BnF Gallica

Chanoine C.-M. Rebord,... Administration diocésaine. Synodes de saint François de Sales, de son prédécesseur et de ses [...]

Source gallica.bnf.fr / Académie salésienne (Annecy)

BnF Gallica

Rebord, Charles-Marie (1856-1927). Chanoine C.-M. Rebord,... Administration diocésaine. Synodes de saint François de Sales, de son prédécesseur et de ses successeurs. Législation ecclésiastique en vigueur dans le diocèse de Genève-Annecy. Vicaires ruraux et.... 1921.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

CHANOINE C.-M. REBORD
Vicaire Général et Official
PRÉVÔT DU VÉNÉRABLE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE D'ANNECY

ADMINISTRATION DIOCÉSAINE

SYNODES
DE
S^T^ FRANÇOIS DE SALES
DE SON PRÉDÉCESSEUR ET DE SES SUCCESSEURS

LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE
en vigueur dans le diocèse de Genève-Annecy
Vicaires ruraux et Surveillants

NOTES ET DOCUMENTS

EN VENTE :
Au Grand-Séminaire, Metz, par Annecy (Haute-Savoie)
AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT

Source gallica.bnf.fr / Académie salésienne (Annecy)

SYNODES DE S^T FRANÇOIS DE SALES

DE SON PRÉDÉCESSEUR ET DE SES SUCCESSEURS

Législation ecclésiastique en vigueur dans le diocèse de Genève-Annecy

Vicaires ruraux ou Surveillants

Nihil obstat

Annecii, die 24 mensis februarii 1920.

JULIUS CUSIN,

Vicarius Generalis.

IMPRIMATUR :

Annecii, die 15 Martii 1920.

† PETRUS LUCIANUS, *Episcopus Anneciensis.*

AVANT-PROPOS

Sur les « Synodes dans l'ancien diocèse de Genève », il nous reste peu sinon rien à apprendre (1) ; sur les synodes de chacun de nos évêques, fut-ce même de St François de Sales, dont le fécond apostolat a inspiré de remarquables travaux — sur ce point, dis-je, grande est notre ignorance.

Quels prêtres ont assisté aux assemblées synodales présidées par notre Saint ?

Quelles paroisses y ont envoyé leurs curés ?

Quelles matières ont été traitées ?

Trouver la réponse à cette triple question serait élargir le cercle de nos connaissances ; tel est notre but.

Les procès-verbaux des treize synodes de 1603 à 1616, dont nous avons à nous occuper (2), font mention spéciale :

1° des chanoines de St Pierre ;

2° des chanoines et prêtres d'honneur de la collégiale de Notre-Dame d'Annecy ;

3° des représentants de la collégiale de La Roche ;

4° des représentants de la collégiale de Sallanches ;

5° des prêtres chargés de traiter des affaires du Clergé ;

6° des auditeurs de comptes. Au synode de 1616, nulle mention n'est faite des ecclésiastiques appartenant à cette 5e et 6e catégorie ;

7° des examinateurs ;

8° des curés des paroisses.

(1) L'abbé Placide Brand a fait de ce sujet une étude très complète, publiée par l'Ac. Sal., t. II, p. 155 suiv.

(2) Le synode de 1613 fait défaut. Cette année-là, St-François partit, le lundi de Quasimodo, 15 avril, pour son voyage de Turin et de Milan ; il ne fut pas de retour avant le 25 mai. Si les procès-verbaux des synodes postérieurs à 1616 existent, ils ne sont pas venus à notre connaissance.

Laissant de côté les Surveillants, auxquels sera consacrée la seconde partie de cette étude, voici comment nous allons procéder :

Dans un premier chapitre du préambule, nous verrons, disposés dans l'ordre alphabétique, les noms de tous les prêtres, curés exceptés, présents aux synodes. Ces noms seront accompagnés des Nos 1, 2, 3, etc., indiquant la catégorie à laquelle ils appartiennent, et les fonctions par eux remplies au synode. Ainsi les Nos 2, 5 et 6, à la suite du nom de Floccard Barthélemi, nous apprennent que cet ecclésiastique, membre de la collégiade de N. D. d'Annecy, fut chargé de traiter des affaires du Clergé, et auditeur des comptes.

Un second chapitre aura pour objet nos Constitutions synodales.

Après le préambule, une première partie traitera des matières examinées en Synode. Le texte des ordonnances de notre Saint est cité *in extenso* et mot à mot, en rajeunissant toutefois l'orthographe. Comparé avec le texte de Mgr de Granier, de ses prédécesseurs et de ses successeurs, le texte de St François deviendra et plus clair et plus complet.

La seconde partie sera consacrée aux Surveillants ou Vicaires ruraux, appelés de nos jours Archiprêtres.



PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER

Des Prêtres présents aux Synodes, les curés exceptés, et des fonctions qui leur ont été confiées

(Voir ci-devant la signification des nos de 1 à 8)

Alix, Claude, 2. — Angeville (d') Claude, 3. — Bernard Jean, 2. — Blonay (de) Cl., 1, 5, 6. — Bochard François, 2. — Bochut Antoine, 1, 6, 7.— Brunet Nicolas, 2. — Burgard Gervais, 4. — Burnet Jacques, 1. — Carraz Jacques, 2. — Carrier Claude, 2. — Chappet Jean, 2. — Chevalier Claude, 2. — Chevron (de) Villette, 2, 7. — Chissé (de) Fr., 1, 5, 6. — Cornillon (de) Amed, 4. — Critain Pierre, 5, 6.— Croset Maurice, 3. — Déage Jean, 1, 7. — Delespine Fr., 1, 7. — Deronis J.-Bapt., 2. — Desbiolles Jacques, 1. — Desplans Louis, 1. — Dunand Pierre, 2. — Eloise (d') Jean, 1. — Favre Claude, 7. — Favre Jean, 1, 5. — Floccard Barth., 2, 5, 6. — Garnier Nicolas, 2, 7. — Gerlier Fr., 2. — Gottry Nicolas, 1, 7. — Grandis Cl., 1, 5, 7. — Grandmaison (de la), 2. — Granier (de) Denis, 1. — Grosset Charles, 1. — Guddet Justin, 2. — Guilliet Amblard, 1. — Jacquier J. L., 2, 5, 6, 7. — Jay Pierre Fr., 1, 7. — Josserand Guil., 2. — Lachenal Cl., 2. — Lacombe Et., 1, 5, 6, 7. — Laravoire (de) L. 4, 5. — Loche (de) Jacques, 4. — Loche (de) Janus, 2, 5, 6, 7. — Loche (de) Jean, 2, 7. — Loche (de) ou Désoches Rodolphe, 2. — Lornay (de) Fr., 2. — Lornay (de) Jacques, 4, 5, 6, 7. — Machet Scipion, 2, 5, 7. — Magnin Jean, 2. — Maniglier J. Bal., 5, 6. — Martinod Et., 2. — Menthon (de) Cl., 1, 5. — Montfalcon (de) Pierre, 1. — Nouvellet Cl. Et., 1, 5, 7. —

Pernet Charles, L., 1, 5, 6. — Péron Pierre, 3. — Peyssard Thomas, 2. — Pinget Jean, 2. — Puthod Maurice, 2. — Quoëx (de) Philippe, 1, 7. — Regard (de) Janus, 1, 5. — Reydet, (de) Cl. 1, 4. — Roget Phil. 1, 5, 6, 7. — Rolland (de) Denis, 1, 5, 6, 7. — Rolland Georges, 2. — Rossillon (de) Pierre, 1. — Roux Etienne, 2. — Sales (de) J. Fr. 1. — Sales (de) Louis, 1, 5, 6, 7. — Soland Michel, 2. — Turchon Louis, 4. — Usillon (d') Jacques, 1. — Valence (de) Marc Ant., 1, 7. — Vieux (de) Fr., 1. — Wharouff-Gondan, 1, 7.

Il ressort de la lecture de cette première table que St François a vu assister à ses synodes le prévôt et 31 chanoines de sa cathédrale ; — le doyen et 31 chanoines de la collégiale de N. D. d'Annecy, — le primicier et deux chanoines de la collégiale de La Roche, le prévôt et 6 chanoines de la collégiale de Sallanches.

Les chargés d'affaires du Clergé furent au nombre de 20, les auditeurs de comptes au nombre de 22.

Ajoutons que notre Saint a été mis en contact, au cours de ses synodes, avec 293 curés de son diocèse, non compris les délégués des Chapitres de La Roche et de Sallanches, dont les noms ne sont pas marqués.

L'Appendice montrera au lecteur 390 paroisses et 77 annexes composant le diocèse de St François de Sales. Plus du tiers de ces paroisses et annexes n'ont été représentées, ni par leur curé, ni par un délégué à aucun des synodes du Saint — exactement 147 paroisses et 10 annexes, en ne tenant pas compte des paroisses dépendant des collégiales d'Annecy, de La Roche, de Sallanches et de Samoëns, représentées par les chanoines de ces mêmes collégiales.



CHAPITRE DEUXIEME

Nos Constitutions synodales

Nous avons à parler, dans un premier point, des Constitutions de Mgr de Granier ; dans un second, des Constitutions qui lui sont antérieures, et dans un troisième, de celles qui lui sont postérieures.

I. Constitutions de Mgr de Granier

Les Constitutions de Mgr de Granier, il ne faut pas le perdre de vue, ne moururent point avec lui. En se dispensant d'en publier de nouvelles, son Successeur les a vraiment faites siennes, sauf à en rappeler certains articles plus ou moins mis en oubli, à en modifier d'autres selon le besoin des circonstances, à les compléter et à frapper de censures certains violateurs plus gravement coupables. Les Statuts Synodaux de St François, qu'il s'est bien gardé de qualifier de Constitutions, ont eu cet objet et rien de plus.

Vainement chercherait-on dans la préface des Constitutions de 1582, ne fut-ce qu'une allusion aux documents similaires dont les plus anciens remontent au XIII[e] siècle (1).

Ce qui n'étonne pas moins, c'est de lire dans la même préface : « Nous avons ordonné d'imprimer ce livre : *prœlo committi jussimus,* afin que chacun s'en puisse procurer un exemplaire, et, par une étude soigneuse, s'en pénétrer et en acquérir l'intelligence ». Nous voulons espérer qu'après plus de trois siècles d'attente il se trouvera quelqu'un pour

(1) *Acad. Sal.,* t. II, p. 159-163.

tenir à grand honneur de réaliser le désir que Mgr de Granier prenait pour une réalité (1).

Nouveau Jérémie pleurant sur son diocèse dévasté par la Réforme, l'Evêque retrouve les accents de douleur du premier. A le voir exciter ses prêtres à la confiance en Dieu, leur unique appui, à l'entendre les presser, les supplier, les conjurer par les entrailles de Jésus-Christ, on sent la chaleur communicative d'un cœur dévoré du zèle de la maison de Dieu. « Debout, leur crie-t-il, debout ; il est temps de repousser les œuvres de ténèbres pour revêtir l'armure de lumière ». Impossible de lire sans une vive émotion les pages toute pétries de textes de la Ste Ecriture de cette longue préface, suivie d'un Avertissement au lecteur.

La première partie des Constitutions, renfermant le plan général de la réforme du clergé, se divise en cinq chapitres :

1. Des ordres à conférer et à recevoir ;
2. Vêtement des Clercs ;
3. Logement des Clercs ;
4. Occupations des Clercs ;
5. Des Clercs à pourvoir ou déjà pourvus de bénéfices.

2e Partie. Résumé des devoirs des Curés :

1. Lieux sacrés et pies ;
2. Enseignement de la foi et de la Religion ;
3. Administration des Sacrements ;
4. Administration de la justice ;
5. Synode.
6. Obligation d'avoir les Constitutions et de les bien comprendre.

II. Constitutions antérieures à Mgr de Granier

Déjà nous en avons fait la remarque. Mgr de Granier a fait aux Constitutions de ses prédécesseurs, extraites elles-

(1) Le précieux manuscrit des Constitutions de Mgr de Granier, copie de l'original contemporaine de ces dernières, est venu au Grand Séminaire de Tessy par les mains de M. le chanoine J.-M. Chevalier, qui le tenait de son oncle, Monseigneur Magnin.

Il faut dire la même chose des Constitutions antérieures à celles de Mgr de Granier.

mêmes des actes du concile provincial tenu à Vienne, la métropole de Genève, en 1289, (1) de larges emprunts.

Essayons maintenant de noter les principaux points de contact entre les Constitutions de 1582 et les documents similaires des deux siècles antérieurs, soit avec les Constitutions de Pierre de Faucigny (1317), d'Allamand de St Jeoire (1343), de Guillaume de Marcossay (1366), de Jean de Murol (1381), de Guillaume de Lornay, (1394), et enfin d'Antoine Champion (1493).

(1) *Extrait du « Regeste Dauphinois », Tome III, col. 515-516.*

Vienne, 12-24 octobre 1289.

Concile provincial tenu par Guillaume, archevêque de Vienne, entouré de ses suffragants, les évêques Jean de Valence et Die, Hugues de Viviers, Guillaume de Genève, et Guillaume de Grenoble, d'Henri, prévôt de Ste-Catherine, diocèse de Maurienne, procureur de son évêque Aymar, des abbés [Jocerand] de St-Pierre hors la porte de Vienne, [Guillaume] de St-André [le Bas], [Aymon] de St-Chef *(S. Theuderii)*, [Aymon] de St-Antoine, cité et diocèse de Vienne, des abbés de Saou (Saone), diocèse de Valence, de Cruas *(Tudacio)*, dioc. de Viviers, d'Abondance, d'Entremont *(inter Montibus)*, dioc. de Genève, et des procureurs des chapitres et collégiales de la province, dans le but de renouveler les statuts anciens, de les renforcer par des pénalités et des prescriptions nouvelles, et les publier en présence du clergé et du peuple. Ces statuts comprennent 68 chapitres concernant la messe, les sacrements, notamment la pénitence publique réservée à quelques fautes, les Juifs, les hérétiques, sorciers, parjures, excommuniés, la confession des malades les legs pieux, les réguliers, les registres paroissiaux, les 29 cas réservés, la sépulture, la liberté des évêques et abbés, le négoce et l'usure par les clercs, le service des églises, l'attribution des bénéfices, le clergé et les charges séculières, l'immunité judiciaire des clercs, les biens ecclésiastiques, etc. Il est prescrit aux suffragants, abbés, prieurs et conventuels, archidiacres et archiprêtres de la province d'avoir ces statuts par écrit, pour les publier en synode et très souvent, et aux recteurs d'églises inférieures, dits prieurs et prêtres ayant charge d'âmes, de les avoir en mains au prochain synode de mai, sous peine de 10 sols applicables à leurs cathédrales respectives.

(Arch. évêché de Grenoble, copie de 1472. — Charvet 673-717, texte de 1478. Collombet conteste l'hautenticité du texte de 1478. — Labbe XI, 1353. Mansi XXIV, 1063). M. le chanoine Lafrasse incline à croire qu'une copie incomplète des actes de ce Concile se conserve aux Archives de Genève. **La liturgie dans l'ancien diocèse de Genève** *(Acad. Sal.*, t. XXVII, p. 134, note (1).

A raison de leur importance et de la difficulté trop sérieuse de se procurer les actes de ce Concile, nous les publions en tête des pièces justificatives, A.

A ces Constitutions synodales énumérées par l'abbé Placide Brand (A. S. t. II, p. 158 suiv.), il y aurait à ajouter celles de l'antipape Félix V, qui s'était créé lui-même évêque ou administrateur de l'église de Genève. Champion les mentionne en ces termes : « *Quia, ultra præmissas, sunt aliæ multæ constitutiones synodales in hoc loco, tam de tempore felicis recordationis domini Felicis papæ quinti, administratoris dictæ Ecclesiæ gebennensis, quam ex tunc laudabiliter et utiliter editæ* ». Il faudrait encore ajouter les Constitutions de J. L. de Savoie, éditées à Genève en 1481 (Gonthier, t III, p. 319).

Toutes ces pièces sont loin d'être d'égale valeur. Nos préférences vont à la première, et plus encore à la dernière, les seules d'ailleurs qui soient divisées en paragraphes non numérotés, en tête desquels se lit un titre résumant la matière traitée. Ces paragraphes sont au nombre de 23 dans l'écrit de Pierre de Faucigny, non compris les Statuts postérieurs à 1317, et au nombre de 73 dans l'écrit d'Antoine Champion. Ce dernier fut un rude champion. A lui seul, il a fulminé plus d'excommunications que tous les évêques de Genève ensemble.

Entre ces deux extrêmes, les successeurs de Pierre de Faucigny et prédecesseurs d'Antoine Champion sont assez ternes. Jean de Murol, en particulier, ne nous a fait d'autre legs qu'un prône sur les articles du Symbole, le Décalogue, les péchés capitaux et les œuvres de miséricorde, prône que Guillaume de Lornay ordonna de lire aux fidèles au moins une fois le mois.

Presque seul Pierre de Faucigny nous a conservé certains articles qu'on ne rencontre point dans les constitutions de 1582, entre autres : excommunication contre les laïcs, les femmes et les clers de mauvaise vie, qui se permettraient de confectionner des hosties. Contre ceux qui violent le privilège du Canon est prononcée l'incapacité perpétuelle pour toute dignité, office, ministère et bénéfice ecclésiastiques. Défense de manger le pain cuit par les Juifs, d'habiter avec eux sous le même toit, de les appeler comme médecins etc. Le même évêque nous apprend comment une église est violée, ce qu'il faut faire lorsqu'elle est violée ou interdite, en temps d'interdit. Toute sentence épiscopale qui n'aurait pas obtenu son effet trois jours après sa réception devient nulle de plein droit. Un paragraphe est intitulé : « Des détracteurs des prêtres ».

Guillaume de Marcossay invite les fidèles à prier pour le

Pape et l'Eglise, pour la délivrance de la Terre Sainte et les pélerins visitant les Sts-Lieux, la paix entre les princes chrétiens et pour leur Evêque. A ces intentions, les prêtres sont obligés de célébrer, après la fête de St Martin, une messe du St Esprit.

Guillaume de Lornay exige une messe hebdomadaire pour toutes ces grâces à obtenir, auxquelles il ajoute l'extinction du schisme. Ceci fait allusion à Clément VII et Boniface IX, qui se disputaient alors la chaire de St Pierre.

Marcossay veut qu'on signale les lépreux à l'Evêque, afin que ce dernier donne des ordres pour les faire admettre dans les maladières.

Il s'étend sur l'absolution des censures, les dispenses matrimoniales et les peines ecclésiastiques.

On applique à la construction du pont du Rhône la moitié des amendes infligées à certains délinquants. Champion trouve aussi dans les mêmes amendes les ressources nécessaires à la réparation du pont d'Arve.

1317. — In nomine Domini. Amen.

Hæc sunt Statuta sancte Synodi gebennensis, tam a Domino Petro episcopo gebennensi quam a suis predecessoribus edicta, per ipsumque in unum collecta in synodo maï per eum celebrata, anno Domini millesimo tercentesimo decimo septimo.

Nous lisons dans le préambule : Ceteris eorumdem predecessorum statutis penitus abrogatis, piis tamen et antiquis consuetudinibus civitatis et dyecesis gebenn., necnon canonicis institutis specialiter statutis et preceptis provincialis concilii Viennensis, quibus non intendimus, sicut de jure non possumus nec debemus in aliquo temere derogare.....

Suivent vingt-trois chapitres, savoir :

1 - De hostiis per mulieres vel laicos non fiendis - 2 - De Baptismo - 3 - De predonibus rerum mobilium ecclesiarum, vel ecclesiasticarum personarum, vel hominum suorum - 4 - De predicantibus non missis - 5 - De impedientibus jurisdictionem Ecclesiœ, et intrantibus violenter domum Officialis vel Canonicorum - 6 - De sepulturis et venientibus ad eas non vocatis, rubrica - 7 - De hiis qui detrahunt sacerdotibus - 8 - De occidentibus et capientibus canonicos, abbates, priores et curatos - 9 - De temere occupantibus bona ecclesiarum vacantium, et in eorum adjutoribus - 10 - De Judeis - 11 - De excomunicatorum nominibus scribendis - 12 - Qui nunciantur publice excomunicati - 13 - De non venientibus ad parrochialem ecclesiam diebus dominicis - 14 - De litteris Curie fideliter et infra quatriduum exequendis - 15 - De scriptura facienda super caucione accepta absolucionis in articulo mortis - 16 - De nominibus non confitentium ad Episcopum deferendis - 17 - De clericis beneficiatis vel in sacris constitutis ementibus bladum vel vina causa revendendi - 18 - De non admittendis exco-

municatis ad divina, et quid sit faciendum tempore interdicti vel tempore ecclesie violate - 19 - Suburbia gebenn. - 20 - Quid sit faciendum tempore ecclesiastici interdicti - 21 - Quando ecclesia est violata - 22 - De questoribus, rubrica - 23 - De festivitatibus adnunciandis et colendis.

A la suite de ces vingt-trois chapitres, on retrouve la formule du début : *In nomine Domini, Amen,* puis un court préambule. Viennent ensuite différentes prescriptions sur la résidence, l'habillement, les sépultures, l'observation des rubriques, l'administration des Sacrements, certains Religieux etc.

1336. — Anno Domini millesimo CCCXXXVI°, diebus lunœ et martis post Ascensionem Domini, per Rerendum in Christo Patrem Dominum Petrum, divina permissione episcopum gebenn., cum ejus venerabili Capitulo, in sancta eorum Synodo, ultra statuta olim edicta ea quæ secuntur, ad laudem Dei, gloriose virginis Mariæ et omnium Sanctorum, necnon ad salutem animarum, ea quæ sequntur fuerunt in melius restituta.

1343. — Constituciones edicte per Rerendum in Christo Patrem Dominum Alamandum, Dei gracia episcopum gebenn., in ecclesia gebenn., die martis, in festivitate beati Martini yemalis, anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo tertio.

Alamand de St-Jeoire parle du Concile provincial de Vienne dans les mêmes termes que Pierre de Faucigny ; il insiste même plus fortement sur la nécessité d'en observer les Statuts : « Salvis semper canonicis institutis et preceptis concilii Viennensis, quibus non possumus nec debemus in aliquo temere derogare, sed pocius ea precipimus et volumus inviolabiliter observari....

1366. — Reverendus in Christo Pater et Dominus Dominus Gullielmus, Dei et Apostolicæ Sedis gracia episcopus gebenn., statuta quedam a quibusdam suis predecessoribus edicta renovando, aliquibus aliis infra scriptis additis, denuo in sua Synodo, de consilis sui Capituli, statuit et ordinavit, voluit et decrevit firmiter observari. Secuntur secunde Constitutiones synodi Domini Guillelmi episcopi gebenn.

1381. — Prime Constitutiones Johannis episcopi, pro salute et remedio animarum.

R. in Christo Pater et D. D. Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus gebenn. dyecesis, in synodo per eum celebrata diebus martis et mercurii et jovis post Ascensionem Domini, in anno Domini M. CCCLXXXI°, de consilio sui Capituli, statuit et ordinavit ut sequitur fimiter observari. (Jean de Murol insiste plusieurs fois sur l'observation des Statuts du Concile de Vienne).

1394. — In nomine Domini, Amen.

Anno Domini M. CCC nonagesimo quarto, diebus lunæ et martis post Ascensionem Domini, nos Gullielmus, Dei et Apos-

tolicæ Sedis gracia episcopus gebenn., pro reformacione subditorum nostrorum animarumque salute ac scelerum correpcione, ut mala vitentur et bonis operibus verbo pariter et exemplo salubrius insistatur, sanctam synodum in nostra ecclesia beati Petri gebenn. duximus celebrandam, in qua, vestigiis, statutis, constitutionibus predecessorum nostrorum inherentes, de consilio et consensu venerabilis Capituli nostri gebenn., aliqua memoranda et aliqua propter novitates temporibus modernis occurrentes, ad obviandum periculis animarum et Ecclesie nostre lesionem evitandam, statuendum duximus nihil detrahere constitutionibus sacri concilii Viennensis, ineffabiliter observari precipimus et jubemus in ipsis contenta....

1493. — Presentes Constitutiones synodales fuerunt edite in sancta synodo tenta in ecclesia cathedrali gebenn., de mandato atque expressa licentia Reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Anthonii Championis, episcopi et principis gebennensis ac Sabaudiæ cancellarii dignissimi, atque etiam per Rerendum Patrem Dominum Amblardum Goyeti, juris utriusque doctorem et canonicum, ipsius ecclesiæ vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus, ipsorum ecclesiæ et episcopatus auctoritate ordinaria specialiter deputatum, ex consultatione et deliberatione Reverendi in Christo Patris et Domini episcopi Claudiopolitani, ejusdem Domini nostri sufraganei, necnon Rerendorum ac venerabilium dominorum de Capitulo totiusque consilii episcopalis gebennarum in dicta sancta synodo interessentium. De anno Domini Me CCCC° LXXXXIII°, et diebus VII, VIII et IX mensis maï. Ad laudem et gloriam omnipotentis Dei. Amen.

Division en 73 articles.

1 - De vita et honestate Clericorum - 2 -Ad mores Ecclesiasticorum corrigendos - 3 - Contra blasphemantes et vane jurantes - 4 - Contra monachos vagantes - 5 - De habitibus Clericorum - 6 - Contra incontinentes - 7 - Contra illos qui non deferunt habitum consuetum in ecclesiis suis - 8 - De comis et colletis diploidum - 9 - Contra euntes ad sepulturas non vocatos et non dicentes missas debito modo - 10 - Contra non dicentes officium debito modo - 11 - De sacro Baptismatis fonte, et paramentis corporis Christi et oleis sacris - 12 - De indulgentiis concessis associantibus corpus Christi - 13 - Quod nulli liceat missam de nocte celebrare - 14 - De perjuriis - 15 - Ut curati et parrochialium ecclesiarum rectores in suis ecclesiis personaliter resideant - 16 - Nulli parrochialis ecclesiæ rectori liceat aliam consimilem ad firmam seu regimen tenere - 17 - Ad firmam sive censam nullus presbyterorum possit regere seu tenere preterquam unicam parrochialem ecclesiam - 18 - Regimini parrochialis ecclesie, sive administrationi ejusdem, non presumat quis se imiscere nisi prius debite presentatus et admissus - 19 - De Clericis mercantibus et negotiantibus - 20 - De focis et parrochianis confessis et non confessis scribendis per curatos -

21 · De registro excommunicatorum faciendo - 22 - Quod nullus celebret nisi ostendat litteram sui ordinis - 23 - De venatione Clericis prohibita - 24 - Quod in diebus festivis omnes missas audiant in sua parrochiali ecclesia - 25 - De litteris a Curia nostra emanatis exequendis - 26 - De forma exequtionum - 27 - Nulle exequtiones fiant super copiis litterarum, nisi prius visis propriis originalibus - 28 - De die et contra quos exequantur littere ponendis in exequtionibus litterarum - 29 - De interdictorum executionibus - 30 - De exequtoribus litterarum et portitoribus - 31 - De citationibus privilegiorum - 32 - De monitionibus et absolutionibus non prorogandis sine auctoritate judicis - 33 - Quod in absolutionibus fienda est mentio de processibus lapidariorum, si quando processum fuerit usque ad ipsa lapidaria - 34 - Contra absolventes propria auctoritate, absque superioris mandato - 35 - De turbantibus Curiam spiritualem gebennensem et absolventibus - 36 - De revocationibus monitionm precisarum - 37 - Quod nullus excomunicatus per solum consensum partis instantis teneatur absolutus, nisi etiam auctoritas superioris cum potestate absolvendi interveniat, et quod etiam absolvatur in forma Ecclesie antequam ad divina officia et ecclesiastica sacramenta admittatur - 38 - De consensu in absolutionibus prestando - 39 - Excomunicati non intrent ecclesias - 40 - Nullus permittat facere bonas litteras ad exequendum - 41 - Nullus citetur per quemcumque, verbo vel copia, nisi prius soluto sigillo - 42 - Nulle littere aliene dyecesis exequantur, nisi prius presentatis domino Officiali vel Procuratori - 43 - Non fiat monitio instantie alicujus contra diæcesanum, nisi nominetur in monitorio ant procuratori in cujus manibus possit absolvi - 44 - Curati et vicarii in exequtionibus duos dies dare possunt, die executionis non computata - 45 - Quod curati parrochianos moneant semel in mense quod pueros ante annum non teneant in lectis - 46 - De oppressoribus puerorum qui non egerunt penitentiam publicam non absolutis, quantumcumque se dicant absolutos, ad ecclesiastica sacramenta nisi in mortis articulo non admittendis - 47 - De infantibus non ponendis in lecto dormire cum parentibus vel aliis eos nutrientibus infra primum annum, sub pena excomunicationis a qua non possint absolvi nisi a domino vicario - 48 - De matrimoniis clandestinis non contrahendis - 49 - De festis colendis Conceptionis Beate Marie et duorum dierum post dominicas pascalem et Penthecostes - 50 - De festo sancti Franscici - 51 - De festo visitacionis Beate Marie ad Elisabet, quod celebratur VIII julii - 52 - Quod capellani debeant et teneantur adjuvare curatos ecclesiarum in quibus capelle sue consistunt - 53 - Non dicantur misse per rectores capellarum, nisi post offertorium magnarum missarum ebdomadalium - 54 - Sequuntur Constitutiones in hac sacra synodo addite. Et primo : de justitia ministranda et causis non protrahendis - 55 - De non exigendo ultra taxam - 56 - De non citando instante Procuratore Fiscali, nisi ut

sequitur - 57 - De non se presentando nisi semel - 58 - De litteris tempore congruo pro eorum executione presentandis - 59 - Quod in absolutionibus fiat mentio de lapidario - 60 - De litteris diligenter et sine fraude exequendis, ac portitoribus bene tractandis - 61 - Contra illos qui impediunt exequi litteras - 62 - De exequendo litteras ab instanti, omni frivola excusatione cessante - 63 - De legatis piis revelandis - 64 - De monitionibus generalibus non expediendis nisi prius visitatis - 65 - De questoribus eleemosinarum - 66 - De questoribus admittendis et repellendis - 67 - De abusionibus mendicantium vitandis - 68 - De non cogendo quempiam ut omissa parrochiali ecclesia alibi suam eligat sepulturam - 69 - Qualiter se habeant convocati ad sepulturas - 70 - De potestate data absolvendi in forma Ecclesie - 71 - De casibus episcopo reservatis - 72 - De libris et tractatibus habendis - 73 - De premissis et aliis ex tunc sanctis Constitutionibus in scriptis habendis infra quatuor menses, sub pena excomunicationis et X Solidorum.

III. — Constitutions postérieures à Mgr de Granier

S'il a beaucoup emprunté à ses prédécesseurs, Mgr de Granier a largement rendu à ses successeurs.

Sans entrer dans le détail des différences que présentent entre elles les Constitutions postérieures à celles de 1582, bornons-nous à dire que l'édition de 1672 reproduit textuellement celle de 1668, et l'édition de 1828 à peu près textuellement celle de 1773 ; toutes ont trouvé place, sous le n° 886, au catalogue raisonné de l'Académie florimontane. Les quatre parties de nos Constitutions actuelles sont exactement les mêmes qu'en 1668. Rien de changé dans l'énoncé des chapitres de la première partie. De la deuxième partie, on a supprimé ce qui regarde « l'ordre de la visite pastorale, le Synode, le Concours et les Monitoires ».

A la troisième partie, on a ajouté les deux chapitres du Titre VI.

Vainement chercherait-on dans notre quatrième partie les chapitres relatifs à la prédication, au prône, au catéchisme de paroisse, aux qualités du confesseur — la science exceptée — au pouvoir nécessaire pour absoudre, aux confesseurs réguliers, à la manière de recevoir les Hérétiques pénitents, aux dispositions requises à la réception des saints ordres, à chaque ordre en particulier, de la tonsure à la prêtrise, au séminaire. Par contre, il est parlé des Sacramentaux et très longuement du sacrement de Mariage, des Catéchismes et des Premières Communions.

L'Appendice renferme un certain nombre de pièces officielles postérieures à l'édition de 1828, et d'autres qui l'avaient précédée, mais qu'il est bon de revoir fréquemment.

Afin de mettre en pleine lumière tout ce qui précède, nous donnons ici la table des Constitutions de 1668, en ayant soin de

mettre en regard de chaque chapitre, le cas échéant, les passages de Mgr de Granier relatifs au même objet.

PREMIERE PARTIE

De ce que les Ecclésiastiques doivent à Dieu.

TITRE PREMIER. — *Du Séminaire* (1).

Chap. I. — De la nécessité d'entrer au séminaire.
II. — De ce qui est nécessaire pour entrer au séminaire.
III. — De la manière de faire les exercices du séminaire.
IV. — Du temps qu'il faut demeurer dans le séminaire.
V. — De la retraite annuelle.

TITRE II. — *Des Eglises.*

Chap. I. — Du respect dû aux lieux saints. 2e part. I. 10 17. — 24 — Nef. 41 à 44. — Chœur, 45 à 58 — 33 à 39 — 61, 62 — 91 à 95 — 130.
II. — De la clôture et du saint usage des cimetières. 2e part. I. 6 à 9 — 18 — 22.
III. — De la sacristie. 2e part. I. 59 60.
IV. — Des autels. 2e part. I. 63 à 86.
V. — Des images et statues. 2e part. I. 40, 41 — 53 — 87, 88 — 129 — II. 76, 78.
VI. — Des reliques. 2e part. II, 76 à 78.
VII. — Des confessionnaux et de la chaire. 2e part. 96, 97 — 44.
VIII. — Des fonts baptismaux. 2e part. III, 48 à 57.
IX. — Des chapelles et des recteurs d'icelles. 2e part. I, 110 à 115 — 123 à 127.
X. — De l'ornement des églises. 2e part. I; 33 à 39 — — 61, 62 — 91 à 95 — 130. *Bénitiers* : 28 à 30. — *Eau bénite* : 31, 32.

TITRE III. — *De l'office divin en public.*

Chap. I. — Du chant. 1e part. I, 44 — 59.
II. — Des sépultures et funérailles. 2e part. III, 138, 139 — 294 à 312 — I, 19, 20.
III. — De la célébration de la sainte messe. 1e part. I, 67 — 2e part. II, 138 à 153 — 109 à 182 — *Ornements* : 1, 96, 109.
IV. — De la pollution de l'église. 1e part. I, 21 à 23 — 2e part. III, 122.

(1) Les Constitutions de 1773 traitent du Séminaire au Sacrement de l'Ordre.

V. — Des fondations. 2e part. I. 116 à 118 — 131, 132.
VI. — Des confréries.
VII. — Des processions. 2e part. I, 89, 90 — 169 à 172. — III, 170 à 179.
VIII. — Des quêtes. 2e part. II, 47 à 50.
IX. — Des Hérétiques. 1e part. IV, 24 à 25. — 2e part. II. 81, 82 — III, 360 à 363.
X. — Des fêtes. 2e part. II, 89 à 107.
XI. — Des superstitions. 2e part. II, 38 — 79, 80, 82.

SECONDE PARTIE

Des devoirs des Ecclésiastiques à l'égard de leurs Supérieurs.

TITRE I. — *De ce qu'ils doivent au St Siège.*

TITRE II. — *De ce qu'ils doivent à leur Archevêque.*

TITRE III. — *De ce qu'ils doivent à leur Evêque.*

TITRE IV. — *De la visite générale à l'Evêque.*

Chap. I. — De ce qui doit la précéder.
II. — De l'ordre que l'Evêque observe en faisant sa visite.

TITRE V. — *Du synode.*

2e part., chapit. V. (Traité à part).

TITRE VI. — *De la conférence particulière* (à part).

TITRE VII. — *Du concours.*

1e partie. V, 1 à 23.

TITRE VIII. — *Des bénéfices.*

1e part. I, 7, 8 — Chap. V de la 1e part.

TITRE. IX. — *Des Archiprêtres* (à part)

Chap. I. — De quelle manière ils doivent s'acquitter de leur charge.
II. — De la visite des Archiprêtres.
III. — De la conférence des Archiprêtres.

TITRE X. — *Des Vicaires.*

2e part. I, 4, 5.

TITRE XI. — *Des Religieux.*

2e part. I, 144 à 148 — II, 27 à 34 — III, 191.

TITRE XII. — *Des Religieuses.*

TITRE XIII. — *Des monitoires.*

2e part. IV, 16 à 41. Tout ce chapitre traite de l'administration de la justice. Il y est question des peines ecclésiastiques.

TROISIEME PARTIE

De ce que les Ecclésiastiques se doivent à eux-mêmes.

TITRE I. — *Des habillements.*

Tout le chap. II de la 1e partie.

TITRE II. — *De l'habitation.*

Tout le chapitre III de la 1e partie.

TITRE III. — *De la conversation.*

1e part. IV, 26 à 28 — III, 15, 16.

TITRE IV. — *Des récréations.*

1e part. IV, 29 à 43 — 68, 69.

TITRE V. — *De la nourriture.*

1e part. IV, 15 à 23 — 128.

TITRE VI. — *Des affaires temporelles.*

1e part. IV, 44 à 67.

TITRE VII. — *Des richesses temporelles.* Passim.

TITRE VIII. — *Des études et des livres.*

1e part. IV, 3, 14 — 2e part. II, 12, 18 — 62 — III, 267.

TITRE IX. — *De l'oisiveté.*

1e part. IV, 1,2.

TITRE X. — *De l'office divin en particulier.*

1e part. I, 40 à 42 — 60.

TITRE XI. — *De l'oraison mentale.*

2e part. III, 115, 193, 254, 267.

QUATRIEME PARTIE

De ce que les ecclésiastiques doivent à leurs inférieurs.

TITRE I. — *Du devoir des curés à l'égard de leurs paroissiens.*

2e part. I, 133.

TITRE II. — *De la résidence.*

2e part. I, 2, 3.

TITRE III. — *De la prédication.*

2e part. II, 10 à 46 — 72 à 211.

TITRE IV. — *Du prône.*

2e part. II, 3 à 9.

TITRE V. — *Du catéchisme.*

2e part. II, 56 à 59.

TITRE VI. — *Des sacrements en général.*

2e part. III, 1 à 19.

TITRE VII. — *Du Baptême.*

2e part. II, 112, 113. — III, 20 à 86.

TITRE VIII. — *De la confirmation.*

2e part. III, 87 à 95.

TITRE IX. — *Du Sacrement de Pénitence.*

2e part. III, 184 à 275.

Chap. I. — De sa nécessité, 2e part. III, 182, 183.
II. — De la science des confesseurs. *Voir études, livres.*
III. — De la manière d'ouïr les confessions. 2e part. III. 199 à 236 — 255 — IV 49 à 51 — 71.
IV. — De l'imposition de la pénitence, 2e part. III, 258 à 264.
V. — De l'absolution. 2e part. III, 187, 188, 272.
VI. — Des cas réservés, 2e part. II, 181, 182 — III, 237 238.
VII. — Des confesseurs réguliers. *Voir religieux.*
VIII. — De ce que le confesseur doit faire étant sorti du tribunal. 2e part. III, 273 à 275.

TITRE X. — *De la sainte Eucharistie.*

2e part. III, 96 à 108.

TITRE XI. — *De l'Extrême-Onction.*

2e part. III, 276 à 293.

TITRE XII. — *Du sacrement de l'Ordre.*

Tout le chapitre 1er de la 1e partie.

TITRE XIII. — *Des dispositions nécessaires pour recevoir ce sacrement.*

En général, 1e part. I, 68 à 79 — Science, 64 à 66 — Cérémonies, 40, 60 à 63.

TITRE XIV. — *Des dispositions nécessaires pour recevoir chaque Ordre en particulier*

Tonsure : 1e part. I, 1 à 6, 16 — 2e part. III, 315 — Ordres mineurs : 1e part. 1, 9 à 18 — Ordres majeurs : 19 à 26 — Sous-diaconat : 22 à 24 — 36 à 39 — 43 — 45 — Titre clérical : 25 à 35 — Bans : 46 à 53 — Diaconat : 54 à 58 — Prêtrise : 59 à 63.

TITRE XV. — *Du sacrement de Mariage.*

2e part. III, 319 à 374.

TITRE XVI. — *Du soin des pauvres et de la manière de faire l'aumône.*

1e part. V, 111 à 113.

TITRE XVII. — *Des pélerinages et des quêteurs étrangers.*

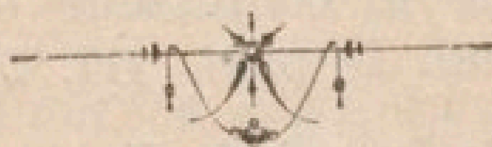
2e part. II, 47 à 50.

TITRE XVIII. — *Du devoir des pères et mères envers leurs enfants.*

Voir Baptême. Ecoles.

TITRE XIX. — *Des biens de l'Eglise.*

2e part. II, 117.



PREMIÈRE PARTIE

Les chiffres 4, 5, 6 etc. renvoient aux synodes de 1604, 1605, 1606 etc.

Les Statuts synodaux promulgués par St François de Sales en 1603, (1) embrassent vingt-un articles assez courts ; nous les citons ainsi : I, II, III etc.

En 1617, le Saint ajouta à ses Statuts trente-un articles de la même allure que les premiers ; (2) nous les citons comme les premiers, mais en italiques.

Le texte des Statuts précités se lira ci-dessous en caractères ordinaires, le caractère moindre étant réservé aux textes des prédécesseurs de notre Saint ayant le même objet, le modifiant ou le complétant.

Ne visant qu'indirectement les fidèles, les Statuts vont droit aux ecclésiastiques. Ils envisagent le prêtre :

1° dans sa formation au sacerdoce ;

2° le prêtre régulier ;

3° le prêtre et le clerc séculiers :

4° le prêtre et le clerc bénéficiers ;

5° le curé au regard de ses paroissiens et dans l'administration des sacrements ;

6° le curé au regard de son Evêque ;

7° le curé au synode ;

8° le confesseur en face des cas réservés, des censures et peines ecclésiastiques qu'il doit connaître et appliquer.

Telle est la matière de la première partie

(1) Vivès, *Œuvres complètes*, t. VI, p. 119.
(2) Migne, t. VI ,col. 103.

CHAPITRE PREMIER

Formation au Sacerdoce

---

1. Certificat de bonne vie et mœurs. — 2. Attestation de l'exercice des Ordres reçus. — 3. Titre clérical. — 4. Bans. — 5. Chant. — 6. Cérémonies. — 7. Vêtement.

I. — Certificat de bonne vie et mœurs

« Tous venant et se présentant aux Ordres seront tenus apporter attestation *vitæ et morum* de leur curé, à forme des Statuts de Milan ; autrement ne seront reçus ». 10. VI.

Quisque, præter jam dicta de probitate piaque conversatione, testimonium a parocho et aliis viris fide dignis, apud quos versatus fuerit, nobis exhibere tenebitur ». 1e part. chap. I, No 36.

II. — Attestation de l'exercice des ordres reçus

« Ils seront aussi tenus de s'exercer dans l'Ordre qu'ils ont, et d'en rapporter le certificat de leurs curés par écrit ». VI.

« *Manifestum fieri volumus utrum in ordinibus jam susceptis debite ministraverint* ». 1e part., chap. 1, no 37.

III. — Titre clérical

« Ceux qui d'ores en avant voudront être promus aux Ordres sacrés se présenteront, en suite de l'ordonnance du saint et sacré Concile de Trente (1) avec bon et suffisant titre, lequel ne sera estimé tel s'il n'est pas au moins de six vingt florins, et s'il n'est pas fait et stipulé en la présence des Surveillants ». VI.

(1) Sess. XXI, chap. XXII, de Reform.

« Nos certiores, sindicorum atque parochi sui testimonio facere tenebuntur, se sufficientes habere facultates ad vitam juxta statum Clericorum honeste sustentandam ». 1e part. chap. 1, No 25.

« Ad quod declaramus ut minimum necessarios esse ducentos florenos sabaudicos ». 1e part. chap. 1, no 26.

« Sub patrimonii titulo tamen nullos in posterum promoturi sumus, nisi fortassis Ecclesiæ multum utiles et pene necessarii, propter notabilem doctrinæ bonorumque morum excellentiam, Nobis visi fuerint ». 1e part., chap. 1, no 32.

IV. — Bans

« Ils présenteront aussi attestation de leurs curés comme trois proclamations auront été faites au prône de leurs églises, sans que qui que ce soit trouve aucun empêchement en eux pour la réception des Ordres sacrés ».

« En quoi les sieurs curés sont exhortés et conjurés de la part du Juge éternel d'être fort consciencieux et véritables ». VI, 8. 14.

« Desiderium suum semel ut minimum, idque die dominico, per parochum, intra missarum solemnia, populo dum in templo frequens esse solet, explicari faciet ». 1e part., chap. 1, no 46.

V. — Chant

« Lesquels seront tenus d'apprendre leur chant, autrement ne seront reçus ». 16.

« Interrogabitur super cantu ; quem si non noverit, monebitur ut discat ». 1e part., chap. 1, no 44.

VI. — Cérémonies

« Est enjoint à tous qui désireront être par Nous promus à l'ordre de prêtrise, qu'auparavant que se présenter par devers Nous, d'apprendre les cérémonies sacrées que l'on a accoutumé faire en la célébration de la sainte messe ». 3. VI.

« Super cæremonis ecclesiasticis interrogabitur ». 1e part., chap. 1, no 40.

« Inquirendum erit an ecclesiasticas cæremonias noverint, præsertim eas quæ pertinent ad illius ordinis exercitium quem jam susceperunt aut suscipere proponunt ». Ibid. No 60.

« Illisque districte præcipietur, velut eisdem Constitutionis hujus vigore præcipimus, ut ritus diligenter ediscant, juxta rubri-

cas reformati missalis romani, priusquam ad celebrandum accedant ». Ibid. No 62.

VII. — Vêtement

« Tous venant aux ordres, et même ceux qui sont déjà sous-diacres, en habit décent et convenable à leur qualité ». 16. Cfr. 1e part., 2e chap.

1493. « *Monemus per præsentes omnes et singulos ecclesiasticos, sub excomunicationis pœna, ut infra unius mensis proxime futuri spatium, secundum supradicta (de habitu Clericorum) se reforment.*



CHAPITRE DEUXIEME

Prêtre régulier

---

1. Soumis aux Constitutions Synodales. — 2. Quêteurs. — 3. Défense aux femmes d'entrer dans leurs monastères

I. — Soumis aux Constitutions Synodales

« Que les Réguliers observent les Constitutions Synodales en ce qui les regarde, comme de n'ouïr les confessions ni prêcher sans approbation, de n'absoudre des cas réservés les personnes de ce diocèse, et généralement qu'ils gardent les autres ordonnances qui les concernent traitant avec les séculiers ». 6. *XXIII.* Cfr. chap. 13, No 2, d.

« *Regularium quoque templa, domos et quævis ædificia locaque sacra, reditus, possessiones, ornamenta, vasa sacra universamque supellectilem divino cultui dicata, cum exercitiis iis præsertim quæ publice fiunt, cujusmodi sunt divinorum officiorum et sacrificii celebratio, conciones ad populum laicorumque confessiones, cum his similibus, his nostris tam præsentibus quam subsequentibus decretis, Constitutionibus, habita tamen cujuslibet Ordinis ratione, comprehendi declaramus et volumus* ». 2e partie.

II. — Quêteurs

« Les messagers de St Bernard, St Antoine, N.-D. du Puy, faisant cueillette des quêtes par les paroisses de notre diocèse, vont faisant icelles quêtes par les maisons, pour frustrer les curés de leur quatrième ».

« Avons dit et ordonné que de toutes les dites oblations les dits curés en auront la quatrième partie par ci après, et comme ils ont eu par ci-devant ». 7.

On s'autorisa de cette ordonnance pour molester les Religieux quêteurs ; le commandeur de St Antoine de Chambéry fit des remontrances. C'est pourquoi, au Synode de l'année suivante 1608

« Inhibition à tous sindics et curés de les troubler, ni en retirer rien ».

« Et pour le regard des messes et aumônes données aux messagers du dit St Antoine en particulier, les dits curés n'en prendraient et percevraient aucune chose ».

« *Si quis autem talium* (*Quæstorum*) *præsumpserit super votis dispensare, a perjuriis, homicidiis et aliis gravissimis criminibus seu flagitiis absolvere, male parta, dummodo partem aliquam receperit, condonare, pœnitentias injunctas relaxare, plenaria remissione peccatorum sive culparum, simul et pœnarum, eos a quibus largiter acceperit donare, vel se jactaverit indebite certas animas e purgatorio liberaturum ; statim corporaliter apprehensus, ad Nos adducetur, ut tam perniciosum abusum pro merito puniamus* ». 2e part. chap. 2, No 48. — Id. 1394.

III. — Défense aux femmes d'entrer dans les couvents des Religieux

« Les confesseurs avertiront les femmes de n'entrer ès monastères des Religieux, en suite des ordonnances des Saints Pères et Souverains Pontifes de l'Eglise ». XV.

CHAPITRE TROISIEME

Prêtre et Clerc séculiers

Ils doivent : 1. Porter la Tonsure. — 2. Réciter le Saint-Office. — 3. Se soumettre aux Constitutions Synodales. — 4. Respecter la défense d'exorciser.

On leur signale ce qui serait messéant. — 5. Dans leur personne. — 6. Dans leur vêtement. — 7. Dans leur langage. — 8. Dans leurs fréquentations. — 9. Dans leurs travaux. 10. Dans leurs récréations. — 11. Enfin, ce qui serait de nature à faire suspecter leur probité.

I. — Tonsure

« Est commandé à tous prêtres séculiers de porter la couronne ». 3, 8, 10, 11, 14. IX.

« *In vertice capitis, quilibet tonsuram quam vulgo coronam nuncupant, parentem, juxta statum suum vel ordinem habeat, sic ut minor non sit nec major quam deceat* ».

« *Erit sacerdotum corona tribus, ut minimum digitis lata, sed inferioris ordinis clerici angustiorem deferent, secundum exigentiam gradus ad quem quisque promotus fuerit* ». 1e part., chap. 2, no 10.

II. — St-Office

« Est enjoint à tous prêtres, curés et autres de notre diocèse d'user du Concile de Trente, lire l'office à forme d'iceluy ». 3. VI.

« *Quonam pacto debeat officium ordinari, præsertim in precibus Horarum legendis, interrogabitur* » (*examinandus*).

« *Monebitur ut officium ad usum romanum ex decreto Concilii Tridentini reformatum recitet* ».

« *Inquirendum erit an officii dispositionem noverint* ». 1e part. chap. 1, Nos 40 - 41 - 60 etc.

III. — Obéissance aux Constitutions Synodales

« Tous ecclésiastiques séculiers sachent qu'ils sont tenus à l'obéissance des Constitutions Synodales ». XXIII.

« *Diligenter dabunt operam ut in omnibus easdem ad unguem observent* ». 2e part., chap. 6, n° 2, etc.

IV. — Défense d'exorciser

« Est inhibé et défendu de n'exorciser aucunement, s'ils n'ont permission de nous ». 3. XVI.

« Est inhibé à tous curés et exorcistes de n'exorciser aucune femme sans notre permission ou de notre vicaire, dans leur cure, sinon publiquement dans l'église ». 6.

V. — Personne

— a) *Moustaches. Les* Statuts Synodaux de 1603 (IX) interdisent formellement au prêtre de porter la moustache.

La défense n'ayant pas été renouvelée, il y a lieu de croire qu'elle tomba en désuétude. Effectivement, en 1617, notre Saint ne parle plus de moustache mais de longues moustaches. « La modestie de l'ornement corporel, dit-il, sera tellement recommandée aux ecclésiastiques que l'on ne les verra plus porter les moustaches longues ». *XVIII.*

Il était dès lors loisible à chacun de tirer cette conclusion ; les moustaches courtes sont au moins tolérées. C'est un simple conseil, une recommandation de les porter ainsi, et non un ordre formel.

« *In angulis oris crines intortos et oblongos, more militum, nequaquam foveant. Hæc enin non modo clericis sunt indecora, verum etiam sacrosanctum calicem sumpturis scandalum gignere possunt* ». 1e part., chap. 2, n° 16.

— b) *Barbe.* Il faut dire la même chose de la barbe ; on ne cesse d'exhorter les ecclésiastiques à la porter convenable à leur qualité. 3, 8, 10, 11, 14.

« *Barbam nimis longam non deferent, sed eam saltem quolibet mense, præsestim in superiori labio, radi vel resecari faciant* ». 1e part., chap. 2, n° 15.

VI. — Vêtement

« Est commandé à tous prêtres séculiers d'aller en habits décents et honnêtes, de couleur noire ». 3, 7, 8, 14. IX.

« *Color in omnibus ecclesiasticarum personarum vestibus et ornamentis, quæ lavari non solent, haud alius quam niger erit. Nullus ergo galerum, nullus tibialia aut alia prorsus apparentia vestimenta, nisi fuerint nigri coloris, deferre præsumat* ». 1e part., chap. 2, no 48. — Cfr. Nos 44 et 50.

« Les ecclésiastiques marcheront ès villes avec la soutane et le manteau ». *XX*, IX.

« Avec leur grande robe ». 3.

« On ne les verra plus porter les pettadites ou rotondes (1), mais feront voir en eux grande modération en toutes sortes d'habits ». *XVIII*.

« *Tunica talari semper induti sint, præsertim in publicum cum prodire voluerint* ». 1e part., chap. 2, no 21. — Cfr. Nos suiv.

« *Quando pluviæ vel frigoris causa pallio fuerit utendum, non propterea deponetur præfata talaris toga, sed ei pallium clericali decoro non alienum superponetur* ». 1e part., chap. 2, no 27. — Cfr. no 31.

« Les ecclésiastiques marcheront ès villages au moins avec la soutanelle ». *XX*.

« *Longioris itineris occasione, brevius pallium permittimus accipi, dummodo tam breve non existat quin tunicam interiorem, popletaria, vel ut minimum genua operiat* ». 1e part., chap. 2, no 30.

« Ils paraîtront dès ores ès assemblées publiques avec le bonnet carré ». *XX, 3*.

« *Statuimus ut omnes quadrato pileo, juxta morem ecclesiasticorum bene reformatorum, utantur* ». 1e part., chap. 2, no 1.

VII. — LANGAGE

« A tous prêtres notamment est défendue toute conversation impudique ». 3, 11.

« *Omni tempore clericos a multiloquio, seu verbis vanis, superfluis, turpibus, fallacibus alienos esse* » (*statuimus*). 1e part., chap. 4, Nos 26 et 27.

VIII. — FRÉQUENTATIONS

— a) *Femmes*. « Est inhibé à tous curés tenir femmes dans leur cure ». I. 6.

(1) Manteau rond que portaient les ministres huguenots. *La Curne de Saint Palaye*.

« *Norint omnes clerici, præsertim in sacris constituti, sibi prohibitum esse puellarum et mulierum contubernium, non infamatarum duntaxat aut de carnali copula lenocinioque jam notatarum, verum etiam omnium earum ex quarum conversatione, vel ad incontinentiam provocari, vel suspicionis ejus aliquam occasionem præbere possent.*

« *Quin potius omnes hortamur ut nullas omnino, quamtumvis affines vel etiam consanguineas secum, si fieri possit, habitare permittant* ». Ibid., chap. 3. Nos 12 et 13. — Cfr. chap. 5. Nos 45 et 46.

« Tous ecclésiastiques qui tiennent des femmes, de quel âge qu'elles soient, pour leur service ou autrement, les congédieront et feront retirer dans le mois, à peine d'excommunication *termino elapso incurrendæ,* et réservée à Nous, et autres châtiments arbitraires. Sauf celles que le Droit permet, comme mères, sœurs, belles-mères, belles-sœurs, cousines germaines et nièces de frères et de sœurs. Que si, le mois passé, il se trouve quelqu'un qui n'ait satisfait à la présente Constitution, les Surveillants en donneront certificat à notre vicaire général ». *XI.* Cfr. cas réservés, No 25.

« Est inhibé à tous curés ne faire aucune pérégrination avec les dites femmes, à peine de vingt-cinq livres et autre peine arbitraire ». 6.

« *Prohibemus, sub pœna Nobis arbitraria, ne feminas aut juvenculas quascumque deducant, sectentur, vel eis quovis pacto comites se præbeant* ». 1e part., chap. 3. nº 14.

1493. — « *Ad hujusmodi denuntiationem per omnia observentur circa presbyteros et curatos, ac in sacris ordinibus constitutos concubinarios, fornicatores vel alias incontinenter viventes, videlicet : quod decani denuntient curatos, curati vero alios curatos vicinos, et presbyteros atque in sacris ordinibus constitutos* ».

— b) *Tavernes.* A tous prêtres séculiers est inhibé et défendu, en suite des précédentes ordonnances synodales, de ne fréquenter les tavernes dans leurs paroisses, à peine d'être rigoureusement punis, sinon à une lieue de leur église ». 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14.

« *Nullus, præsertim ad sacerdotii dignitatem promotus, edendi vel bibendi gratia tabernam intrare sit ausus, nisi cum extra locum sui domicilii peregre fuerit profectus* » 1e part., chap. 4, nº 22. — Cfr. 2e part., chap. 1. nº 128 et chap. 13 ci-dessous, nº 5 suiv.

« Pour remédier autant que nous pouvons aux grands scandales que plusieurs ecclésiastiques donnent au peuple

chrétien par la fréquentation des tavernes, méprisant les défenses auparavant faites, Nous les renouvelons sous plus grande peine, à savoir, d'excommunication *ipso facto incurrendæ*, et réservée à Nous. Laquelle encourront tous ecclésiastiques qui dans l'enclos de leurs paroisses et lieu de leur séjour boiront et mangeront en tavernes, sauf ès cas de noces, baptêmes, funérailles et confréries seulement. Dont nous n'exceptons nullement les fiançailles ni anniversaires, ni misés de dîmes, ni appointements, ni autre prétexte quel qu'il soit ». *XII*. Cas réservés, No 26.

— c) *Foires*. « Sont dès à présent réitérées les défenses à tous prêtres et curés fréquenter les foires et marchés ». 3, 11.

« *Non ad nundinas, ad forum seu mercatus cursitent, sed in loco sui domicilii manentes, officii suscepti peragendi curam habeant* ». 1e part., chap. 4, n° 62.

— d) *Lieux publics*. « Est inhibé et défendu de ne fréquenter lieux et marchés publics ». 3.

« *In plateis aut aliis quibuslibet publicis in locis nunquam appareant sine legitima causa, sed tunc præsertim cum in ecclesia sua divina peraguntur officia* ». 1e part., chap. 5, n° 66.

IX. — Travaux

— a) *Rustiques*. « Auxquels curés est inhibé ne travailler de travaux rustiques rustiquement ». 8.

« *Possunt tamen artificio quopiam honesto vacare, præsertim pauperiones, ut victum aliaque sibi necessaria comparent, veluti scribendo vel compingendo libros, aut etiam tornando. Sic Apostolus arte scenofactoria sibi suisve ministravit ea quibus opus habebant* ». 1e part., chap. 4, No 70.

b) *Négoce*. « S'il arrive qu'il soit nécessaire à quelqu'ecclésiastique vendre son vin en détail, il ne vendra sous ce prétexte aucune autre chose, et ne permettra que le vin soit bu ès chambres de sa maison ». XXII.

« *Negotiationem seu mercaturam omnibus ad sacros ordines prohibitam esse declaramus et interdicimus* ». 1e part., chap. 4, n° 6.

« *Anonam quam ex propriis vel conductis bonis aut beneficiis vendendam habuerint, vicinis suis honestius multo quam in foro publico vendent* ».

« *Si tamen maluerint modo præfato eam distrahere, per alios id, non autem per se ipsos efficiant* ». 1e part, chap. 4, Nos 63 et 64. — Cfr. Nos 66 et 6.

1493. « *Mandamus ut deinceps in sancta Synodo unusquisque decanus et curatus, antequam ad domum propriam de synodo redeat, denuntient et exponant nominatim, decani curatos, curati vero clericos et presbyteros, si quos tales in decanatibus vel parochiis suis esse noverint, publice et notorie delinquentes in præmissis.* » (*circa mercataram et negotiationem*).

« *Si nec sic destiterint, per excomunicationis sententiam, ac eorum privationem beneficiorum, contra eos procedendum* ».

1317. — « *Sub pœna interdicti ingressus ecclesæ per mensem, unusquisque curatus, antequam ad domum propriam de synodo redeat, denuntiet et exponat nominatim clericos et presbyteros vinum et bladum causa vendendi vel negociandi ementes* ».

— c) *Emplois civils.* Cfr. 1e part., chap. 4, Nos 58 et 69.

« *De nostra vel generalis vicarii nostri licentia, poterunt ad præfata (officia sæcularia) non tantum assumi, verum etiam cogi, si Nobis ita videbitur expedire* ». 1e part., chap. 4, no 60.

X. — Récréations

— a) *Jeux.* « Est inhibé ne fréquenter jeux publics ». 3, 8, 10. « Jeux de cartes et dès ». 11.

« *Clericis lusu quovis prohibetur in publico ludere ; nam istud gravitati modestiæque dignitatis ecclesiasticæ convenire non potest* ». 1e part., chap. 4, No 32.

« Nous renouvelons la défense des jeux illicites, conformément aux saints Canons (1), voire encore des licites ès lieux publics et sacrés, ou autres esquels on peut donner scandale ». XVII.

« *Ludorum prohibitorum usum impune nulla ratione prætermissuri sumus.*

« *Hujusmodi sunt omnes illi qui penitus a sorte dependent* ». 1e part., chap. 4, Nos 29 et 30.

— b) *Chasse.* « Sommes avertis que plusieurs curés, vicaires, prêtres et autres de notre diocèse font état de continuellement aller à la chasse avec arquebuses et lévriers, contre le dû de leur profession.

« Dès à présent, leur est inhibé et défendu le dit port d'armes et la dite chasse, à peine de cent livres et autre plus grande s'il échoit ». 3.

« *Aucupationes venationesque, maxime tamen ea quæ cursus, saltus aut clamores necessarios habent, eisdem præsenti Constitutione districte prohibemus.*

(1) Trident., Sess. XXII, chap. I, de *Reform.*

« *Ac insuper, ne canes ad venandum aut aves ad aucupandum nutriant* ». 1e part., chap. 4, Nos 68, 69.

XI. — Probité des Clercs

— a) *Procès avec les paroissiens.* « Attendu qu'il y a des curés, chapelains et autres qui se rendent odieux à leurs parrochains à cause des procès qu'ils intentent contre les dits parrochains et autres, a été ordonné qu'aucun procès ne sera mu que préalablement ils n'aient communiqué avec les Surveillants pour en avoir leur avis ». 6, 8. Cfr. pouvoirs des Archiprêtres, No 7.

« Les ecclésiastiques n'intenteront aucun procès tant criminel que civil qu'ils n'aient communiqué avec les modérateurs députés (1) qui résideront en cette ville, pour voir si le procès peut être évité ou appointé, et quand le besoin serait de plaider, pour ne le faire sans bon fondement ». XXI.

b) Procès devant les tribunaux civils. « *Neque jurabunt aut respondebunt in quacumque causa judicis sæcularis auctoritate, nisi per Nos aut vicarium nostrum generalem hoc eis permissum atque præceptum fuerit* ». 1e part., chap. 4, n° 48.

c) Avec leurs confrères. « *Districte prohibemus omnibus clericis nostris ne alium quemque clericum fori privilegio gaudentem ad forum sæculare, Nobis insciis, trahant* ». 1e part., chap. 4, n° 50.

d) Avec les laïcs. « *Cum laico in foro sæculari non contendent, nisi prius a Nobis tum jurandi, tum alios quoscumque necessarios actus in eodem foro faciendi permissionem obtinuerint* ». 1e part., chap. 4, n° 52.

— e) *Usure.* « Sont réitérées les défenses de passer des contrats usuraires, sous les peines de dix livres ». 11. Cfr. chap. 13, No 2, j.

« *Usuras, tum in venditionibus tum in aliis omnibus contractibus et pactis, non tantum a Clericis, verum etiam ab omnibus christiano nomine dignis, tanquam media damnationis æternæ certissima, vitandas decernimus, et a Nobis puniendas severe declaramus* ». 1e part. chap. 4, n° 65.

(1) C'est la seule mention qui soit faite de ces Modérateurs. Plus tard on nomma en synode des ecclésiastiques chargés de trancher amiablement les différends de leurs confrères, mais entre eux seulement.

CHAPITRE QUATRIEME

Prêtre et Clerc bénéficiers

Des différentes manières d'acquérir un bénéfice, nos Statuts n'ont retenu que la permutation - 1 - et la provision en Cour de Rome -2.

On désigne sous le nom de permutation l'échange fait entre deux clercs se cédant mutuellement leur bénéfice.

En vertu de ce qu'on appelait l'alternative, le Pape nommait à tous les bénéfices devenus vacants certains mois de l'année ; c'était la provision en Cour de Rome.

Après avoir énuméré les conditions requises à toute permutation, on applique des règles spéciales à celles des bénéfices à charge d'âmes - 3 - aux bénéfices incompatibles - 4 - et aux bénéfices vacants - 5.

Pour cause d'incompatibilité, le même curé ne pouvait gouverner deux paroisses, à moins que la seconde fût annexe de la première, ni le même chapelain être recteur de deux chapelles dans une seule église, etc.

Viennent ensuite des règles pleines de sagesse pour assurer la conservation des capitaux des fondations, l'exécution des pieuses intentions des donateurs - 6 - les devoirs des bénéficiers - 7 - les droits - 8 - et les devoirs - 9 - des curés concernant les chapelles de leurs paroisses. On ne pouvait se dispenser de faire mention spéciale des vicaires - 10.

I. — Permutation

— a) *Sans droit de patronage.* « En la recéption des permutations, a été ordonné que toutes permutations seront faites par les permutants en pleine santé ». 11.

« A ce appelés les examinateurs pour savoir si elles sont de recevoir ou non. » 11. (1)

« Et seront tenus les dits permutants de ballier la valeur d'iceux ». 8, 11.

« En cas que telles permutations seront tenues pour justes et raisonnables, seront les dites permutations registrées par devers le greffe ». 8.

« Les provisions qui pourraient être faites en suite d'icelles permutations ne pourront, et ne sera loisible d'être expédiées que passés vingt jours entiers, y comprenant le jour de la dite résignation. Autrement, et en cas que les provisions fussent expédiées avant le dit terme de vingt jours sus établi exprès, a déclaré telles provisions nulles et nullement faites, les dits bénéfices vacants, et sera d'iceux bénéfices pourvu par voie de concours ». 8, 14.

« Et cas advenant que, pendant les dits vingt jours susordonnés il advînt que l'un des permutants vînt à décéder auparavant que les dites permissions eussent sorti leur plein et entier effet, sera permis à l'autre permutant survivant de demeurer dans son bénéfice paisiblement, sans contredite, sans que telle permutation et résignation lui puisse apporter aucun préjudice, et comme si oncques elles n'eussent été faites ». 8.

— b) *Avec droit de patronage.* « Si les dits bénéfices sont chapelles dépendant du droit de patronage, seront les patrons et présentateurs d'icelles tenus présenter et nommer pour recteurs, dans le temps prescrit par le Droit, gens capables pour être institués des dits bénéfices. A faute de quoi, faire servir les chapelles par Nous, comme si icelles chapelles ne dépendaient d'aucune présentation ». 8.

« *Sine præjudicio patronorum et quorumlibet aliorum, declarantes omnibus esse permissum ad vacanti beneficio serviendum aptos nominare, si tamen intra decem dies aut aliud tempus a Nobis præfigendum id fecerint* ». 1e part., chap. 5, n° 10. — Cfr. n° 22 et chap. 13, n° 3, a.

(1) Voir aux pièces justificatives I. a., la formule du serment que prêtaient les Examinateurs synodaux.

II. — Provision en cour de Rome

« Toutes provisions Apostoliques fulminées par devant Nous ou notre Official et vicaire-général sont mises à exécution, pour mise en possession, par notre greffier, qui en fera registre dans le mois ». 14. Cfr. chap. 13, No 2, e, etc.

III. — Bénéfices a charge d'ames

« Tous tenant cure ou qui en tiendront par ci après, et qui les auront résignées ou les résigneront par cause de permutation avec des chapelles ou autres bénéfices, en faveur de quelques-uns, sous réserve de pension ou permutation simplement, dès à présent ne leur permet se pouvoir inscrire au concours pour en obtenir d'autre ». 8.

« Sera toutefois loisible à ceux qui auront obtenu bénéfices ou qui en obtiendront par ci-après, et desquels ils seront possesseurs, de se pouvoir inscrire à un autre concours. A charge, néanmoins, qu'en obtenant une autre cure ou bénéfice ils seront tenus, au même instant, de résigner purement et simplement entre nos mains ou de notre vicaire général celle qu'ils possédaient auparavant, pour être mise au concours ». 8, 10. (1).

1493. — « *Nisi infra mensem proximum, aliena parochia dimissa ad propriam redierit (parochus), ab officio et beneficio, per sex menses, statuimus et decernimus fore suspensum* ».

« *A regimine animarum et ecclesiarum parochialium per triennium noverit esse suspensum qui plures ecclesias gubernare, et in eisdem vicarius esse præsumpserit* ».

IV. — Bénéfices incompatibles

« Tous impétrant bénéfices, soit simples ou autres, sont tenus d'exprimer l'incompatibilité dans leurs provisions ; autrement seront telles provisions nulles, et comme telles les déclarons ». 8.

« Tous tenant bénéfices incompatibles seront tenus iceux résigner dans six mois ; sinon seront déclarés vacants, à

(1) Les sujets les plus capables, toujours assurés d'obtenir facilement une paroisse au concours, auraient pu être exposés à la tentation de multiplier les permutations, afin de multiplier leurs bénéfices simples.

moins qu'ils n'aient obtenu dispense ». 10. Cfr. chap. 13, No 10, b.

V. — Bénéfices vacants

« Les chapelles auxquelles ne sera fait aucun service — combien que soient été proclamées par trois diverses dimanches — suivant les attestations respectives, les revenus d'icelles seront joints et unis au maîre-autel ». XIX, 8.

« *Ubi contigerit sacellum aliquod aut altare patrono, necnon fortassis rectore reditibusque destitutum esse, parochi populum hortabuntur ut aliquis aut etiam plures patronos altaris hujusmodi se præbeant, illudque dotent, parent et necessaria ministrent.*

« *Postquam autem parochi tres au quator istiusmodi fecerint monitiones, si nullus patroni vices agere voluerit, Nos ea de re certiores reddent, ut sicut commodum fuerit æquum illi provideamus* ». 2e part., chap. 1, Nos 110 et 114.

VI. — Charge des Bénéficiers

— a) *Faire conster de leur institution.* « Et parce que plusieurs chapelains tiennent ou possèdent chapelles sans être d'icelles institués, a été dit et ordonné que tous chapelains feront et nous rapporteront leur institution par devers le greffe dans trois mois. Autrement, et faute de ce, seront tenus par Nous comme intrus, et d'icelles en sera par Nous pourvu à d'autres, comme nous verrons à faire ». 8.

« *Provisus de quocumque beneficio per alium quam per Nos aut generalem vicarium nostrum, institutionem suam infra tres menses ab ejus expeditione Nobis ostendere, necnon de instituentis auctoritate Nos certiores efficere teneatur* ». 2e part., chap. 1, no 26.

— b) *Faire connaître le revenu du bénéfice.* « Tous tenant bénéfices, soit cures ou chapelles, seront tenus de remettre le rôle des revenus d'iceux et en quoi il consiste, dans trois mois, à peine de vingt florins contre les défaillants dès à présent déclarée ». 8. *XIII.*

« Avons ordonné que tous curés et bénéficiers seront tenus de ballier au vrai la valeur de leurs bénéfices, toutefois et quantes qu'ils en seront sommés (1), avec purgation de serment entre les mains du commissaire député ». 4.

(1) La formule de serment du bénéficier renferme cette prescription. Cfr. pièces justificatives I. b.

« Si le revenu consiste en censes volantes ou censes foncières, iceux feront rénover dans deux ans ». 8.

Ea vero quæ spectant ad beneficium, diligenter asservari mandamus, antiquata renovari ». 1e part., chap. 5, no 78.

— c) *Envoyer les titres aux archives de l'Evêché.* « Tous bénéficiers, tant curés que chapelains, apporteront ou enverront le plus tôt qu'ils pourront tous les titres et documents de leurs églises et chapelles ès archives de l'Evêché, pour y être conservés et gardés. Lesquels seront communiqués aux possesseurs et recteurs des dites églises et chapelles selon les occurences et nécesités. Et de ce les Surveillants avertiront curés et autres bénéficiers de leurs quartiers afin qu'ils dressent des registres de leurs dits titres, qui leur suffiront pour l'exaction de leurs revenus ». *Cfr. Archiprêtres, No 34.*

« Les Chapitres remettront ès dites archives au moins les registres généraux de leurs titres ». *XIII.*

« *Præcipimus omnibus beneficiorum quorumlibet rectoribus ut jurium ac universorum bonorum tam mobilium quam immobilium inventarium faciant authenticum, quod singulorum exactam descriptionem contineat, et in archivium Episcopatus nostri transmittatur intra sex mensium spatium postquam hæ Constitutiones in publicum prodierint* ». 2e part., chap. 1, no 118. — 1e part., chap. 5, no 107.

d) Fondations. — « *Neque missarum fundationes aut aliorum divinorum officiorum, Nobis inconsultis, vel sine consensu parochi, præsertim in templo parochiali, deinceps fieri volumus* ». 2e part., chap. 1, no 116.

e) Laics exclus de la gestion des biens d'église. — 1394. — « *Inhibemus sub eadem pœna (excomunicationis) quod nullatenus ecclesias vestras alicui laico admodietis vel adrendetis, ut alias fuit statutum* ». Cfr. chap. 13, no 2, k — no 8 b — no 10 c.

f) Biens meubles. — 1317. — « *Eos (excomunicatos esse decernimus) qui homines aut animalia, vel quæcumque alia bona mobilia ecclesiarum seu personarum ecclesiasticarum, aut hominum vel locorum suorum, vel ab ipsis possessa, in prædam vel pignorationem seu alio quovis modo, præter eorum voluntatem capiunt, vel adducunt, seu dant in hoc auxilium, consilium vel favorem* ».

g) Biens immeubles. — 1317. — « *Eos, eorumque consiliarios et fautores qui quascumque ecclesias vel capellas, seu eorum domos, possessiones, bona, villas aut castra, jurisdictionem vel jura seu bona quælibet immobilia quomodolibet capiunt, occupant vel*

invadunt, nisi infra tres dies a die captionis vel invasionis hujusmodi de hoc plane satisfecerint ».

h) Fiefs. — **1317.** — « *Eos qui feuda ecclesiarum per annum et diem celaverint, et hommagium inde debitum non fecerint infra prædictum tempus, eosque qui feuda ecclesiastica intrant vel receperint sine consensu ecclesiarum vel prælatorum a quibus teneri noscuntur* ».

i) Dimes, prémices. — « *Si fuerit super hujusmodi rebus inter ipsos rectores et patronos vel alios quoslibet discrimen exortum, nullum pactum nullaque, sine Nostra vel nostri vicarii generalis auctoritate, transactio fiat ; alioquin, et id quod factum fuerit irritum erit seu pro nullo reputabitur, et in præsumentes istiusmodi negotium tanquam in bonorum ecclesiasticorum detentores severiter animadvertemus* ». 1e part., chap. 5, No 88. — Cfr. chap. 13, No 2, h.

1313. — « *Prohibemus ne aliquis laicus in alium laicum decimam aliquam transferre præsumat, nec etiam in aliam ecclesiam vel personam ecclesiasticam, sine auctoritate Nostra; alioquin, recipienti denegetur ecclesiastica sepultura donec Nobis et ecclesiæ parochiali de prædictis fuerit satisfactum* ».

j) Novales. — **1317.** — « *Colligentes et percipientes decimas Novalium præter voluntatem curatorum in quorum parochiis consistunt, nisi percipientes sint super hoc privilegiati a Sede Apostolica (excomunicationem incurrunt)*.

k) Biens des hopitaux, etc. — « *Ut autem temeritati plurimorum occurratur qui beneficiorum, xenodochiorum et aliorum piorum locorum bona qualiacumque sint quomodolibet usurpare præsumunt, aut impedire ne percipiantur ab illis ad quos pertinent, tales per hoc decretum anathemati subjectos esse declaramus, donec plenariam satisfactionem fecerint, et auctoritate Summi Pontificis absolutionem consecuti fuerint* ». 1e part., chap. 5, no 100. — Cfr. 2e part., chap. 5, no 20.

VII. — Fonctions des bénéficiers

— a) *Faire le service prescrit.* « Est enjoint à tous recteurs de chapellles faire le service dû à icelles, à peine d'être punis rigoureusement ». 3.

« *Dabunt operam capellani ut iis diligenter satisfaciant quæ vel ex fundatione beneficiorum suorum, vel ex antiqua laudabilique consuetudine tenentur, in missis, scilicet, precibus horariis et aliis ecclesiasticis officiis dicendis aut cantandis, et juxta morem consuetum probatumque celebrandis* ». 2e part., chap. 1, no 131. — Cfr. Nos 132 et 133.

« *Parochi Nobis referent si parochialis ecclesiæ vel aliarum*

in eadem parochia sitarum altaristæ vel capellani suo minus bene fungantur officio, seu vitam scandalosam vel indecentem agant ». 2e part., chap. 5, no 30. — Cfr. no 28.

1493. — « *Quod altarienses ecclesiarum parochialium, rectores capellarum non debeant celebrare eorum missas in diebus dominicis et festivis ante offertorium magnæ missæ ecclesiæ parochialis, et nisi de licentia cujus spectabit, aut essent missæ ilius diei de mane ordinatæ. Et hoc sub pœna excomunicationis* ».

b) *Cottets.* « A été résolu qu'il serait député auditeurs et prudhommes de la part du Clergé de Faucigny en nombre de trois, auxquels serait payé à chacun d'eux pendant qu'ils séjourneraient en cette ville d'Annecy pour la réfection des cottets, de la bourse commune, cinq florins par chacun jour, et que chacun des décanats de Rumilly, Faucigny, Chablais en nommerait un, et que ceux d'Annecy en nommeraient aussi de leur côté ». 3.

— c) *Décimes.* Tous bénéficiers payeront décime suivant ce qu'ils sont cotisés au cottet respectivement, entre cy et la fête de St Jean-Baptiste ; laquelle passée, sera mis un exacteur à leurs dépens, auquel sera remis le cottet, qui retirera deux sous par florin ». 7.

« Pour éviter aux contestations des bénéfices, à qui doivent appartenir (les fruits), est déclaré que la prise de tous bénéfices commence à la fête de St Jean-Baptiste et finit à l'autre St Jean suivant. Et se partagent *ad ratam temporis* ». 10.

VIII. — Droits des curés sur les chapelles

« A été dit, résolu et déclaré que toutes oblations faites particulièrement aux chapelles, sont et appartiennent aux curés des paroisses rière lesquelles les chapelles sont situées et fondées ». 14.

IX. — Devoirs des curés envers les chapelles

« Est enjoint à tous curés et vicaires que, quand un chapelain viendra célébrer messe, permettre icelle messe être sonnée à la manière accoutumée, à peine d'être punis rigoureusement ». XIX, 3.

X. — Vicaires

« A été ordonné que tout prêtre désirant obtenir *admissionem ad vicarium* se présentera le premier dimanche de chaque mois, ou bien s'il est fête solennelle, le lendemain ». 14.

1394. — « *Inhibemus vobis rectoribus ecclesiarum, sub pœna excomunicationis, ne aliquos vicarios in ecclesiis vestris admodietis, aut alias constituatis seu deputetis absque Nostra licentia speciali, et per litteram concedenda* ».

CHAPITRE CINQUIEME

Curé au regard de ses Paroissiens

---

1. Le curé est tenu à la résidence. — 2. Il doit veiller à la décence de son église. — 3. et de son autel. — 4. A la sanctification du saint temps de Carême. — 5. Prêcher. — 6. Publier les Monitoires, etc. — 7. Catéchiser les enfants.

I. — Résidence

« Sommes été averti que plusieurs curés de notre diocèse, au mépris de leur charge, ne font aucune résidence en leurs cures et paroisses, au grand intérêt des brebis à eux commises. Leur est enjoint résider dans leur bénéfice, à peine de privation d'iceluy ». VIII. 3. 6.

« *Statim autem ut parochi fuerint admissi, præfatique regiminis onus acceperint, volumus ut resideant ; nam parochiarum rectores, præ cæteris omnibus clericis nostris ad residentiam teneri decernimus* ». 2e part.. chap. 1. nº 2.

« Nous renouvelons le commandement de la résidence ès bénéfices ayant charge d'âme, en suite du saint Concile (1), avec ordonnance de citer ceux qui ne résident, n'en étant dispensés par la faveur des Indults apostoliques ». XIX.

« A été ordonné et statué de justifier de la dispense dans six semaines, à peine de privation de leurs bénéfices ». 6. — (Voir chap. 13, No 10, d).

II. — Decence de l'église

a) Meubles profanes. — b) Publications et assemblées profanes. — c) Entrée dans le chœur.

(1) Sess. 6, chap. I, et sess. 23, chap. I, de *Reform.*

— a) *Meubles profanes.* « Avons été informé que, pour causes de troubles de guerre, les paroissiens des paroisses de notre diocèse, pour éviter aux ravages qui journellement se commettaient par les soldats, réduisent dans les églises meubles qui incommodent iceux curés des églises ».

« Avons fait inhibition et commandement à tous parrochains, puisqu'il a plu à Dieu nous faire jouir à présent d'une paix, de lever les dits meubles et coffres trois (jours) après le commandement à eux fait par les curés et autres de notre part, à peine de dix livres et d'être les dits meubles jetés sur les carreaux ». V. 3.

« *Profanorum, velut ligna, lapides, arcas, vasa, cum aliis quibuscumque similibus, maxime tamen ad usum particularis familiæ spectantibus, in templo in cœmeterioque, nisi fortassis gratia vitandorum hostilium incursuum aut cujuspiam magnæ necessitatis occasione, reponi, sub gravi pœna vetamus* ». 2e part., chap. 1, no 130.

— b) *Publications et Assemblées profanes.* « Auxquels curés et vicaires est expressément inhibé et défendu de ne permettre être faite aucune publication laïque, ni moins tenir dans leurs églises aucun conseil par les gens laïcs ». 3.

« *Nolumus in templis profana negotia, sive privata sive publica tractari, neque quidquam horum aut similium populo publicari, nisi particulare mandatum a Nobis super hoc emanaverit* ». 2e part., chap. 1, no 11.

— c) *Entrée au chœur.* « Permis aux gentilshommes d'entrer dans le chœur des églises ; quant aux femmes, elles demeureront dans la nef ». XV, 3.

« *Chorus in duas partes divisus esse solet, in quarum priore scamna constitui poterunt ad virorum commoditatem, dummodo sic disponantur ut officio divino celebrantibus incommodo non sint* ». 2e part., chap. 1, no 45.

« *Mulieribus autem quibuslibet eadem (scamna) ingredi seu conscendere, præsertim dum in templo fit aliquod officium, omnino prohibemus* ». 2e part., chap. 1, Nos 47 à 49.

III. — Décence de l'autel

a) Défense d'ériger de nouveaux autels, etc. — b) Devoir des fidèles.

« Tous curés maintiendront leur autel décemment ». 16.

A partir du No 63 du premier chapitre de la 2e part., il est longuement question de la décence des autels.

a) DÉFENSE D'ÉRIGER DE NOUVEAUX AUTELS, etc. — « *Novorum autem altarium sacellorum aut templorum erectiones in tota parochĩa sua, Nobis insitis, fieri non permittant* ». (curati). 2e part., chap. 1, no 115.

b) DEVOIR DES FIDÈLES. — « *Ubi vero populus aut quispiam de populo rebellem vel etiam negligentem in hac parte (expensarum parochialium) se prœbuerit, illum subito parochus Nobis deferet* ». 2e part., chap. 1, no 9. — Cfr. 2e part., chap. 5, ne 31.

IV. — CARÊME

« A été conclu, ordonné et arrêté que d'ores en avant il sera permis à tous de pouvoir ûser de beurre en temps de Carême, conférant l'aumône aux pauvres telle que sera ordonnée, ou d'assister à une procession, en considération que, dans ce pays, n'y a ni huile d'olive ni de noix dès environ trois ou quatre années ». 7.

« *Non tantum a lacte, verum etiam ab omnibus lactuariis seu lectiniis, multoque magis ab ovis, sub pœna lethalis offensionis abstinendum esse declarabunt* ». 2e part., chap. 3, no 158, précédents et suivants. — Cfr. chap. 1, Nos 51 à 53. — Voir chap. 13, no 1, cas réservés.

V. — PRÉDICATION

a) Mission de l'Evêque. — b) Prône. — c) Exhorter à la prière. — d) A la justice et à la charité. — e) Défense de conférer avec les Hérétiques. — f) De prêcher des faussetés. — g) On doit publier les noms des excommuniés.

— a) *Mission de l'Evêque.* « Aucun ecclésiastique, tant séculier que régulier, ne sera reçu à prêcher la parole de Dieu avant qu'il soit examiné par les députés, et approuvé par Nous ou notre Vicaire général ».

« Nous exceptons toutefois les docteurs et gradués en théologie, qui pourront être admis sans examen, et tous ceux auxquels par le passé Nous avons donné telle licence ».

« Et n'entendons pas comprendre en cette défense les sieurs curés qui, par leur établissement, non seulement peuvent ains doivent enseigner les peuples à eux commis selon leur portée ». VII, 11.

— a) *Meubles profanes.* « Avons été informé que, pour causes de troubles de guerre, les paroissiens des paroisses de notre diocèse, pour éviter aux ravages qui journellement se commettaient par les soldats, réduisent dans les églises meubles qui incommodent iceux curés des églises ».

« Avons fait inhibition et commandement à tous parrochains, puisqu'il a plu à Dieu nous faire jouir à présent d'une paix, de lever les dits meubles et coffres trois (jours) après le commandement à eux fait par les curés et autres de notre part, à peine de dix livres et d'être les dits meubles jetés sur les carreaux ». V. 3.

« *Profanorum, velut ligna, lapides, arcas, vasa, cum aliis quibuscumque similibus, maxime tamen ad usum particularis familiæ spectantibus, in templo in cæmeterioque, nisi fortassis gratia vitandorum hostilium incursuum aut cujuspiam magnæ necessitatis occasione, reponi, sub gravi pœna vetamus* ». 2e part., chap. 1, n° 130.

— b) *Publications et Assemblées profanes.* « Auxquels curés et vicaires est expressément inhibé et défendu de ne permettre être faite aucune publication laïque, ni moins tenir dans leurs églises aucun conseil par les gens laïcs ». 3.

« *Nolumus in templis profana negotia, sive privata sive publica tractari, neque quidquam horum aut similium populo publicari, nisi particulare mandatum a Nobis super hoc emanaverit* ». 2e part., chap. 1, n° 11.

— c) *Entrée au chœur.* « Permis aux gentilshommes d'entrer dans le chœur des églises ; quant aux femmes, elles demeureront dans la nef ». XV, 3.

« *Chorus in duas partes divisus esse solet, in quarum priore scamna constitui poterunt ad virorum commoditatem, dummodo sic disponantur ut officio divino celebrantibus incommodo non sint* ». 2e part., chap. 1, n° 45.

« *Mulieribus autem quibuslibet eadem (scamna) ingredi seu conscendere, præsertim dum in templo fit aliquod officium, omnino prohibemus* ». 2e part., chap. 1, Nos 47 à 49.

III. — Décence de l'autel

a) Défense d'ériger de nouveaux autels, etc. — b) Devoir des fidèles.

« Tous curés maintiendront leur autel décemment ». 16.

A partir du No 63 du premier chapitre de la 2e part., il est longuement question de la décence des autels.

a) Défense d'ériger de nouveaux autels, etc. — « *Novorum autem altarium sacellorum aut templorum erectiones in tota parochïa sua, Nobis insitis, fieri non permittant* ». (curati). 2e part., chap. 1, no 115.

b) Devoir des fidèles. — « *Ubi vero populus aut quispiam de populo rebellem vel etiam negligentem in hac parte (expensarum parochialium) se præbuerit, illum subito parochus Nobis deferet* ». 2e part., chap. 1, no 9. — Cfr. 2e part., chap. 5, ne 31.

IV. — Carême

« A été conclu, ordonné et arrêté que d'ores en avant il sera permis à tous de pouvoir ûser de beurre en temps de Carême, conférant l'aumône aux pauvres telle que sera ordonnée, ou d'assister à une procession, en considération que, dans ce pays, n'y a ni huile d'olive ni de noix dès environ trois ou quatre années ». 7.

« *Non tantum a lacte, verum etiam ab omnibus lactuariis seu lactiniis, multoque magis ab ovis, sub pœna lethalis offensionis abstinendum esse declarabunt* ». 2e part., chap. 3, no 158, précédents et suivants. — Cfr. chap. 1, Nos 51 à 53. — Voir chap. 13, no 1, cas réservés.

V. — Prédication

a) Mission de l'Evêque. — b) Prône. — c) Exhorter à la prière. — d) A la justice et à la charité. — e) Défense de conférer avec les Hérétiques. — f) De prêcher des faussetés. — g) On doit publier les noms des excommuniés.

— a) *Mission de l'Evêque.* « Aucun ecclésiastique, tant séculier que régulier, ne sera reçu à prêcher la parole de Dieu avant qu'il soit examiné par les députés, et approuvé par Nous ou notre Vicaire général ».

« Nous exceptons toutefois les docteurs et gradués en théologie, qui pourront être admis sans examen, et tous ceux auxquels par le passé Nous avons donné telle licence ».

« Et n'entendons pas comprendre en cette défense les sieurs curés qui, par leur établissement, non seulement peuvent ains doivent enseigner les peuples à eux commis selon leur portée ». VII, 11.

Après l'énumération des garanties que doit présenter cette pièce pour être publiée, a) — on traite du refus de publication, b) — de la gratuité de cette même publication, c — et de son but, d) — des Monitoires contre les débiteurs, à l'instance des créanciers, e).

Nous ajouterons quelques documents relatifs à l'administration de la justice ecclésiastique dans le diocèse de Genève.

— a) « Ne sera publié aucun monitoire qu'il ne soit démontré scellé et signé, et en probante forme ». 12.

« *Nullus omnino litteras quæ subreptitiæ vel fallacitatis, aut alio quolibet vitio corruptæ merito videbuntur, exequi præsumat, nec nisi debite signatæ curiæque nostræ sigillo munitæ fuerint* ». 2e part., chap. 4, No 45. — Cfr. No 47.

1394. — « *Inhibemus vobis omnibus rectoribus ecclesiarum et vicariis earumdem, ne aliquas litteras emanandas a vicariis nostris in posterum recipiatis quoquo modo, nisi fuerint sigillo curiæ nostræ sigillatæ, et hoc sub pœna excomunicationis* ».

« Aucun monitoire apostillé ne sera publié par aucun curé ». 8.

« Lesquels monitoires les impétrants d'iceux seront tenus iceux apporter auparavant la messe ; autrement la publication sera différée au prochain dimanche par le dit curé ». 8.

« *Declaramus parochos vel alios quibus litteras nostras inter divinorum officiorum celebrantionem exequendas quispiam exhibuerit, ad earum executionem non teneri nisi tempestive porrectæ fuerint eis, una videlicet hora vel circiter antequam officium quod libet, præsertim sacrificium, inchoari debuerit* ». 2e part., chap. 4, No 26.

« Ne sera aussi publié aucun monitoire que préalablement d'iceluy ne se purge par serment sur la vérité d'iceluy ». 9.

Au synode de 1604, il avait été décidé que le serment serait exigé « auparavant que venir à la seconde publication ».

« S'il le faut publier en divers lieux, attestation auprès du curé ». 4.

« Pour chose que sera été prise et dérobée ne surpassant la valeur de trois florins, ne sera lâché aucun monitoire ». 4.

« *Nullas deinceps concedendas monitiones ad finem revelationis declaramus, nisi ex re non vulgari* ». 2e part., chap. 4, No 16.

— b) *Refus de publication.* « Sur l'opposition de publication de monitoire, les parties seront renvoyées par devers Nous ou notre vicaire général ou official, pour être réglé, comme en ayant connaissance ». 11.

« Où le dit monitoire sera été refusé de publier, sera mis au pied : N'a pas été publié, parce que l'impétrant s'est purgé par serment ». 8.

1493. — « *Exequatur a dorso earumdem (litterarum) executionem, vel excusationem quam justam habebit ponendi etiam. Si secus factum est, sententiam excomunicationis incurrat* ».

1493. — « *Caveant curati et rectores eorumque vicarii, sub pœna excomunicationis, ne dies executionis monitionum nostrarum et litterarum Curiæ nostræ per eos receptarum, ultra triduum quoquo modo distet a die præsentationis monitionum et litterarum earumdem.* ».

— c) *Gratuité de la publication.* « Tous curés seront tenus et obligés publier monitoires au prône de leur église pour néant ». 11.

« *Quoad executionum mercedes seu salaria : pro quavis maledictione, sex quadrantes, et pro singulis lapidariis duos asses solvi debere statuimus* ».

« *Pro aliis vero quibuslibet litteris in templo per parochum seu vicarium executis, unicum assem recepisse suffecerit* ». 2e part., chap. 4, Nos 32 et 33.

« A moins qu'il fallût qu'ils allassent hors leur maison d'habitation et paroisse ». 8, 11.

« *Cum itaque presbyter aliquis, propter alterius idoneæ personæ defectum, ad executionem hujusmodi faciendam aliquo pergere debuerit, pro singulis horis quibus huic negotio vacabit, ratione vacationis, quatuor asses. Si vero curam animarum exercverit, sex asses, præter expensas, repetere poterit. Quas tamen expensas moderatas esse, juxta cujusque conditionem, jubemus* ». 2e part., chap. 4, no 37.

« A peine de vingt livres, et autre plus grande s'il y échoit ». 9.

« A peine de six livres contre les contrevenants ». 11.

— d) *But du Monitoire.* « Les publications de monitoires sont faites par les curés non pour autre que pour faire venir leurs paroissiens à résipiscence, et non pas à restitution des choses portées par le monitoire ». 8.

e) Monitoires contre les débiteurs, etc. — 1366. — « *Quando personæ quæ in posterum monebuntur ad instantiam creditorum suorum, auctoritate domini officialis, non facientes fidem curato suo, infra terminum in ipsis monitionibus comprehensum, quod satisfecerint monitioni, ex tunc, teneant ipsam monitionem fecisse cursum suum, Curati vero et capellani qui ipsam fuerint executi monitos habeant pro excomunicatis, mandato aliquo inde minime expectato* ».

Administration de la Justice

Nous savons déjà que Mgr de Granier a consacré tout un chapitre à cette matière, le 4e de la 2e partie, en 78 articles. Les anciennes constitutions sont prolixes sur ce même objet. Elles parlent des porteurs de lettres de la Curie épiscopale, exposés à être maltraités par ceux contre qui de telles lettres étaient dirigées, f) — des pièces venant d'un diocèse étranger, g) — de la prompte exécution des actes de justice ecclésiastique, h) — de la taxe de chancellerie, i) — des appels à l'officialité diocésaine, j) — des lapidaires, k) — de l'ingérence du pouvoir séculier, l).

f) Porteurs de lettres de la Curie. — « *Sunt nonnulli qui sæpius litteras auferunt, deferentes verberant et male tractant. Omnes illos qui prædicta facere attentaverint, vel aliquid de prædictis fecerint fieri, vel mandaverint, seu opem, favorem, consensum præstiterint, excomunicatos promulgamus. Quam sententiam promulgari præcepimus per ecclesiarum rectores singulis diebus dominicis et festivis* ».

1317. — « *Eos qui latoribus litterarum nostrarum vel Curiæ nostræ ipsas litteras auferunt, vel eosdem latores verberant aut alias male tractant* », (*excomunicatos declaramus*).

1394. — « *Sub excommunicationis pœna vobis injungimus per presentes, quatenus super executione litterarum Curiæ nostræ faciles vos reddatis portatoribus debite signatis* ». 1493.

1394. — « *Sub eadem pœna* (*excomunicationis*) *vobis præcipimus quatenus dictos portatores, si ab eis fueritis requisiti, secretos teneatis per totam receptionem et ultra, si eis videbitur expedire, propter pericula quæ possent eisdem portatoribus propterea evenire* ».

g) Pièces venant d'un diocèse étranger. — 1493. — « *Statuimus et ordinamus quod nullus clericus, presbyter, laicus, notarius sive quævis alia persona, nullas litteras alienæ diœcesis in nostra diœcesi executioni demandet, nisi prius fuerint Nobis aut alucui officiariorum nostrorum, præcipue Officialdi et Procu-*

ratori nostris præsentatæ et visitatæ, an debeant executioni mandari an non. Et hoc, pro diœcesanis et subitis nostris, sub excomunicationis pœna. (Voir chap. 13, No 2, k.

1317. — *La même excommunication frappe qui exercerait des violences contre l'Official ou les chanoines de St Pierre.*

h) Prompte exécution des actes de justice ecclésiastique. — **1493.** — « *Caveant curati et rectores eorumque vicarii, sub pœna excomunicationis, ne dies executionis monitionum et litterarum Curiæ nostræ per eos receptarum ultra triduum, quoquo modo, distet a die præsentationis monitionum et litterarum earumdem* ».

« *Scriptorium et calamum habeat adeo penes se continuo dispositum, quod prætextu defectus eorumdem nunquam executio aliqualiter differatur, sub eadem excomunicationis pœna* ».

« *Curati sive vicarii, ubique in parochiis eorumdem vel alibi fuerint requisiti, teneantur et debeant litteras quascumque a Curia Rmi Domini nostri Episcopi emanatas sibi et pro exequendo præsentatas illico et gratiose exequi, nec defectu scriptorii vel alia causa ipsam executionem differre habeant quomodolibet, sub pœnis excomunicationis et decem solidorum pro qualibet vice* ».

i) Taxe de Chancellerie. — **1493.** — « *Statuimus et ordinamus ut nullus secretariorum vel juratorum de litteris, processibus, examinibus testium et aliis expetitis, nihil ultra exigant quam sit taxatum per taxas antiquas, vel per Nos seu Vicarium et Consilium nostrum taxandum quoad litteras non taxatas. Et hoc sub pœna excomunicationis et restitutionis quadruplicis parti læsæ, ac privationis suorum officiorum. Et antequam admittatur ad officium et jam admissi ita se facturos jurare teneantur* ».

j) Appels a l'Officialité diocésaine. — **1317.** — « *Eos qui jurisdictionem nostram impediunt vel perturbant, prohibendo simpliciter vel cum quadam addictione ne quis aliquem coram Nobis vel Officiali nostro citari faciat, aut alio quovis modo* ». 2e part., chap. 4, No 48.

k) Lapidaires. — **1493.** — « *Ordinamus quod curati parochialium ecclesiarum seu eorum vicarii teneantur, sub excomunicationis et decem solidorum pœnis, lapidaria sua in eorum ecclesiis existentia, in domibus excomunicatorum, si tutus pateat accessus, sin autem singulis mensibus in angulo cimiterii suarum ecclesiarum, quibuscumque excusationibus frivolis non obstantibus, exequi* ».

l) Ingérence du pouvoir séculier. — **1493.** — « *Inhibemus curatis et vicariis, sub pœna excomunicationis, ut litteras domini nostri Episcopi gebennensis, Vicarii, Officialis ac aliorum officiariorum Curiæ spiritualis gebennensis, seu continentiam earumdem notificare partibus nec officiariis temporalibus præsumant, directe vel indirecte, quovis quæsito colore, donec lapsis sex horis post executionem* ».

VII. — Catéchisme

a) Obligation de le faire. — b) Châtiment des négligents. — c) Heure. — d) Texte.

— a) *Obligation.* « L'obligation de faire le catéchisme est formelle pour les curés des villes et bourgades ». 3, 9, 11, 14, *XXV*.

Au synode de 1603, au lieu de bourgades, on lit « villages ».

Les Statuts de 1617 portent : « Les curés encore des villages sont exhortés de ce faire, selon les commodités qu'ils en auront. » *XXV*, IV ; on voit que l'obligation rigoureuse n'était pas maintenue.

— b) *Châtiment des négligents.* En 1603, la négligence à faire le catéchisme entraînait une amende de 50 livres et l'indignation de l'Evêque ; six ans plus tard, l'amende fut réduite à deux livres.

« *Si qui parochorum fuerint in hoc juventutis exercitio negligentes, aut parentum aliqui suas proles nec erudierint nec erudiri fecerint, non dubitent quin ipsorum delicto Nobis perspecto, simus in eos graviter animadversuri, etian per censuras ecclesiasticas, si res ita fieri requisierit* ». 2e part., chap. 2, No 59.

— c) *Heure.* Tout d'abord on chargea le Surveillant de fixer l'heure du catéchisme, 3 ; ensuite on laissa les curés libres de choisir « le moment qu'il leur sera possible, 5. — (Voir pouvoirs des archiprêtres, No 8).

« *Parochi, cum eis commodum fuerit, præfatos pueros etiam utriusque sexus pulsu campanæ, si res id postulaverit, et alia ratione non potuerint erudiri, convocent in ecclesiam, et coram illis aliquoties jam dicta recitent* ».

« *Parochianis autem, præcedenti dominica, diem et horam hujus exercitationis indicabunt, ut proles suas ad conveniendum, audito sonu campanæ, paratiores esse faciant* ». 2e part., chap. 2, Nos 56 et 58.

— d) *Texte.* « Le catéchisme de Bellarmin sera enseigné par tous les dits curés et vicaires, les jours de dimanche et autres fêtes solennelles ». 3. IV.

Outre Bellarmin « notamment seront enseignés Gerson, Grenade et Guide des pécheurs ». 3.

CHAPITRE SIXIEME

Sacrements. — Baptême

---

1. Personne ne sera admis à administrer les sacrements sans en avoir reçu l'autorisation à la suite d'un examen. — 2. Fait vérifier sa patente par le Surveillant, s'il s'agit d'un vicaire. — 3. Obtenu l'autorisation du curé. — 4. On ne doit rien exiger pour l'administration des sacrements. — 5. ...et se servir du Rituel romain.

I. — Autorisation requise

« Les prêtres qui voudront être admis à l'administration des sacrements se présenteront aux Examinateurs députés au synode, le premier jeudi de chaque mois, si alors ne se rencontre fête solennelle, et, en ce cas, ils se présenteront le jeudi prochainement suivant, pour être examinés et puis approuvés par le R[e] sieur notre vicaire général ou ses substituts. Et de quoi les curés feront avertir les autres prêtres de leur paroisse afin qu'ils ne se présentent les autres jours, auxquels ils ne seront reçus. V. 9.

« *Nullos ad sacramenta ministranda vicarios accipiant, nisi per Nos ad hoc munus exercendum prius admissi fuerint* ». 2e part., chap. 1, No 4. — Cfr. chap. 3, No 109.

II. — Vérification du surveillant

« Tous vicaires sont suspendus de l'administration des saints sacrements jusques à ce qu'ils aient comparu par devant les Surveillants, pour savoir s'ils ont le pouvoir et admission ». 7. (Pouvoirs des Archiprêtres, No 9).

III. — Autorisation des curés

« Inhibé à tout prêtre de n'administrer aucun sacrement sans permission des curés ou de leurs vicaires ». 11.



« *Sacramentum præterea nullum conferetur alieno populo, nisi de Nostra vel ejus proprii parochi concessione speciali permissum fuerit, aut urgens aliqua necessitas idipsum postulaverit.* » 2e part., chap. 3, No 15.

4. Gratuité de la collation des Sacrements.

« *Nihil pro collatione tantorum Christi donorum a quopiam exigi volumus, præterquam id quod secundum laudabilem Ecclesiæ consuetudinem, non quidem pro sacramentis sed ministrorum sustentatione contribui solet. Neque tamen hoc insolenter repeti tolerabimus, sed denegantes honesté præmonitos, nisi præfatæ consuetudini se conformes reddiderint, Nobis deferri volumus, ut cum eis agamus prout expedire videbitur* ». 2e part., chap. 3, No 18.

V. — Rituel romain

« Dit et déclaré avoir été dressé un Manuel pour tenir la manière de ballier et conférer les saints sacrements ». 12. « Le dit Rituel à l'usage de Rome ». Ibid.

« Lequel Rituel veut et entend être observé dans sa diocèse par tous les curés étant dans icelle. *XXVI.*

« *Videat autem diligenter ut nihil in cæremoniis, cum eas fieri nulla necessitas impediet, detrahatur, addatur aut immutetur, sed omnia sic fiant ut per Ecclesiam ordinata fuerunt* ». 2e part., chap. 3, No 10.

BAPTEME

6. Défense de le conférer solennellement hors de l'église. — 7. On doit dreser l'acte de Baptême. — 8. Instruire les Sages-femmes, et s'assurer qu'elles administrent bien ce sacrement. — 9. Affinité spirituelle contractée au Baptême. — 10. Défense aux parents de coucher dans leur lit les enfants âgés de moins d'une année.

VI. — Baptême solennel a l'église seulement

« Inhibé de conférer le saint sacrement de baptême par les maisons et chapelles, avec application du saint Chrême et autres cérémonies de l'Eglise ». 7, 8, 10.

« Sinon que ce soit de notre particulière et expresse licence ». Ibid.

« A peine de 25 livres ». 8. « De 50 livres ». 7. « D'irrégularité ». 10.

VII. — Acte de baptême

« Sera le tout rédigé par écrit les dites cérémonies avoir été observées ». 8.

« L'enfant étant baptisé, l'acte en sera rédigé par écrit ». 10, 3.

« D'autant qu'il advient que plusieurs sont baptizés longtemps après leur naissance, sera apposé le jour de la collation du baptême ». 11.

« *Districte præcipimus omnibus nostræ diæcesis parochis ut nomina baptizatorum atque parentum et patrinorum eorumdem, cum temporis designatione, sub forma sequenti scribant* ». (1)

« *Proeterea cum propriis nominibus etiam cognomina singulorum exprimant, quæ nequaquam in dissolutis vel aliis fragilibus chartis scribi volumus, sed in bono libro quem ad hunc usum sibi quisque parochorum comparabit* ».

« *Ac eumdem ad successorum manus omnimode singuli pervenire curabunt, et quando completus fuerit in archivio episcopatus nostri remittetur* ». 2e part., chap. 3, Nos 82 à 84.

« Et tous prêtres qui auront baptisé qui ne sont de leur paroisse, seront tenus le rapporter en la paroisse du dit baptisé. » 11.

VIII. — Sages-femmes

a) Les instruire. — b) Les surveiller.

— a) « Et seront tenus iceux curés enseigner les mères-sages en chaque paroisse, la manière et forme de baptiser enfants, prenant par trois fois l'eau, disant : Je te baptise au nom du Père, du Fils et du St-Esprit ». 8. XX.

« *Formam igitur saltem obstetricibus inculcabunt, et ut ab eisdem memoriter ritineatur operam dabunt* ». 2e part., chap. 3, No 29. — Cfr. No 30.

— b) *Les surveiller.* « Est aussi enjoint à tous curés et vicaires appeler femmes-sages de leur paroisse, de savoir la

(1) Voir aux pièces justificatives, I. d. la formule d'acte de baptême.

forme qu'elles auront ûsé pour assurer le baptême aux enfants par elles reçus ». 3. Voir chap. 14. No 40.

« *Si jam collatum esse dicatur, interrogabit diligenter eum qui contulerit quomodo fecerit et qua forma fuerit usus* ». 2e part., chap. 3, No 40. Voir plus loin chap. 13, No 2, 1.

IX. — Affinité spirituelle

« Quand l'on assiste au baptême, se contracte affinité ; et si c'est en nécessité, n'y a point d'affinité — laquelle survenant, l'Evêque en peut dispenser ». 10.

« *Diligenter explicabunt, non solum in baptismo sed etiam in confirmatione, contrahi spiritualem cognationem quæ matrimonium impedit contrahendum, et jam contractum dirimit* ». 2e part., chap. 3, No 77 suiv. Voir chapitre 13 ci-dessous, No 1. b.

X. — Défense aux parents

« *Districtius inhibemus per presentes omnibus et singulis ecclesiarum curatis et vicariis ne quoscumque parochianos suos utriusque sexus oppressores talium puerorum (minoris ætatis unius anni), qui pœnitentiam publicam non egerint (in capite jejunii et die jovis sancta ad ecclesias cathedrales personaliter adveniendo), quantumcumque se secreto absolutos esse asserant, ad ecclesiastica sacramenta percipienda, extra mortis articulum, recipi aut quoquomodo, nisi prius se super hoc domino Vicario personaliter exhibuerint, et ab eo mandatum acceperint* ». Cfr. chap. 5e, 5, g.

CHAPITRE SEPTIEME

Eucharistie

1. Messe. — 2. Sacrement. — 3. Communion. — 4. Confrérie.

I. — Messe

a) Ne peuvent être célébrées deux messes le même jour. — b) Ni sur des autels nouveaux non dotés. — c) Ni par un prêtre dépourvu de *celebret*. — d) On doit entendre la messe du dimanche dans sa paroisse. — e) Dénoncer les violateurs. — f) Défense de conserver le St Sacrement dans les chapelles privées. — g) Fêtes. — h) Foires et autres œuvres profanes interdites le dimanche. — i) Travaux serviles. — j) Observer les rubriques. — k) Chants. — l) Livres liturgiques. — m) Honoraire des différentes meses. — n) Boîte des âmes. — o) Défense de célébrer la nuit.

a) Deux messes le même jour. — **1394.** — « *Inhibemus, et sub excomunicationis pœna, bis in die missam celebrare, nisi in casibus a jure permissis* ».

b) Autels nouveaux. — **1394.** — « *Inhibemus vobis omnibus sacerdotibus, sub pœna excomunicationis, ne in altaribus noviter constructis et erectis, sine Nostra vel Vicarii nostri licentia speciali celebretis, nisi fuerint sufficienter dotata* ».

c) Celebret. — **1493.** — « *Ordinamus quod nullus sacerdos nec alius in sacris constitutus, etiam patriota, ad celebrandum divina per quemcumque admittatur, in civitate et diœcesi nostris, nisi prius legitime constiterit de ordinatione ipsius canonica per litteras Nostras — nisi forsitan peregrinus aliquis transeundo celebrare voluerit semel tantum. Et hoc sub pœna excomunicationis observari volumus* ».

d) Entendre la messe dans sa paroisse. — **1493.** — « *Monemus et hortamur omnes et singulos curatos et rectores ecclesiarum civi-*

tatis et diœcesis nostrarum quatenus moneant et præcipiant, sub excomunicationis pœna, omnibus suis parochianis ut diebus dominicis et festivis ad audiendas missas parochiales in ecclesiis eorum, aliaque divina officia audienda veniant.

Ordinamus insuper quod curati prædicti eorumque vicarii exponant quod nullus parochianus alienus dictis diebus inibi missam audiat, contempto suo proprio curato; quem si invenerint, statim ab ecclesia ejiciant eumdem.

e) DÉNONCER CEUX QUI N'ASSISTENT PAS A LA MESSE. — « *Si quispiam, vol loci distantia vel cupiditate lucri, vel alia quavis occasione minus sufficienter missam audire neglexerit, hunc Nobis, post congruam monitionem, deferet parochus — maxime tamen eos qui ludorum, tabernarum vel hujusmodi rerum causa divinum officium prætermittunt* ». 2e part., chap. 2, No 145. — Cfr. chap. 5, No 36.

1317. — « *Seorsum et secreto corripiat (parochus)... Si sic non audierint, eos coram duobus vel tribus testibus corripiat et moneat iterato. Quod si nec sic audierint nec correxerint, eos in ecclesia publice, populo assistente, auctoritate nostra super iis monebit nominatim. Si vero malitia in iisdem sic nominatis adeo invalescat quod nec aliter resipiscant, teneatur sacerdos coram Nobis vel aliis pro Nobis visitantibus ipsorum nomina in scriptis tradere, ut contra eos velut hereticos et publicanos, prout de jure faciendum fuerit, procedamus* ».

f) NE PAS CONSERVER LE SAINT SACREMENT DANS LES CHAPELLES PRIVÉES. — **1493.** — « *Quidam temerarii presbyteri, in quibusdam castris sive domibus nobilium diœcesis gebennensis, absque auctoritate Sedis Apostolicæ vel loci Ordinarii, Corpus Christiti servare et ibidem, nedum infirmis sed et sanis, absque necessitate, ministrate præsumunt, in contemptum damnumque et præjudicium non modicum ecclesiarum parochialium juriumque earumdem. Ideo districtius inhibetur, et sub excomunicationis latæ sententiæ pœna, presbiteris quibuscumque ne hoc in antea facere vel attentare præsumant, nisi ex privilegio et licentia speciali Sedis Apostolicæ vel Episcopalis, de qua legitime constiterit in scriptis* ».

— g) *Fêtes.* « Toutes les fêtes commandées par le Rituel seront célébrées ». 15, 10, 12.

« *Hortabuntur populum, eidemque sub pœna peccati mortalis atque punitione Nobis arbitraria præcipiant ut singula festa, quæ postmodum esse præcepta decernemus, diligenter observent, nullique prorsus operi servili vacent* ». 2e part., chap. 2, No 89. — Cfr. Nos 101 et 102.

« Quant aux *Rogations*, a été dit qu'il les faut faire suivant ce qui est porté au Missel, mais non pas faire fête, car il n'y a pas de commandement ». 15.

« A été ordonné que la fête de St Pierre *ad vincula* avec l'octave seront célébrées par tout le diocèse ensemble le jour de la Dédicace, le jour qu'elle tombera, qu'est le huitième d'octobre ». 15, 6.

« Pour la célébration des fêtes, le Manuel se dressera, en fin duquel mettrons les fêtes qui se doivent célébrer ». 10.

« Sont dès à présent les dites fêtes rafraîchies sous les peines ci-devant édictées, voire de suspension ». Ibid.

« Que si l'on veut être dispensé de la célébration de la messe aux *fêtes de dévotion,* il faudra recourir aux Surveillants ». 15.

Et cas advenant qu'il y ait des *infractions de fêtes,* les curés enverront mémoires et noms des délinquants par devers notre greffe, pour y pourvoir comme de raison ». 3.

h) Foires et autres. — « *Parochorum talium locorum (ubi nundinæ vel forum die divino cultui dicato peraguntur), munus erit contemptores ad Nos deferre, si qui forsan reperiantur* ». 2e part., chap. 2, No 93. — Cfr. chap. 13, No 2. m.

— i) *Travail servile.* « Quant aux *fêtes de dévotion,* l'on pourra travailler ». 15.

« Pour le regard des *fêtes de commandement* de l'Eglise, lesquelles tombent en temps de semaisons et moissons, a été ordonné que, pour la nécessité des lieux, les Surveillants auront autorité de Monseigneur le Révérendissime dispenser pour semer et recueillir, lorsque la nécessité évidente se présentera, à laquelle les dits Surveillants auront tel égard qu'ils en rendront bon compte à Dieu et à leur Prélat ». 5. II.

« Toutes permissions de travailler les jours de fêtes seront par ci après données solennellement et authentiquement, afin que l'on n'en puisse abuser ». 8.

« Auxquels curés est inhibé de ne dispenser en fêtes que ce soit, sinon aux Surveillants, auxquels Nous avons permis de pouvoir dispenser ». 10.

« *Servilibus exercitiis operam dare, quacumque necessitate superveniente, nisi mediante Nostra seu Vicarii nostri generalis, aut saltem proprii parochi concessione, vel nisi fortassis ex improviso necessitas ipsa contigerit, nullamque sine magno damno moram patiatur* ».

« *Parochis, nihilominus, talem dare permissionem non concedimus, cum accessus ad Nos nulla prorsus incommoditate prohibetur* ». 2e part., chap. 2, Nos 96 et 97.

— j) *Observer les rubriques.* « Est enjoint à tous prêtres, curés et autres de notre diocèse, d'ûser du Concile de Trente et d'observer les cérémonies ordonnées et prescrites par les rubriques ». 3. VI.

« *Cæremonias omnes diligenter ediscent, et singulas missæ partes exercitio frequenti familiariter sibi notas efficient* ». 2e part., chap. 2, No 118. — Cfr. 1e part., chap. 1, No 61.

— k) *Chants.* « Les curés aviseront soigneusement que l'on ne chante pas ès églises certains noëls pleins de paroles indignes, profanes et contraires à la piété et révérence dues aux lieux et choses sacrées. Comme encore de n'ajouter ès psaumes que l'on chante ès solennités de la Nativité de Notre Seigneur certaines paroles ridicules et pleines de blasphèmes ».

« *Nihil organorum vel aliorum quorumlibet instrumentorum melodia necnon vocalis musica, præter hymnos et cantica spiritualia, repræsentet, ne per hæc delectatio carnalis potius quam lætitia spiritualis excitetur* ». 1e part., chap. 5, No 74.

« *Lascivarum musicarum sonos (in officiis divinis, missa præsertim), sive per instrumenta sive per vocem humanam, neque larvatorum aut aliorum quorumcumque personatorum ingressus, discursus, tumultus vel alia quævis similia fieri permittant, sed potius ab officio quamvis incepto cessantes, Nos de rebus istis et earum actoribus certiores reddant* ». 2e part., chap. 2, No 151.

— l) *Livres liturgiques.* « Est ordonné à tous parrochains acheter des missels et autres livres requis pour célébrer le divin service, à l'usage du Concile de Trente ». 3.

— m) *Honoraire des différentes messes.* « Pour l'aumône qui se donne pour la célébration des meses, elle sera : pour la grande messe, de quatre sols, et pour la petite, de deux sols. Et néanmoins sera permis de prendre ce que sera donné en libre volonté ». 6.

« D'autant qu'il y a des chapelles auxquelles les recteurs sont chargés de célébration de messes plus que le revenu ne peut comporter, l'on a réduit icelles messes à six sols. A concurrence du dit revenu et proportion, elles seront célébrées ». 6.

— n) *Boîte des âmes.* Sur les messes et aumônes qui sont faites par les parrochains pour la Boîte de toutes âmes et Trépassés, que les curés exigent plus exactement qu'ils ne doivent.

« A été dit que les Surveillants se transporteront par les paroisses de leur surveillance pour avoir instruction des coutumes observées en icelles, pour icelles instructions vues et rapportées par devers Nous, être donné tel ordre et règlement que nous verrons expédient et de raison ». 8, 3. Cfr. chap. XIV, No 48.

o) Messe la nuit. — **1493.** — « *Districtius inhibemus, et sub excomunicationis pœna, ne de nocte missam celebrare, nisi in Nativitate Domini, quis præsumat* ».

II. — Sacrement

a) Respect. — b) Renouveler les hosties. — c) Lampe.

— a) *Respect.* « Tous curés et vicaires tiendront le Saint Sacrement révéremment et décemment, avec les ornements requis et nécessaires à un très saint et auguste sacrement ». 7, 3.

« Est enjoint à tous curés et autres prêtres de notre diocèse de faire faire des ciboires ». 3. VII.

« *Habebitur vasculum aliquod sive pixis aut cistella, tam vehementer honorandæ magnificandæque rei non indecens, cui sanctissimum istud sacramentum imponetur, lineis panniculis mundis, honestis et benedictione statuta sanctificatis decenter involutum, ita videlicet ut nullo pacto frangi vel alterari possit* ». 2e part., chap. 2. No 150.

— b) *Renouveler les hosties.* « Lequel sacrement iceux prêtres feront consommer dans l'octave ». 7.

« Comme aussi le Corps de Notre-Seigneur mis sur l'autel le jour et fête de Dieu, de le consumer en fin de l'octave ». 3. VII.

« Les hosties des communions seront consommées de trois semaines en trois semaines ». 16.

« Toutes les dimanches premier du mois, que les curés aient à renouveler le Saint Sacrement gardé pour les malades ». 3. VII.

« *Ne species propter diuturnitatem nimiam aliquid corruptionis trahant, hostias consecratas ut minimum singulis bimestribus renovare jubemus* ». 2e part., chap. 3, No 155.

c) LAMPE. — *Omnibus oleum ad hunc finem (Oleum lampadis) offerentibus, et prout oportet pœnitentibus, indulgentias decem dierum, juxta consuetam, Ecclesiæ formam, concedimus* ». 2e part., chap. 3, No 154.

III. — COMMUNION

I. Paschale. — II. En viatique.

I. — Communion paschale

a) Obligation. — b) Dans sa paroisse. — c) Délinquants. — d) Indignes. — e) Communion gratuite.

— a) *Obligation.* « Tous seront tenus se communier en leur paroisse au temps de Pâques, à peine d'excommunication ». 6, 5. Cfr. Cas réservés, No 27.

« *Qui ad annos discretionis pervenerint, cujuscumque sexus aut conditionis fuerint, nisi semel in anno, circa festum Paschæ communicent, contra quintum Ecclesiæ præceptum mortaliter peccare docebunt* ». 2e part., chap. 2, No 193.

— b) *Dans sa paroisse.* « Les curés ne donneront pas congé à leurs paroissiens, si bon ne leur semble, pour la sainte communion (à Pâques) ». *XXVIII.*

« *Si quis communicare voluerit alibi quam in sua propria parochia, licentiam a Nobis aut a parocho suo prius obtinere teneatur, ac eumdem de facta communione certiorem postea reddere debeat* ». 2e part., chap. 2, No 205.

c) DÉLINQUANTS. — « *Qui neque communicaverit neque parocho causam indicaverit, statim ut post festum Paschæ lapsi fuerint dies quindecim, per ipsum parochum, etiam si necesse fuerit coram probis viris, monebitur; deinde, nisi paruerit, Nobis deferetur* ». 2e part., chap. 2, No 195. — Cfr. chap. 5, No 36. — 1366.

— d) *Indignes de communier.* « Est ordonné ne recevoir à la sainte communion ceux qui vont à Genève et mangent, les vendredi et samedi, de la chair, prennent la Cène, et font autres actes par lesquels ils renoncent purement à notre Religion ». 8, 6.

« Et parce que, occasion du voisinage de Genève, plusieurs vont et viennent aux lieux huguenots pour gagner leur vie,

et, par ce moyen, enfreignent les fêtes, vigiles et Carême, l'on ne les empêchera y retourner, ni ne pourront leur dénier la communion, pour ne les mettre en désespoir ». 5.

« Mais ceux qui font actes hérétiques ne seront reçus ». 6.

— e) *Gratuité.* « Auxquels curés et vicaires est très expressément inhibé ne prendre aucun argent de la communion, à peine de cent livres ». 3. XIII.

II. — Communion en viatique

a) Malades distants. — b) Malades décédés. — c) Indulgences à qui accompagne le St Sacrement.

— a) *Malades distants.* « Sont exhortés tous prêtres curés portant le Saint Sacrement aux malades distants de leur église, de le porter dans des boites d'étain au col ». 3.

« *Vasculum seu pixis in quo defertur sanctissimum Christi corpus erit ut minimum argentata, pannoque sericeo vel alio pretioso cooperta* ».

« *Si procul aut per difficilia loca erit eundum, pixidem illam ad collum suum reverenter et honeste ligabit, aut alio commodiori loco; diligenter providebit ne cadat e manibus* ». 2e part., chap. 3 Nos 164 et 166. — Cfr. No 165.

— b) *Malades morts.* « Lequel St Sacrement porté à aucun malade se trouvant décédé, seront tenus rapporter dans leur église ». 3.

c) Indulgences. — « *Comitantibus, tum eundo tum redeundo, decem; illis autem qui præterea faces accensas propriis detulerint expensis, viginti dies indulgentiarum, juxta formam præfatam, donamus* ». 2e part., chap. 3, No 157. — 1381 et 1493 n'exigent ni retour de la maison à l'église, ni cierges allumés à ses frais.

1381. — « *Præcepit et injuxit curatis civitatis et diœcesis gebennensis quod hoc denutient publice populo et Clero assistentibus divinis, una die dominica quolibet mense, per se vel per vicarium, ne prætextu ignorantiæ hujusmodi indulgentiam omittant!*

IV. — Confrérie

a) Indulgences pour engager à entrer dans la confrérie. — b) Procession du St Sacrement.

— a) *Indulgences.* « Tous curés achèteront les indulgences (le catalogue des indulgences) qui sont concédées à ceux qui sont de la confrérie du Saint Sacrement ». 10. (1)

« *Hortabuntur iidem parochi suos parochianos ut instituant societates seu confraternitates pretiosi Corporis Domini* ». 2e part., chap. 3, No 159.

b) Procession du St Sacrement. — « *Confratres, præter alia pietatis exercitia, comitabuntur ipsum venerandum Sacramentum, si ratione quapiam id efficere potuerint* ». 2e part., chap. 3, No 159.

« *Omnibus in tali processione faces accensas suo sumptu portantibus, decem indulgentiarum dies, dummodo veraciter pœnituerint, concedimus* ». 2e part., chap. 3, No 171.

(1) Outre ces indulgences et celles précédemment mentionnées en faveur de ceux qui donnent de l'huile pour la lampe du sanctuaire, de ceux qui accompagnent le Saint Viatique porté aux malades et des membres de la confrérie du Saint Sacrement, on rencontre dans les Constitutions de Champion une indulgence de quarante jours à gagner à l'occasion de la fête de St-François d'Assise. En ces siècles déjà reculés, les Supérieurs écclésiastiques puisaient d'une main bien parcimonieuse à l'inépuisable trésor de l'Eglise.

CHAPITRE HUITIEME

Pénitence

---

1. Confesseur. — 2. Pénitent. — 3. Pénitence. — 4. Absolution.

I. — Confesseur

a) Science. — b) Pouvoir délégué.

— a) *Science.* « Tous curés seront tenus d'acheter les tables des cas de conscience ». 10.

— b) *Pouvoir délégué.* « Les Surveillants étant ès lieux de leurs surveillances appelleront à eux tous les confeseurs extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas curés, pour voir leurs admissions et renvoyer ceux qui n'en ont point.

« Et pour ce que plusieurs, après les avoir obtenues, sont devenus extrêmement ignorants, les Surveillants les examineront pour voir s'il sera expédient de continuer leur admission tout le temps que leurs patentes désignent, ou bien s'il sera bon de les révoquer ; auquel cas leur déclareront la révocation d'icelles de notre part ». V. 17.

II. — Pénitent

a) A toujours le droit de se confesser. — b) Gratuitement. — c) Confessions hors du St Tribunal. — d) Confession à Pâques dans sa paroisse. — e) Autorisation du propre curé de se confesser hors de sa paroisse. — f) Billet de confession.

— a) *Droit du pénitent de se confesser.* « Sur le refus que font quelques curés d'ouïr en confession leurs parrochains en autre temps qu'aux fêtes solennelles, a été dit, enjoint et commandé d'ouïr en confession leurs parrochains toutes fois et quantes qu'ils se présenteront ». 12.

— b) *Confesser gratuitement.* « Inhibé de n'en prendre rien, sinon qu'il leur soit loisible de dreser un tronc pour y mettre des oblations qui leur seront données ». 12, 11.

« *Nullus vanæ gloriæ desiderio, nullus lucri cupiditate ductus, sed duntaxat propter honorem Dei salutemque proximi munus hoc inchoare, prosequi vel terminare præsumat.*

« *Attamen si pœnitens quippiam ultro largiri voluerit, id sine difficultate, cum gratiarum actione recipietur, nisi fortassis aliquid obsistet. Ab eo vero qui nihil obtulerit, nihil etiam exigendum decernimus* ». 2e part., chap. 3, Nos 194 et 195.

— c) *Confessions hors du saint tribunal.* « Les confesseurs prendront garde de n'ouïr les confessions des femmes dans les sacristies, chambres et autres lieux particuliers, mais ès confessionnaux et lieux exposés à la vue de tous ». *XVI.*

« *Omnes, præter ægrotos, in templo confiteri volumus, non autem in sacristia; nec in alio templi loco quam patenti, conspicuo et omnibus aperto* ».

« *Sed maxime mulierum* ». 2e part., chap. 3, Nos 196 à 198.

— d) *Confession à Pâques dans sa paroisse.* « Tous sont tenus, suivant le commandement de l'Eglise, de se confesser à Pâques en leur paroisse, excepté ceux qui sont allés à Thonon au jubilé de Notre-Dame, qui sont tenus pour confessés en rapportant l'attestation suffisante ». 5, 6.

« *Explicabunt nos teneri per quartum præceptum (Ecclesiæ) ad integram peccatorum nostrorum confessionem, proprio sacerdoti semel annuatim faciendam* ». 2e part., chap. 2, No 175.

— e) *Autorisation du propre curé pour se confesser hors de sa paroisse.* « Est inhibé et défendu à tous curés de ce diocèse de n'ouïr en confession, à Pâques, les parrochains d'autre paroisse, sans la licence du curé de la paroisse dont sont parrochains ». 14, 9.

« Est inhibé à tous ne se confesser ailleurs sans la permission de leurs curés ». 11.

« *Quidam vero, licet aliquos, non tamen omnes possunt absolvere, veluti parochus suos parochianos sed non alienos, nisi fuerint a propiis parochis legitime admissi* ». 2e part., chap. 2, No 180. — Cfr. No 205 et chap. 3, No 15.

« *Si quis confiteri voluerit alibi quam in propria parochia, licentiam a Nobis aut a parocho suo prius obtinere teneatur* ». 2e part., chap. 2, No 205.

— f) *Billet de confession.* « Il est permis à tous curés que, lors et quand il y aura quelqu'un en leur paroisse qui ne se voudra confesser vers eux, de pouvoir ballier licence s'aller confesser ailleurs ». 5.

« A la charge néanmoins que les dits allants autre part qu'en leur paroisse seront tenus apporter attestation, suivant la dite licence, de l'avoir fait. Autrement, seront tenus les dits curés les nous révéler, comme tenus pour non confessés ». 5, 6, 11, 14.

« *Eumdem (parochum) de facta confessione certiorem postea reddere debeat* ». 2e part., chap. 2, No 205.

III. — Pénitence

a) Qualités. — b) Œuvres de pénitence.

— a) *Qualités.* « Lesquels curés tâcheront de n'imposer aux pénitents pénitences confuses (propres à donner de la confusion), mais spirituelles, et tendant à honneur plutôt qu'à rigueur ». 9.

« *In pœnitentiis vel satisfactionibus injungendis, discretos oportet esse confessarios, ut majores quam pœnitentem ferre posse noverint, nec aliquid in publico faciendum pro peccatis ocultis injungant* ». 2e part., chap. 3, No 258. — Cfr. Nos 259 et 260.

— b) *Œuvres de pénitence.* « Donner aux pénitents pénitences claires en trois façons, savoir : en aumône, jeûne et oraison ». 3.

IV. — Absolution

a) Excommuniés. — b) Hérétiques. — c) Peines contre les excommuniés endurcis. — d) Concubinaires. — e) Cas réservés. — f) Dispenses. — g) Formule d'absolution.

— a) *Excommuniés.* Cfr. chap. 13, No 2, n.

1493. — « *Circa abusum et excessum gravissimum nonnullorum curatorum seu vicariorum qui præsumunt absolvere parochianos suos interdictos seu etiam excomunicatos.... Quod omnino fieri prohibetur de cætero, sub excomunicationis pœna* ».

— b) *Hérétiques.* « Comme ci-devant pour la communion, défense d'absoudre ceux qui à Genève font actes hérétiques ». 8.

1317. — « *Hereticos, credentes, fautores et receptatores eorum (excomunicatos declaramus).*

« *Necnon hereticos omnes, sed illos qui conventicula facere vel heretica dogmata, sive palam sive etiam populo tradere præsumpserint. Nobis quam citissime, Synodi commoditate non expectata, deferant* ». 2e part., chap. 5. No 35.

1317. — « *Eos qui per vim vel metum procurant ab aliqua excomunicationis sententia se absolvi, vel ipsam sententiam revocari* » *(excomunicatos declaramus).*

c) Peines contre les excommuniés endurcis. — **1317.** — « *Quicumque de cætero excomunicationis majoris sententiam post ipsius sententiæ publicationem, per biennii continui spatium contumaciter sustinuerit, animo requisiter indurato, quod scandalum non modicum in Ecclesia Dei generare et hæreticam pravitatem sapere dignoscitur, manifeste nullatenus, absque satisfactione præmissa et nostra seu officialis nostri obtenta licentia, ecclesiasticæ sepulturæ tradetur, quanquam in eodem excomunicato pœnitentiæ signa manifeste apparuerint, vel etiam per sacerdotem in articulo mortis fuerit absolutus* ».

« *Cum per annum excomunicationis vinculo quispiam inodatus fuerit, a parocho Nobis denuntiabitur, ut adversus eum tanquam hereticum juris, et aliis oportunis remediis procedamus* ». 2e part., chap. 4, No 58. — Cfr. chap. 5, Nos 34 et 36.

1493. — « *Curati et ecclesiarum rectores qui contra nostrum præsens decretum (de re supradicta) attentare præsumpserint, excomunicationis sententiam incurrant* ».

— d) *Concubinaires.* « Ne pourront absoudre concubinaires ». 9.

e) Cas réservés. — « *Omnibus ergo confessariis præcipimus ut casus reservatos diligenter ediscant, ne per ignorantiam pœnitentes decipiant, et ipsi vel excomunicationis vel etiam damnationis æternæ pœnam incurrant, dum a præfatis casibus absolvere frustra tentaverint* ». 2e part., chap. 3, No 238.

f) Dispenses. — « *Omnes confessarios diligenter admonemus, et eis sub indignationis divinæ pœna vetamus ne super quoquam a juramentis, in foro conscientiæ, votis aut censuris absolvendi, dispensandi vel etiam commutandi sibi potestatem arrogent* ». 2e part., chap. 4, No 71.

— g) *Formule d'absolution.* « User de la formule d'absolution par nous présentée, à peine de 50 livres ». 7, 3. XXI.

Nota. — La formule d'absolution de Mgr de Granier diffère en deux points secondaires de celle de St François de Sales. Au

lieu de *indigno*, le second met le superlatif *indignissimo* — le premier dit *a vinculo*, le second, *ab omni vinculo* — le premier, *ab omnibus peccatis*, le second, *a peccatis*. L'une et l'autre de ces formules s'écartent tant soit peu, en des points très secondaires, nous le répétons, du texte du Rituel romain, qui n'avait point encore été promulgué à l'époque où elles virent le jour.

Dans les prières récitées après l'absolution, entre les deux formules l'accord n'est pas non plus parfait. Au lieu de *communio* beatæ Mariæ etc., Mgr de Granier a écrit *mérita* — après *quidquid*, il ajoute *item* boni feceris — à la suite de *mali*, il supprime *patienter* sustinueris — à la suite de *peccatorum*, il supprime *tuorum*, et remplace *præmium* per *consecutionem* vitæ æternæ.

CHAPITRE NEUVIEME

Extrême-Onction

1. *Eviter les moyens superstitieux de guérison. — 2. Réception des Saintes Huiles à la cathédrale. — 3. Distribution dans le diocèse. — 4. Malades. — 5. Dernières volontés. — 6. Choix de sépulture. — 7. Prêtres assistants aux cérémonies funèbres. — 8. Linceuil ou drap. — 9. Luminaire des sépultures. — 10. Sépulture dans une paroisse autre que celle du décès. — 12. Contestations au sujet des sépultures. — 13. Indignes de sépulture. — 14. Office des Morts.*

I. — Eviter les moyens superstitieux de guérison

« Ces ventements qui sont faits aux infirmes de vue dès à présent sont inhibés et défendus ; comme aussi de jeter de l'eau du calice, sinon que les ablutions soient entièrement dites et après la messe. Et est aussi permis de leur faire baiser la patène et corporal seulement en expulsant l'eau du calice ». 4.

II. — Réception des Saintes Huiles a la cathédrale

« La distributon des Saintes Huiles se fera premièrement par le Petit ouvrier .ou sous-sacristain de l'église cathédrale, aux députés des villes et des bourgades qui lui avanceront, pour chaque curé qui sera marqué en leur rôle, deux sous ». *IX*.

« Enjoint remettre les noms par devers notre greffe dans l'octave de la Pentecôte ». 16.

« Dans l'octave de la fête de St Jean-Baptiste ». 10.

III. — Distribution des Saintes Huiles dans le diocèse

« Les députés les distribueront aux curés désignés dans leur rôle ; de chacun desquels ils recevront quatre sous ; deux desquels seront pour le remboursement des deux avancés au dit sous-sacristain, et les autres deux pour la dépense faite à venir prendre et accroître l'huile ». *IX*. 16.

« *Abeuntes (a synodo) sacras unctiones ad usum hujus anni præparatas honeste decenterque conferent, præsertim decani vel alii qui vicinis suis eas distribuere tenentur* ». 2e part., chap. 5, No 41.

« La distribution se fera précisément dans le temps qui est entre Pâques et Pentecôte, et dans la quinzaine suivante ». *IX*.

« Aviseront les dits distributeurs en la réfusion des dites Saintes Huiles de verser petit à petit l'huile non sacrée dans la sacrée, et non au contraire ». *IX*.

« Aviseront ne les ballier à porter qu'à personnes constituées ès Ordres sacrés ». *IX*.

« *Illos vero qui vel ad nostram cathedralem ecclesiam vel ad aliam, juxta consuetudinem, hujus rei gratia mittentur, ad ordines sacros, aut saltem minores, promotos esse volumus* ». 2e part., chap. 3, No 64.

« Auxquels curés et vicaires est enjoint de venir prendre tous les ans, vers les distributeurs députés, les Saintes Huiles ». 3, 10.

« Avec des vases décents et non fragiles ». Ibid.

« Les dits distributeurs enverront à notre vicaire général le rôle de ceux qui les auront prises ». *IX*., pour savoir les défaillants ». 3.

« Tous distributeurs qui prétendront d'avoir distribué les dites Huiles feront apparoir de leurs droits dans quinzaine ; auxquels sera sur ce pourvu ». 16.

IV. — Malades

« Commandé à tous prêtres, curés et autres, d'exhorter tous malades à l'Extrême-Onction, même les blessés ». 3.

V. — Dernières volontés

« *Parochi de legationibus seu legatis, quando necesse fuerit,*

inquirant, ut Nos ipsorum commodo tempore certiores reddant ». 2e part., chap. 2, No 130. — Cfr. chap. 5, No 37.

VI. — Choix de sépulture

1493. — « *Sunt nonnuli qui aliquos sollicitant et inducunt ut, omissa sua parochiali ecclesia, ad aliam se transferant, sepulturam ibi ecclesiasticam eligendo ; quod fieri, auctoritate præsentis concilii* (*synodi*) *prohibemus. Et qui contra fecerint, excomunicationis sententia percellantur* ».

1317. — (*Excomunicatos declaramus*) *parentes, filios, fratres et alios proximos defunctorum quos tangit injuria defuncto facta, qui scienter permittunt — cum resistere possent — extrahi corpora defunctorum de domibus in quibus ipsi defuncti decesserunt, ad portanda et sepelienda eadem corpora extra parochialem ecclesiam et sepulcra majoris eorumdem defunctorum, non facta prius fide curatis parochialibus eorumdem defunctorum de electione sepulturæ per ipsos defunctos alibi electæ — et eosdem proximos qui non tuentur dicta corpora et defendunt quantum possunt ne portentur extra dictam parochialem ecclesiam et majoris sepulturam, licet extra elegerint sepeliri, donec prius ad suam parochialem ecclesiam sint delati* ».

VII. — Prêtres assistants aux sépultures

« *Prohibemus omnibus sacerdotibus ne conveniant ad cujuslibet sepulturam nisi vocati fuerint, tum propterea quod hoc mendicitatem, quamdam sapiat, tum etiam ubi plures quam oporteat conveniunt, in missis celebrandis sese perturbant, atque pietatem et gravitatem necessariam servare non solent* ». 2e part., chap. 3, No 309.

1317. — « *Qui vero contrarium fecerit, ingressum ecclesiæ per mensem, auctoritate hujus sacri synodi, eo ipso sibi noverit interdictum. Et nihilominus ad restitutionem tanti quantum inde percepit faciendam defuncti heredibus teneatur* ».

1493. — « *Si quis hujus statuti* (*supra dicti*) *in posterum temerarius appareat violator, ab officio et beneficio, duorum mensium termino, se noverit suspensus* ».

VIII. — Linceuil ou drap

« A été ordonné qu'il ne sera plus exigé par ci-après pour le linceuil, sinon six florins ». 6.

« Payeront le linceuil selon la commune valeur ». 10.

« Pour le couvre-chef accoutumé mettre sur les petits enfants, deux florins seulement ». 6.

IX. — Luminaire

« A été dit qu'il ne sera loisible à qui que ce soit d'ûser ès églises que de cire pure ». 6.

« *Populum monebunt parochialium rectores ut deinceps tales non offerantur (in sepulturis) faces et candelæ ex cera infecta vel vitiata per terebenthinam, vel aliam quamcumque resinam reddentem crassum fumum atque fœtidum odorem, sed puræ duntaxat* ». 2e part., chap. 3, Nos 136 à 139.

« Pour chaque livre de la dite cire pure fournie par les curés, ne sera permis de demander, et ce sera pour le plus cher, que de cinq florins, poids de cette ville d'Annecy ». 6.

« Lequel luminaire sera pesé au commencement et à la fin du deuil ». 6.

Au synode de 1610, nous lisons : « Quant au luminaire, payeront au curé fournisseur cinq florins par lumière ». Au synode de 1614 : « Se payera le luminaire fourni par les curés à discrétion des curés et circonvoisins ».

« Les flambeaux qui seront donnés pour les funérailles des décédés, les héritiers d'iceux s'en pourront servir pendant l'année du deuil ; laquelle passée, appartiendront à l'église en laquelle le corps est enterré, sauf ceux qui sont donnés aux églises qui accompagnent le corps ». 16.

« A été ordonné que le luminaire qui sera mis en faisant les dites funérailles et offert, le dit office achevé et cessé, appartiendra au curé » 6.

« *Faces ad sepulturam peragendam applicatas nullus domum reportare præsumat, sed sacerdotibus relinquatur quidquid honori divino semel applicatum fuerit* ». 2e part., chap. 3, No 306.

« Ordonné que le curé sera tenu de donner deux chandelles pour les pauvres ». 6, 10.

X. — Messe de sépulture

« Il ne sera célébré mese à la sépulture d'aucuns lors et quand les dits corps seront apportés après midi ». 12.

XI. — Sépulture dans une autre paroisse

« Comme il advient souventefois qu'un corps mort dans une paroisse est porté et enterré dans une autre paroisse ;

« A été résolu que le luminaire, — l'office et sépulture achevés — se partagera par moitié, à la charge que le curé de la paroisse de laquelle l'on a apporté les dits corps morts sera tenu dire et célébrer messe pour les dits enterrés. Et néanmoins l'annuel appartiendra au curé en la paroisse duquel le dit corps décédé sera enterré, et lui appartiendra le linceuil mis sur le corps souterré rière sa parrochiale ». 3. III.

XII. — Contestations au sujet des sépultures

« Auxquels curés sont faites très expresses inhibitions et défenses, à peine de cent livres, de ne s'entrebattre à manière que ce soit en public d'aucunes funérailles ; ains s'adresseront aux Surveillants députés par Nous pour être réglé comme venant à faire ». 3. III. Cfr. Pouvoirs des Archiprêtres, No 12.

« *Cum aliqua suspicio contentionis inter ecclesiarum rectores aut ministros extiterit, sive religiosi sive seculares fuerint, antequam levetur, (ut aiunt), defuncti corpus, sic inter se conveniant ut in publico contendendi nulla prorsus occasio remaneat, quæ tam scandalosa est ut impiis ac etiam non multum piis hominibus christianæ pietatis mysteria deridenda proponant* ».

« *Sed si convenire non potuerunt, parocho, vel ei quisquis ille fuerit ad quem sepultura de jure communi, vel ex vulgatiore consuetudine spectat, aut saltem in hac parte præcellenti cedendum esse jubemus ; humatoque corpore controversiam ad Nos deferendam, ut eam sine figura judicii quidem, sed non sine condigna punitione contentiosi terminemus* ». 2e part., chap. 3, Nos 296 et 297.

XIII. — Office des Morts

« L'Office des Morts ne se doit faire jours de dimanches. Néanmonis, cela est toléré pour éviter à scandale, et de ne lever la dévotion des gens ». 4.

« Les curés aviseront de n'ajouter aux prières que l'on fait pour les Trépassés, tant ès funérailles qu'ès anniversaires, nouveaux responsoires ni *de Profundis* non approuvés, qui ne sont contenus au Rituel de ce diocèse ». *XXVII.*

CHAPITRE DIXIEME

Mariage

1. Bans. — 2. Opposition. — 3. Clandestinité. — 4. Rituel. 5. Bénédiction.

I. — Bans

« Tous ceux qui se voudront marier seront tenus faire trois proclamations ». 11.

« *Matrimonio trinas proclamationes præmitti districte præcipimus* ». 2e part., chap. 3, No 341.

« *Id tamen (revelatio impedimentorum) maxime fieri volumus cum in ecclesia, vel præ foribus ejus aut alibi partes, factis proclamationibus requisitis, paratæ fuerint ad benedictionem conjugii recipiendam. Tunc enim, et ipsis partibus ac aliis omnibus qui præsentes fuerint, sub excomunicationis latæ sententiæ pœna mandatum esse denuntiabitur ut si quod obstaculum esse noverint, propter quod minus legitime matrimonium perfici possit, illud ex tempore declarent* ». 2e part., chap. 3, No 352.

« A été inhibé et défendu à tous curés et vicaires du ressort de notre diocèse, à peine de vingt-cinq livres, de ne prendre aucun argent pour aucune publication de mariage ». 5, 9. *XXIX.*

II. — Opposition

« Sur l'opposition de publications de mariage, les parties seront renvoyées par devers Nous ou notre vicaire général et official, pour être réglé ». 11.

« *Si aliquis se, propter qualemcumque causam opposuerit, ad Nos remittet parochus tam opponentem quam partem cujus gratia formaverit oppositionem, eosque citabit ad certum diem coram Nobis comparituros* ». 2e part., chap. 3, No 347. — Cfr. chap. 13, No 3, b.

III. — Clandestinité

1493. — « *Si quis inobediendo contra fecerit (contrahendo matrimonium clandestinum), pœnam excomunicationis ipso facto se noverit incurrisse* ».

IV. — Rituel

Au mariage sera observé le Rituel par Nous dressé ». 12.

« *Juxta solitum et approbatum ritum* ». 2e part., chap. 3, No 355.

V. — Bénédiction

« Nul ne sera reçu au saint sacrement de mariage sans recevoir la bénédiction, qui n'aura été oncques marié. Et sera célébrée la messe *de Sponso et Sponsa* ». 7, 4, 8, 10, 11. *XXX*.

« Si la messe de mariage ne se peut célébrer, sera faite commémoraison de Sponso et Sponsa ». 7.

« Ou bien la bénédiction sera donnée le lendemain matin ». 8, 10.

« Il est loisible de donner la bénédiction nuptiale à toute heure ». 10.

« Etant dûment confessés l'époux et l'épouse ». 4, 11, 14. *XXX*.

« *Singuli parochi suos diligenter atque frequenter hortabuntur ut communicent, vel saltem devote confiteantur, priusquam istud sacramentum recipiant* ». 2e part., chap. 3, No 325.

CHAPITRE ONZIEME

Curé au regard de son Evêque

---

1. Il doit lui donner des renseignements. — 2. Lui demander des autorisations

I. — Renseignements

— a) Sera ballié rôle des ecclésiastiques qui ministreront les sacrements sans permission des curés ou de leurs vicaires ». 11. Chap. 6 ci-devant, 3.

— b) « Ordonné que tous curés seront tenus de ballier par rôle, par devers Monseigneur le Révérendissime ou de son Official, ceux qui ne seront confessés et communiés en leur propre paroisse respectivement ». (à Pâques). 5. — Chap. 7, No 3, a.

« *Denunciabunt illos qui quotannis, circa festum Paschæ, confiteri et communicare recusant* ». 2e part., chap. 5, No 36. — Cfr. chap. 2, Nos 189 et 195.

1317. — « *Statuimus, sub pœna interdicti ingressus ecclesiæ per mensem, et privationis beneficii quantum ad vicarios et curatos* ». Id. 1493.

— c) « Cas advenant qu'il y ait des infractions de fêtes, les curés enverront néanmoins les noms des défaillants par devers notre greffe, pour y pourvoir comme de raison ». 3. Chap. 7, No 1, g.

« *Denunciabunt eos qui dies ab Ecclesia statutos sanctificare vel missam audire nolunt* ». 2e part., chap. 5, No 36.

— d) « Ceux qui sont tenus pour concubinaires notoirement, et néanmoins ne le confesent, le curé sera tenu nous en avertir ». 3.

e) « *Si quis tam impius fuerit ut neque veneranda sacramenta, neque loco sancto debitum honorem et reverentiam exhibere voluerit, verum, ipsius parochi non obstante monitione, sese præbuerit insolentem : tum parochus ab officio cessabit, atque partes (matrimonium contracturas) in aliud tempus remittens, Nos illico de tumultibus et insolentiis hujusmodi ac earum actoribus certiores reddet* ». 2e part., chap. 3, No 272.

f) « *Ubi quispiam Religionis sinceritatem et pura fidei dogmata tantopere vilipendere præsumpserit ut cum hæreticis vel aliis infidelibus, in ipsius Religionis præjudicium, matrimonia tractare fuerit ausus, eum Nobis quam citissime deferent parochi* ». 2e part., chap. 3, No 362.

g) *Parochis præcipimus ut si quippiam contra præsentes Constitutiones vel communis juris præscriptum, ab ipsis Regularibus vel aliis quibuscumque fieri permittive cognoverint, Nobis idipsum referant* ». 2e part., chap. 1, No 145.

h) « *Harum Constitutionum transgressores vel in officio suo quomodolibet negligentes, ad Nos deferre tenebitur (parochus)* ». 2e part., chap. 2, No 70.

i) Après avoir publié trois ou quatre fois une chapelle vacante, si personne n'en veut prendre le patronage, le curé doit avertir l'Evêque. Cfr. chap. 4, ci-devant, No 5.

j) Le curé ou autre bénéficier doit faire connaître à l'Evêque les patrons qui, avertis trois fois, ne font pas les réparations nécessaires aux églises ou chapelles dont ils ont le patronage, ou n'entretiennent pas les objets consacrés au culte divin. Ibid.

k) Avertir l'Evêque des nouvelles fondations de messes et services religieux. Chap. 4, No 6, d.

l) Avertir l'Evêque des difficultés soulevées à l'occasion des dîmes, premices etc. Toute transaction intervenue sans le consentement de l'Ordinaire est nulle de plein droit. Chap. 4, No 6, h.

m) Dénoncent ceux qui négligent ou refusent d'entretenir les églises. Chap. 5, No 3, b.

n) Ceux qui prêcheraient malgré la défense du curé. Chap. 5, No 5, a.

o) Ceux dont la prédication est répréhensible. Ibid. f.

p) Ceux qui refusent de payer le casuel selon la coutume. Chap. 6, No 4.

q) Ceux qui manquent la messe les jours de dimanches et de fêtes. Chap. 7, No 1, e.

r) Ceux qui fréquentent foires et marchés les jours consacrés au Seigneur. Chap. 7, No 1, h.

s) Ceux qui troublent les saints offices par des chants ou une musique lassifs, par des représentations théâtrales ou autrement. Ibid. k.

t) Les Hérétiques et ceux qui répandent, soit publiquement soit clandestinement, des doctrines hérétiques. Chap. 8, No 4, b.

u) Ceux qui sont demeurés un an sous le coup de l'excommunication. Ibid. c.

v) Doivent faire connaître les legs pieux. Chap. 9, No 5.

x) Renvoyer à l'Evêque les époux au mariage desquels avait été faite opposition. Chap. 10, No 2.

II. — Autorisations

a) De paraître devant les tribunaux séculiers comme témoin ou autrement. Chap. 3, No 11, b. c. d.

b) D'occuper des emplois civils. Ibid. No 8, c.

c) D'ériger des autels, des chapelles ou des églises. Chap. 5, No 3, a.

d) De soutenir des conférences contradictoires avec les Hérétiques. Ibid. c.

CHAPITRE DOUZIEME

Curé au Synode

1. Obligation d'assister au Synode. — 2. Durée du Synode. — 3. En quelle tenue se présenter au Synode. — 4. Se faire inscrire au greffe de l'Evêché. — 5. Jours du Synode privilégiés. — 6. Apporter les registres de catholicité. — 7. Fournir à l'Evêque toutes sortes de renseignements. — 8. Défense aux laïcs d'assister aux séances. — 9. Après le Synode. — 10. Constitutions synodales.

I. — Obligation d'assister au Synode

En 1603, Rd Mre Jacques d'Usillon, chanoine de l'église cathédrale de St Pierre de Genève et procureur fiscal de l'Evêché, remontre que l'obligation d'assister au synode s'étend à tous abbés prieurs et curés.

Les années suivantes, il n'est plus question ni des abbés ni des prieurs, mais des seuls curés. Le 24e article des Statuts de 1617 porte expressément « Tous les curés assisteront au Synode ».

« *Intersint singulis synodis, primum : venerabiles hujus nostræ diœcesis abbates, necnon priores, decani, præpositi, archipresbyteri, plebani, curati, et demum universi qui vel dignitatem aliquam principalem obtinent, vel curam animarum exercent* ». 2e part., chap. 5, No 7. — Id. 1394.

L'obligation est sous peine d'amende de vingt livres. Cette amende est réduite de moitié au synode de 1612, et encore de moitié au synode de 1615. Les Statuts de 1617 la rendent arbitraire. *XXIV*.

1366. — « *Monuit omnes et singulos qui ad sacram Synodum venire tenentur de jure seu consuetudine, quod ipsi ad primam*

synodum veniant et sequentes, sub pœna excomunicationis quam contra inobedientes seu rebelles feret, alia monitione, de cætero, super hoc facienda ».

« Qui veut échapper à l'amende doit faire la preuve qu'il se trouve « en cas d'extrême nécessité ». 12.

« Mander suffisante excuse ou procure suffisante ». 8.

« *Nullus etiam impedimenti legitimi titulo se tueri possit quando nostræ congregationi diœcesanæ non interfuerit, nisi per suum decanum aut alium fuerit excusatus, et quonam negotio detentus fuerit per eumdem decanum vel alium quempiam. Nobis innotuerit* ». 2e part., chap. 5, No 9.

II. — Durée du Synode

« La durée du Synode est de trois jours, savoir : de l'arrivée, du synode, et du lendemain ». 11.

III. Tenue des prêtres au Synode

« Tous prêtres curés seront tenus de comparoir par ci-après au synode avec le surplis, bonnet carré et habits décents, à peine de trois livres ». 11.

« *Eruntque tunc temporis universi vel superpelliceis honestis vel aliis, juxta cujusque dignitatem et gradum, ornamentis induti* ». 2e part., chap. 5, No 20.

IV. — Inscription au greffe de l'Évêché

Etant arrivés, les curés se présenteront au greffe de l'Evêché pour donner leurs noms et payer le droit que les saints Canons appellent *cathedraticum*, estimé à deux sous. Et ceux qui n'assisteront au synode feront le même devoir par procureurs ». *XXIV*.

« *Scribet autem nostræ curiæ secretarius absentium nomina, quibus adjiciet, cum aliqui fortassis excusabuntur, per quos et quanam occasione fuerint excusati* ». 2e part., chap. 5, Nos 10 et 15.

V. — Jours du Synode privilégiés

« Les trois jours de la célébration du Synode seront par ci après privilégiés. Et ne se pourra aux dits jours faire aucune exécution quelle qu'elle soit ». 8.

VI. — Apporter les registres de Catholicité

« Dit et ordonné que tous curés de ce diocèse auraient quatre livres, savoir : des communiants, mariages, décédés et baptisés. Et notamment de mariage (renfermant) savoir : les noms de l'époux et épouse, de leurs pères et mères respectivement, et des témoins, savoir de deux ou trois.

« Enjoint aux curés apporter les quatre livres qu'il leur est commandé de faire, iceux remettre par devers le greffe, à peine de l'amende de dix livres ». 8, 3, 7, 9, 16. XVIII.

« Tous les curés remettront ou enverront dans trois mois les livres baptismaux, matrimoniaux et funéraux au greffe de l'Evêché, à peine de suspension *ab officio* les dits trois mois étant expirés ». 17. *XIV*.

« *Parochi conjugatos et testes qui conjugali contractui testium nomine presentes fuerint, in libro quem ad hunc usum habebunt diligenter, cum temporis ac loci designatione conscribent* ». 2e part., chap. 3, No 374.

Mgr de Granier obligeait à apporter au synode les livres ou registres lorsque la dernière page en était écrite. 2e part., chap. 3, Nos 82 à 84.

Les curés étaient aussi obligés de tenir un registre des Confirmations, 2e part., chap. 3, No 95, et un registre des excomuniés. Ibid. chap. 4, Nos 53 et 55.

Les Statuts de 1317 et 1366 veulent que ce registre des excomuniés soit lu à l'assemblée des fidèles un dimanche de chaque mois, et ceux de 1493 l'enjoignent sous peine d'excomunication.

VII. — Divers renseignements a l'Evêque

« *Curati Nobis referent, etiam in scriptis, per se si presentes fuerint, au per suos decanos sive rurales vicarios, si casu quopiam eos abesse contigerit quidquid in suis parochiis animadversione vel aliqua correctione dignum fuerit* ». 2e part., chap. 5, No 29.

« *Nomina eorum qui beneficia qualiacumque sine canonica provisione, vel in confidentiam aut per simoniam possident* ». Ibid. No 28.

« *Nobis denunciari volumus in gravi peccato quopiam et publico peccato perseverantes, nisi decenter moniti seipsos correxerint. .Hujusmodi sunt adulteri, concubinarii, blasphematores, usurarii, apostatœ, incantantores, sortilegi qui, postquam caritatis monitionibus eisdem a parocho factis correcti non fuerint, Nobis saltem in Synodo deferantur* ». 2e part., chap. 5, No 38.

« *Nomina eorum qui per suam incapacitatem aut mores cor-*

ruptos a Religione populum avertunt atque scandalis obruunt, dum luxuriæ, crapulæ vel aliis vitiis sic addicti sunt ut omnibus propemodum innotuerint ». ibid. No 28.

« *Denunciabunt scholæ magistros, si quos penes parochiam suam habuerint, qui contra formam horum Statutorum nostrorum juventutem instruere præsumpserint* ». Ibid. No 33.

Dénonceront les altariens ou chapelains dont la conduite laisserait à désirer. Chap. 4, ci-devant, No 7.

VIII. — Laics exclus des séances

« *Quamvis laici primæ congregationi, nempe missæ, precibus et orationi synodali possint interesse, nemo tamen eorum cuiquam e sequentibus adesse, sub pæna Nobis arbitraria, præsumat, etiam excomunicationis si res idipsum postulaverit* ». 2e part., chap. 5, No 23.

IX. — Après le Synode

« Après leur retour du Synode, tous les curés doivent trois messes : une du St Esprit, pour tout le Clergé de ce diocèse ; une autre pour la paix et prospérité de nos princes et la bonne conduite des magistrats établis par iceux ; la troisième, pour les évêques, curés et ecclésiastiques du diocèse trépassés ». II.

Le Synode s'occupait incidemment d'affaires temporelles. En 1606, par exemple, il envoya à Chambéry de nombreux députes à un certain Craf, exacteur des décimes du Clergé, dont la situation financière inspirait des inquiétudes.

X. — Constitutions Synodales

1493. — « *Monentes et requirentes omnes et singulos presbyteros parochiales civitatis et diœcesis gebennensis, eisque nihilominus et eorum cuilibet in virtute obedientiæ, et sub excomunicationis ac sexaginta solidorum pœnis (præcipientes), ut infra quatuor menses proximos dictas Constitutiones synodales, cum additionibus nostris supra et infra scriptis, habere debeant efficaciter in scriptis, et illas pariter observare. Alioquin, ex tunc contra non habentes et non observantes ad declarationem dictarum pœnarum et ad alias graviores, absque alia vocatione procedatur cum effectu.*

CHAPITRE TREIZIEME

Cas réservés.

Censures et peines ecclésiastiques.

Il n'entre point dans notre cadre de traiter des cas réservés au Souverain Pontife ; les meilleurs théologiens n'ont rien laissé à dire sur ce sujet.

Parlant de la législation en vigueur dans le diocèse de Genève-Annecy, nous devons nous borner à faire mention, dans l'ordre chronologique, des cas réservés à nos Evêques.

Les sources auxquelles nous avons puisé sont déjà en partie connues. Outre les synodes et les Statuts synodaux de St François de Sales, nous avons mis à contribution les *Constitutions synodales antérieures au XVII*[e] *siècle*, l'*Avertissement donné par notre Saint à ses confeseurs* » au synode de 1603, vivès, t. VI, p. 140 ; les *rituels de* 1612, in--12 de XLII-402 pages, Lyon, Charvet. — de 1632, in-12 de VIII-328 p. 44 p. 100 p., Lyon, chez Vincent de Cœursillys, en rue Tupin, à l'enseigne de la Fleur de Lys.

De 1643, grand in-8° de XXI-199 p. 96 p., Annecy, André Léyat.

De 1674, grand in-8° de 140-259 p., Rumilly, chez J. Fr. Rubellin, imprimeur du diocèse. Imprimé aux frais du Clergé.

De 1747, petit in-4° de VI-440 p. 248 p., Annecy, J. B. Burdet, imprimeur du Clergé.

Les *Constitutions Synodales de* 1668-1672, in-32 de XIV-320 p., Lyon, J. B. de Ville, rue Mercière, à la Science.

Les *Manuale de* 1766, in-32 de XII-179 p., Annecy, J. B. Burdet, imprimeur de l'Evêché.

De 1783, in-12 de X-146 p., Annecy, Alexis Burdet, imprimeur du Clergé.

De 1825, in-8° de VII-48 p., Annecy, Alexis Burdet, imprimeur-libraire du Clergé.

De 1843, in-8° de VII-92 p., Annécy, Aimé Burdet, libraire du Clergé.

De 1874, in-8° de XII-135 p., Annecy, Charles Burdet, imprimeur du Clergé.

De 1890, in-8° de X-118 p., Annecy, J. Niérat, imprimeur de l'Evêché.

Il faut ajouter un certain nombre de cas épars dans les Synodes de Mgr de Rossillon, dans les Constitutions de Mgr d'Arenthon et de Mgr Biord, ainsi que dans les Résolutions pastorales et ailleurs. Signalons en particulier trois cas insérés à la suite du conférencier de 1822, et aussi une sorte de *Manuale* que publia, en 1707, Mgr de Rossillon, sous forme de Mandement à son Clergé.

La question qui nous occupe peut être envisagée sous neuf aspects différents, savoir :

1. Cas réservés ratione sui tantum. — *2. Excommunications* latæ sententiæ. — 3. *Excommunications* ferendæ sententiæ. — *4. Suspenses* latæ sententiæ. — *5. Suspenses* ferendæ sententiæ. — *6. Interdits* latæ sententiæ. — *7. Irrégularités.* — *8. Inhabilité aux bénéfices.* — *9. Privation du bénéfice.*

I. — Cas réservés *ratione sui tantum*

a) Simplement réservés. — b) Spécialement réservés.

— a) *Simplement réservés.* L'Avertissement « énumère :

1. « La sorcellerie et les charmes ou nouements d'éguillettes qui se font contre l'effet du mariage ». 1612, 32, 43, 68, 74 - 1747.

2. « Parricide, qui se fait tuant ou battant père, mère, beau-père, belle-mère ».

1612. — « *Qui parentes graviter mutilant aut vulnerant* ». 1632, 43, 68, 74 - 1747.

1766. — ... *avi aut aviæ alteriusve ex ascendentibus; item soceri aut socrus, ipsiusque mandatum cum effectu secuto.* 1783.

1825. — ... *patris et matris, per se vel per alium* ». 1843 - 1874.

3. « Meurtre efffectué volontairement ». 1612, 32, 43, 68, 74, 1747, 66, 83.

1825. — « *per se vel per alium* ».1843.

4. « Bestialité ». 1612, 32, 43, 68, 74, - 1747.

1766. — « *etiam attentiatio* ». 1783 - 1825, 43, 74.

5. « Sodomie ». 1612, 32, 43, 68, 74, - 1747.

1766. — « *perfecta, et etiam attentatio* ». 1783 - 1825, 43, 74.

6. « Inceste au premier et second degré ».

1612. — « *tam consanguinitatis quam affinitatis* ». 1632, 43, 68, 74 - 1747 - 1825.

1766. — « *Etiam inchoatio* ». 1783 - 1843, 74.

7. « Sacrilège qui se commet avec les Nonains et les Religieuses ».

1612. — « *Sacrilegium fornicationis cum Moniali, et cum alia quacumque persona in loco sacro* ». 1632, 43, 68, 74 - 1747.

1766. — « *copula etiam inchoata* ». 1783.

8. « Violence et forcement des filles ». 1668, 74 - 1747.

1766. — « *Copula etiam non plene consummata* ». 1787.

9. « Violence et forcement des femmes ».

1612. — « *Adulterium publicum* ». 1632, 43, 68, 74.
1766. — « *Etiam inchoatum* ». 1783 - 1825, 43, 74.

10. « Brûlement volontaire fait des maisons d'autrui ».

1612. — « *Frugum et aliarum rerum majoris momenti, ex proposito factum* ». 1632, 43, 74 - 1747, 66, 83.

11. « Pillement et larcin des choses sacrées ».

1612. — « *Sacrilegium furti rei notabilis sacræ, vel in loco sacro* ». 1623, 43, 68, 74 - 1747, 66, 83.

A ces 11 cas, les actes du synode de 1603 en ajoutent deux, qui sont :

12 « Commerce charnel entre personnes liées par l'affinité spirituelle ». 1612, 32, 43, 68, 74 - 1747, 1843, 74.

1766. — « *Etiam inchoata* ». 1783.

13. « Usure publique ». 1612, 32, 43.

« *Excommunicantur qui solvi faciunt, usuras, et qui domos locant usurariis, vel ipsos ex eisdem jam locatis non rejiciunt* ». 2e part., chap. 2, No 125.

Deux cas tirés des Constitutions de 1582

14. « *Si quis vel carnes edere, vel easdem aut ova sive lac et quidquid ex lacte factum, aliis edenda vendere vel exhibere præsumpserit, ad Nos vel ad alios a Nobis specialiter deputatos absolutionis obtinendæ gratia remittatur* ». 2e part., chap. 2, No 161. — 1612, 32. — Cfr. No 58.

15. « *Si quis animo maligno vel ex negligentia hujusmodi prolem (recenter natam) extinxerit aut aliter homicidium com-*

miserit, ad sacramentum Pœnitentiæ non recipiatur extra mortis articulum, quin prius absolutionis et injungendæ satisfactionis gratia nos convenerit ». 2e part., chap. 2., No 113. — 1766, 83 - 1843 - 1582. Le cas est frappé d'Excommunication. Ibid., Ne 212. — 1672.

Sept nouveaux cas se rencontrent dans les Constitutions de 1668

16. « Les faiseurs de rapt., leurs complices et leurs assistants ». 1674 - 1747, 66, 83.

17. « Les parjures en jugement ». 1674 - 1747, 63, 83 - 1825.

1843. — « Et inductio ad hoc crimen ». 1874

18. « Le duel ». 1747 - 1582, 1e part., chap. 4, No 42.

19. L'entrée de la clôture des Religieuses hors les cas permis, sans notre permission par écrit ». 1674 - 1747.

1766. — « Sous peine d'excommunication ». 1783.

A partir de 1825, le *Manuale,* comme de droit, range ce cas parmi ceux qui sont réservés au Souverain Pontife. La seule chose qu'ont pu se réserver nos Evêques est de donner par écrit l'autorisation de franchir la clôture.

20. « L'exposition des enfants nouvellement nés des Catholiques à la porte des hôpitaux et maisons des Hérétiques, et particulièrement de la ville de Genève, et ceux qui les font nourrir par des nourrices hérétiques ». 1674 - 1747, 66, 83. Cfr. No 51.

21. « Les parents et héritiers des curés défunts, qui emportent hors de leur église le ciboire, calice et autres vases et ornements sacrés, lors de leur décès, et les titres appartenant à l'église ». 1674 - 1747, 66, 83.

22. La vexation que font aux nouveaux mariés les abbés et gens de Basoche ». 1674 - 1747, 66, 83. Cfr. sur ces vexations le *Manuale* de 1766, p. 100.

Le même Manuale, que nous avons vu aggraver un certain nombre de cas, en ajoute deux.

23. « *Magia etiam effectu non completa; item usus virgæ divinatoriæ in rebus arbitrariis aut moralibus detegendis* ». 1783.

24. « *Falsum testimonium in causa contrahendi vel contracti matrimonii* ». 1783 - 1825, 43, 74.

— b) *Spécialement réservés.*

25. « *Peccatum sacerdotis quando absolvere tentat complicem suam a peccato mortali contra castitatem exterius cum ea commisso* ». 1825, 43

1776-83, très spécialement réservé à l'Evêque.

1874-90, très spécialement réservé au Pape, ratione excomunicationis.

26. « *Externum luxuriæ peccatum a sacerdote erga suam pœnitentem commissum, ea conscia, sive complex sit sive reluctans* ». 1825. 43 etc.

1776 et 1783, très spécialement réservé.

27. « *Sollicitatio cujusvis personæ, in tribunali Prænitentiæ, ad peccatum contra castitatem, etsi peccatum non sequatur* ». 1825 etc.

II. — Excommunications latæ sententiæ

Avant le *Manuale* de 1766, on ne distinguait pas entre excommunications très spécialement, spécialement et simplement réservées ; ainsi toutes appartenaient à cette dernière catégorie. C'est par là que nous allons commencer, nous réservant pour chaque cas particulier de faire connaître les modifications qu'il a subies sur la fin du XVIIIe siècle et au cours du XIXe siècle.

— a) *Excommunications latæ sententiæ simplement réservées et non réservées. Il s'en rencontre trois dans les procès-verbaux des Synodes de St François de Sales.*

28. « Tous ecclésiastiques qui tiennent des femmes de quel âge qu'elles soient, pour leur service ou autrement, les congédieront et feront retirer dans le mois, à peine d'excommunication *termino elapso* incurrendæ et réservée à Nous, et autres châtiments arbitraires. Sauf celles que le droit permet, comme mères, sœurs, belles-mères, belles-sœurs, cousines germaines et nièces de frères et de sœurs ». 1617. *XI.* Cfr. chap. 3, No 8, a. — 1674 - 1747.

1766, spécialement réservée ; les Archiprêtres peuvent absoudre une première fois. 1783.

1825, suspense spécialement réservée. 1843, 74, 90.

29. « Pour remédier autant que nous pourrons aux grands scandales que plusieurs ecclesiastiques donnent au peuple chrétien par la fréquentation des tavernes.... nous les renouvelons sous plus grande peine, à savoir d'excommunication *ipso facto incurrendœ*....

1617, XII. Cfr. chap. 3, No 8, b.
1674, Les Archiprêtres peuvent absoudre une première fois.
1747, Spécialement réservée. 1766, 83.
1825, Suspense spécialement réservée. 43, 74, 90.

30. « Tous sont tenus se communier en leur paroisse au temps de Pâques, à peine d'excommunication ». 5, 6.

1766. — Spécialement réservée. 1783.

Les Rituels de 1674 et de 1747 font aux curés une obligation de rappeler aux fidèles le dimanche de la Passion, le dimanche des Rameaux et le lundi de Pâques, le devoir qui leur incombe, sous peine d'excommunication, de communier à Pâques. Cfr. chap. 7, No 3, a.

Excommunications portées par les Constitutions de 1582.

31. « *Quiquis scripta vel impressa quæcumque propter hæresim aut falsæ doctrinæ suspicionem damnata, legere aut apud se retinere præsumpserit, excomunicationis sententiam ipso facto se noverit incursurum* ». 1e part., chap. 4, No 10. — Cfr. No 70 ci-dessous.

32. « *Scindicis et moderatoribus rerum temporalium cujuslibet loci nundinarum vel fori privilegio decorati, sub excomunicationis aut interdicti pœna mandamus ut nundinas ipsas vel forum die divino cultui dicato peragi non sinant, sed vel omittenda vel in alium diem non sacrum transferenda publicent* ». 2e part., chap. 2, No 92.

33. « *Ipsis sacerdotibus etiam regularibus cujuscumque Religionis vel Ordinis, qui legitime non fuerint per Nos aut per nostros in hoc negotio superiores ad onus confessariorum assumpti, sub excomunicationis latæ sententiæ pœna vetamus ne quemquam laicum nostræ diœcesis audire, vel sacramentaliter absolvere præsumant* ». 2e part., chap. 3, No 191. — 1672.

34. « *Sub excomunicationis pœna medicis quibuscumque prohibemus ne pluries quam ter accedant ad ægrotum, saltem de cujus morte vel leviter dubitari queat, nec eidem ultra præscribant antidota, nisi confessus fuerit, aut subito confiteri proposuerit* ». 2e part., chap. 3, No 285. — 1672.

35. « *Sub excomunicationis latæ sententiæ pœna prohibemus omnibus tam religiosis quam secularibus ne de sepultura mutanda quemquam, in præjudicium parochialis ecclesiæ, sollicitent* ». 2e part., chap. 3, No 298. — 1317 - 1672. Cfr. ci-devant chap. 9, No 6.

36. « *Sub simili pœna (excomunicationis latæ sententiæ) vetamus tam laicis quam clericis ne piam cujuslibet morientis voluntatem in legatis aut aliis hujusmodi operibus faciendis vel mandandis, modo quolibet impediant, aut post obitum ejusdem occultent.* » 2e part., chap. 3, No 299. — Cfr. chap. 9, No 5.

37. « *Omnibus omnino sub excomunicationis pœna vetamus*

ne sibi causarum hujusmodi (oppositionis ad matrimonium) cognitionem arrogent, neve partes sine nostro judicio concordare præsumant ». 2e part., chap. 3, No 349. — Cfr. chap. 10 ci-devant, No 2.

38. « *Ne quisquam sese, cum opus fuerit, opponere (matrimonio) prætermittat, et impedimenta legitima, velut consanguinitatis aut affinitatis, vel alia si quæ fuerint non revelet, parochi declarabunt inter proclamandum, sub excomunicationis pœna, singulis esse præceptum ut referant quidquid matrimonium impedire posse noverint* ». 2e part., chap. 3, No 351. Cfr. Ibid.

39. « *Id tamen maxime fieri volumus cum in ecclesia vel præ foribus ejus, aut alibi, partes, factis proclamationibus requisitis, paratæ fuerint ad benedictionem conjugii suscipiendam. Tunc enim, et ipsis partibus et aliis omnibus qui presentes fuerint, sub excomunicationis latæ sententiæ pœna mandatum esse denuntiabitur ut si quod obstaculum esse noverint, propter quod minus legitime matrimonium perfici possit, illud ex tempore declarent* ». 2e part., chap. 3, No 352. Cfr. Ibid.

40. « *Sacerdotes qui sine legitimo testium numero, et testes qui sine requisito sacerdote talibus contractibus (matrimonii) interesse præsumpserint, graviter a Nobis punientur, etiam excomunicationis pœna si opsus fuerit* ». 2e part., chap. 3, No 359.

41. « *Quo vero nullus eo temeritatis devenire præsumat ut curiam aut ministros nostros pertubare, vel in executionibus faciendis, aut in aliis quibuslibet actibus ad ministerium justitiæ pertinentibus audeat, Nos omnibus diæcesis nostræ confessariis ne tales perturbatores et Ecclesiæ piæ Matri rebelles filios absolvant in foro conscientiæ, præterquam in articulo mortis, sub excomunicationis latæ sententiæ pœna vetamus* ». 2e part., chap. 4, No 48.

42. « *Anathematis pœna feriendos duximus, et presenti decreto ferimus quoscumque confessarios quempiam excomunicatum nostra vel alicujus superiorum nostrorum auctoritate, præterquam in mortis casu, scienter vel omnino vel ad tempus absolvere præsumentes, vel eumdem in ecclesiam ad officia divina, vel etiam ad sacramentorum susceptionem, vel ad ecclesiasticam sepulturam admittentes* ». 2e part., chap. 4, No 49. — Id. en 1493.

1766, 83 et tous les *Manuale*, sous peine de suspense.

Excommunications renfermées dans les Constitutions de 1668 1672 et les Additions de 1683

43. « Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous les curés de notre diocèse de laisser le corps du défunt sans sépulture ou de différer de l'inhumer, sous prétexte que l'on ne peut pas payer les droits de la sépulture, ou que l'on n'en est pas encore demeuré d'accord, p. 33. 1683, p. 9.

44. « Défendons à tous bourgeois et habitants des villes, bourgs et villages de notre diocèse de boire et manger dans les tavernes pendant le divin office, le tout à peine d'excommunication. Enjoignant à tous nos curés de publier chaque mois au prône l'ordonnance que nous avons faite contre ces sortes d'abus, datée de l'année 1661, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance ». p. 52.

45. « Enjoignons à tous curés et vicaires d'enjoindre, sous peine d'excomunication, à leurs paroissiens qu'ils n'aient aucun recours aux sorciers et devins pour guérir ou eux ou leur bétail, pour trouver des choses perdues, pour nouer ou dénouer l'aiguilette, charmer ou décharmer, et de se servir de brevets, ceintures et billets où il y a des herbes, des paroles et des caractères, et telles autres choses réprouvées par les saints Canons ». p. 60. — Cfr. chap. 9, No 1.

46. « Sous peine d'excommunication, les prêtres ne feront rien pour se soustraire ni directement ni indirectement de la juridiction de leur Evêque, contre la disposition des Saints Canons ». p. 66.

47. « Enjoignant aux curés, sous peine d'excommunication, de nous découvrir sincèrement toutes les choses dont nous voudrons être informés par leur bouche, (à la visite pastorale), sans avoir aucun respect humain ni aucune lâche complaisance pour nous cacher des maux qui se rendront peut-être incurables, faute de les avoir découverts en cette rencontre ».

48. « Toutes les Religieuses qui sont hors de leurs monastères ou prieurés, qui vivent parmi leurs parents séculiers, se rendront incontinent aux dits monastères s'ils sont en état de les recevoir, pour y garder la clôture, à peine d'excommunication, que nous leur déclarons qu'elles encourront un mois après la publication du présent Statut, si elles n'ont obéi ». p. 119.

49. « Faisons très expresses inhibitions à tous prêtres et autres personnes de notre diocèse, de quelle condition et qualité qu'elles soient, de baptiser ou faire baptiser les enfants dans les maisons privées, si ce n'est en cas de très pressante nécessité, sous peine, aux laïcs, d'excommunication qu'ils encourront *ipso facto,* en cas de contravention au présent Statut ». p. 195. Rituels de 1674 et de 1747.

50. « Nous ordonnons que dans l'année on fera accomplir (les cérémonies du baptême), sous peine d'excommunication *ipso facto incurrendæ* pour les parents qui négligent de le faire, et même pour les enfants qui auront atteint l'âge de seize ans si, n'ayant ni père ni mère, et sachant que les dites cérémonies n'ont pas été observées quand ils ont reçu le Baptême, ils ne se présentent à leur curé pour le prier de les leur suppléer ». p. 196.

1783. — Suspense pour les curés et excommunication pour les autres, p. 236. — 1674 et 1747.

51. « S'il arrivait qu'une mère fût si malheureuse que de procurer l'avortement et la mort de l'enfant qu'elle porte dans son sein, par quelque breuvage ou autrement, nous déclarons qu'elle encourrait l'excommunication *ipso facto,* aussi bien que ceux qui contribueraient, soit par leur aide et conseil, soit en fournissant des drogues pour cet effet, à un crime si noir et si détestable ». p. 312. Rituels de 1674 et de 1747. Tous les *Manuale* jusqu'à celui de 1890 exclusivement. Le *Manuale* de 1874 rangeait ce cas dans la catégorie de ceux qui sont réservés à l'Evêque de Droit commun.

52. « Défendons, sous peine d'excommunication, aux pères et mères de donner leurs enfants à nourrir à des nourrices hérétiques, et à instruire à des maîtres d'école soit précepteurs qui ne font pas profession de laReligion catholique, apostolique et romaine ». p. 312.

53. « Faisons très expresse défense à tous ecclésiastiques d'aliéner en aucune manière que ce soit les biens appartenant à l'église, sans notre consentement et aveu, sous peine d'excommunication, de nullité de leur contrat et autres de Droit. p. 314.

54. « Défendons à tous les prêtres de ce diocèse, sous peine d'excommunication, de se servir du Saint Sacrement pour conjurer les temps, et de le jeter dans le feu pour arrêter quelqu'incendie ». p. 261.

55. « Si quelqu'un forme opposition pour empêcher qu'on ne passe outre au mariage, le curé... leur défendra, de notre autorité, de passer outre à la célébration du mariage, sous peine d'excommunication, jusqu'à ce que la cause d'opposition soit vidée. p. 288.

56. « Défendons à tous pères et mères faisant pour leurs enfants, et à toutes autres personnes, de contracter mariage avec les Hérétiques, avant qu'ils aient fait abjuration de leur hérésie, sous peine d'excommunication ». p. 290.

57. « Nous défendons expressément à tous hôtes et cabaretiers de notre diocèse de ballier des viandes défendues, ès jours de Carême et d'abstinence, aux personnes de la religion prétendue réformée qui passent ou séjournent dans leurs logis, et c'est sous peine d'excommunication. Et à ces fins nous ordonnons aux R. R. sieurs curés de publier deux fois l'année cette ordonnance au prône, pour que personne n'en prenne cause d'ignorance. 1683, p. 11. — Cfr. No 14 ci-devant.

58. « Nous ordonnons aux peuples, sous peine d'excommunication, de supprimer et d'abolir entièrement les brandons et les feux que l'on était en coutume d'allumer le premier dimanche de Carême ». 1683, p. 14.

Excommunications consignées dans les Rituels de 1674 et de 1747

59. « Les Religieuses qui sortent de leurs monastères sans la permission de l'Ordinaire encourent l'excommunication *ipso facto* ». 1766, 83.

Cette excommunication est simplement réservée au Souverain Pontife.

60. « Il est défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, aux fiancés de se marier clandestinement, ou de surprendre leur curé sans observer les solennités prescrites par l'Eglise ». 1747, CC. 83. — Cfr. chap. 10 ci-dessus, No 3.

61. « Nous défendons, sous peine d'excommunication, aux hommes laïcs de prendre place dans les hautes chaises des formes du chœur destinées pour les ecclésiastiques, pendant le divin service, s'ils ne sont d'ailleurs en cette possession en qualité de syndics ou de magistrats ». *Prône.*

62. « Nous commandons, sous peine d'excommunication, aux héritiers de payer les legs pieux des défunts, et aux notaires qui en auront reçu les contrats de fondation, testaments ou codicilles, de les déclarer aux curés et recteurs des hôpitaux. *Prône.* 2e part., chap. 2, No 129.

63. « Nous commandons, sous peine d'excommunication, aux habitants et communiers des paroisses de tenir main à ce que la clôture des cimetières soit maintenue ». *Prône.*

64. « Nous défendons, sous peine d'excommunication, aux femmes et aux filles, de quelque condition qu'elles soient, de demeurer dans le chœur des églises pendant le divin service, et dans les balustres des chapelles pendant que l'on y célèbrera la sainte messe, hors du temps qui leur sera nécessaire pour communier ». *Prône.*

Excommunications mentionnées dans les Constitutions de 1773

65. « Nous enjoignons à tous Patrons, Fondateurs et autres qui ont en leur pouvoir des documents et des titres concernant les chapelles et autres bénéfices, de les remettre aux recteurs moyennant décharge et inventaire. Ils ne doivent pas ignorer la défense qu'on leur fait si souvent au prône, et même sous peine d'excommunication, de retenir ces sortes de titres et papiers ». p. 26.

« Nous défendons, sous peine d'excommunication, ce qu'on appelle des ***brandons***, ou certains feux que l'on porte en quelques endroits sous les arbres, le premier dimanche de Carême, dans la superstitieuse idée qu'ils donneront plus de fruits ». p. 72.

Explication du No 58.

66. « Nous défendons à tous curés et vicaires, sous peine d'excommunication, de refuser ou de différer à qui que ce soit, sous prétexte de quelques droits, aucun sacrement, nommément ceux de la Pénitence et du Mariage, soit qu'on les leur demande en public, soit que la demande s'en fasse en particulier ». p. 231. 1683 p. 37.

67. « Nous défendons aux fiancés, sous peine d'excommunication, d'habiter ensemble sous le même toit. Et si après avoir été avertis ils refusent de se séparer, les curés suspendront les publications jusqu'à ce qu'ils aient obéi ». p. 356. — 1683, p. 47.

68. « Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous curés et prêtres de marier ceux qui ne seront pas leurs vrais paroissiens. Et nous déclarons que nul ne sera censé paroissien du lieu où il sera nouvelement établi, à l'effet de pouvoir y contracter mariage, qu' après avoir demeuré l'an et le jour ». p. 363.

69. « Les curés défendront de notre part à tous leurs paroissiens, sous peine d'excommunication, de se servir dans leurs pélerinages ou autres voyages de fausses attestations d'incendie ou autres accidents funestes, qu'ils supposent leur être arrivés ». p. 309.

Excommunications mentionnées dans les Manuale de 1766 à 1890

No 19, ci-devant.

70. « ***Hæresis, schisma, librorum prohibitorum lectio aut retentio, cum annexa excommunicatione simpliciter reservata*** ».

On a lieu d'être surpris de voir Mgr Rendu réserver simplement à l'Evêque d'Annecy trois excommunications spécialement réservées au Pape.

Il est vrai que Mgr Biord lui avait donné cet exemple ; au moins ce dernier, ainsi que Mgr de Thiollaz avaient-ils frappé ces crimes d'une réserve spéciale.

Les uns et les autres expliquent ainsi leur conduite : « ***Licet iste casus ex Bulla Cœnæ sit Pontifici reservatus, ubi agitur de hæresi externa et oculta, seu ad forum ecclesiasticum non deducta ; prætermissa quæstione de auctoritate hujus Bullæ in nostris regionibus, certum est in diœcesi olim gebennensi nunc Anneciensi (saltem a temporibus Sancti Francisci Salesii) consuetudinem obtinuisse ut absolvat Episcopus, per se aut per delegatos, necnon a censura*** ». Cfr. No 31.

71. « Les divorcés et les mariés civilement, ainsi que les personnes qui ne craindraient pas de contracter avec eux sont indignes d'absolution. Nous conformant à ce qui a été décrété par les Evêques de la province de Savoie, en juillet 1852. Nous déclarons les uns et les autres excommuniés ***ipso facto*** ». 1890, No 506.

— b) Excommunications *latæ sententiæ* spécialement réservées. Nos 28, 29, 30 ci-devant.

— c) Excommunications *latæ sententiæ* très spécialement réservées.

Tous les cas papaux devenus épiscopaux.

Nota. De ces 44 excommunications, 4 seulement sont réservées, savoir les Nos 28, 29, 30 et 70.

III. — EXCOMMUNICATIONS *ferendæ sententiæ*

72. « *Illi qui jus præfatum (patronatus) contra canonicas sanctiones transferre, vel in præjudicium beneficii quidquam facere præsumpserint, hoc jure se privandos, necnon, si necesse fuerit, excommunicatione feriendos esse noverint* ». 2e part., chap. 1, No 113.

IV. — SUSPENSES *latæ sententiæ* NON SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES

73. « Sont dès à présent les dites fêtes (de St Pierre aux Liens et de la Dédicace) rafraîchies sous les peines ci-dessus édictées, voire même de suspension ». 1610. Cfr. ci-devant chap. 7, No 1, g.

74. « Tous les curés remettront ou enverront dans trois mois les livres baptismaux, matrimoniaux et funéraux au greffe de l'Evêché, à peine de suspension *ab officio* les dits trois mois étant expirés. » 1617. XIV. Cfr. chap. 12 ci-devant, No 6.

75. « Tous vicaires sont suspendus de l'administration des saints sacrements jusques à ce qu'ils aient comparu par devant les Surveillants pour savoir s'ils ont le pouvoir et admission ». 1607. Cfr. chap. 6, No 2.

Suspenses mentionnées dans les Constitutions de 1668, 1672, 1674, 1683

76. « Enjoignons, sous peine de suspension, à tous les curés et vicaires de changer tous les huit jours de purificatoires là où il se dira beaucoup de meses, et tous les quinze jours là où il s'en dira peu ». p. 11.

77. « Faisons très expresse inhibition, sous peine de suspension, à tous les curés de ce diocèse d'exposer dans leurs églises aucun tableau qui contienne des histoires fausses, qui représente quelque laïque ou quelque curé et autre prêtre, en quelle posture qu'il y puisse paraître, et sous quelque prétexte que ce soit ». p. 14.

78. « Nous défendons, sous peine de suspension, à tous prêtres de ce diocèse, de dire la messe en des chapelles privées que les particuliers auraient fait faire, s'il ne leur conste, avant toute chose, de notre permission par écrit ». p. 22.

79. « Nous défendons à tous curés, vicaires et autres prêtres de notre diocèse, sous peine de suspension, de célébrer deux messes en un même jour sans notre permission par écrit ou de nos vicaires généraux, si ce n'est aux fêtes d'obligation et le dimanche en l'annexe de leur paroisse. Encore faut-il qu'ils ne soient obligés de tenir un vicaire, et qu'ils doivent néanmoins deux messes ». p. 36.

80. « Si par malheur, ce que nous ne pouvons penser sans horreur, quelques ecclésiastiques étaient assez misérables pour avoir des enfants illégitimes, nous leur défendons, sous peine de suspension, de les tenir avec eux dans leur maison, afin d'éloigner de leurs yeux les marques humiliantes de leur fragilité et de leur incontinence passée ». p. 134.

81. « Nous défendons à tous prêtres, sous peine de suspension, d'assister à la comédie, bals publics et particuliers et autres spectacles profanes, de peur de souiller leurs oreilles qui ne sont destinées que pour les mystères sacrés ». p. 140.

82. « Ordonnons que les curés tiendront en bon état les quatre livres nécesaires pour mettre séparément les noms des baptisés, communiants, mariés et défunts, sous peine, pour la première fois, de vingt-cinq livres d'amende applicables à œuvres pies, et de suspension pour la seconde ». p. 194 et 203.

83. « Faisons très expresses inhibitions à tous prêtres et autres personnes de notre diocèse, de quelle condition et qualité qu'elles soient, de baptiser les enfants dans les maisons privées, si ce n'est en cas de très pressante néecessité, sous peine, aux prêtres, de suspension *a divinis ipso facto.* p. 195. Résol. past. 1726, p. 530. — 1674 et 1747. — Cfr. chap. 6, No 6.

84. « Si quelque ecclésiastique était assez malheureux pour boire avec excès, Nous le condamnons, pour la première fois, à dix livres d'amende; pour la seconde, à suspension pour trois mois, et pour la troisième, à six mois de prison et à plus grande peine s'il échoit, ne pouvant punir assez rigoureusement de semblables excès ». p. 248.

85. « S'il est nécessaire qu'un ecclésiastique vende son vin

en détail, il ne vendra sous ce prétexte aucune autre chose, et ne permettra que le vin soit bu dans les chambres de la maison où il habite, sous peine de suspension ». p. 252.

86. « Nous défendons à tous curés, sous peine de suspension, de mettre proche du lieu où l'on communie aucun bassin pour recevoir l'aumône, tout ce qui sent le gain sordide devant être éloigné de l'administration de ce divin Sacrement ». p. 262.

87. « Nous enjoignons aux bénéficiers, sous peine de suspense *a beneficio*, d'être désormais plus fidèles dispensateurs des biens des nécessiteux, et de n'en rien retrancher ». p. 294.

88. « Injonction aux curés, sous peine de suspense, de dénoncer par leur nom excommuniés, au prône du lundi de la Pentecôte, ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal ». 1674, p. 165.

89. « Il est ordonné aux confesseurs par les Statuts synodaux, sous peine de suspension *ipso facto*, de ne point changer les vœux ni d'en dispenser ». 1674 - 1747.

90. « Nous faisons expresse inhibition à tous curés et recteurs et autres bénéficiers de démolir les églises soit presbytères, sous quelque prétexte que ce soit, avant qu'il ait été pourvu à un fonds nécessaire pour le rétablissement des dits bâtiments, et sans en avoir obtenu auparavant le consentement des parties intéressées, et c'est sous peine de suspense ». 1683, p. 4.

91. « Nous ordonnons aux curés de faire en leurs prônes trois monitions canoniques, en trois dimanches consécutifs, aux patrons et aux recteurs des chapelles de les mettre en état décent, et d'y faire ou faire faire le service dans le mois après les susdites monitions, et, au défaut d'y avoir satisfait, d'en rapporter leur verbal au greffe de l'Evêché aussi dans le mois, à peine de suspense ». 1683, p. 7.

92. « Nous ordonnons, sous peine de suspense, aux curés de nous donner avis des abus qui se commettront aux repas des confréries du St Nom de Jésus ou des Patrons, pour y être pourvu incessamment ». p. 10. 1683.

93. « Ordonné, sous peine de suspense, d'apporter dans trois mois au greffe de l'Evêché les inventaires des bénéfices ». 1683, p. 24.

94. « Nous défendons aux curés de demander plus de six sous pour chaque publication de monitoire ; et c'est sous peine de suspense ». 1683, p. 30.

95. « Défense aux curés et aux vicaires d'aller chez leurs voisins les jours de dimanche ou de fêtes de précepte, si ce n'est pour prêcher ou entendre les confessions, sous peine de suspense. » p. 36.

96. « Sous peine de suspense, il est défendu de contraindre qui que ce soit à un payement quelconque pour les proclamations de mariage ». p. 46.

Suspenses mentionnées dans les Manuale

No 42, ci-dessus.

97. « *Sacerdotes contra juramentum, juxta statuta hujus diœcesis a se præstitum, ascititios capillos seu futilem comam gerentes* ». 1766, 83.

98. « *Administratio sacramentorum monialibus e suis monasteriis egressis, nisi urgeat necessitas* ». 1766, 83.

Suspenses mentionnées dans les Constitutions de 1773

99. « Nous défendons à tous curés, vicaires, recteurs et sacristains des églises ou chapelles de donner des ornements pour célébrer le saint sacrifice de la messe aux prêtres qui portent la perruque, à moins qu'ils ne la quittent ; et ce sous peine de suspense *ipso facto* ». p. 146.

1683, p. 32, ajoute : « Ceux qui porteront les cheveux trop longs ».

100. « Nous décernons la peine de suspense *ipso facto* contre ceux qui auront passé six mois sans enregistrer quelqu'un des actes de baptêmes, mariages et sépultures ». p. 266.

101. « Défendons aux curés ou autres prêtres de donner la bénédiction à ceux qui contractent mariage avec les Hérétiques, sous peine de suspense *ipso facto* ». p. 362.

102. « Nous enjoignons aux curés, sous peine de suspense, de remettre au moins de deux ans en deux ans à notre greffe les doubles des précédents registres, pour y avoir recours au besoin ». p. 369.

Suspenses portées au Conférencier de 1822, p. 23

103. « Défense d'entendre en sacristie les confessions des femmes.

104. « Défense de célébrer la sainte messe sans soutane.

105. « Défense de chercher à se fixer dans un diocèse étranger sans l'autorisation de l'Evêque.

Suspense portée par les Constitutions de 1890

106. « Contre les vicaires qui ne subissent pas leur examen annuel. No 318.

Suspenses mentionnées dans les Résolutions Pastorales

107. « Les confesseurs qui, sans un pouvoir particulier, changent les vœux ou en dispensent. ». p. 530.

108. « Les ecclésiastiques qui portent le rochet et la croix pectorale, sans avoir obtenu privilège du Pape, dont ils doivent justifier ». p. 350. — 1683, p. 31.

109. « *Rmus Episcopus Annec, vehiculi quod vulgo bicyclette aut motocycle, aut etiam aliud hujusmodi appellatur, usum districte prohibet.*

« *Si quis, quod absit, contra fecerit, ipso facto a celebratione missæ suspensus maneat per decem insequentes dies, nisi interdum absolutus fuerit, prima tantum vice, a suo archipresbytero, deinceps vero a solo Ordinario Anneciensi* ». En 1913.

— b) *Suspenses spécialement réservées.* Nos 28, 29 ci-dessus.

Nos 28 et 29 ci-dessus.

110. « *Presbyter qui acceptam sortem fundationis sive recentis sive antiquæ ultra tres menses apud se retinet, aut illam vel reditus Fabricæ insumit in suos suorumve usus, suspensione latæ sententiæ Rmo Episcopo Annec, specialiter reservata obstringitur* ». 1890.

V. — Suspenses ferendæ sententiæ

111. « *Advertant* (*Clerici*) *diligenter ne crapula vel ebrietate graventur unquam ; nam si quemquam ebriorum deprehenderimus cum pœna condigna mulctabimus, etiam perpetuæ suspensionis a divinis, nisi seipsum correxerit* ». 1e part., chap. 4, No 20.

112. « *Postquam totaliter satisfecerit* (*Clericus bonorum ecclesiasticorum usurpator*), *et legitime fuerit absolutus, ab ordinum suorum executione tamdiu suspendetur quamdiu Nobis visus fuerit suspendendus* ». 1e part., chap. 5, No 103.

VI. — Interdits latæ sententiæ

No 32, ci-devant.

113. « Nous ordonnons, sous peine d'interdit sur les dites chapelles (privées), qu'on n'y célèbrera point la messe ès jours de Pâques, Pentecôte, du Saint Sacrement, de l'Assomption de la Vierge, de Toussaint, de Noël, du Patron et de la Dédicace de la paroisse. » 1672.

114. « Nous ordonnons aux maîtres de maisons où sont les dites chapelles et aux recteurs d'icelles de ne permettre qu'aucun prêtre, tant séculier que régulier, y célèbre, qu'après avoir eu le

consentement du curé de la paroisse ou de son archiprêtre, et ce sous peine d'interdit sur les dites chapelles ». 1672, p. 24.

115. « Les cimetières seront interdits dans le mois après l'avertissement qui leur aura été fait par le curé d'en réparer les ruines. » Prône des Rituels de 1677 et 1747.

116. « Les cimetières ne seront labourés ni ensemencés d'aucune chose; on n'y tiendra ni foire ni marché; on n'y fera ni jeux, ni danses, ni manufactures. Enfin, on n'y souffrira aucun chemin public, à peine d'interdiction sur les dits cimetières ». Ibid.

VII. — Irrégularité

a. « Inhibé ne conférer le Saint Sacrement de Baptême par les maisons et chapelles, avec application du Saint Chrême et autres cérémonies de l'Eglise, sous peine d'irrégularité ». 7 - 8 - 10. — Cfr. chap. 6, No 6.

VIII. — Inhabileté aux bénéfices

b. « *Si quis clericus usurpationis hujus nefandæ (bonorum ecclesiasticorum) fabricator vel mediator extiterit, aut quolibet pacto consenserit, ad beneficia prorsus inhabilis existat* ». 1e part. chap. 5, No 102.

IX. — Inhabileté aux ordres

c. « *Qui beneficia per simoniam obtinent, sunt ab omnium Ordinum susceptione rejecti* ». 1e part., chap. 5, No 55.

X. — Privation du bénéfice

— d) « A été ordonné de statuer de la dispense (de résider) dans six semaines, à peine de privation de leurs bénéfices ». 17. *VIII*, 3. 6. Cfr. chap. 5, No 1.

e. « *Destituetur quisquis absque legitima causa non resederit. Quam nullam, ad absentiam viginti vel ad summum triginta diebus, sine dispensatione sufficere posse declaramus* ». 1e part., chap. 5, No 44.

f. « *Si quis clericus usurpationis hujus nefandæ (bonorum ecclesiasticorum) auctor fuerit, beneficiis quibuscumque privatus existat* ». 1e part., chap. 5, No 44.

Péchés réservés d'après le Nouveau Droit Canonique

— a) Romano Pontifici reservata :

1o *Specialissimo modo* :

a) *Unum* peccatum *ratione sui* : falsa delatio, qua sacerdos

innocens accusatur de crimine sollicitationis apud judices ecclesiasticos (canon 894).

b) *Quator ratione excommunicationis* :

Species consecratas abjicere, vel ad malum finem abducere, aut retinere (canon 2320) ;

Violentas manus in personam Romani Pontificis injicere (canon 2343) ;

Absolvere complicem in peccato turpi (canon 2367) ;

Violare directe sigillum sacramentale ex parte confessarii (canon 2369).

2° *Speciali modo* :

a) *Ratione excomunicationis, decem casus* :

Rei criminis hæresis, schismatis et apostasiæ, et omnes eorum complices (canones 2314-2318) ;

Qui non est sacerdos et celebrationem Missæ simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit (canon 2322) ;

Appellantes a mandatis Romani Pontificis ad universale Concilium (canon 2332) ;

Recurrentes ad laicam potestam contra acta Sanctæ Sedis (canon 2333) ;

Edentes leges contra jura Ecclesiæ, et impedientes exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ canon 2334) ;

Ad judicem laicum trahentes Cardinalem vel Ordinarium proprium (canon 2341) ;

Violentas manus injicientes in Episcopum quemlibet (canon 2343) ;

Usurpantes bona aut jura Ecclesiæ Romanæ (canon 2345) ;

Falso denuntiantes confessarium de sollicitationis crimine apud superiores (canon 2363).

b) *Ratione interdicti, unus casus* :

Personæ morales (Universitates, Capitula...) ad universale concilium appellantes (canon 2332).

3° *Simpliciter* :

a) *Ratione excommunicationis, decem casus* :

Quæstum facientes ex indulgentiis (canon 2327) ;

Nomen dantes sectæ massonicæ, vel simili (canon 2335) ;

Absolventes sine facultate ab excommunicatione speciali modo reservata, — vel communicantes in divinis cum excommunicato (canon 2338) ;

Ad judicem laicum trahentes Episcopum vel Prælatum (canon 2341) ;

Quilibet violantes clausuram Monialium, — et mulieres violantes clausuram Regularium virorum (canon 2342) ;

Bona ecclesiastica in proprios usus convertentes vel usurpantes (canon 2346) ;

Duellum perpetrantes, vel quamlibet operam eis præbentes (canon 2351) ;

Clerici in sacris constituti, Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis, matrimonium contrahere præsumentes (canon 2388) ;

Delictum perpetrantes simoniæ in quibuslibet officiis (canon 2392) ;

Subtrahentes quodlibet documentum ex Curia episcopali (canon 2406).

b) ***Ratione suspensionis, septem casus*** :

Sacerdos sacramentales confessiones audiens sine necessaria jurisdictione (canon 2366) ;

Sacerdos reus criminis sollicitationis (canon 2368) ;

Episcopus et alii qui sine apostolico mandato ad episcopalem consecrationem concurrunt (canon 2370) ;

Clerici per simoniam concurrentes ad Ordines recipiendos vel sacramenta ministranda (canon 2371) ;

Recipiens Ordines ab excommunicato, vel suspenso, vel interdicto (canon 2372) ;

Clericus officium ecclesiasticum resignas in manus laicorum (canon 2400) ;

Episcopus violans leges canonicas in Ordinatione (canon 2373).

—b) Episcopo peccata reservata a jure communi :

a) *Ratione excommunicationis, quinque casus* :

Matrimonium ineuntes coram ministro acatholico, vel cum pacto prolem educandi extra Ecclesiam, — et etiam Baptismum vel educationem ab acatholicis petentes (canon 2319) ;

Falsas reliquias conficiens, vendens, distribuens, venerationi exponens (canon 2326) ;

Violentas manus injicientes in Clericum vel Religiosum (canon 2343, par. 4) ;

Procurantes abortum, effectu secuto (canon 2350) ;

Professi votorum simplicium perpetuorum matrimonium contrahere præsumentes (canon 2388, par. 2).

b) ***Ratione suspensionis, unus casus*** :

Clericus ad judicem laicum, sine Ordinarii licentia, trahens personam privilegio fori fruentem (canon 2341).

c) ***Ratione interdicti, unus casus*** :

Donantes sepulturam ecclesiasticam infideli, apostatæ, hæretico vel schismatico (canon 2339).

— c) Nemini reservata :

Ratione excommunicationis, quatuor casus :

Mandantes tradi sepulturæ ecclesiasticæ apostatas, infideles, hæreticos vel schismaticos (canon 2339) ;

Præscripta canonica de alienatione bonorum ecclesiasticorum transgredientes (canon 2347, par. 3) ;

Aliquem cogentes ad statum clericalem aut religiosum amplectendum (canon 2352) ;

Omittentes scienter, infra mensem, denuntiationem confessarii sollicitantis (canon 2368, par. 2) :

Ordo de l'archidiocèse de Chambéry. 1921, p. 87.

Le Code de Droit Canon, qui est entré en vigueur le jour de la fête de Pentecôte de l'année 1918, a posé une limite au pouvoir des Evêques en matière de réserve, dans leurs diocèses.

C'est pourquoi, les cas réservés, de droit local, à l'Ordinaire d'Annecy ne sont plus qu'au nombre de quatre, savoir : les Nos 28, 29, 110 et 26, ci-devant. A l'exception du dernier, tous entraînent la suspense. Le bon Saint François de Sales, ne regardant pas cette peine comme proportionnée à la gravité de la faute, n'avait pas hésité à recourir pour les deux premiers, à l'excommunication.

Un rapide coup d'œil rétrospectif nous montre notre Saint attentif, non pas seulement à mitiger la législation ecclésiastique de ses Prédécesseurs, mais aussi à l'aggraver en certains points et à la compléter. En face de désordres persistants, on aime à voir le plus doux des hommes s'armer d'une sainte indignation.

Les adoucissements introduisent dans le Carême l'usage du beurre, restreignent aux curés l'obligation d'assister au synode, réduisent de 200 à 120 florins le montant du Titre clérical, qui doit être publié trois fois. On invite le prédicateur à donner en chaire certains avis ayant un objet profane, comme le recouvrement des impôts et les secours aux soldats blessés. Le son de la cloche doit annoncer aux fidèles la messe du chapelain ; les clers ayant pris des grades dans les Universités catholiques sont dispensés de l'examen imposé aux prédicateurs.

Des mesures de rigueur, par contre, frappent les Clercs habitués incorrigibles des tavernes, ou gardant à leur service, sans autorisation spéciale, des personnes du sexe prohibées par le Droit ; les curés affectant d'ignorer les fêtes portées par le nouveau Rituel, négligeant d'envoyer aux Archives de l'Evêché copie de leurs registres de Catholicité, et se permettant d'administrer solennellement, hors de l'église, le sacrement de Baptême.

Trois messes sont imposées au prêtre revenant du synode ; l'amende punit ceux qui sans bon motif approuvé par l'Evêque n'y ont pas assisté. La même peine est infligée aux catéchistes négligents. Par un ensemble de sages mesures, les bénéficiers sont mis dans l'impossibilité de tirer du cumul des bénéfices un gain sordide, de négliger impunément la conservation du patrimoine des pauvres, des veuves et des orphelins confié à leur garde, et de se livrer entre eux à de scandaleuses contestations.

Que n'aurions-nous pas à dire des Surveillants, de la formation des enfants à la science du catéchisme et à la piété, de la capacité du confesseur, de l'honoraire des messes, de la Boîte des âmes, du renouvellement des saintes Espèces dans le ciboire, des sépultures, des mariages, des Quêtes, des Monitoires etc. etc ; il faudrait tout citer. Si nous ne sommes pas resté par trop à distance de notre objectif, le lecteur embrassera d'un coup d'œil les points de la discipline ecclésiastique dont la paternité revient à St François de Sales, ceux qu'il a empruntés, en les rappelant ou en les modifiant à ses Prédecesseurs, ceux enfin qu'il a légués à ses Successeurs, ou que ces derniers ont ajoutés à son œuvre.

Ce n'est pas sans regret que nous disons adieu à un passé trois fois séculaire ; il fait si bon, par la pensée et par le cœur, vivre auprès de l'aimable Evêque de Genève ! Nous avons vu cette antique et illustre Eglise, à peine arrachée aux étreintes de la Réforme, saignant encore de ses cruelles amputations — nous l'avons vue vivante et agissante dans la plénitude des droits que lui a conférés, pour le salut des âmes, son divin Fondateur. Il nous en coûte de détourner nos regards de ce consolant spectacle pour les reporter sur la triste réalité, sur l'Eglise officiellement chassée de notre société, spoliée, amputée d'un grand nombre de ses membres, livrée en pâture à la presse faisant métier de bouffer du curé. Et c'est de l'intime du cœur que monte vers notre saint Patron un élan d'espérance et un cri de détresse ; Saint François de Sales, rendez votre diocèse tel que vous l'avez fait !

DEUXIÈME PARTIE

ARCHIPRÊTRES ET ARCHIPRÊTRÉS

DU DIOCÈSE DE GENÈVE-ANNECY

DE ST FRANÇOIS DE SALES A NOS JOURS

1622 - 1914

Pourquoi, ami lecteur, ne pas vous confesser notre embarras ? Pour le sujet que nous avons la téméraire hardiesse d'essayer de traiter, si les sources d'informations sont abondantes à la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e] siècle, elles font presque complètement défaut entre St François de Sales et Mgr de Rossillon de Bernex, de même entre ce dernier et la Révolution.

La documentation du XIX[e] siècle fera-t-elle large compensation à la pénurie de la documentation antérieure? En comblera-t-elle les lacunes ? Hélas !

L'Almanach du duché de Savoie ne nous fait pas connaître à quel archiprêtré était rattachée chaque paroisse ; l'Annuaire départemental, dès 1865, ne donne pas les noms des archiprêtres. L'Annuaire ecclésiastique est complet, ainsi que l'Annuaire ecclésiastique des duchés de Savoie et d'Aoste. Du premier, nous avons eu en main les années 1820-1823 ; du second, l'année 1847.

Il est à regretter qu'on n'ait pas donné suite à l'heureuse initiative prise en 1850 par Mgr Rendu, de publier dans notre

Calendrier ecclésiastique l'Etat du diocèse. Lorsque Mgr Isoard marchera sur les traces de son pénultième prédécesseur, les archiprêtrés auront pris la forme définitive conservée de nos jours.

Dieu nous garde d'oublier un « Recensement des paroisses du diocèse de Genève, dressé par ordre de Mgr de Rossillon de Bernex, en février 1729 » : cette pièce n'ajoute presque rien aux renseignements puisés dans les comptes-rendus des Synodes du même Evêque.

Nous avons encore un « Etat des cures du diocèse de Genève pris en 1756 », et un autre Etat sans date, postérieur au Concordat.

Et c'est tout !

Avec un si mince bagage, est-il raisonnable de se mettre en route ?

Oui, ami lecteur ; votre indulgence suppléera à tout. Elle nous est acquise si vous voulez bien considérer que dans la plupart, sinon dans toutes les recherches historiques, de telles lacunes se rencontrent comme nécessairement. Qui se met à l'étude n'ignore pas qu'il ne peut savoir le tout de rien.

Envisageons, si vous le voulez bien, la question sous les différents aspects qui nous sont plus ou moins connus, savoir :

1° L'Œuvre de Mgr de Granier ;
2° Surveillants de St François de Sales ;
3° Leur Institution ;
4° Leurs pouvoirs et leurs obligations ;
5° Leurs circonscriptions territoriales ;
6° Tableau des Archiprêtrés, etc.

L'Appendice montrera en regard du nom de chaque paroisse le Décanat, l'Archiprêtré, la Mission dont elle a fait partie, ainsi que plusieurs autres utiles renseignements.

I. — Œuvre de Mgr de Granier

Dès le début de son épiscopat, Mgr de Granier comprit qu'il lui serait impossible, assisté de huit doyens seulement, de gouverner son vaste diocèse. Il forma donc le projet de de leur adjoindre des *vicaires ruraux*, auxquels ne tarderait pas à passer toute l'autorité.

Devant la réalisation de ce projet se dressaient de tels obstacles, que nous voyons l'Evêque balancer entre la crainte et l'espérance ; la crainte d'échouer dans son entreprise, l'espérance de la réaliser.

L'expression de ce double sentiment se rencontre dans les Constitutions de 1582. Le premier chapitre de la deuxième partie, n° 135, enjoint aux curés de s'informer de l'administration des hôpitaux, collèges, écoles et autres pieuses institutions, pour en instruire leurs doyens ou *vicaires ruraux*.

Le chapitre cinquième de la même partie, au n° 29, est tout aussi affirmatif. A le lire, ou pourrait croire que le désir du successeur de Mgr Ange Justinien était déjà une réalité. On n'est donc pas peu surpris de lire au n° 25 du chapitre précité : « Nos vicaires ruraux, si jamais il nous est donné de les établir ».

Finalement, l'espérance bannit la crainte ; les Constitutions sus mentionnées se terminent par la création des vicaires ruraux auxquels leur fondateur, absorbé, dit-il, par une multitude d'affaires presqu'infinie, ne peut assigner de circonscription territoriale ». (1).

Nous ignorons, et les noms des paroisses sur lesquelles s'étendait la juridiction de chacun des vicaires ruraux (2), et le nom ainsi que le nombre de ces derniers. Peut-être trouverait-on quelques indications dans les Ordonnances publiées aux Synodes de 1593 à 1597, et de 1599 à 1601. Plus heureux que nous, l'abbé Placide Branda eut entre les mains ces pièces aujourd'hui introuvables. (3).

Quant aux attributions des vicaires ruraux, elles se résument à surveiller une dizaine de paroisses, pour en rendre compte à l'Evêque. Leur attention se portera particulièrement sur les maîtres d'école (4) et sur les curés qui ne gardent pas la résidence (5). Ils seront chargés de la publica-

(1) Voir la formule de cette institution aux pièces justificatives II.

(2) Besson dit expressément, p. 168, sans en faire la preuve. « Le diocèse de Genève est composé aujourd'hui de 512 paroisses distribuées sous 49 archiprêtrées, *qui furent érigées sous les Evêque Claude de Granier et François de Sales* ».

(3) *Acad. Sal.*, t. II, p. 163.

(4) 2[e] part., chap. 5, n° 57.

(5) Ibid, n° 25.

tion des documents pontificaux et épiscopaux (1), de la convocation et assignation des conférences (2), et de transmettre à l'Evêque, au synode, les renseignements reçus des curés sur les hôpitaux et autres établissements charitables. (3).

Telle fut l'heureuse initiative de Mgr de Granier ; le chef-d'œuvre commence par une ébauche.

II. — Surveillants de St François de Sales

Notre Saint n'eut garde de laisser tomber l'œuvre si utile, si nécessaire de son prédécesseur ; nous le verrons, au contraire, tout applliqué à la développer, à la perfectionner.

Pour quel motif a-t-il changé en celui de Surveillants le nom de vicaires forains ou ruraux ?

Ce changement n'avait-il point déjà été fait par Mgr de Granier ?

Aucun doument parvenu à notre connaissance ne donne réponse à ces questions.

St François a-t-il signé les patentes de ses Surveillants le 9 septembre 1605 ? (4)

Il faudrait alors admettre que les onze Surveillants nommés au Synode de l'année précédente exerçaient leurs fonctions simplement sur un mandat verbal.

A tous les autres synodes, on désignait les Surveillants rééligibles indéfiniment à l'expiration de leur charge annuelle ; leur nombre oscille entre onze et quinze. (5)

Ceux que nous trouvons dans l'exercice de leur surveillance durant l'épiscopat de St François furent les suivants :

Angeville (d') Claude, primicier de la collégiale de La Roche, 1604.

Bally Nicolas, curé de St Laurent, 1608.

Blonay (de) Claude, curé de Sciez, 1604.

(1) Ibid., n° 58.

(2) 2e part., chap. 6 n° 42.

(3) 2e part., chap. 1, n° 135.

(4) *Journal*, par le chanoine Gonthier, p. 42.

(5) S'il faut en croire des témoins aussi avertis que dignes de foi, Michel Favre et Georges Rolland, le nombre des Surveillants était de vingt ou de vingt-cinq. Œuvres complètes, t. XVI, p. 72, note (2).

Bochut Antoine, curé de Chapéry, 1604, 5.
Bochut François, curé d'Ayse, 4, 10, 14, 16.
Clerc Nicolas, curé de St-Félix, 4, 16.
Critain Pierre, plébain de Thônes, 4, 16.
Delespine Fr., chan. de la cathédrale, curé de Cernex, 17.
Déronis J. Baptiste, curé d'Avregny, 7, 16.
Falquet Michel, curé d'Usinens, 8, 15.
Fournier Jean, curé de La Motte, 4, 5.
Gaillard Philippe, curé de Montanges, 8, 16.
Gottry Claude, chanoine de Sallanches, 6.
Gottry Nicolas, curé de Choulex, 7.
Goyffon Claude, curé des Albergements, 4, 9.
Grandis Claude, curé de Farges-Asserans, 6, 7.
Lacombe François, curé de Chindrieux, 5, 11.
Loche (de) Jacques, chantre de la collégiale de Sallanches, 4, 16
Désoches (ou de Loche) Janus, chan. de la cathédrale, doyen de N.-D. de Liesse, curé de St-Julien, 16.
Désoches Rodolphe, curé de Talloires, 4, 16.
Mangier Jean, curé de Bons, 4, 8, 10, 16.
Maniglier J. Balthazard, curé de Serraval. — Le Bouchet, 6, 8. 11, 16.
Maniglier Pierre, curé de Manigod, 9, 10.
Nachon Jean, curé de Viuz-en-Sallaz, 9.
Rosetain Jean, curé de Chavornay, Official français, 4, 16.
Rouphillie Piere, curé d'Arith, 6, 7.

Nous devons ajouter le nom de Déage de Mesmes, prieur commendataire de Talissieu, chanoine et custode de l'église de La Roche. St François lui-même nous apprend qu'il le fit surveillant à l'un des synodes dont nous ne possédons pas les procès-verbaux. (1)

III. — Institution des Surveillants

De ces vingt-sept surveillants, le seul dont la patente d'institution nous ait été conservée est François Delespine, curé de Cernex. On la lit textuellement au procès-verbal du synode du 20 avril 1706. « L'Evêque, est-il dit, propose au Clergé

(1) *Œuvres complètes*, t. XIX, p. 223.

l'importance qu'il y a de maintenir le droit et les prérogatives des Archiprêtres, vu que l'on ne peut gouverner ce vaste diocèse sans leur concours, et, pour cet effet, il a invité Messieurs les curés et autres ecclésiastiques des contrées de vouloir les considérer, et d'avoir de la déférence pour les Archiprêtres.

« Il a aussi remarqué que leur emploi était d'autant plus honorable qu'on voyait aujourd'hui des personnes distinguées par leur naissance aussi bien que par leur vertu qui s'en acquittaient dignement ; comme M. l'abbé de Sales et M. l'abbé de Rossillon, et tant d'autres qui sont remarquables dans la cathédrale et dans le Clergé.

« Enfin pour faire connaître le cas et estime que St François de Sales a fait des Archiprêtres, qu'il a reconnu être très nécessaires pour le bon ordre de ce diocèse, Monseigneur a fait lecture des lettres par lesquelles ce grand Saint créait les Archiprêtres .»

Le texte latin de ces lettres, publié par Migne (1), sur la foi d'un avant-projet tiré des archives de la Visitation d'Annecy, diffère en certains points de l'original avec lequel il concorde quant au fond ; nous en donnons ici la traduction française :

« François de Sales, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Evêque et Prince de Genève ;

« A notre bien-aimé en Jésus-Christ salut et amour dans les entrailles du Christ.

« Si considérable est l'étendue de ce diocèse, et l'on voit régner une telle perturbation des choses, qu'écrasé sous le fardeau de cette charge pastorale je puis à bon droit répéter avec St Grégoire ces paroles du Psalmiste : J'ai fléchi sous le poids d'une extrême humiliation. Car, ainsi que le disait Moïse en pareil cas, je ne puis seul porter ce peuple qui est lourd. C'est pourquoi, il faut choisir parmi mes frères dans le sacerdoce quelques prêtres auxquels s'appliquent les paroles dites à Moïse ; je sais que leurs sentiments et leurs lumières les ont rangés parmi les Anciens du Clergé, afin que

(1) t. VI, col. 109.

portant avec moi le fardeau du peuple, je ne sois plus écrasé dans ma si grande faiblesse.

« J'ai pensé, mon frère, que vous deviez être l'un de ces prêtres, et, en considération de votre probité et de votre zèle qui m'inspirent grande confiance, je l'ai voulu.

« Pour ce motif, je vous confie donc, autant qu'il est en moi avec le Seigneur, et je vous impose la charge spéciale et la sollicitude des églises dont vous lirez les noms plus bas. Vous les visiterez au moins deux fois chaque année ; vous donnerez des ordres pour les pourvoir de ce qui leur ferait défaut, ou pour amender ce qui laisserait à désirer ; vous corrigerez les personnes selon les règles de l'Eglise, et si une correction plus sérieuse est nécessaire, vous aurez à m'en référer.

« En outre, vous pourrez absoudre les pénitents des cas qui nous sont réservés ; dispenser, en cas de nécessité ou pour une cause légitime, de l'observation des fêtes et du jeûne quadragésimal ; commuer les vœux, mais non en dispenser ; bénir et consacrer, autant que le St Chrême ne sera pas employé, les ornements, vases, corporaux et autres objets à dédier au service de Dieu.

« Veillez enfin à procurer avec diligence le bien public de ces églises qui vous sont confiées. Prenez rang parmi ces pasteurs vigilants qui jour et nuit veillent, dans leur quartier, sur leur troupeau. Et l'ange du Seigneur vous accompagnera ; la lumière de Dieu vous enveloppera, et ainsi, en me soutenant et en m'allégeant un fardeau sous lequel je succomberais, nous nous unissons dans un mutuel secours. Sur une pente glissante, nous nous donnerons mutuellement la main. Nos pas seront d'autant mieux assurés que nous professerons l'un pour l'autre plus de charité et plus de confiance.

« Pour que tous les intéressés sachent que vous avez le pouvoir de remplir les fonctions précitées, nous avons signé les présentes de notre main, et nous les avons fait revêtir de notre sceau. Elles demeureront en vigueur selon la durée de notre bon plaisir ».

« A la lecture de ces lettres, poursuit le secrétaire du synode, tout le Clergé a été édifié, et en a admiré la beauté

et le style, chacun souhaitant d'en avoir un exemplaire, et plusieurs demandant qu'on les fît imprimer, et qu'on en donnât de semblables aux Archiprêtres que l'on instituera à l'avenir. »

Monseigneur de Rossillon se rendit avec empressement au si légitime désir des prêtres réunis en synode. Nous avons sous les yeux le texte imprimé des lettres d'institution de ses Archiprêtres, de tout point conforme à celui des lettres de St François. Il les fit simplement précéder d'un préambule dont voici la traducton : (1)

« Patente délivrée par St François de Sales, Evêque et Prince de Genève, aux Archiprêtres à établir dans son diocèse, renouvelée par l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur Michel Gabriel de Rossillon, Evêque du même diocèse et Prince de Genève.

« Teneur de renouvellement.

« Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

« A notre bien-aimé dans le Christ.

Salut.

« Conscient de mon impuissance et désireux de m'acquitter du redoutable ministère que m'a confié le Seigneur, prêtant l'oreille aux gémissements et aux plaintes des Saints, une grande crainte s'empare de moi. L'expérience ne leur avait-elle pas appris que leurs épaules fléchissaient sous le fardeau des fonctions pastorales?

« Sans nul doute, je serais non seulement pressé mais oppressé par un tel fardeau si je ne prenais appui sur l'espérance, force de ceux qui la cultivent, si je ne remettais en vigueur une méthode de gouvernement jadis adoptée par les Anciens. Au milieu des difficultés de ma charge, mon attention s'est portée sur cette méthode ; rien ne m'a paru plus

(1) Voir le texte du préambule et des lettres aux pièces justificatives III. Voir aussi Arpaud, *Vie de Mgr de Rossillon de Bernex*, 1re part., liv. III, p. 130. Nous avons la formule d'institution de Juste Guérin, copiée textuellement de la formule de S. François.

opportun que de suivre les exemples de mes Prédécesseurs, de me montrer docile à leurs leçons.

« Or, de peur de s'épuiser dans les fatigues d'une laborieuse administration, ils ont eu soin d'appeler des bras à leur secours, et de partager avec des auxiliaires la sollicitude pastorale.

« Héritier de leurs fardeaux et non de leurs talents, la voie plus expéditive dans laquelle ils ont marché n'est-elle pas celle que je dois absolument suivre ? Mon besoin de secours n'augmente-t-il pas avec ma faiblesse ?

« Il m'a donc plu de choisir des auxiliaires semblables aux leurs qui, dans les lieux qui leur seront assignés, se montreront vigilants Archiprêtres. J,ai voulu sauver de l'oubli l'ordonnance très salutaire par laquelle St François les créait, ordonnance dont le texte était tombé en désuétude. De nouveau mise au jour, cette pièce demeurera aux mains de tous comme un monument en même temps qu'un document. Ainsi, l'Homme rempli de Dieu qui a jadis gouverné cette Eglise avec non moins de succès que de sagesse ne cesera pas, présent par son esprit, de lui imprimer sa direction et de se montrer encore vivant à tout le diocèse. Se pourrait-il chose plus désirable pour moi, pour mon Clergé et pour mon troupeau !

« Je me fais scrupule de rien ajouter ou retrancher à cet écrit, assaisonné du sel de la sagesse, dont la trame est faite des paroles de la Sainte Ecriture et des Pères de l'Eglise. Rien ne me paraît meilleur que de conserver les ordonnances d'un si grand Homme, non seulement dans leur intégrité, mais encore avec la grâce de bien dire répandue sous sa plume comme sur ses lèvres. La rudesse de mon langage ne la condamnerait-il pas à disparaître ?

M'efforçant donc de marcher sur ses traces et de ne rien prescrire qui ne soit de lui, les fonctions par lui assignées aux prêtres bien méritants, de son choix, absolument dans les mêmes termes, animé des sentiments d'une égale affection, je les confie à votre foi, en faveur des églises ci-dessous désignées. Si la même autorité vous recommande votre emploi, mes besoins sont peut-être bien plus grands.

« Eglises confiées : »

Tout porte à croire que la restauration de Mgr de Bernex dura jusqu'à la Révolution. On a peine à s'expliquer comment Mgr de Mérinville et surtout Mgr de Thiollaz n'ont pas recueilli pieusement cet héritage de leurs Prédécesseurs. Le dernier surtout ne pouvait ignorer le chef-d'œuvre dont la lecture enthousiasma le Clergé au synode de 1706. L'un et l'autre sont auteurs de formules d'institution des Archiprêtres. Nous les publions aux pièces justificatives, Nos IV et V, afin que le lecteur apprécie par lui-même la distance qui les sépare de la formule de St François de Sales.

IV. — Pouvoirs et obligations des Archiprêtres

Il est fait mention des pouvoirs et des obligations des Archiprêtres dans les Constitutions synodales de Mgr de Granier — dans les Statuts Synodaux et l'Avertissement aux confeseurs de St François de Sales — dans les Constitutions de Mgr d'Arenthon publiées en 1668, réimprimées en 1672, avec des additions en 1683 — dans les Constitutions de Mgr Biord, en 1773, rééditées par Mgr de Thiollaz en 1828 — enfin, dans les Constitutions de Mgr Isoard, en 1890.

Les Archiprêtres ont leur place marquée dans les *Manuale* de 1766, 1825, 43, 74 et 90, ainsi que dans les Rituels de 1612, 32, 43, 74 et 1747.

Toutes nos Constitutions synodales, qui se distinguent assez peu les unes des autres et par le fond et par la forme, consacrent invariablement trois chapitres aux Archiprêtres.

Le premier a pour titre : « De quelle manière ils doivent s'acquitter de leur charge ; » le second, « De la visite des Archiprêtres ; » le troisième : « De la conférence des Archiprêtres ».

Laissant de côté le dernier chapitre, qui nous a paru mériter une étude spéciale, nous ferons encore remarquer qu'on rencontre des passages ayant trait aux Archiprêtres dans d'autres chapitres des Constitutions précitées, ainsi que dans les Conférenciers, les Calendriers ecclésiastiques et ailleurs.

Avant de parler des pouvoirs et des obligations des Archiprêtres, essayons de dire quelques mots de l'importance de leurs fonctions, et des dispositions avec lesquelles ils doivent

s'en acquitter. Nous ne reviendrons pas, évidemment, sur le synode de 1706, qui nous a édifiés en cette matière.

« Nos Constitutions diocésaines, au n° 177, ont copié mot à mot le texte de Mgr d'Arenthon adopté par tous ses successeurs ; ce texte, on le sait, est relatif à l'importance des fonctions des Archiprêtres.

A tout propos, nos Evêques rappellent aux Archiprêtres que pour bien remplir leurs devoirs, il est nécessaire avant tout de les bien connaître. C'est pourquoi, il faut « que dans toutes les retraites générales des Ecclésiastiques ily ait toujours un entretien sur les devoirs des Archiprêtres. » (1) On les invite « à lire au moins deux fois l'année le chapitre XIV du *Manuale* des Confesseurs et les trois chapitres du Titre VII des Constitutions Synodales, qui les regardent spécialement. » (2)

Mgr d'Arenthon ne cesse de stigmatiser la coupable négligence des plusieurs Archiprêtres » qui font très mal leur devoir ; quelques-uns ne font rien du tout. » (3)

En termes d'une rare énergie, le même Evêque flétrit la cause qu'il regarde comme principale d'une négligence qui ne vise à rien moins qu'à compromettre les intérêts de la Religion. « Le respect humain, dit-il, fait aujourd'hui plus de dégâts dans l'Eglise que l'Hérésie, et l'on voit avec douleur que, non seulement les Archiprêtres négligent de déférer les délinquants, mais qu'en outre le précepte de la correction fraternelle est absolument méprisé et foulé aux pieds par les Ecclésiastiques ». (4)

L'unique moyen de remédier à de si lamentables désordres est « de se convaincre intérieurement qu'il est inutile de présider aux autres si nous ne travaillons à leur salut, et si Dieu ne préside en nous. »

a) *Pouvoirs des Archiprêtres.*

Nous les trouvons énumérés dans les Lettres d'institution,

(1) Synode de 1695.
(2) Conférencier de 1835. Avis souvent répété.
(3) Synode de 1688, etc.
(1) Synode de 1682, p. 93 ; 1773, p. 108.
(4) Synode de 1682, p. 93 ; 1773, p. 108.

ainsi que dans un certain nombre de pièces officielles déjà nommées.

1° Absoudre des cas réservés à l'Ordinaire, « si ce n'est que par quelque considération particulière nous en réservassions quelqu'un à notre propre personne ». 1672, p. 98.

« Des cas et des censures simplement réservés, même les étrangers venus de bonne foi ». 1766, 73 - 1825, 43, 71, 90.

Absoudre les prêtres ayant fréquenté les auberges de leur paroisse et les Clercs ayant tenu à leur service des personnes non autorisées, ainsi que les bicyclistes, pourvu qu'ils aient domicile fixe dans l'archiprêtré. Ils ne peuvent néanmoins les absoudre qu'une seule fois. 1766, 73, p. 150, 166. — 1825, 74, 90 - 1913.

« Absoudre, par eux-mêmes ou par un prêtre approuvé dans le diocèse par eux délégué, ceux qui n'ont pas satisfait aux préceptes de la confession annuelle et de la communion pascale, soit qu'ils aient résidence dans l'archiprêtré, soit qu'ils s'y soient établis depuis un temps assez notable pour avoir le droit d'y remplir leur devoir ». 1766.

— 2. Dispenser, lorsque des raisons suffisantes le rendront nécessaire, de l'observation des fêtes ».

« Que si l'on veut être dispensé de la célébration de la messe aux fêtes de dévotion, il faudra recourir aux Surveillants. » 5. Cfr. chap. 7, No 1, g.

« Auxquels curés est inhibé ne dispenser en fête que soit, sinon aux Surveillants, auxquels nous avons permis de pouvoir dispenser ». Cfr. Ibid. i.

« Nous défendons aux Archiprêtres de dispenser des fêtes commandées, qu'après que la nécessité des particuliers leur sera connue par un billet de leur curé ». 1683 p. 13.

— 3. Dispenser, dans les mêmes conditions, de l'observation du jeûne quadragésimal. » *Institution.*

« Permettre l'usage de la viande aux malades de leur archiprêtrise qui en auront besoin ». 1672 - 1773 - 1825.

« Ils ne permettront l'usage de la viande en Carême que sur le témoignage d'un médecin ou d'un sage chirurgien, si ce n'est que la nécessité leur paraisse notoire et pressante ». 1683. *Ordo* de 1824.

« En tout temps, MM. les curés et recteurs pourront, en cas de maladie ou de besoin urgent, accorder la permission d'user d'aliments gras ». *Ordo* de 1825.

— 4. Commuer les vœux, mais non en dispenser. » *Passim. Institution.*

— 5. Bénir et consacrer, pourvu que le Saint Chrême ne soit pas nécessaire, les ornements, vases, corporaux et autres objets dédiés au service de Dieu. » *Institution.*

« Bénir les ornements ». 1672 - 1773 - 1825.

« Faculté de déléguer ce pouvoir, pour un cas déterminé, à un prêtre de l'archiprêtré ». 1825.

Des pouvoirs plus étendus furent accordés aux Synodes de 1603 à 1617.

— 6. Le Titre clérical doit être « fait et stipulé en la présence des Surveillants. » 17. VI. Cfr. chap. 1, No 3.

« Ne sera le dit titre, en patrimoine, approuvé, s'il n'est attesté par l'Archiprêtre et le curé du lieu ». 1672 - 1773 - 1828 - 1890. No 492.

— 7. A été entendu qu'aucun procès ne sera mu par les curés, chapelains et autres, que préalablement ils n'aient communiqué avec les Surveillants pour en avoir leur avis. » 6, 8. Cfr. chap. 3, No 11.

« Enjoignons à tous curés et autres ecclésiastiques de n'intenter aucun procès, soit civil, soit criminel, entre eux ni avec les laïques, qu'ils n'en aient communiqué auparavant avec leur Archiprêtre — s'ils ne sont à portée de nous consulter Nous-même, 1773, p. 110 - - afin qu'il juge s'il peut être évité ou appointé, et, en cas qu'il faille plaider, pour ne le pas faire sans fondement ». 1672, p. 95.

« Nous défendons aussi aux Archiprêtres d'en intenter aucun sans notre participation ». 1773, p. 110.

— 8. Le Surveillant fixera l'heure des catéchismes. » 3.

Deux ans plus tard, cet article fut rapporté. Cfr. chap. 5, No 7, c.

— 9. « Tous vicaires sont suspendus de l'dministration des saints sacrements jusqu'à ce qu'ils aient comparu par devant les Surveillants pour savoir s'ils ont le pouvoir et admission. » 7. Cfr. chap. 6, No 2, et chap. 8, No 1 b.

— 10. Examen des vicaires par les Surveillants. Ibid.

— 11. Permettent de travailler en temps de semaisons et de moissons. Cfr. chap. 7, No 1, i. 3. II.

« De donner permission de travailler en certains cas exprimés en nos Constitutions sous le Titre des fêtes ». 1672, p. 98. — 1773.

Au Titre des fêtes, No 6, il est dit : « Nous permettons à nos

Archiprêtres de donner la permission à ceux de leur archiprêtrise de travailler au labourage de la terre et à la récolte des moissons, pour les pauvres tant seulement et *gratis*, après avoir toutefois ouï la sainte messe, ès jours de fêtes suivants, dans les cas de nécessité, savoir : le troisième jour de Pâques, le troisième jour de Pentecôte, les jours de St Jacques et St Philippe, de St Michel et de St Mathieu ». 1672, p. 58.

« Enjoignons aux dits archiprêtres et curés de procéder contre les riches qui travaillent ces jours-là pour eux-mêmes ou pour d'autres que les pauvres, et de les déférer pour être procédé contre eux comme de raison ». Ibid.

« Nous défendons expressément à MM. les Archiprêtres, curés, vicaires et autres supérieurs de donner aucune permission de travailler, sous quel prétexte que ce soit, même pour les travaux publics, excepté pour la récolte des fruits de la terre, dans un vrai besoin et dans le cas de quelque nécessité imprévue ou extraordinaire, qui ne laisse ni le loisir ni la commodité de recourir à Nous ou à Nos grands vicaires ». 1773 - 1825, p. 43.

Les curés peuvent accorder la permission, en dehors des offices des fêtes et dimanches, de travailler pour rentrer la récolte.

Les Archiprêtres peuvent accorder la permission de labourer, mais aux pauvres seulement. Confér. de 1822, p. 27. *Ordo* de 1820, p. 54.

« Le pouvoir d'accorder la permission pour toutes les récoltes est aussi accordé à MM. les curés et recteurs des paroisses, lorsque le travail est urgent et qu'il est trop difficile de recourir à M. l'Archiprêre ». *Ordo* de 1825, p. 65.

— 12. Règleront les contestations des sujets au sujet des funérailles. Cfr. chap. 9, No 12.

— 13. « En cas de maladie d'un curé ou recteur qui est sans vicaire, nous accordons le biscant au prêtre qui sera désigné par M. l'Archiprêtre pour desservir la paroisse ». Confér. de 1822, p. 23.

— 14. « Les Surveillants pourront prêcher et catéchiser dans toutes les paroisses de notre diocèse, *servatis de jure servandis* ». 1668, 72 - 1773 - 1828.

— 15. « Nul autre que les Archiprêtres ne sera désigné pour mettre les bénéficiers en possession de leurs bénéfices ». 1683, p. 23. — 1890, p. 193.

— 16. « Les curés, pour se soulager les uns les autres et pour donner plus de liberté à leurs paroissiens de se confesser au temps de Pâques, pourront prendre, pour les aider à entendre les confessions, autant d'Ecclésiastiques que leur Archiprêtre jugera à propos ». 1672, p. 218.

— 17. « Les Surveillantls précèderont tous les curés en toutes leurs congrégations et assemblées ». 1672 - 1773 - 1825.

— 18. « Il appartiendra à l'Archiprêtre — et à son défaut à son adjoint, et ensuite au plus ancien curé, 1773, p. 111. — privativement à tous les autres, de célébrer les funérailles de l'ecclésiastique décédé dans son archiprêtré ». 1672 - 1773 - 1825, 28.

— 19. « Il appartient à l'Archiprêtre de distribuer les Saintes Huiles ». 1672 - 1896.

— 20. « L'Archiprêtre (auquel on donne le nom de Délégué), peut prendre une personne du sexe à son service. Dans le mois, et sous peine de suspense, il doit demander l'autorisation. Le mois écoulé, il encourt la suspense frappant les Clercs dans les Ordres sacrés après quatre jours de cohabitation non autorisée ». 1825. p. 43.

*
* *

A l'envi, nous venons de le voir, nos Evêques se sont appliqués à entourer leurs Archeprêtres de prérogatives et d'honneurs.

Une exception est à signaler.

A la suite du Bref de 1824, Mgr de Thiollaz inséra une note ainsi conçue : « Les pouvoirs et les devoirs de MM. les Archiprêtres sont consignés dans les Constitutions Synodales qui doivent leur servir de règle, sans égard aux plus amples pouvoirs dont ils étaient investis, et qui cessent à la réception des présentes.

b) Obligations des Archiprêtres

D'une manière générale, St François de Sales résume ainsi, dans sa préface du Rituel de 1612, les obligations des Archiprêtres telles que les avait entendues son prédécesseur, et qu'il les comprenait lui-même : « Mgr de Granier plaça en différents lieux, çà et là, les sentinelles sacrées qu'on nomme Surveillants. Il leur donna le pouvoir et leur imposa l'obligation de soutenir, d'avertir et d'exhorter les autres prêtres, ainsi que la surveillance de leur conduite ».

Rapprochant ce texte de celui des Lettres d'institution, cité phus haut, nous voyons que trois idées résument ces deux documents, imposant aux Archiprêtres trois principaux devoirs qui sont :

1° de surveiller les personnes ecclésiastiques ;
2° de surveiller les personnes séculières ;
3° de visiter les églises.

I. — PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES

— 21. « Les surveillants s'informeront de chaque curé s'il y a quelques jeunes gens en leur paroisse qui étudient pour être d'Eglise. Ils tâcheront de découvrir leurs mœurs, leurs progrès dans l'étude, leur penchant, leurs moyens et leur naissance. Et s'il les jugent propres pour l'état ecclésiastique, ils les recommanderont à leur curé, et nous en donneront avis en son temps ». 1672, p. 95 - 1773, p. 110.

— 22. « Les nouveaux prêtres avertiront leur Archiprêtre du temps où ils désirent célébrer, afin qu'il juge s'ils sont assez instruits des cérémonies de la sainte meses et qu'il prenne ses mesures pour y assister, et honorer de sa présence le repas qui se fera modestement, et pendant lequel le nouveau célébrant paraîtra grave et modeste. » 1672, p. 141.

— 23. « Si l'église ou le presbytère avait besoin de quelque réparation pressante, ou s'il y avait quelques difficultés à aplanir dans la paroisse avant d'y nommer un nouveau curé, l'Archiprêtre devra nous en informer ». 1890, No 190.

— 24. « L'Archiprêtre s'informera adroitement de la vie et des mœurs des curés et des autres ecclésiastiques, s'il y en a. » 1672. p. 106. — 1773, p. 116. — 1890, No 197.

« Il saura s'ils gardent fidèlement nos Constitutions Synodales concernant les points suivants, savoir : S'ils portent la soutane au lieu de leur résidence, et particulièrement quand ils administrent les Sacrements. » 1672, p. 94. — 1773, p. 116.

S'ils portent la Tonsure ». 1672, p. 94 ;
S'ils assistent aux conférences des Archiprêtres ;
S'ils fréquentent les tavernes ; Ibid.
S'ils tiennent des servantes ; 17 - XI.
S'ils font des trafics et négotiations indignes de leur caractère ;
S'ils boivent par excès ;
S'ils jouent aux jeux qui leur sont défendus ;
S'ils chassent ;
S'ils font le catéchisme. 1672, p. 94, 95 - 1688.

« Il est à désirer que M. l'Archiprêtre soit appelé à faire partie de la Commission établie pour juger de la capacité des enfants à admettre à la première communion ». *Lettre pastorale et ordonnance du* 28 *octobre* 1908.

S'il se trouve quelque livre défendu dans la maison presbytérale ou ailleurs, il s'en saisira pour le remettre entre nos mains.

Si le curé vexe ses paroissiens ;

S'il a quelqu'inimitié avec eux, il tâchera de les réconcilier. 1672, p. 95 - 1773, p. 109 - 1890, No 186.

S'ils ont des fréquentations mauvaises, dans leur paroisse ou ailleurs ? Avec quelles personnes ? Et depuis quel temps ?

S'ils ont de l'aversion pour la discipline ecclésiastique ? S'ils méprisent nos ordonnances et inspirent le mépris aux autres ?

Ils s'entremettront d'accorder les différends qui pourraient survenir entre les curés de leur archiprêtrise.

S'ils ont fait leur retraite annuelle, et s'ils ont un témoignage signé du Supérieur de notre séminaire, 1672, p. 94, 95 - 1773, p. 109 - 1890, No 186.

— 25. « Enjoignons à tous les curés et à leurs vicaires de se faire instruire au chant grégorien dans un bref délai, et à nos Archiprêtres de nous avertir de ceux qui n'y auront satisfait, sous peine de dix livres d'amende applicables à œuvres pies ». 1672, p. 28.

— 26. « Au synode de 1672 et à d'autres synodes postérieurs à cette date, Mgr d'Arenthon exhorte les Archiprêtres de prendre garde si tous les prêtres vont à confesse au moins une fois le mois, et si les relâchés ne recherchent point des confesseurs de leur trempe pour vivre impunément dans leurs désordres ».

— 27. « Nous déclarons que nous n'aurons égard en la collation des bénéfices qu'à la science et aux bonnes mœurs des Concourants, dont nous tâcherons de juger par l'assiduité au dit Concours et aux Conférences, comme aussi par le bon témoignage que leur Archiprêtre..... nous donnera de leur probité et de leur suffisance ». 1672, p. 88.

— 28. « Enjoignons à nos archiprêtres de tenir la main afin que les curés de leur archiprêtrise se confessent le jour de l'assemblée et qu'ils célèbrent, ou qu'ils conmmunient, s'il se peut, de notre main ». 1672, p. 79.

Les motifs de s'absenter du synode « seront attestés par l'Archiprêtre, ou autre personne digne de foi ». Ibid. p. 80.

« Ordonnons aux Archiprêtres de régler désormais la résidence des curés pendant le synode, et qu'il fasse en sorte qu'il demeure deux résidents en chaque archiprêtrise qui serait composée de dix paroisses, et trois dans celles qui seront plus nombreuses ». Ibid.

— 29. « Ils auront grand soin de maintenir dans les réunions ecclésiastiques ce ton de décence, de réserve, de convenance religieuse si nécessaire à ceux qui tiennent la place de Jésus-Christ parmi les fidèles. Ils ne tolèreront pas qu'on s'y permette des médisances, de mauvaises plaisanteries, ni aucun propos déplacé ». 1890, No 185.

— 30. « Ils se feront un devoir d'aider de leurs encouragements et de leurs conseils les ecclésiastiques de leurs archiprêtrés qui se trouveraient dans des cas difficiles ». Ibid. No 186.

— 31. « Dan les mauvais jours que nous traversons, le prêtre

est spécialement exposé aux accusattions « quas sæpius, dit un Concile provincial, contra presbyteros conficit impietas, accipit credulitas, disseminat malignitas ». L'Archiprête doit être le protecteur des prêtres à la tête desquels il est placé, contre les injustes attaques auxquelles ils seraient en butte ». Ibid. No 181.

— 32. « Faisons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, particulièrement à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, très expresse inhibition de porter des armes soit offensives soit défensives. Enjoignant à notre Fiscal et à nos Archiprêtres de veiller soigneusement à l'exécution du présent statut, et d'informer diligemment contre les défaillants, pour y pourvoir ainsi que de raison ». 1672, p. 128.

— 33. « Ils dénonceront les ecclésiastiques portant des manteaux bleus ou violets, ou des bonnets à l'arménienne, ou autres à la forme des laïcs ». 1683, p. 31.

— 34. « Ils feront chaque année, avant leur visite, la revue de tous les curés et autres ecclésiastiques de leur détroit dont la conduite leur sera suspecte. Et lorsqu'ils ne pourront par eux-mêmes les obliger à l'amendement, ils nous enverront un mémoire clos et scellé dans lequel ils marqueront sincèrement les manquements qu'ils auront découverts, se persuadant que, bien loin de biesser la charité en cela, il y aurait au contraire péché d'y manquer ». 1672, p. 94 - 1773, p. 108 - 1890, No 183.

« Les Archiprêtres doivent se rappeler que c'est participer au péché d'autrui et pécher soi-même que de ne pas réprimer le mal dans ceux sur la conduite desquels on est chargé de veiller ; et ils n'oublieront jamais que si Nous Nous reposons sur eux d'une partie de l'administration de notre diocèse, ils deviennent par cela même responsables devant Dieu de cette partie de notre charge que nous leur confions ». 1890, p. 182.

— 35. « Ils visiteront les curés et autres ecclésiastiques malades ; ils les assisteront spirituellement et leur administreront les sacrements de bonne heure ». 1672, p. 96 - 1890, No 187.

— 36. « Ils feront en sorte que dans leur dernière disposition ils ne s'écartent point des règles de la bonne morale ». 1773, p. 111 - 1890, No 187.

— 37. « Attendu que plusieurs ecclésiastiques vivent et meurent abandonnés de leurs confrères et trahis par leurs domestiques et leurs parents, Nous exhortons MM. les Archiprêtres de leur inspirer fortement la pensée d'établir la société des Bons Amis ». Syn. de 1673, No 26.

— 38. « Après le décès d'un curé, ils apposeront les scellés sur le mobilier d'église ». 1683, p. 22 - 1890, No 189.

— 39. « Ils avertiront le Secrétaire du Clergé du décès d'un

ecclésiastique, afin qu'il écrive des lettres circulaires à tous les Archiprêtres de notre diocèse, par lesquelles il leur donne avis du décès du défunt — lesquels archiprêtres en avertiront sans délai tous les ecclésiastiques de leur détroit, qui seront obligés de dire, à leur première commodité et le plus tôt que faire se pourra, chacun une messe pour le repos de l'âme du dit défunt, outre la messe qu'ils sont tenus de dire chaque année pour les prêtres trépassés de ce diocèse ». 1672, p. 96.

« Ils nous avertiront promptement du décès, et le feront savoir ». 1773, p. 111 - 1890, No 188.

— 40. « Si le défunt est bénéficier, l'Archiprêtre fera inventaire de tous les titres qui concernent le revenu du bénéfice vacant et s'en rendra dépositaire, aussi bien que des registres des baptêmes, mariages et sépultures, pour remettre le tout entre les mains de celui qui sera pourvu du dit bénéfice ». 1672, p. 97 - 1773, p. 111 - 1890, No 189.

Laissant néanmoins entre les mains du gardiateur ce qui sera nécessaire pour son usage et pour le service de la paroisse, moyennant inventaire, et à la charge qu'il représentera à celui qui sera pourvu du bénéfice les effets qui lui auront été confiés ». 1773, p. 112 - 1890, No 189.

Pour obvier au dépérissement des droits et effets des bénéfices, il fut sagement ordonné par les Additions aux précédentes Constitutions, p. 23, que les Archiprêtres seraient nantis d'inventaires en règle de tous les meubles, titres, droits, fonds et effets de chaque bénéfice de l'archiprêtré, et que l'Adjoint, et à son défaut le plus ancien curé, en ferait aussi un du bénéfice de l'Archiprêtre ». 1890, No 191.

« Nous ordonnons aux Archiprêtres de tenir la main à ces sortes d'inventaires. S'ils n'ont pas été faits, ils y procèderont dans l'espace de six mois après la publication des présentes Constitutions. A Chaque changement d'archiprêtre, celui que nous aurons établi aura soin de les faire remettre. Chaque fois aussi que nous aurons pourvu à un bénéfice, dès que l'Archiprêtre aura mis le bénéficiaire en possession, il examinera, de concert avec celui-ci, si l'inventaire précédemment pris a besoin ou d'addition ou de retranchement, ou peut-être d'être fait de nouveau. Et il le mettra en état, suivant que les circonstances l'exigeront, par annotation ou autrement ». 1773, p. 112 - 1890, No 189. — Cfr. chap. 4, ci-dessus, No 6, c.

— 43. « Les Archiprêtres s'informeront si on observe nos Constitutions touchant les Quêtes ». 1672.

Or les Constitutions portent ce qui suit :

« Nous défendons à tous syndics des paroisses de recevoir aucuns quêteurs s'ils n'ont, chaque année, de nouveaux mandats signés de Nous ou de nos vicaires généraux, et l'agrément du curé ».

« Enjoignons en outre aux divers quêteurs, tant séculiers que réguliers, de ne porter aucune image ni relique, et de ne publier aucune indulgence sans notre *visa* et approbation, se donner bien de garde de contester désormais avec les curés pour la part qu'ils sont en coutume de percevoir de leur quête ». 1672.

— 44. « L'Archiprêtre s'informera du nombre des communiants de la paroisse ;

Si les habitants fréquentent les sacrements ;

S'ils sanctifient les fêtes comme ils le doivent ;

Si les pères et mères ont soin de faire instruire leurs enfants, et de les envoyer au catéchisme ;

S'il y a des pécheurs publics ;

S'ils assistent aux instructions ;

S'ils n'exercent point de professions ou commerces prohibés ;

S'il ne se répand point de mauvais livres parmi eux ;

S'il n'y a point dans la paroisse quelques vices dominants, des désordres ou scandales ». 1773, p. 100 - 1678, p. 96 - 1890, Nos 184, 198.

— 45. « Et parce qu'il se trouve plusieurs rière notre diocèse qui font profession d'enseigner la jeunesse, qui ne sont d'église ;

« Avons dit et ordonné qu'ils seront tenus auparavant faire profession de foi entre les mains de leurs Surveillants, à peine d'être déclarés incapables et rigoureusement châtiés. » 9.

« *Nullum autem in posterum admitti volumus ad docendum, nisi prius in Nostris aut vicarii nostri manibus fidei professionem fecerit, et cujus tum vita tum doctrina probata fuerit* ». 2e part., chap. 2, No 67.

Nous ordonnons à MM. les Archiprêtres, nos chers Coopérateurs, de visiter au commencement de l'année scolaire toutes les écoles de leur archiprêtré. Ils nous en feront connaître la dimension exacte, et pour la hauteur, et pour la longueur et largeur. Ils nous donneront encore un état approximatif du nombre des enfants qui y sont admis ». *Ordo* 1842.

— 46. « L'Archiprêtre prendra note des familles hérétiques qui s'établisent dans l'archiprêtré, de celles qui y séjournent au-delà du temps fixé par les traités et les édits, des hérétiques au service des catholiques et *vice-versa*, 1683, p. 27. 1672.

— 47. « Il interrogera la sage-femme de la paroisse, pour savoir si elle sait baptiser, et, s'il trouve qu'elle ne le sache pas, il recommandera au curé de la bien instruire ».

« Il s'informera aussi si elle ne fait rien de superstitieux, et si elle est de bonnes mœurs, adroite, discrète et fidèle ». 1773. Cfr. chap. 6, No 8, ci-devant.

III. — Visite de l'Archiprêtre

Nous touchons ici au devoir le plus important des Archiprêtres.

Déjà nous avons appris que St François exigeait cette visite deux fois l'année.

Mgr d'Arenthon la prescrivait au moins une fois, et plus souvent si les Archiprêtres le jugeaient à propos. 1672, 1773, 1828, 90.

« Nous ordonnons aux Archiprêtres, disait le même Evêque, de faire chaque année une visite par surprise et sans avertir les curés des paroisses où ils la jugeront nécessaire, afin d'en connaître mieux les véritables besoins.» 1672, 1773, 1828.

C'est encore à Mgr d'Arenthon que remonte un questionnaire détaillé de la visite, qui a servi de modèle à ceux de Mgr Magnin, en 1862, et de Mgr Isoard, en 1890. Nous examinerons sommairement aux pièces justificatives VI et VII, les points de contact et les différences entre ces divers questionnaires ; nous donnerons aussi un spécimen de visite soit pour la partie de Savoie, soit pour la partie de France du diocèse de Genève.

Après le passage de l'Evêque, l'archiprêtre se rendait dans les paroisses visitées pour s'assurer qu'on avait fait droit à toutes les observations et injonctions du visiteur.

« Les Archiprêtres prendront avec eux un ecclésiastique intelligent pour leur servir d'Adjoint, si celui que Nous leur avons donné se trouve empêché, pour être témoin de tout ce qui se passe en ladite visite, et même pour leur aider à faire leurs verbaux s'il en est besoin. » 1672, p. 100. — 1773, p. 115. — 1890, No 195.

« Dans le cas du décès ou de l'empêchement de l'Archiprêtre, son Adjoint sera tenu de faire les mêmes visites.» 1773, p. 109.

Quels sont les objets de la visite ?

a) L'église. — b) Les chapelles. — c) Le cimetière. — d) Les lieux de dévotion. — e) Le presbytère. — f) Les besoins des paroisses. — g) Les besoins du diocèse. — h) L'église catholique. — Le compte-rendu de la visite doit être envoyé à l'Evêque.

a) *Eglise.*

— 48. Maison de Dieu, l'église appelle tout d'abord l'attention du visiteur sur les Saintes Espèces.

L'Archiprêtre, étant à l'entrée de l'église qu'il veut visiter, se revêtira d'un surplis et d'une étole, et, après avoir invoqué le St Esprit à genoux devant le grand autel, il fera allumer les cierges et préparer du feu et de l'encens pour visiter le St Sacrement. » 1672 - 1773 - 1828, 90, No 196.

La visite se poursuit ensuite par l'autel, le bénitier, la chaire, le chœur, les confessionnaux, le couvert ou toiture, les fonts baptismaux, les hosties, les saintes Huiles, les images et statues, la lampe, les murailles, la nef, les pierres sacrées, le plancher, les reliques, la sacristie, le tabernacle, la table de communion, les tapis, les objets nécessaires à l'administration du Saint Viatique.

Les ornements des couleurs liturgiques, chapes, chasubles, dalmatiques, surplis ; les vases sacrés : calices, ciboires, ostensoir ; les linges sacrés, tels que corporaux, palles, purificatoires, manuterges, nappes ; les livres liturgiques : missel, rituel ; les livres de chant ; les confréries ; boîte des âmes. Cfr. chap. 7, No 1, m.

b) *Chapelles*

— 49. « S'il y a des chapelles dans les maisons particulières, il observera si elles sont décemment entretenues, etc. 1672 - 1773 - 1828, 90, Nos 64, 65. Tout un chapitre des Constitutions a pour objet les chapelles ».

c) *Cimetières*

— 50. « Si le cimetière est clos et fermé :

Si l'on n'y a rien fait contre nos ordonnances et indigne de la sainteté du lieu.

Les ordonnances ici rappelées sont les suivantes :

« Ils ne seront labourés ni ensemencés d'aucune chose ; on n'y tiendra ni foire ni marché ; on n'y fera ni jeux, ni danses, ni manufactures. **Enfin, on n'y souffrira aucun chemin public** ». 1672. *Ordo* de 1820, p. 53.

d) *Lieux de dévotion*

— 51. « Il en prendra connaissance pour voir si tout est en bon ordre. S'il trouve quelque défaut et manquement, il en fera le verbal ». 1672.

e) *Presbytère*

Etat des âmes. — Registres. — Fabrique et Fondations. Bâtiment.

— 52. *Etat des âmes.* « Nous enjoignons aux curés d'être exacts à prendre l'état des âmes de leur paroisse, suivant la forme prescrite par le Rituel romain, et aux archiprêtres d'avoir soin que cette importante pratique soit observée ». 1773, p. 203 - 1683, p. 35.

— 53. *Registres.* « S'ils sont tenus en bon ordre dans des livres reliés, chiffrés et marqués jour par jour, signés des parties lorsque le cas y échoit et qu'elles savent signer.

« Si le curé distingue le jour de la naissance des enfants d'avec celui du baptême et de l'accomplisement des cérémonies, lorsque celles qui suivent l'administration de ce sacrement sont différées.

« S'il n'a pas envoyé les extraits de ses registres en notre greffe, il l'obligera de les mettre entre ses mains pour les y faire porter sans délai ». 1672.

« MM. les Recteurs sont invités à envoyer exactement les registres de leur paroisse à MM. les Délégués respectifs, afin que ceux-ci puissent transmettre en même temps, et par un seul envoi, à la chancellerie de l'Evêché les registres de toutes les paroisses de leur archiprêtré ». *Ordo* de 1808, p. 47.

— 54. « Il est d'une urgente nécessité de ne plus retarder de constater l'état du baptême de toutes les personnes durant la Révolution. Au terme de la fin du mois de février prochain, tous MM. les Recteurs devront avoir informé MM. les Délégués qu'ils auront satisfait à cette obligation ». *Ordo* de 1808, p. 46.

— 55. « Nous recommandons à MM. les Archiprêtres de nous dire chaque année, à la fin de décembre, combien il y a de mariages purement civils dans leur canton ». Confér. de 1861, p. 69.

— 56. — *Fabriques.* « Nous recommandons à MM. les Archiprêtres l'exécution exacte de notre Mandement du 6 décembre 1818 concernant les Fabriques ecclésiastiques, et une active vigilance pour la reddition des comptes ». Conf. de 1822, p. 28 - 1848, p. 44. *Ordo* de 1826, p. 62, de 1830, p. 62, de 1831, p. 67, etc.

« Lorsque le curé, qui était membre du Conseil extraordinaire, a cessé de l'être, c'est à M. l'Archiprêtre à recourir pour le faire remplacer ». Confér. de 1848, p. 45.

— 57. *Fondations.* « Si les fondations sont écrites dans un registre ;

Si elles sont annoncées au prône ;

Si on s'en acquitte exactement ;

S'il y en a de nouvelles ;

Si on rend compte toutes les années, en présence du curé, du revenu de l'église ;

Si les procureurs destinés pour les retirer font leur devoir ;

S'ils ont soin de faire acquitter les legs pieux, quand il s'en fait en faveur de l'église ». 1672 - 1862, 90.

— 58. ***Bâtiment du presbytère.*** « Nous enjoignons aux curés, par l'autorité que le Fils de Dieu nous a donnée sur eux, de se loger dans leur maison presbytérale, si ce n'est qu'elle soit entièrement ruinée ; de quoi ils nous feront conster et certifier par des attestations de leur archiprêtre, dans un mois ». 1672, p. 174.

f) *Paroisses.*

Missions. — Repas de Patrons. — Offices divins.

— 59. « Il faut que dans la première assemblée MM. les Archiprêtres discernent trois ou quatre ecclésiastiques dans leur archiprêtrise, qu'ils les choisissent pour soutenir les missions, dont nous avons Nous-même composé une formule. 1682.

— 60. ***Repas de Patrons.*** « Monseigneur charge MM. les Délégués, sur leur conscience, de lui rendre compte de tout abus qui pourrait encore se produire à ce sujet dans leur archiprêtré ». *Ordo* de 1808, p. 45.

— 61. ***Offices divins.*** « Nous recommandons à MM. les Archiprêtres la stricte observation de l'art. 3, p. 26 du Règlement, qui ordonne de commencer les offices divins à une heure déterminée, qui ne doit jamais être avancée ni retardée ». Confér. de 1822, p. 22.

g) *Diocèse.*

Séminaire. — Bourse des Pauvres Prêtres. — Propagation de la foi. — Collège d'Evian.

— 62. ***Séminaire.*** « Feront en sorte de procurer au Séminaire quelques ressources matérielles, exhorteront les bénéficiers à lui faire des legs ». 1683, p. 3.

« Nous recommandons à MM. les Archiprêtres de nous envoyer de bonne heure et avec soin la note de ce qu'aura produit, dans chacune des paroisses de leur archiprêtré, la cueillette du Séminaire ». Conférencier de 1822, p. 26.

— 63. ***Bourse des Pauvres Prêtres.*** De 1824 à 1832, pendant tout l'épiscopat de Mgr de Thiollaz, le conférencier diocésain rappelle chaque année aux Archiprêtres le devoir de faire une quête en faveur des prêtres nécessiteux.

— 64. ***Propagation de la foi.*** « Nous invitons MM. les Archiprêtres à vouloir bien transmettre à l'Evêché la note exacte du nombre de numéros de la Propagation de la foi voulus dans chaque

paroisse de leur archiprêtré, et à l'avenir faire connaître chaque année les variations survenues dans le nombre des dizaines ». Confér. de 1866, p. 50.

— 65. *Collège d'Evian.* « Nous prions MM. les Archiprêtres d'ouvrir une souscription à cette fin, et de recevoir les dons qu'on voudra bien faire dans leur archiprêtré. Confér. de 1874, p. 59. Circulaire du 18 sept. 1868.

h) *Eglise catholique.*

— 66. « Mgr l'Evêque de Belley demande avec instance au St Siège de procéder à la canonisation de l'admirable serviteur de Dieu Jean-Marie Baptiste Viannay.

« Unissons nos instances aux siennes. Que dans chaque archiprêtré M. l'Archiprêtre prépare, en latin ou en français, une supplique au Très Saint Père.... Confér. de 1866, p. 51.

i) *Comptes-rendus.*

— 67. « Tous nos Archiprêtres se rendront auprès de Nous une fois l'année — chaque fois que Nous jugerons à propos de les appeler, 1773, p. 108 ; Tous les six mois, 1683, p. 35 — le jour et au lieu que nous leur assignerons, et apporteront avec eux un état par écrit et en ordre de leur archiprêtrise, et des remèdes qu'ils croiront plus propres à la correction des abus qu'ils auront trouvés ». 1672, p. 93.

« Nous leur ordonnons de nous envoyer le verbal qu'ils en auront fait incontinent après qu'ils l'auront achevé ». 1672, p. 99, dûment clos et scellé.

« Ils indiqueront seulement les choses qu'ils auront trouvé manquer ou être défectueuses ». 1773.

« Quant aux mœurs des ecclésiastiques et du peuple, s'ils ont remarqué quelque chose de répréhensible, ils nous en informeront seulement par lettre ou de vive voix ». 1890. No 199.

« Monseigneur charge la conscience de MM. les Archiprêtres de lui adresser chaque année, dans le courant du mois de mai, le tableau des mœurs ecclésiastiques et de la discipline dans leur canton, ainsi qu'un état des objets qui servent au culte divin ». *Ordo* de 1819, p. 47.

V. — Circonscriptions territoriales

Les Surveillants établis par St François de Sales, leur institution, leurs pouvoirs et leurs obligations nous sont maintenant un peu connus ; il n'en est pas ainsi des paroisses confiées à leurs soins.

Sur ce point, notre ignorance persévèrera jusqu'au com-

mencement du XVIII[e] siècle. Et cependant, il est absolument certain que chaque archiprêtre était appelé à exercer ses fonctions dans une circonscription territoriale bien délimitée. Les lettres d'Institutioo de St François de Sales le disent expressément ; inutile d'apporter d'autres preuves. (1)

Combien d'Archiprêtrés ont représenté les vingt-sept Surveillants présents aux synodes de notre Saint ?

Supposons que dès le début les circonscriptions territoriales des archiprêtrés n'aient pas différé beaucoup de celles que nous rencontrons en 1698 ; la configuration des lieux, la topographie du pays n'imposent-elles pas à l'administration ecclésiastique certaines délimitations qu'il ne lui est guère loisible de rejeter ?

A ce compte, Goyffon Claude aurait représenté la surveillance ou l'archiprêtré des *Albergements ;* Bally Nicolas, celui d'*Arenthon ;* Fournier Jean et Rouphilie Pierre, celui des *Basses-Bauges ;* Bochut François, celui de *Bonneville ;* Déage de Mesmes François, celui du *Bas-Bugey ;* Gaillard Philippe, celui du *Haut-Bugey ;* de Blonay Claude, celui du *Bas-Chablais ;* Mangier Jean, celui de la *Côte du Bas-Chablais ;* Lacombe François, celui de *Chautagne ;* Déronis Jean-Baptiste et Delespine François, celui de *Cruseilles ;* Gottry Nicolas, celui de *Gaillard ;* Grandis Claude, celui du *Bas-Gex ;* Bochut Antoine, celui de *Gruffy ;* Clerc Nicols, celui d'*Héry-sur-Alby ;* Désoches Rodolphe, celui de *Menthon ;* d'Angeville Claude, celui de *La Roche ;* Gottry Claude et de Loche Jacques, celui de *Sallanches ;* Falquet Michel, celui de la *Basse Semine ;* Désoches Janus, celui de *Ternier ;* Critain Pierre, Maniglier Jean, Balthazar et Maniglier Pierre, celui de *Thônes ;* Rosetain Jean, celui de *Valromey ;* Nachon Jean, celui de *Viuz-en-Sallaz.*

Faisons encore observer qu'en dépit des réclamations du doyen de la collégiale de Notre-Dame, se disant « Archiprêtre né de la ville et des paroisses dépendantes de l'ancien doyenné rural de la même ville », (2) Annecy avait pour archiprêtre, au temps de Mgr de Rossillon, un chanoine de la cathédrale,

(1) Voir encore : *Vie de Mgr d'Arenthon*, nouvelle éd., p. 159 et 436.
(2) Synode de 1718, p. 189.

presque toujours vicaire-général ou official ; pourquoi n'en aurait-il pas été ainsi au temps de St François ? Sans faire mention de son titre, parce qu'il en avait d'autres plus honorables, cet archiprêtre aurait assisté régulièrement à toutes les assemblées synodales.

D'autre part, cet Archiprêtre d'Annecy n'aurait pas plus échappé à la loi de la réélection annuelle sous St François que sous Mgr de Bernex ; dès lors on pourrait conclure qu'il n'existait pas du seul fait qu'il n'était point mentionné.

Quoi qu'il en soit des hypothèses, le fait certain qui semble se dégager de tout ce qui précède est celui-ci : Les Surveillants paraissent n'avoir montré ni plus de négligence ni plus de zèle que les curés pour assister aux synodes du Saint Evêque de Genève.

* * *

Venons maintenant à notre seconde source d'information, soit la « Missive envoyée à tous les Surveillants du diocèse pour se trouver au synode au jour ordinaire et accoustumé, qui est le mecredy après Quasimodo ». Au bas, se lisent la signature de Ducrest, Promoteur Fiscal, et la date du 12e mars 1636 (1). Pour le dire en passant, on voit que le décès de Mgr Jean François de Sales n'avait pas empêché la tenue du synode ; il en fut de même au décès d'autres évêques. Les Surveillants auxquels fut envoyée la missive sont au nombre de vingt-cinq, savoir :

Bussat Jean-Baptiste, curé de Lathuile ;
Charbonel Michel, curé de Cernex ;
Chevrier Humbert, curé de Marigny-St-Marcel ;
Cohendet Georges, curé de Marcellaz (Genevois) ;
Déage de Mesmes François, prieur de Talissieu, Official forain ;
Delachat François, curé de Vailly ;
Déronis Fr., curé de St Jeoire ;
Désoches Jean, curé de Talloires ;
Donyer Claude Antoine, curé de Pers ;
Donyer Georges, curé de Passy ;
Dumartheray Jean-François, curé de Vlle-la-Grand ;

(1) Reg. 1635-1639, f. 82.

Germain Antoine, premier plébain de Mégève ;
Hudry François, curé de Thairy ;
Hudry Jean-Claude, curé de Viuz-en-Sallaz ;
Jarcellaz-Beybin Claude, Official forain ;
Magnin Pierre, curé de Menthon ;
Maniglier Gabriel, curé de Serraval-le-Bouchet ;
Marthod Jean-Louis, chan. de la cathédrale, Official, c. de Motz ;
Mayod Jean, chanoine de la cathédrale, curé de Pringy ;
Meynet Claude, premier plébain d'Evian ;
Pernet Pierre, premier plébain de Cluses ;
Poultrier Louis, chan. de la cathédrale, curé de Boussy ;
Prunat Claude-Aimé, chan. de la cathédrale, curé d'Andilly-Charly ;
Quétand Jean-Louis, chan. de la cathédrale, curé de Douvaine-Loisin ;
Séraphin J. Gaspard, chan. de la cathéddrale, curé de Sciez-Chavannex.

Le lecteur s'expliquera facilement que cette nouvelle liste, séparée de la précédente par un intervalle de quarante ans, ne renferme, à l'exception de Déage de Mesmes François, que des noms nouveaux. Six paroisses continuent à avoir pour curé l'un des Surveillants, savoir : Cernex, Sciez, Serraval, Talloires, Thônes et Viuz-en-Sallaz.

L'année suivante, nouvelle circulaire ayant le même objet que celle de 1636. Parmi les destinataires, nous ne trouvons plus Déage ni Maniglier. Ayant cédé son prieuré de Talissieu le premier ne conservait plus que le titre honorifique d'official forain ; il n'y avait donc pas lieu de le remplacer comme Surveillant. Je dis honorifique ; le seul official pour la patrie française du diocèse était en effet Jarcellaz-Beybin Jean-Claude. Le second eut pour successeur Darit Maurice, chanoine de la cathédrale et curé de Villy-le-Bouveret. De vingt-cinq qu'il était en 1636, le nombre des Surveillants est ainsi ramené, en 1637, à vingt-quatre.

C'est le même nombre que nous retrouvons au synode de 1660 ; la lettre de convocation donne aux anciens surveillants le nom d'Archiprêtres. Le changement datait déjà de quinze ans, car il s'était produit en 1645.

Effectivement, au synode de 1719, f. 196, le doyen de N. D. d'Annecy fit la déclaration suivante, par lui signée et remise à Monseigneur : « Je déclare que je n'ai prétendu m'opposer à l'élection de M. Perréard pour archiprêtre d'Annecy qu'en tant que ce nom dérogeait à ma qualité de doyen rural d'Annecy, et aux droits qui en dépendent, contre la déclaration faite au synode de 1645, par laquelle il est dit que le nom d'*Archiprêtre auquel fut alors changé celui de surveillant*, ne fera aucun préjudice au doyen de la collégiale de N. D. d'Annecy, en qualité de doyen rural du décanat du dit Annecy ».

Dans la liste de 1660, nous lisons huit noms déjà connus : Darit, Déage, devenu primicier de la collégiale de La Roche ; Donyer, devenu curé d'Esserts ; Hudry J. Cl., Jarcellaz-Beybin, devenu curé de Seyssel ; Mayod, Meynet et Séraphin.

Les seize nouveaux venus sont :

Bellegarde (de) Pierre, abbé commendataire de Sixt ;
Carrel Jean, curé de La Compôte ;
Chavanes (de) Cl. Fr., chan. de la cathédrale, curé de Motz ;
Compois (de) François, curé d'Allinges ;
Comte J. Philibert, curé de Lathuile ;
Conseil Jean, curé de Combloux ;
Crochon Charles-Maurice, curé de Grésy-sur-Aix ;
Delacombe Roch, curé d'Héry-sur-Alby ;
Delacquis Nicolas, curé de Passy ;
Divinat Maurice, curé de Corsier ;
Menthon (de) Dumarest J. Jacques, chan. de la cath., plébain de Thônes ;
Quétand Ant. Amédée, chan. de la cath., curé de Thoiry ;
Ruphy Guillaume, chan. de N. D. d'Annecy, curé de Marigny-St-Marcel ;
Ruphy Théodule, curé de Marlens ;
Sales (de) Richemont Jh, chan. de la cath., curé de St Julien ;
Vincent Pierre, curé de Marignier.

Une nouvelle liste d'Archiprêtres nous est fournie en 1675. Tous furent convoqués en assemblée générale, pour envoyer une députation à Turin prêter entre les mains de Madame Royale Jeanne Baptiste de Savoie-Nemours, mère et tutrice

de Victor-Amédée II, le serment de fidélité du Clergé. A l'exception de celui de Donyer, curé d'Esserts, tous les noms de cette liste, qui en renferme 23, nous sont inconnus : les voici par ordre alphabétique :

Allégret François, curé de Ville-la-Grand ;
Billiet Benoît, curé de Motz ;
Burnier Jacques, curé de Boëge ;
Chapuis Jean, curé d'Andilly ;
Chardon Claude-Antoine, plébain d'Evian ;
Chardon Emmanuel, chan. de la cath., curé de Pringy ;
Chardon Philibert, curé de Frangy ;
Cochet Eucher, chan. de la cath., curé de Bons ;
Coste J. François, curé de St Paul ;
Curtet Georges, curé de Menthonnex-sous-Clermont ;
Dunand Maurice, curé de Chavannaz ;
Echallon (d') de Vidonne Pierre, curé de Léaz ;
Favre Maurice, curé de Viuz-en-Sallaz ;
Guyot Jean-Gabriel, curé de Vétraz ;
Jacob Jacques-Melchior, curé de Menthon ;
Masson Claude Marie, curé de Vailly ;
Pavy Jean-Baptiste, curé de Gruffy ;
Pelloux Cl. Philibert, curé de St Offenge-Dessus ;
Presset Claude, curé d'Arenthon ;
Roget (de) Isidore, chan. de la cath., curé d'Ayse ;
Soudan Claude, curé de Margencel ;
Vittet François, curé de Cusy-sur-Chéran.

La même année, au synode du 15 mai, 29 Archiprêtres et 2 Adjoints, au nom du Clergé qu'ils représentent, approuvent et ratifient tout ce qu'a fait Mgr d'Arenthon pour l'érection du Séminaire ; nous relevons treize nouveaux noms, savoir :

Callet Claude, curé de Vongnes ;
Chardon Jean-Louis, plébain de Megève ;
Delachenal Jean-Baptiste, plébain de Bonneville ;
Deléglise Humbert, curé de Champdor ;
Déruaz Aimé, curé de Rumilly ;
Domen Claude, curé de Croset ;
Donyer Cl. Antoine, curé d'Esserts ;

Evêque Pierre, curé d'Ugine ;
Garin Anthelme, curé de Gex ;
Genin Prosper, curé de Luthézieux ;
Montfort Jean, curé de Confignon ;
Puthod Pierre-Antoine, curé de St Offenge-Dessus ;
Rollet J.-Baptiste, curé de Champfromier.

Partant d'une hypothèse qui n'a rien d'absurde, nous avons vu au moins vingt-deux archiprêtrés représentés par leurs Surveillants aux Synodes de St François.

Suivant la même méthode, nous pourrions dire qu'en 1636 Delachat François était surveillant de *Bonne,* Donyer Claude, des *Hautes-Bornes ;* Pernet Pierre, de *Cluses ;* Mayod Jean, de *Cuvat ;* Meynet Claude, d'*Evian ;* Donyer Georges, de *Magland ;* Germain Antoine, de *Megève ;* Cohendet Georges, de *Rumilly ;* Bussat J.-Baptiste, de *St-Jorioz.*

En 1660, Carrel Jean, des *Hautes-Bauges ;* Crochon Charles-Maurice, de *Grésy-sur-Aix ;* de Bellegarde Pierre, de *Samoëns ;* Jarcellaz-Beybin J.-Claude, de *Seyssel ;* de Compois François, de *Thonon ;* Raphy Théodule, d' *Ugine.*

En 1675, Coste J.-Fr., d'*Abondance ;* Burnier Jacques, de *Boëge ;* Chardon Philibert, de *Chaumont ;* Curtet Georges, de *Clermont ;* d'Echallon de Vidonne Pierre, de *Léaz ;* Deléglise Humbert, de *Champdor ;* Domen Claude, du *Haut-Gex.*

En ajoutant aux vingt-deux archiprêtrés représentés aux Synodes de St François les neuf signalés en 1636, les six signalés en 1660 et les sept signalés en 1675, nous atteignons le chiffre de 44, disons mieux 45, car il est tout à fait inadmissible que dès le début la ville épiscopale n'ait pas eu un surveillant, au moins en la personne du doyen de la collégiale de Notre-Dame.

Les quatre archiprêtrés qui nous font défaut pour compléter le chiffre des 49 archiprêtrés que nous appellerons primitifs, conus par les Synodes à partir de 1688, sont les suivants : Aulph (St Jean d' ou Vallée d') ; Billiat ou Michaille ; Vallières ; Villaz ou Thorens.

A ces 49 archiprêtrés, Mgr de Chaumont paraît avoir ajouté celui d'Evires, que l'on trouve mentionné en 1756 ; c'est un démembrement de l'archiprêtré de Cruseilles.

Monseigneur Biord a certainement créé les archiprêtrés de St-Offenge, de Gex du Centre et de la Haute-Semine.

En effet, le 28 janvier 1771, Fontaine Jacques Dominique, curé de St-Offenge-Dessous et archiprêtre de Grésy-sur-Aix, écrivait à son Evêque en ces termes : « Votre Grandeur me fit l'honneur de me dire l'année dernière, à Annecy, qu'elle était d'avis de diviser notre archiprêtré, eu égard à sa vaste étendue, qui nous met dans la nécessité de manquer la moitié des conférences.... Si donc Elle veut écouter nos humbles prières, Epersy, Mognard, le Mont-Cel et les deux St-Offenge sont prêts à tenir chaque année la conférence à leur tour. Votre Grandeur ne pourrait nous rendre à tous un plus grand service. La prière fut exaucée.

L'année suivante, 14 mars 1772, l'Archiprêtre de la Basse-Semine, Croset Claude, curé d'Eloise, exposait à Monseigneur la nécesité de partager cette archiprêtrée en deux, à cause de l'éloignement et de la difficulté des chemins. Car, « depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, il n'est pas possible d'avoir aucune comunication avec ceux qui sont au-delà des bois, ni eux avec nous. L'été même, quand le temps est pluvieux, encore y a-t-il bien de la difficulté, et j'ai vu très souvent que, quand la conférence se trouve au-delà des bois, ils sont presque seuls ; il arrive de même de notre côté. Aussi ne tient-on que quatre conférences dans l'année, et, supposé la division, on en pourrait tenir au moins huit. D'ailleurs, dit-on, comme Seyssel est aujourd'hui la capitale de la Semine, peut-être que Monseigneur sera charmé d'y faire une archiprêtrée (1) Franclens, Challonges, Usinens, Bassy sont presqu'à la porte, de même que les environs de l'autre côté du dit Seyssel, et nous serions encore huit, y compris le chapelain de Vanzy, de ce côté. » Cette demande aboutit à la création de l'archiprêtré, non pas de Seyssel-Savoie, mais de la Haute-Semine.

L'auteur d'un mémoire anonyme, probablement l'official français, réussit à faire partager le pays de Gex en trois archiprêtrés.

« La première archiprêtré, disait-il, qui est au nord du

(1) Dans la partie de Savoie.

pays, comprendra dix cures ou paroisses, savoir : Gex, Divonne, Grilly, Versoix, Pregny, Ornex, Bossy, Sauverny, Versonnex, Cessy. Il y a dans la susdite archiprêtré quatre vicaires et un aumônier de Religieuses, de manière que les conférences de cette archiprêtré seront composées de quinze prêtres.

« La seconde archiprêtré, qui est au milieu du même pays, renfermera également dix cures ou paroisses, savoir : Sacconex, Fernex, Moëns, Prévessin, Mategnin, Meirin, Verni, Pouilly, Chevry, Croset. Il y a de pus dans cette archiprêtré trois vicaires et l'aumônier de la Résidence ; d'où l'on doit conclure que les conférences de la dite archiprêtré seront composées de quatorze prêtres.

« Enfin, la dernière archiprêtré qui est au midi du pays de Gex, et qui pour le territoire est la plus étendue, comprendra huit cures, sçavoir : Thoiry, St Jean, Péron, Farges, Collonges, Pougny, Chalex, Russin. Il y a dans cette archiprêtré deux vicaires : celui de Péron et celui de St Jean, et d'ailleurs l'aumônier du Fort de l'Ecluse. Ainsi cette archiprêtré fournira et présentera à ses conférences onze prêtres.

« Ces trois archiprêtrés établies de la sorte contenteront tous les curés du pays, soit par la facillité qu'ils auront à recevoir leurs confrères dans leurs conférences, soit par la facilité qu'ils trouveront par ce moien d'assister aux dites conférences. C'est pourquoi on espère que Sa Grandeur voudra bien à cet égard satisfaire leurs vœux ».

Monseigneur de Rossillon a-t-il encore établi les archiprêtrés de La Balme-de-Sillingy, d'Hauteville, de St Paul, de Sous-Salève, de Veigy, de Vieu-en-Michaille et de Viry ?

Ce qui précède n'enlève pas toute probabilité à cette hypothèse. Une chose certaine, c'est que tous ces archiprêtrés existaient en 1792, formant le total de soixante.

Essayerons-nous maintenant de mettre sous les yeux du lecteur les archiprêtrés, ou qui ont cessé d'exister, ou qui se sont plus ou moins transformés au Concordat, lors de la réintégration du diocèse d'Annecy, et à des dates postérieures, jusqu'en 1885 ? Dirons-nous comment telles paroisses, sans cesse ballottées, ont été deux fois ravies et rendues au même archiprêtre ?

N'ayant pas reculé devant cette tâche ingrate, l'expérience nous a appris que le seul moyen de se faire une idée exacte de ces multiples changements, aussi difficiles à relater qu'à saisir, est de consulter ci-desous, le tableau des Archiprêtres et des Archiprêtrés par rang de création, et à l'Appendice le tableau des paroisses, avec les dix colonnes de renseignements tracées en regard du nom de chacune.

Mille réflexions jaillissent de l'examen de ces tableaux. On remarquera, par exemple, que certains archiprêtres, dès le Concordat, ont toujours été curés de la paroisse dont l'archiprêtré porte le nom ; tels Annecy, Bonneville, etc. Avant la Révolution, c'était chose inouïe ; maintenant, c'est la règle. A cette règle, Mgr Isoard ne trouva que deux exceptions : Chaumont avait pour archiprêtre Delalex Jean-Marie, curé de Minzier, et Douvaine Duret Jean-Pierre, curé de Massongy.

Un archiprêtré unique en son genre est celui de Publier, dont le curé, Mudry J. L. M. Hector, à qui on avait décerné un simple titre honorifique, n'avait pas de suffragants.

On remarquera surtout que de nos 43 archiprêtrés actuels, 28 sont primitifs, c'est-à-dire remontent au moins à la fin du XVIIIe siècle et au-delà ; un seul, Reignier, d'abord appelé archiprêtré d'Evires, date du milieu du XVIIIe siècle ; cinq, des années qui ont précédé la Révolution ; St Julien, St Paul, Sillingy, Vaulx et Viry ; quatre de 1803 ; Annecy N. D., Chamonix, Faverges et Taninges, — Bellevaux, St Gervais et Seyssel, de 1824 ; Annemasse, de 1841, et le Grand-Bornand, de 1860.

VI. — Tableau des Archiprêtrés et des Archiprêtres avant et après la Révolution jusqu'à nos jours

Pour l'intelligence de ce tableau, il faut savoir :

1° Que nous avons inscrit dans l'ordre alphabétique, en chiffres arabes, les 49 archiprêtrés existant en 1698 ; le n° 50 renferme son explication.

2° Si une paroisse n'a pas toujours fait partie du même archiprêtré, on mentionne la date à laquelle s'est opéré ou a été découvert le changement. Ainsi, pour Abondance, nous

voyons qu'à l'époque de la Révolution, désignée par 1792, Bernex fit partie de l'archiprêtré de St Paul, de même Thollon etc. ; VI, en effet, est le chiffre de l'archiprêtré de St Paul.

4° Lorsqu'une paroisse, — et le cas n'est pas si rare — revient à l'archiprêtré qu'elle avait quitté, on a soin d'en faire mention. Dans le troisième archiprêtré, Argonnex, paroisse détachée d'Annecy avant la Révolution, pour être incorporée à l'archiprêtré de Cuvat, fut rendue à St Maurice d'Annecy au Concordat.

5° Dans ce même troisième archiprêtré, nous voyons apparaître Le Sappey, en 1700, Lovagny en 1703 etc. De quel archiprêtré avaient été détachées ces paroisses ?

A cette question et à bien d'autres, il faut demander la réponse à l'Appendice.

1. Abondance (Vallée d'). 1756, Abondance.

1698. Abondance - Bernex, 1792, à VI. — Chapelle (la) - Châtel - Chevénoz - St Paul, 1792, à VI. — Thollon, 1792, à VI. — Vacheresse. — *1756*, Vinzier, 1792, à VI. — 1778, Bonnevaux.

Archiprêtres : Cachat Fr., curé de Bernex ; 2 curés de St Paul ; Blanc Hyacinthe et Dubouloz Pierre ; Mercier Pierre, curé de La Chapelle ; Tappaz J. Aimé, c. d'Abondance ; Monnet Gaspard, c. de Vacheresse ; Premat Fr., c. de Chevénoz ; les curés d'Abondance.

2. Albergements (les). Disparaît en 1803.

1698. Albergement (Grand) - Albergement (Petit) - Hottones - Lompnieu - Ruffieu - Songieu - Sutrieu. — 1792, Lilignod.

Archiprêtres : 2 curés de Lompnieu ; Aymonet Anthelme et Aymonet Etienne ; Maréchal Benoît, c. de Songieu ; Métral Armand, c. de Ruffieu ; Favre Aimé, c. d'Hottones ; De Seyssel d'Artemare J. Louis, c. des Albergements.

3. Annecy, 1803, Annecy St Maurice.

1698, Annecy - Annecy-le-Vieux, 1824, à XII. — Argonnex, 1792, à 23 ; 1803, à 3 ; 1824, à XII. — Balme-de-Sil-

lingy (la), 1792, à III ; 1803, à 3 ; 1824, à III. — Chavanod, 1803, à XII. — Gevrier, 1803 à Annecy-Sud. — Metz, 1792, à 23. — Meythet, 1803 à Epagny. — Nonglard, 1792, à V. — Quintal, 1803 à 29. — Seynod, 1803 à XII, 1824, à 3. — Vieugy, 1803, à XII, 1824 à 3. — *1700,* Sappey (le), 1703, à 22. — Thorens, 1792 à 48. — *1703.* Lovagny, 1803 à XII. — *1792,* Poisy, 1803 à XII. — Sevrier, 1803 à XII, 1824 à 3. — *1803.* Allonzier, 1824 à 22. — Charvonnez, 1824 à 48. — Choisy, 1824 à III. — Cuvat - Epagny, 1824 à XII. — Mésigny, 1824 à III. — Pringy et St Martin, 1824 à XII. — Sillingy, 1824 à III. — Villy-le-Pelloux, 1824 à 22. — *1824 :* Chapelle-Blanche (la) - Duingt, Entrevernes - Leschaux - St-Eustache et St Jorioz, 1837 à 37.

Archiprêtres : Dijod Claude ; Perréard Claude Philibert ; Duret J.-Baptiste et Riondel J. Cl., tous chanoines de St Pierre ; les curés de St Maurice.

4. Arenthon. Disparaît en 1803.

1698. Amancy, 1803 à 35. — Arenthon, 1803 à 12. — Cornier et Etaux, 1803 à 35. — Passeirier, 1803 à St Pierre de-Rumilly. — St Laurent et St Maurice, 1792 à 11. — St Romain, 1803 à Reignier. — Scientrier, 1803 à 12.

Archiprêtres : 3 curés d'Arenthon : Presset Cl., Vanier Fr. et Duclos de La Place L. Anthelme ; 2 curés de St Laurent : de Bellegrde L. Marin et Ribiollet Charles ; de Baudry Dominique, c. d'Amancy.

5. Aulph *(Vallée d')* ou St Jean d'Aulph.

1698. Biot (le) - Forclaz (la), 1824, à XVIII, 1825, à 5. — Gets (les), 1803 à XVII. — Morzine, St Jean d'Aulph. — *1756,* Côte d'Arbroz (la) - Montriond. — 1792, Vernaz (la), 1824 à XVIII. — *1803,* Seytroux. — *1824,* Essert-Romand. — *1852,* La Baume. — *1906,* La Moussière.

Archiprêtres : Aubéry Jacques Fr., c. de St Jean d'Aulph ; 2 curés du Biot : Montréal J. Cl. et Taberlet Fr. Joseph ; Favrat Cl. Fr., c. de Montriond.

Blanc Cl. Fr., c. de Morzine. Les curés de St Jean d'Aulph.

6. BAUGES (Basses). 1803, ARITH.

1698 : Aillon - Arith - Bellecombe - Lescheraine - Motte (la), 1803, à 7. — Noyer (le). — 1756, St François de Sales. — *1803*. Aillon-le-Jeune.

Archiprrêtres : Gaydon Antoine, c. de La Motte ; 3 curés de Bellecombe : Guyot Cl., Guillet Pierre Nicolas et Guillet Fr. ; Defaug J. Fr., c. de Lescheraine, Binvignat J. Pierre, c. d'Arith.

7. BAUGES (Hautes). 1803, LE CHATELARD.

1698 : Châtelard (le) - Compôte (la) - Doucy - Ecole - Jarsy - Ste Reine. — *1803* : La Motte.

Archiprêtres : Cohendet Antoine, c. de La Compôte ; 3 curés du Châtelard : Dumont Hugues, Gaydon Antoine et Grillet Fr. ; Bollard Joseph, c. de Ste Reine ; Chappaz L., c. d'Ecole.

Pasquier Joseph Marie, c. de Jarsy ; Cathiard, J. Bapt., c. du Châtelard.

8. BILLIAT. 1711, MICHAILLE. Disparaît en 1803.

1698 : Ardon - Arlod - Billiat - Craz - Injoux - Ochiaz - Retord - Ville. — *1700* : Musinens. — *1756* : Châtillon-de-Michaile - Vouvray. — *1792* : Génissiat.

Archiprêtres : de Rolland Pierre, c. de Billiat ; Récamier Joseph, c. de Ville ; Girel Cl. et Joseph, c. d'Ardon ; Durand Prosper, c. d'Injoux - Génissiat.

9. BOEGE.

1698 : Bellevaux, 1824 à XVIII. — Boëge - Bogève, 1803 à 49, 1824 à 9. — Burdignin - Habères - Lullin, 1824, à XVIII. — Mégevette, 1824 à XVIII. — St André - Saxel - Vailly, 1824 à XVIII. — Villand (le). — *1840* : Habère-Poche.

Archiprêtres : Mouchet Michel, c. du Villard ; Desjacques Cl., c. de St André ; Burnier Jacques et Ribiollet J. Bapt., c. de Boëge ; Rossillon Et. Fr., c. de Bogève.

Les curés de Boëge, à l'exception de Bernex Joseph, c de Bellevaux, et de Jacquier Joseph Marie, c. du Villard.

10. BONNE. 1824, CONTAMINE-SUR-ARVE. Vers 1845, *Bonne*.

1698 : Arthaz, 1879 à XX. — Bonne - Cranves, 1841, à XX. — Loëx, 1803 à Nangy - Lucinges - Marcellaz - Nangy - Pont-Notre-Dame, 1803, à Arthaz - Sales, 1803 à Cranves - Vétraz, 1792 à 25 ; 1803 à 12 ; 1824 à 10 ; 1841 à XX. — *1803* : Contamine-sur-Arve - Fillinges.

Archiprêtres : 2 curés de Cranves : Taberlet Pierre et Burdet J. Ant. ; Montillet Jacques Fr., c. de Nangy.

Frézier Jacques M., c. de Contamine ; Brand Jacques, c. de Bonne. Les curés de Fillinges.

11. BONNEVILLE.

1698 : Ayse - Bonneville - Brison, 1792 à 21, 1803 à 11. Côte d'Yot (la), 1803 à Bonneville - Entremont, 1803 à 43, 1824 à 11, 1860 à XXI. — Marignier - Mont-Saxonnex (le), 1792 à 21, 1803 à 11. — Petit-Bornand (le) - Pontchy - St Pierre-de-Rumilly. — *1792* : St-Laurent, 1824 à 35. — St Maurice, 1803 à St Pierre-de-Rumilly.

Archiprêtres : 2 plébains de Bonneville : Moccand Joseph et Frézier André ; Vignet Jacques L., c. du Petit-Bornand ; Delile Cl., c. de St Pierre-de-Rumilly ; Ribiollet Antoine, c. de St Laurent.

Les plébains de Bonneville.

12. BORNES (Hautes). 1803, REIGNIER. 1824, BORNES (Hautes). 1850, ARBUSIGNY. 1885, MENTHONNEX-EN-BORNES.

1698 : Arbusigny - Esery et Esserts, 1824 à I. — Etrembières, 1803 à Veyrier-sous-Salève. — Jussy, 1803 à Pers-Monnetier, 1803 à XIII ; 1821, à 12 ; 1824, à I. — Mornex, 1803 à Monnetier - Muraz (la), 1879 à I. — Pers et Reignier, 1824 à I. — *1803* : Annemasse, 1824 à I. — Arenthon, 1824 à I, 1879 à 35. — Menthonnex-en-Bornes, 1821, à 22 ; 1824, à 12. — Sappey (le), 1821 à 22, 1824 à 12. — Scientrier, 1824 à I. — Vétraz - Monthoux, 1824 à 10. — Ville-la-Grand, 1824 à I. — *1824* : Chapelle-Rambaud (la) - Evires, 1878 à 48, 1891 à 12. — Villy-le-Bouveret.

Archiprêtres : de Gruet de Belleville J. Ant., c. de La Muraz ; Moëne J. Gaspard, c. de Mornex ; Delile J. Pierre,

c. d'Esserts ; Fichet J. Fr., c. de Reignier ; Simond Cl. Joseph, c. de Pers ; Delachenal Jacques Thomas, c. d'Arbusigny.

Pelloux Jérôme, c. d'Evires ; Pachon Joseph, c. d'Arbusigny. Les curés de Menthonnex-en-Bornes.

13. Bugey (Bas). Disparaît en 1803.

1698 : Béon - Ceysérieu - Flaxieu - Lavours - Pollieu - St-Martin-de-Bavel, 1792 à X. — Vongnes - Yon, 1792 à X. — *1768 :* Ameysieu, 1792 à X. — Culoz. — *1792 :* Cressin - Marignieu.

Archiprêtres : 2 curés de Ceysérieu : Berthet Augustin et Berthet Antoine ; Berthet Antoine, c. de Flaxieu ; Collet Cl., c. de Vongnes ; 2 curés de Béon : Rosetain Antide et Savarin J. Joseph ; Berne Fr., c. de St Martin-de-Bavel ; Cerdon J. Bapt., c. de Talissieu ; Nivière Jacques, c. de Pollieu - Cressin.

14. Bugey (Haut). Disparaît en 1803.

1698 : Champfromier - Echallon - Lallleyriat - Montanges - Musinens, 1700 à 8. — St Germain-de-Joux. — *1706 :* Belleydoux - Giron.

Archiprêtres : 2 curés de Champfromier : Rollet J. Bapt. et Humbert Fr.; 2 curés d'Echallon : Baudin L. et Mathieu Honorat.

15. Chablais (Bas). 1803, Douvaine.

1698 : Ballaison - Douvaine, 1703 à 44, 1756 à 15. — Hermance - Massongy - Messery - Sciez - Yvoire. — *1792 :* Cusy, 1824 à Chens - Loisin. — *1803 :* Nernier. — *1820 :* Veigy, 1841 à XX, 1879 à 15. — *1824 :* Chens. — *1852 :* Excennevex.

Archiprêtres : de Fésigny Fr., prieur de Douvaine ; Charcot Fr., c. de Massongy ; Lugrin André, c. d'Hermance ; Duchêne Georges Fr., c. de Sciez.

A l'exception de Duret J. Pierre, c. de Massongy, les curés de Douvaine.

16. Chablais (Côte du Bas), 1700 et 1756 ; Cote du Haut Chablais. 1750, Haut Chablais. 1792, Cote du Chablais, 1803, *Bons.*

1698 : Bons - Brens - Brenthonne - Fessy - Lully - Machilly - St-Cergues - St-Didier. — *1803 :* Juvigny, 1841 à XX.

Archiprêtres : 2 curés de Bons : Gentil Cl. et Michaud Maurice ; 2 curés de Brens : Cagnon Fr. et de Loys Gaspard Xavier Vincent ; 2 curés de St Cergues : Charles Pancrace et Vignet Josepy Louis ; De Livron J. Cl., c. de Fessy.

Les curés de Fessy-Lully.

17. CHAMPDOR. Disparaît en 1803.

1698 : Brénod - Champdor - Corcelles - Cormaranche - Hauteville.

Archiprêtres : 3 curés de Champdor : Béatrix Prosper, Démotz Guilaume Fr., Montanier de Vans Denis Marie ; Jeantet Joseph, c. de Brénod ; Carrier J. Pierre, c. d'Hauteville.

18. CHAUMONT.

1698 : Chaumont - Chavannaz - Chessenaz, 1699 à 40. — Chevrier, 1792 à XI. — Contamine - Dingy, 1792 à XI. Epagny, 1803 à Jonzier - Marlioz - Minzier - Musièges, 1803 à 40. — Savigny - Vulbens, 1792 à XI. — *1803 :* Arcine - Clarafond, 1879 à 40.

Archiprêtres : 2 curés de Savigny : Orset Laurent et Mallinjod Pierre ; De Mareste César, c. de Contamine ; De Vidonne de Villy Fr. et Chappet J. Philippe, curés de Chaumont ; Nouvellet J. Fr., c. de Marlioz ; Dupraz Charles et Dunand Maurice, curés de Chavannaz ; Beauquis J. Cl., c. de Musièges ; Moccand Joseph, c. de Chevrier.

Les curés de Chaumont, à l'exception de J. M. Delalex, c. de Minzier.

19. CHAUTAGNE. 1803, RUFFIEUX.

1698 : Chanaz - Chindrieux - Molard-de-Vion - Motz - Ruffieux - St Pierre-de-Curtilles - Serrières.

Archiprêtres : De Cerise Fr. Philippe, c. de Serrières ; Démotz Philibert Joseph, c. de Motz ; Paget Mathieu, c. de Serrières ; Gallay J. Fr. et Ronchet J. Cl., c. de Motz.

Fillion Aimé Marie, c. de Ruffieux.

20. CLERMONT. 1824. CHILLY. Vers 1834, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT. 1850, CHILLY. 1879, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT.

1698 : Chilly - Clermont - Crempigny - Desingy - Droisy - Menthonnex - Mésigny, 1792 à III. — St Eusèbe, 1792 à V, 1803 à 20, 1824 à V. — Thusy, 1792 à V, 1803 à 20, 1824 à V. Vaulx, 1792 à V, 1803 à 20, 1824 à V. — *1700 :* Sallenôve, 1792 à III, 1803 à 20, 1824 à III. — *1803 :* Syon - Versonnex.

Archiprêtres : Plantaz Aimé et Perrollaz Cl. Joseph, curés de Chilly ; Dubettier Pierre, curé de Crempigny ; Terrier Joseph, c. de Menthonnex.

Favre Pierre Joseph, c. de Chilly. Les curés de Menthonnex.

21. CLUSES.

1698 : Arâches - Châtillon, 1824, à XVII. — Cluses - Fleyrier, 1792 à 39. — Nancy - St Sigismond - Scionzier - Thiez. — *1768 :* Rivière-Enverse (la), 1792 à 39. — *1792 :* Brison, 1803 à 11. — Frasse (la) - Magland - Mont-Saxonnex, 1803 à 11. — 1803, Le Reposoir. — *1844,* Marnaz.

Archiprêtres : Delile J. Pierre, c. de Scionzier ; Favre J., Pâris Jacques et Bardel Joseph, plébains de Cluses ; Renand Noël, c. d'Arâches.

Les Plébains de Cluses.

22. CRUSEILLES.

1698 : Allonzier, 1768 à I, 1820 à 3, 1824 à 22. — Andilly - Avregny, 1792 à III, 1803 à Cercier - Cercier, 1792 à III, 1803 à 22. — Cernex - Choisy, 1792 à III. — Copponex - Cruseilles - Evires, 1768 à I. — Groisy, 1768 à I. — St-Blaise - Sappey (le), 1700 à 3, 1703 à 22, 1768 à I, 1803 à 12, 1821 à 22, 1824 à 12. — Villy-le-Bouveret, 1768 à I, 1803 à 22, 1824 à 12. — Villy-le-Pelloux, 1768 à I, 1792 à 22, 1803 à 3, 1824 à 22. — *1700 :* Menthonnex, 1768 à I, 1803 à 12, 1820 à 22, 1824 à 12. — *1706 :* Vovray, 1768 à I, 1803 à 22. — *1803,* Beaumont, 1824 à VIII. — Présilly, 1824 à XI.

Archiprêtres : Richard Georges, c. d'Allonzier ; Thévenet

Gaspard, c. d'Evires ; De Roget de Cevins Pierre Fr. et Fr. Gaspard, curés de Cernex.

Les curés de Cruseilles.

23. CUVAT. 1756, PRINGY. Disparaît en 1803.

1698 : Cuvat et Epagny, 1803 à 3. — Ferrières, 1803 à Cuvat - Poisy, 1792 à 3. — Pringy, 1803 à 3. — Sillingy, 1792 à V. — *1792 :* Charvonnex et St Martin, 1803 à 3. — Metz, 1803 à Epagny et à Pringy - Argonnex, 1803 à 3.

Archiprêtres : 4 curés de Cuvat : Déaclard Pierre, de Chappet Cl., Gaudet L., Barrut Paul ; Gaillard Maurice, c. de Ferrières ; 2 curés de Pringy : Montfort Henri et Duparc Joseph.

24. EVIAN.

1698 : Evian, Féternes, 1792 à VI, 1803 à 24. — Larringes, 1792 à VI. — Lugrin - Marin, 1792 à VI, 1803 à 24. — Maxilly - Neuvecelle - Novel- Publier - St-Gingolph. Touvière (la), 1803 à Evian. — *1792 :* Marêche, 1803 à Neuvecelle - Meillerie - Montigny, 1803, à Maxilly.

Archiprêtres : 3 plébains d'Evian : Chardon Cl. Antoine, Roch Jacques et Guillot J. Antoine ; 2 curés de Publier : Folliet Fr. et Gallaz Jacques.

Les plébains d'Evian.

25. GAILLARD. 1792, l'archiprêtré éphémère de VEIGY, 1803, CHÊNE, et GENÈVE. Disparaît en 1820.

1698 : Annemasse et Ville-la-Grand, 1803 à 12. — Choulex - Collonges-Bellerive - Corsier - Foncenex - Meinier et Veigy, 1792 à IX. — Juvigny, 1803 à 16. — Monthoux, 1803 à Vétraz - Thônex, 1803 à Chêne. — *1756 :* Chêne, Presinge, 1792 à IX. — *1792,* Etrembières, 1803 à Veyrier-sous-Salève - Vétraz, 1803 à 12.

Archiprêtres : 3 curés de Ville-la-Grand : Allégret Fr., Violland Cl. et Guillot Thomas ; 2 curés de Veigy : Violland Cl. et Doix Pierre Ant. ; 3 curés d'Annemasse : de Collonges Joseph, Guillot Cl. et Dunoyer Michel Joseph.

26. Gex (Bas). 1803, Collonge-Fort-l'Ecluse.

1698 : Chaley - Farges - Péron - Pougny - Russin, 1792 à IV. — St-Jean de Gonville - Thoiry, 1824 à VIII. — *1700 :* Collonges. — *1703 :* Pouilly, 1803 à 27. — *1729 :* Aire-la Ville, 1792 à 42. — Alllemogne - Sergy. — *1803 :* Chèzery - Lancrans - Léaz.

Archiprêtres : 3 curés de Péron : Sirode Cl., Frère Fr. Philippe, Bosson Fr. Denis ; Brunet René, c. de St-Jean de Gonville ; 2 curés de Pougny : Capronis L., et Rouph Pierre Marie ; Tissot J., c. de Collonges.

27. Gex (Haut). 1803, Gex.

1698 : Bossy, 1803 à XVI. — Cessy - Chevry - Croset - Divonne - Ferney - Moëns et Prévessin, 1792 à IV, 1803 à 27. — Gex - Grilly - Mattegnin - Meyrin - Pregny - Sacconex - Vernier et Versoix, 1792 à IV. — Ornex - Sauverny - Versonnex. *1792 :* Segny - Tougin - Vesancy. — *1803 :* Lélex - Pouilly.

Archiprêtres : Les curés doyens de Gex.

28. Grésy-sur-Aix. 1803, La Biolle.

1698 : Albens - Biolle (la) - Epersy, 1768 à II, 1803 à Mognard - Grésy-sur-Aix - Mognard et St-Ours, 1768 à II, 1803 à 28. — Montcel, St-Offenge-Dessous et St-Offenge-Dessus, 1768 à II. — St-Germain-de-Chambotte - St-Innocent et Trévignin, 1803 à 50. — *1769 :* Cessens. — *1803 :* St-Girod.

Archiprêtres : 3 curés de Grésy : Dijod J., Gargoux Joseph et Fontaine Jacques Dominique ; Bovier Jacques Fr., c. de Mognard ; Dagand J. Fr., c. d'Epersy.

Marchand Charles Emmanuel, c. de La Biolle.

29. Gruffy. 1716. Alby.

1698 : Alby - Allèves - Balmont - Chiésaz (la) - Chapéry - Gruffy - Montagny, 1869 à 36. — Mûres - St-Sylvestre, 1850 à 36. — Viuz. — *1803 :* Chainaz-les-Frasses - Cusy-sur-Chéran et Héry-sur-Alby, au docèse de Chambéry. — Quintal.

Archiprêtres : 3 curés de Gruffy : Constantin Cl. Fr.,

Léonard Pierre et Simond Cl. Joseph ; Bouvier Joseph Félix, c. de St-Maurice-sur-Alby ; 2 curés de Mûres : Brachet L. et Falquet Claude.

Dufour Bernard, c. de Gruffy, Pasquier Joseph, c. de Quintal. Les curés d'Alby.

30. Héry-sur-Alby. Disparaît en 1803.

1698 : Chainaz-les-Frasses - Cusy-sur-Chéran et Héry-sur-Alby, 1803 à 29. — Marigny-St-Marcel et St-Félix, 1803 à 36. — St-Girod, 1803 à 28.

Archiprêtres : 2 curés d'Héry-sur-Alby : Daviet Fr. et Astruz L. ; Pasquier Pierre, c. de Cusy ; Coppier J. Fr., c. de St-Félix.

31. Léaz. Disparaît en 1803.

1698 : Chézery, Lancrans et Léaz, 1803 à 26. — Vanchy, 1803 à Lancrans. — *1700* : Lélex, 1803 à 27.

Archiprêtres : 4 curés de Léaz : Brunet Cl. Antoine, Degenève Jacques, Violland André et Jacquet Jacques ; Périllat Joseph, c. de Lancrans ; De Vidonne de Villy Fr., c. archip. de Chaumont ; Desfresne Gabriel Humbert, c. de Clarafond et archip. de la Basse Semine.

32. Magland. 1792. Passy. Disparaît en 1803.

1698 : Combloux - Passy et St-Nicolas-de-Véroce, 1803 à 38. — Gorge (N.-D. de la), 1803 aux Contamines - Magland, 1792 à 21. — Servoz, 1803 à XIV. — *1756* : Contamines (les) et Plagnes (les), 1803 à 38.

Archiprêtres : 2 curés de Magland : Divinat Michel et Crépy J. Bapt. ; 2 curés de Combloux : Losserand J. et Thévenet Gaspard Joseph ; David J. Fr., c. de Passy et de St-Nicolas-de-Véroce.

33. Mégève.

1698 : Bellecombe (N.-D. de) - Crest-Voland - Flumet - Giettaz (la) - Héry-sur-Ugine, 1803 à 45. — St-Nicolas-la-Chapelle. — *1756* : Le Pratz. — *1792* : Le Cohennoz, 1803 à 45. — *1828* : Chaucisse.

Archiprêtres : 2 plébains de Mégève : Ours Blaise Gaspard et Socquet Michel ; 2 plébains de Flumet : de Riddes Pierre Fr. et Méry Joseph ; Vittoz Cl., c. de La Giettaz ; Crottet J. Fr., c. de St-Nicolas.

Les plébains de Mégève.

34. MENTHON. 1846, NAVES. 1879, DINGY-ST-CLAIR.

1698 : Alex - Bluffy - Dingy-St-Clair, 1756 à 48, 1803 à 34. — Menthon - Talloires et Veyrier, 1846 à 3. — *1756 :* Montmin, 1792 à 45. — *1803 :* Nâves - Villaz, 1824 à 48, 1846 à 34. — *1843 :* St-Germain-sur-Talloires, 1846 à 3. — *1879 :* Balme-de-Thuy (la).

Archiprêtres : 3 curés de Menthon : Jacob Jacques Melchior, Maxit J. et Chardon J. Jacques ; 3 curés d'Alex : Brunet Robert, Chapet Joseph, Crottet Joseph ; 2 curés de Talloires : Dumax Cl. et Dubettier Michel.

Tasset Joseph, c. de Menthon, Blanchet J. Cl. c. de Nâves, les curés de Dingy-St-Clair.

35. ROCHE (la).

1698 : Chapelle-Rambaud (la), 1824 à 12. — Roche (la) - St-Sixt. — *1803 :* Amancy - Cornier - Etaux. — *1824 :* St-Laurent. — *1879 :* Arenthon.

Archiprêtres : Primiciers de la collégiale. Les curés de La Roche.

36. RUMILLY. 1825, SALES. 1846, MARCELLAZ (Gen.)

1698 : Ansigny, Bloye, Massingy, Moye et Rumilly à Chambéry. — Boussy - Cessens, 1769 à 28. — Etercy, 1803 à V, 1824 à 36. — Marcellaz - Sales. — *1803 :* Hauteville, 1824 à V. — Marigny-St-Marcel, Lornay et St-Félix, à Chambéry - Vallières, 1828 à V. — *1825 :* Chavanod. — *1850 :* St-Sylvestre. — *1869 :* Montagny.

Archiprêtres : 3 curés de Rumilly : Ginet Humbert Emmanuel, Ruffard J. Fr., Bugnand Jacques ; 2 curés de Sales : Rendu J. Pierre et Hocquiné L. ; Rouph Ambroise, c. de Marcellaz.

Simond J. L., c. de Rumilly. Les curés de Marcellaz.

37. St-Jorioz. Disparaît en 1803. Rétabli le 24 juin 1837.

1698 : Chevaline, 1803 à Doussard. — Doussard, 1803 à XV.— Duingt, Leschaux, St-Eustache et St-Jorioz, 1803 à XII, 1824 à 3, 1837 à 37. — Lathuile, 1803 à XV. — Sevrier, 1792 à 3. — *1756* : Entrevernes, 1803 à XII, 1824 à 3, 1837 à 37. — *1792* : Chapelle Blanche (la), 1803 à XII, 1824 à 3, 1837 à 37.

Archiprêtres : 3 curés de Lathuile : Bussat Philibert, Cusin J. Cl. et Berger Laurent ; Coppier Urbain, c. de Chevaline ; Comte Maurice, c. de St-Jorioz.

Les curés de St-Jorioz.

38. Sallanches.

1698 : Chamonix et Vallorcine, 1803 à XIV. — Cordon - Domancy - St-Gervais, 1824 à XIX. — St-Martin - Sallanches - Vallorcine, 1803 à XIV. — *1756* : Argentières et Houches (les), 1803 à XIV. — *1803* : Combloux et Passy, 1824 à XIX, 1846 à 38. — Contamines-sur-St-Gervais (les), Plagnes (les) et St-Nicolas-de-Véroce, 1824 à XIX.

Archiprêtres : Doyen, ou à son défaut Chantre de la collégiale de Sallanches.

Les curés de Sallanches.

39. Samoens.

1698 : Morillon - Samoëns - Sixt. — *1792* : Fleyrier et la Rivière-Enverse, 1803 à XVII. — Verchaix.

Archiprêtres : de Fésigny Philibert, chanoine de Sixt. Archiprêtres de la collégiale de Samoëns.

Les curés de Samoëns.

40. Semine (Basse). 1703, Clarafond. 1706, Semine. 1708, Semine (Basse). 1803, Frangy.

1698 : Arcine, 1792 à VII. — Bassy, Challonges, Franclens, St-Germain et Usinens, 1824 à 41. — Chêne. — Clarafond, 1792 à VII, 1803 à 18, 1879 à 40. — Eloise et Vanzy, 1792 à VII, 1803 à 40. — *1699* : Chessenaz, 1792 à VII, 1803 à 40. — Frangy, 1756 à 18, 1803 à 40. — *1803* : Musièges.

Archiprêtres : 2 curés de Clarafond : Desfresnes Gabriel Humbert et Ducret J. L.; Bertin Bernard, c. de Chessenaz ; Veyrat L., c. de Vanzy ; Ducret Fr., c. d'Usinens ; Croset Cl., c. d'Eloise.

Les curés de Frangy.

41. SEYSSEL. Disparaît en 1803 pour revenir en 1824.

1698 : Anglefort, Chanay, Corbonod, Surjoux, à Belley, Seyssel. — *1703 :* Hôpital-sur-Dorches, à Belley. — *1824 :* Bassy - Challonges - Franclens - St-Germain-sur-Rhône - Usinens.

Archiprêtres : 3 curés de Seyssel : de Seyssel d'Artemare Jean Louis, Viollet Anselme, de Reydellet L. Emmanuel ; Bézellon Joseph, c. de Chanay, Dord Pierre, c. d'Anglefort.

Les curés de Seyssel.

42. TERNIER. 1792, SOUS-SALÈVE et VIRY.

1698 : Archamps, Beaumont, Collonges-sous-Salève, Présilly et Veyrier-sous-Salève, 1792 à VIII. — Bernex, Compesières et Confignon, 1803 à XIII. — Chénex, Vers et Viry, 1792 à XI. — Feigères, St-Julien et Thairy, 1803 à XI. — *1706 :* Lancy, 1803 à XIII. — *1708 : R*umilly, 1792 à XI. — *1756 :* Avusy, 1803 à XI. — Neydens, 1792 à VIII. — Valléry, 1792 à XI. — Onex, 1803 à Confignon. — *1792 :* Aire-la-Ville et Carouge, 1803 à XIII.

Archiprêtres : Dunoirey Fr., c. de Viry. ; 3 curés de St-Julien : Descôtes Thomas, de Vidonne de Villy Fr., de Baudry Joseph Marie ; Pomel Guérin, c. de Lancy.

43. THONES.

1698 : Balme-de-Thuy (la), 1879 à 34. — Clefs (les) - Clusaz (la), Grand-Bornand et St-Jean-de-Sixt, 1860 à XXI. — Manigod - Serraval - Thônes - Villards (les). — *1787 :* Le Bouchet. — *1803 :* Entremont, 1824 à 11.

Archiprêtres : Les plébains de Thônes, à l'exception de Burnod Cl. Gaspard, c. des Villards.

Les plébains de Thônes.

44. Thonon.

1698 : Allinges - Anthy - Armoy - Cervens - Draillant - Margencel - Orcier - Perrignier - Reyvroz - Thonon. — *1703 :* Douvaine, 1756 à 15. — *1792 :* Lyand (le).

Archiprêtres : les préfets de la Ste-Maison de Thonon, à l'exception de Fr. de Compois, c. d'Allinges.

Les curés de Thonon.

45. Ugine.

1698 : Cons-Ste-Colombe, 1803 à Faverges. — Faverges, Giez, St-Ferréol, Seythenex et Viuz-Faverges, 1803 à XV. Marlens - Montmin, 1756 à 34, 1792 à 45, 1803 à XV. — *1803 :* Cohennoz (le), Héry-sur-Ugine, Allondaz, Marthod et Thénesol à Moutiers.

Archiprêtres : 5 curés de Marlens : Blanc Claude, de Cornillon Ant. Melchior, de Baptendier J. Fr., Mathieu Fr. Marie et Buaz Antoine ; Comparet Fr., c. d'Ugine ; Mosset Claude, c. de Seythenex.

Les curés d'Ugine.

46. Vallières. Disparaît en 1803.

1698 : Bonneguête, 1803 à Versonnex. — Hauteville, 1792 à V. —Lornay et Vallières, 1803 à 36. — St André, 1803 à Syon. — Syon et Versonnex, 1803 à 20.

Archiprêtres : Tissot Cl. André, c. de Vallières ; Berthequin André, c. de Lornay ; Pottier J., c. de Syon ; Rossat L., c. d'Hauteville ; Lyonnaz Michel, c. de St-André.

47. Valromey. Disparaît en 1803.

1698 : Belmont, Chavornay et Vieu, 1792 à X. — Charancins - Champagne - Lochieu - Luthézieu - Passin - Virieu-le-Petit. — *1768 :* Brénaz - Chemilieu. — *1792 :* Contamine - Fitignieu - Poysieu - Romagnieu - St-Maurice.

Archiprêtres : 2 curés de Luthézieu : Genin Prosper et Métral Jacques ; Sillimand Pierre Gabriel, c. de Chavornay ; Callet C., c. de Virieu-le-Petit ; Perret Romain, c. de Passin.

48. Villaz. 1803. Thorens.

1698 : Aviernoz - Charvonnex, 1792 à 23, 1803 à 3, 1821

à 48. — Nâves, 1803 à 34. — Ollières (les) - St-Martin, 1792 à 23. — Thorens, 1700 à 3, 1792 à 48. — Villaz, 1803 à 34, 1824 à 48, 1846 à 34. — *1756 :* Dingy-St-Clair, 1803 à 34. — *1803 :* Evires, 1824 à XII, 1879 à 48, 1891 à 12. — Groisy.

Archiprêtres : 3 curés de Villaz : Conseil Guillaume, Thonin Paul et de Sales Charles Fr., prévôt du Chapitre de la cathédrale ; 2 curés de Nâves : Deservettaz Cl. Fr. et Sonnerat J. ; Garin Cl., c. d'Aviernoz ; Boisson Joseph, c. de Dingy-St-Clair.

Les curés de Thorens.

49. Viuz-en-Sallaz.

1698 : Contamine-sur-Arve et Fillinges, 1803 à 10. — Faucigny - Mieussy, 1803 à XVII. — Onnion - Peillonnex - St-Jean-de-Tholome - St-Jeoire - Tour (la) - Viuz-en-Sallaz. — *1803 :* Bogève, 1824 à 9.

Archiprêtres : A l'exception de Comparet J. Bapt., curé de St-Jeoire, tous les archiprêtres, avant et après la Révolution, ont été curés de Viuz.

50. Aix-les-Bains. Cet archiprêtré, non compris dans les limites de l'ancien diocèse de Genève, a recueilli, en 1803, les deux St-Offenge, Montcel et Trévignin.

I. Evires. 1792. Basses-Bornes. Disparaît en 1803 pour revenir en 1824. 1865, Reignier.

1756 : Allonzier, 1803 à 3. — Evires et Groisy, 1803 à 48. — Menthonnex-en -Bornes et le Sappey, 1803 à 12. — Villy-le-Bouveret, et Vovray, 1803 à 22. — Villy-le-Pelloux, 1792 à 22. — *1824 :* Annemasse et Ville-la-Grand, 1841 à XX. — Arenthon, 1879 à 35. — Esery - Esserts - Jussy - Monnetier-Mornex - Pers - Reignier - Scientrier.

Archiprêtres : Beauquis Cl. Humbert, c. d'Evires, Tissot Aimé, c. de Villy-le-Bouveret.

Les curés de Reignier.

II. St-Offenge. 1792, Montcel. Disparaît en 1803.

1771 : Epersy, 1803 à Mognard. — Mognard et St-Ours, 1803 à 28. — Montcel et les deux St-Offenge, 1803 à 50.

Archiprêtre : de Reydet de Vulpillière Joseph, c. de St-Offenge-Dessus.

III. BALME-DE-SILLINGY. Disparaît en 1803 pour revenir en 1824. — 1850, SILLINGY (on retrouve La Balme au rang des archiprêtrés après 1850, sans doute par erreur).

1792 : Avregny, 1803 à Cercier - Balme (la), Choisy et Mésigny, 1803 à 3, 1824 à III. — Cercier, 1803 à 22. — Sallenôve, 1803 à 20, 1824 à III. — *1824 :* Sillingy. — *1891 :* La Combe.

Archiprêtre : Dussolier Ant., c. de Mésigny.

A l'exception de Bergoënd Joseph M., c. de Sallenôve, les curés de Sillingy.

IV. GEX (Centre). Disparaît en 1803.

1792 : Colex, 1803 à Bossy - Ferney et Prévessin, 1803 à 27. — Mattegnin, 1803 à Meyrin. — Meyrin, Sacconex, Vernier et Versoix, 1803 à XVI. — Moëns, 1803 à Prévessin - Pregny, 1803 à Sacconex. — Russin, 1803 à Gex.

V. HAUTEVILLE. Disparaît en 1803 pour revenir l'année suivante. 1850, THUSY. — 1865, VAULX.

1792 : Hauteville, 1803 à 36, 1824 à V. — Nonglard, 1803 à XII, 1824 à V. — St-Eusèbe, Thusy et Vaulx, 1803 à 20, 1824 à V. — Sillingy, 1803 à 3. — *1824 :* Chavanod et Etercy, 1825 à 36. — *1828 :* Vallières.

Archiprêtres : Cartier Pierre Joseph, c. de Nonglard ; Viollet Pierre M., c. de Vaulx ; Chatenoud Christophe, c. de Thusy.

Les curés de Vaulx.

VI. ST-PAUL.

1792 : Bernex - Champanges - Féternes et Marin, 1803 à 24. — Larringes - St-Paul - Thollon - Vinzier. — *1908 :* Les Faverges.

Archiprêtres : Burnat Pierre, c. de Vinzier ; Hudry Fr. Nicolas, c. de Champanges. — Les curés de St Paul.

VII. Semine (Haute). Disparaît en 1803.

1792 : Arcine et Clarafond, 1803 à 18. — Chessenaz - Eloise et Vanzy, 1803 à 40.

VIII. Sous-Salève. Disparaît en 1803. — 1824, Collonges-sous-Salève. — 1846. St-Julien.

1792 : Archamps, Bossey et Collonges, 1803 à XIII, 1820 à XI, 1824 à VIII. — Beaumont, 1803 à 22, 1824 à VIII. — Neydens, 1803 à XI, 1824 à VIII. — Présilly, 1820 à 22. — Veyrier-sous-Salève, 1803 à XIII. — *1824 :* St-Julien - Thairy.

Archiprêtres : Gazel J. Cl., c. de Collonges et Cart. J. Cl. — Curés de St-Julien.

IX. Veigy. Disparaît en 1803.

1792 : Choulex, Collonges, Bellerive, Corsier, Meinier et Veigy, 1803 à XVI. — Foncenex, 1803 à Veigy. — Presinge, 1803 à Ville-la-Grand.

Archiprêtre : Colloud Martin Cyprien, c. de Corsier.

X. Vieu-en-Valromey. Disparaît en 1803.

1792 : Ameysieu - Belmont - Chandossin - Chavornay - St-Martin-de-Bavel - Talissieu - Vieu-Yon. — Paroisses données à Lyon, en attendant l'érection du diocèse de Belley.

Archiprêtre : Métral Emmanuel, c. de Vieu.

XI. Viry.

1792 : Chénex, Chevrier et Dingy, 1803 à Vulbens. — Humilly, 1803 à Viry - Valléry - Vers - Viry - Vulbens. — *1803 :* Feigères. — Neydens, St-Julien et Thairy, 1824 à VIII. — Avusy, à XVI. — *1820 :* Archamps, Bossey et Collonges-sous-Salève, 1824 à VIII. — Présilly.

Archiprêtre : Baudet Georges, c. de Vulbens.
Les doyens de Viry.

XII. Annecy (St-Pierre). 1824, Notre-Dame.

1803 : Annecy - Chapelle-Blanche (la), Duingt, Entrevernes, Leschaux, St-Eustache, St-Jorioz, Seynod, Sevrier et Vieugy, 1824 à 3. — Chavanod et Nonglard, 1824 à V. —

Lovaqny - Poisy. — *1824 :* Annecy-le-Vieux - Argonnex - Cuvat - Epagny - Pringy - St-Martin. — *1869 :* Cran-Gevrier.

Archiprêtre : de Rolland J. Fr., c. de St-Pierre.

Les curés de Notre-Dame.

XIII. CAROUGE.

1803 : Archamps, Bossey et Collonges-sous-Salève, 1820 à XI. — Monnetier-Morenx, 1820 à 12. — Carouge - Compesières - Confignon - Lancy - Aire-la-Ville, 1820 à Fribourg.

XIV. CHAMONIX.

1803 : Argentières - Chamonix - Houches (les - Servoz - Vallorcine.

Archiprêtres : Les curés de Chamonix.

XV. FAVERGES.

1803 : Doussard - Faverges - Giez - Lathuile - Montmin - St-Ferréol — Seythenex - Viuz-Faverges. — *1836 :* Cons-Ste-Colombe.

Archiprêtres : Les curés de Faverges.

XVI. GENÈVE.

1803 : Choulex - Colex-Bossy - Collonges-Bellerive - Corsier - Genève - Meynier - Meyrin - Sacconex - Pregny - Vernier - Versoix. — Veigy, 1820 à 15.

Archiprêtres : Les curés de Genève.

XVII. TANINGES.

1803 : Gets (les) - Mieussy - Rivière-Enverse (la) - Taninges - *1824 :* Châtillon-sur-Cluses.

Archiprêtres : Les curés de Taninges.

XVIII. BELLEVAUX.

1824 : Bellevaux - Forclaz (la), 1828 à 5. — Lullin - Mégevette - Vailly - Vernaz (la).

Archiprêtres : Les curés de Bellevaux, à l'exception de Fleury Hyacinthe, c. de Vailly, et de Bessat Jérôme, c. de Lullin.

XIX. St-Gervais.

1824 : Contamines (les) - Passy, 1846 à 38. — Plagnes (les) - St-Gervais - St-Nicolas-de-Véroce. — *1825* : Combloux, 1846 à 38.

Archiprêtres : Les curés de St-Gervais.

XX. Annemasse.

1841 : Annemasse - Cranves-Sales - Juvigny - Veigy, 1879 à 15. — Vétraz-Monthoux - Ville-la-Grand. — *1877* : Gaillard. — *1879* : Arthaz.

Archiprêtres : Les curés d'Annemasse.

XXI. Grand-Bobnand (le).

1860 : Clusaz (la) - Entremont - Grand-Bornand (le) - St-Jean-de-Sixt.

Archiprêtres : Les curés du Grand-Bornand.

Table alphabétique des Archiprêtrés

	1	Abondance.
50		Aix-les-Bains.
	2	Albergements.
29		Alby.
	3	Annecy-St-Maurice.
XII		Annecy-St-Piere.
XII		Annecy-Notre-Dame.
XXI		Annemasse.
12		Arbusigny.
	4	Arenthon.
6		Arith.
	5	Aulph-Vallée d'.
5		Aulph-St-Jean d'.
III		Balme-de-Sillingy.
	6	Bauges-Basses.
	7	Bauges-Hautes.
XVIII		Bellevaux.
	8	Billiat.
28		Biolle (la).
	9	Boëge.
	10	Bonne.
	11	Bonneville.
16		Bons.
I		Bornes-Basses.
	12	Bornes-Hautes.
	13	Bugey-Bas.
	14	Bugey-Haut.
XIII		Carouge.
	15	Chablais-Bas.
	16	Chablais-Côte-du-Bas.
	16	Chablais-Côte-du-Haut.
	16	Chablais-Haut.
	16	Chablais-Côte-du.
XIV		Chamonix.
	17	Champdor.
7		Châtelard (le).
	18	Chaumont.
	19	Chautagne.
25		Chêne (Gaillard).
	20	Chilly.
40		Clarafond.
20		Clermont.



TABLEAU

DES

PAROISSES DU DIOCÈSE DE GENÈVE-ANNECY

ainsi que des Décanats, des Archiprêtrés, des Missions auxquels elles ont été rattachées, etc.

---

1. Paroisses et Annexes durant l'épiscopat de St François de Sales. — 2. A la Révolution. — 3. Au Concordat. — 4. Au rétablissement du diocèse d'Annecy. — 5. Etat actuel.

Nous savons qu'à l'apparition de la Réforme, le diocèse de Genève comptait au moins 512 paroisses et 56 annexes ou filioles — au total 568 centres religieux. (1).

De ces paroisses et annexes, quelles sont celles qui subsistaient : 1° durant l'épiscopat de St François de Sales ; 2° à la grande Révolution ; 3° au Concordat ; 4° à la restauration du diocèse d'Annecy ; 5° enfin de nos jours. Répondre à ces questions est le principal but de notre travail. Il ne serait pas complet si nous omettions de signaler le Décanat, l'Archiprêtré, la Mission, la Classe auxquels chaque paroisse a été rattachée d'une manière permanente ou provisoire.

Sans exagération ni fausse modestie, reconnaissons que l'entreprise ne va pas sans quelque difficuté. La principale nous vient des annexes.

Que faut-il entendre par annexe ?

A consuter nos sources d'information, les anciens registres de l'Evêché, la signification de ce mot demeure imprécise. On le trouve en effet employé pour désigner une véritable paroisse, dans l'église de laquelle se faisaient les mêmes offices qu'à l'église mère. Parfois un vicaire résidait à l'annexe, au moins une partie de l'année.

Dans d'autres annexes, où le service religieux était plus

(1) *Acad. Sal.* t. XXXVI, p. VIII, 337 suiv.

ou moins inférieur à celui de l'église-mère, on administrait cependant tous les sacrements.

Enfin venaient les annexes dont les paroissiens étaient obligés de recourir à l'église-mère pour l'audition de la sainte messe certains jours de dimanches et de fêtes, pour la réception de tous ou de presque tous les sacrements. Il s'en trouvait qui avaient conservé uniquement le droit de sépulture facultative à leur ancien cimetière.

Pour couper court à toute difficulté, nous regardons comme église annexe tout édifice religieux qui ne saurait être considéré comme simple chapelle, c'est-à-dire dans lequel nous voyons se faire quelque fonction ecclésiastique interdite par le Droit dans les chapelles.

I. — Paroisses et annexes durant l'épiscopat de St François de Sales

Deux paroisses, dont les noms se lisent dans les anciens documents, avaient disparu au temps de St François, savoir : les Déserts, appartenant au Décanat de Savoie, et Banz qui, ayant vu son église emportée par le Rhône, fut incorporée à Vulbens.

Cinquante-neuf paroisses, y comprises les sept de Genève, et quatre annexes furent la proie de l'Hérésie. Par ordonnance épiscopale du 11 janvier 1915, Mgr André Bovet, évêque de Lausanne-Genève, a rattaché à trois paroisses catholiques ces épaves du grand naufrage, savoir : à Founex : Céligny, Commugny et Coppet. — A Nyon : Arzier, Bassins, Begnins, Coinsins, Crans, Crassier, Genolier, Gingins, Givrins, Grens, Prangins, St-Georges, Trélex, Vich. — A Rolle : Allaman, Aubonne, Bursinel, Bursins, Burtigny, Essertines, Féchy, Gilly, Gimel, Longirod, Luins, Marchissy, Monterod, Perroy, Pisy, Saubraz, St-Georges, St-Oyen (1). C'est tout l'ancien décanat d'Aubonne, moins

(1) *Semaine catholique de la Suisse Française*, 16 janvier 1915. Voir sur ces localités le Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud, par D. Martignier et Aymon de Crousat, in-8° de 1054 pages, 1867, Lausanne, imprimerie L. Corbut. Une nouvelle édition de cet ouvrage est en cours de publication.

les paroisses de Bourdigny, Dardagny, Malval, Mont-le-Grand, Peicy, Peney, Promenthoux, St-Cergues, Dardagny.

A ce chiffre trop élevé de pertes irréparables, il faut ajouter six paroisses rendues postérieurement au décès de notre Saint, qui sont : Lancy, récupéré en 1703 ; Avusy, Bossey, Neydens, Onex et Vallléry, par le traité du 3 juin 1754.

Personne n'ignore les difficultés rencontrées par St François dans le pays de Gex. Se faire rendre les églises violemmnt arrachées aux Catholiques fut laborieux ; il réussit dans son entreprise. (1) Mais arracher aux Huguenots les revenus ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés devint chose impossible. En désespoir de cause, notre Saint se vit obligé d'organiser provisoirement le service religieux, en supprimant un certain nombre de paroisses et d'annexes incorporées à d'autres paroisses.

On aurait tort de croire que cette situation fut particulière au pays de Gex ; on la rencontre ailleurs. Sous la pression de la nécessité, Allemogne se vit incorporé à Thoiry - Asserans à Farges - Avully à Brenthonne - Bardonnex à Compesières - Bossy à Versoix - Châtel à La Chapelle d'Abondance - Châtillon-de-Michaille à Ardon - Collonges-Fort l'Ecluse à Farges - Entrevernes à Lathuile - Filly à Sciez - Genevray à St-Cergues - Humilly à Viry - Lully à Fessy - Mattegnin à Meyrin - Moëns à Versoix - Pregny à Sacconex - Presinge à Ville-la-Grand - St-Jean-de-Gonville à Thoiry - St-Maurice à Collonges-Bellerive - St-Victor de Montcel à Trévignin - Sergy à Pouilly - Tougin à Cessy - Troinex à Compesières - Vernier à Sacconex - Vesancy à Gex - Villard (le) à Hermance - Vullionnex à Bernex ; au total 28 paroisses.

Les annexes incorporées, au nombre de 13, furent :

(1) En 1607, notre Saint récupéra cinq paroisses, 2 en 1609, 2 en 1611, le reste en 1612.

Au mois de juillet 1613, il n'y avait que huit paroissés rétablies ; sept autres le furent le 14 septembre 1621.

Voir dans le Bulletin de la Société Gorini, t. VI, avril 1910, p. 170 à 191 la suite d'un travail très sérieux ayant pour objet « St. François de Sales et le diocèse de Belley ».

Bâthie (la) à La Balme-de-Sillingy - Boringe à Saint-Cergues - Colex à Versoix - Concise à Tully - Essert à Meinier - Léluiset à Viry - Marclaz à Anthy - Méraléaz à Brénaz - St-Etienne à Publier - Sauverny à Versonnex - Segny à Chevry - Villard (le) à Versonnex - Villette à Thônex.

Trente-cinq paroisses passèrent au rang d'annexes, savoir : Albergement (Petit) du Grand - Anières, de Corsier - Aviernoz, des Ollières - Bouchet (le) de Serraval - Brécorens de Perrignier - Chapelle-Blanche (la) de St-Eustache - Charvonnex de St-Martin - Chavanod de Lovagny - Chénex de Viry - Cimitrel d'Aillon - Clermont de Desingy - Collonges-sous-Salève d'Archamps - Cologny de Droisy - Cormaranche d'Hauteville - Côte d'Yot (la) de Bonneville - Cusy d'Hermance - Essertet de Viry - Excennevex d'Yvoire - Ferney d'Ornex - Fitignieu de Champagne - Forclaz (la) du Biot - Juvigny de Ville-la-Grand - Lilignod de Songieu - Lyaud (le) d'Armoy - Malagny de Viry - Marêche de Neuvecelle - Marignieu de Vongnes - Mornex de Monnetier - Nernier de Messery - Onnion de Mieussy - St-Marcel de Marigny - St-Maurice de Charancins - Tully de Thonon - Vers de Viry - Vovray de Cruseilles.

A la suite de nos importantes soustractions, il reste peu de place aux additions ; en voici le total : 1° Création de la paroisse de Crest-Voland, en 1579 et 1582 ; Nous ne parlons que pour mémoire de quatre anciennes paroisses tombées en souffrances et remises sur pied par St François, savoir : Châtillon-sur-Cluses et Morzine en 1606. Saxel en 1611 et St-Didier en 1618.

2° Création de six annexes : Belleydoux d'Echallon - Brison de St-Innocent - Confort et Vanchy de Lancrans - Giron de Champfromier - Nancy-sur-Cluses de Scionzier - Brénaz fut substitué à Méraléaz comme annexe de Lochieu.

3° Six annexes furent élevées au rang de paroisses : Archamps - Bellecombe (N.-D. de) - Droisy - Farges - Lavours et Reyvroz.

A qui consultera notre tableau à la colonne No 4 relative à l'épiscopat de St François, ils apapraîtra manifestement que,

comparé à celui du diocèse de Genève à l'heure de la Réforme, l'état du diocèse de notre Saint est le suivant :

1° Paroisses demeurées dans le même état ..	382
2° Paroisses devenues annexes	35
3° Paroisses perdues	67
4° Paroisses incorporées	28
Le total de	512

est exactement celui des paroisses du diocèse de Genève envahi par l'Hérésie :

1° Annexes demeurées dans le même état	32
2° Annexes devenues paroisses	6
3° Annexes perdues	5
4° Annexes incorporées	13
Le total de	56

donne lieu pour les annexes à la remarque faite ci-dessus pour les paroisses.

Il ne suffit pas de savoir ce qu'étaient devenues, sous le successeur de Mgr de Granier, les paroisses et annexes dont un trop grand nombre furent victimes des Bernois ; ce qui nous intéresse encore plus, c'est de connaître la composition du diocèse de St François.

Pour atteindre ce but, nous aurons évidemment à retrancher du nombre des paroisses celles qui sont devenues annexes, ainsi que les paroisses perdues et incorporées.

Aux paroisses demeurées dans le même état, au nombre de 382
nous avons à ajoutr :

1° Les annexes devenues paroisses	6
2° Une paroisse créée	1
Total	389

Retranchant de même les annexes devenues paroisses, perdues et incorporées, il nous en reste 32
auxquelles il faut ajouter :

1° Les paroisses devenues annexes	35
2° Les annexes créées	7
Total général des paroisses et annexes =	463

C'est de 13 unités seulement que notre chiffre est supérieur à celui de « 450 paroisses esquelles les sacrements sont administrés et le peuple instruit de la Religion Catholique. » Voilà textuellement ce qu'écrivait notre Saint dans l' « Etat de l'Evêché de Genève » envoyé à Rome en 1607. (1)

La différence, d'ailleurs peu appréciable, entre notre total et celui d'un document officiel de premier ordre s'explique très bien, indépendamment de toute autre considération, par le fait déjà connu qu'en 1607 le retour du pays de Gex au giron de l'Eglise était à peine commencé. Pougny n'eut de curé qu'en 1623 - Péron et Versoix, en 1624 — Croset, Meyrin, Ornex, Pouilly et Sauverny en 1627 etc. Le procès-verbal de la visite pastorale faite à Tully par Mgr Jean-François de Sales nous apprend que les chefs de la Ste Maison avaient enlevé les tuiles de l'église de cette ancienne paroisse, dans laquelle ne pouvait se faire aucune fonction ecclésiastique.

Le lecteur ne trouvera-t-il pas mauvais que nous l'invitions à consulter un Appendice dont nous ne lui aurons point donné la clef ; la voici :

Le caractère en italique présente aux regards les noms des paroisses visitées par Saint François de Sales.

Les chiffres de 1 à 8 inscrits dans la colonne No 1, de gauche à droite, font connaître les Décanats entre lesquels se répartissaient nos paroisses.

Les nomes suivis, dans la 2e colonne, du signe + sont ceux des paroisses qui n'ont point envoyé de représentant à aucun des Synodes de St François de Sales.

3e colonne, Etat du diocèse à la Réforme — 4e au temps de St François — 5e à la Révolution — 6e au Concordat — 7e à la restauration du diocèse d'Annecy — 8e de 1823 à nos jours — 9e Mission à laquelle apartenait chaque paroisse en plein régime de la Terreur — 10e paroisses de 1e, 2e et 3e classe, selon leur revenu, d'après un Tableau dressé par Mgr de Rossillon de Bernex (2) et un « Tarif soit taxes de

(1) *Œuvres complètes*, Vivès, t. VI, p. 231.

(2) Je n'ai pas été peu surpris de lire dans ce tableau le nom du prieuré de St-Clair comme paroisse ainsi que les noms d'Ambilly, f. de Ville-la-Grand et de St-Bon, f. de Thonon. Arch. du Grand Séminaire d'Annecy.

Fabriques pour le diocèse d'Annecy, « du 8 janvier 1836. Les lettres de l'alphabet inscrites dans la 11e colonne signifient que certaines paroisses sont demeurées au diocèse de Chambéry (C), ou bien ont été données à celui de Lausanne (L) soit Fribour-Genève. Celles du pays de Gex (G), de la Michaille (M), du Bugey (B) et du Valromey (V) appartiennent au diocèse de Belley. Trois paroisses ont été attribuées en 1852 au diocèse de Tarentaise. (T). — Les colonnes 12, 13 et 14 indiquent l'archiprêtré auquel apartenaient les paroisses au Concordat — à la restauration du diocèse d'Annecy en 1823 — de nos jours.

Revenons aux colonnes les plus importantes, de la 3e à la 8e inclusivement. Que veulent nous indiquer les deux lettres p et a minuscules et majuscules, écrites en caractères ordinaires, en caractères italiques et en caractères gras dans ces colonnes ?

p et a se rapportent aux paroisses et annexes qui d'une période à l'autre, sont demeurées dans le même état ; *a* et *p* aux paroisses devenues annexes et vice-versa ; P et A aux paroisses et annexes créées — P et A aux p. et a. supprimées momentanément ou définitivement. *P* et *A*, aux p. et a. incorporées à d'autres centres religieux. P| et A| aux p. et a. récupérées, c'est-à-dire qui, après avoir plus ou moins longtemps appartenu à l'Hérésie ou avoir été incorporées, ont recouvré leur autonomie.

Passons maintenant à l'état du diocèse à la Révolution.

II. — Révolution

On pourrait croire que, pour connaître l'état des paroisses du diocèse de Genève au moment de la Révolution, il suffit de consulter le Tableau dressé par M. Bigex, vicaire-général, conservé aux Archives Vuarin, à Genève, et publié par M. Fleury dans le troisième volume de son « Histoire de l'Eglise de Genève », p. 400 suiv.

Ce serait une erreur.

M. Fleury a en efeft omis un certain nombre de détails qui ne manquent pas d'intérêt : son imprimeur a défiguré, au point de les rendre méconnaissables, quelques noms de prêtres et de paroisses.

Ce qui est autrement grave, le copiste de l'Etat précité — car la pièce conservée à Genève sous le nom de M. Bigex n'est pas sortie de la plume de ce dernier — cet Etat, dis-je, passe sous silence vingt paroisses ou annexes (1) qui existaient certainement en 1792. Il en conste, entre autres, par les procès-verbaux des dernières visites faites à une date plus ou moins rapprochée de celle du départ de Mgr Paget pour l'exil.

Revenant donc à notre précédente méthode donnant de bons et sûrs résultats, nous dirons que trois paroisses devinrent annexes : Alby (St-Donat) de St-Maurice d'Alby, 1683 — Droisy de Cologny, 1637 — Versonnex de Sauverny, 1627.

Une seule paroisse incorporée : St-Hippolythe à Scionzier. Déjà prononcée par St François de Sales en 1620, et par son frère Jean François en 1626, cette union ou incorporation n'obtint définitivemnt son effet qu'en 1694.

Quatre annexes furent incorporées, savoir : Anières à Corsier — Confort à Lancrans — Tully à Thonon — Vigny à Brenthonne.

Dix-sept paroisses créées : Aire-la-Ville, 1728 - Argentières, 1726 - Carouge, 1780 - Chêne (Genève), 1755 - Cohemoz (le), 1789 - Contamines (les) sur-St-Gervais, 1760 - Frasse (la), 1783 - Houches (les), 1735 - Meillerie, 1765 - Montriond, 1717 - Plagnes (les), 1761 - Retord, 1674 - Rivière (la) Enverse, 1770 - St-François-de-Sales, 1713 - Verchaix, 1783 - Vernaz (la), 1727 - Villards (les) sur-Thônes, 1625.

Quatre annexes créées : Côte d'Arbroz (la) des Gets, 1722 - Lélex, 1666, de Chézery - Poysieux, de Passin, 1784 - Prat-sur-Arly, de Megève, 1702.

Pour tous autres renseignements, on consultera la colonne No 5, dont le résumé se trouve ci-après p. 174.

III. — Concordat

L'ancien diocèse de Genève ne passa pas tout entier au

(1) Biolle (la), Brison, St-Innocent, Champagne, Charly, Charvonnex, Cologny (Seyssel), Conjux, Cressin, Dérée, Excennevex, Lully, Mesinge, Morillon, Mornex, Nernier, St-Innimond, St-Marcel, Thiollaz, Very, Veytrens.

nouveau diocèse de Chambéry. Il lui revint diminué de cinq cantons et de sept parties de canton du département de l'Ain, soit de 49 paroisses et de 20 annexes, du Bugey, de la Michaille et du Valromey.

Canton de l'Albergement : Grand-Albergement et f. du Petit-Hottones. *Canton de Billiat tout entier* : Arlod — Billiat — Craz — Hôpital-sur-Dorches — Injoux et f. de Génissiat — Ochiaz — Retord — Surjoux — Ville. — *Canton de Brénod* : Brénod, Champdor et f. de Corcelles. — *Canton de Ceysérieu tout entier* : Béon et f. de Culoz — Ceysérieu et f. de St Innimond — Flaxieu — Lavours — Pollieu et f. de Cressin — Talissieu et f. d'Amésieu — Vongnes et f. de Marignieu. — *Canton de Champagne tout entier* : Champagne et f. de Fitignieu — Charancins et f. de St Maurice — Chavornay — Lompnieu — Luthézieu et f. de Contamine — Sutrieu — Vieu — Virieu-le-Petit et f. de Romagnieu. — *Canton de Châtillon tout entier* : Ardon et f. de Vouvray et de Châtillon — Champfromier — Montanges — Musinens — St-Germain-de-Joux. — *Canton de Nantua* : Lalleyriat. — *Canton d'Oyonnaz* : Belleydoux — Echallon — Giron. — *Canton de Seyssel tout entier* : Anglefort — Chanay — Corbonod — Seyssel. — *Canton de Songieu* : Lochieu et f. de Brénaz — Passin et f. de Chemilieu et de Poysieux — Ruffieux — Songieu et f. de Liliignod. — *Canton de Virieu-le-Grand* : Belmont et f. de Chandossin — St-Martin-de-Bavel — Yon — Canton d'hauteville : Hauteville et f. de Cormaranche. (1)

Laisant nos 69 paroisses et annexes s'en aller au diocèse de Lyon, en attendant la création de celui de Belley, considérons un instant le travail d'organisation du diocèse de Chambéry-Genève. A ce travail hérissé de difficultés, (2) les vicaires-généraux, l'un pour le département du Mont-Blanc — c'était M. Bigex — l'autre pour le département du Léman, M. de Thiollaz, apportèrent, avec leur longue expérience et leur parfaite connaissance des lieux, des choses et des personnes, une telle activité que, le 3 juin 1803, on put envoyer au ministre Portalis le tableau complet de l'organisation du diocèse signé des deux préfets, MM. Verneilh et de Barente. Le visa ministériel ne se fit pas attendre, et, dès lors, il fut

(1) Le *Bulletin de la Société Gorini* (avril 1910, p. 111) ne mentionne pas Belleydoux, Brénaz, Corbonod, Craz, etc.

(2) Cfr. *Mémoires du Cardinal Billiet*, p. 405.

procédé à l'érection des paroisses. (1) A teneur des registres, le travail se fit par cantons, dans l'ordre suivant : Chambéry-Nord - Chambéry-Sud - Aix - La Biolle - Le Châtelard - Les Echelles - Nòvalaise - L'Hôpital - Montmélian - St Pierre d'Albigny - St Genix - Pont-de-Beauvoisin - La Rochette - Ruffieux - Yenne - Beaufort - Bourg St Maurice - Conflans - Moutiers-Nord - Moutiers-Sud - Aiguebelle - La Chambre - St Etienne-de-Cuines - St Jean-de-Maurienne-Nord - St Jean-de-Maurienne-Sud - St Michel - Modane - Termignon - Annecy-Nord - Anecy-Sud - Faverges - Rumilly - Thônes - Carouge - Chêne - Collonge-Fort-l'Ecluse - Frangy - Genève-Centre - Genève-Ouest - Gex - St-Julien - Reignier - Douvaine - Evian - St-Jean d'Aulph - Thonon - Bonneville - Chamonix - Cluses - Megève - La Roche - Sallanches - Samoëns - Taninges - Viuz-en-Sallaz.

Le tableau d'érection (2) mentionne 49 paroisses et 29 annexes incorporées.

Les paroisses sont : Aire-la-Ville, incorporée à Bernex - Ansigny à Bloye - Avregny à Cercier - Balmont à Quintal - Bonneguête à Versonnex - Chènex à Valléry - Chessenaz à Vanzy - Chevaline à Doussard - Chevrier à Vulbens - Cologny à Seyssel - Cons-Ste-Colombe à .Faverges - Crempigny à Clermont - Dingy à Vulbens - Epagny à Jonzier - Epersy à Mognard - Esserts à Esery - Etrembières à Veyrier - Ferrières à Cuvat - Foncenex à Veigy - Frasses (les) à Chainaz - Gevrier à Annecy-Sud - Gorge (la) aux Contamines - Humilly à Viry - Jussy à Pers - Loëx à Nangy - Mattegnin à Meyrin - Metz à Epagny et à Pringy - Meythet à Epagny - Moëns à Prévessin - Molard-de-Vion à Chanaz - Montagny à Chapéry - Monthoux à Vétraz - Onex à Confignon - Passeirier à St-Pierre-de-Rumilly - Pont Notre-Dame à Vétraz - Pregny à Sacconex-Presinge à Ville-la-Grand - Russin à Gex - St-André à Syon - St-Didier à Bons - St-Maurice à St-Pierre-de-Rumilly - St-Maurice à Alby - St-Offenge-Dessus à St-Offenge-Dessous - St-Ours à Mognard - St-Romain à Reignier - Sales

(1) V. la formule d'érection *Acad. Sal.* t. XXX, p. 249 et 495.

(2) Nous croyons que cinq omissions se sont glissées dans ce tableau. Elles portent sur les paroisses de Bluffy, du Châtelard, de La Frasse, de Ruffieu (Chaut.) et de Villaz.

à Cranves - Sauverny à Versonnex - Vanchy à Lancrans - Vesancy à Divonne.

Les 29 annexes incorporées sont : Allemogne à Thoiry - Brécorens à Perrignier - Brison à St-Innocent - Charly à Andilly-Chavannex à Sciez - Chiésaz (la) à Viuz - Colex à Bossy - Conjux à St-Pierre-de-Curtilles - Côte d'Yot (la) à Bonneville - Dérée à Duingt - Droisy à Clermont - Essertet à Viry - Excennevex à Yvoire - Loverchy à Annecy-Sud - Lully à Fessy - Lyaud (le) à Armoy - Malagny à Viry - Marêche à Neuvecelle - Mesinge à Allinges - Montigny à Maxilly - Mornex à Monnetier - St-Marcel à Marigny - Segny à Chevry - Sergy à Pouilly - Thiollaz à Chaumont - Tougin à Gex - Touvière (la) à Evian - Véry à Choisy - Veytrens à Bassy.

Vingt-six paroisses devinrent annexes : Archamps de Collonges-sous-Salève - Arcine de Clarafond - Argonnex de Pringy - Bonnevaux de Vacheresse - Boussy de Sales - Chavannaz de Marlioz - Choulex de Meinier - Confignon de Bernex - Entrevernes de Duingt - Faucigny de Peillonnex - Frase (la) de St-Sigismond - Machilly de St-Cergues - Mésigny de La Balme - Mûres de Gruffy - Musièges de Frangy - Nonglard de Lovagny - Pougny de Collonge - St-Blaise d'Andilly - St-Eusèbe de Vaulx - St-Laurent de St-Pierre de-Rumilly - St-Martin de Sallanches - St-Sixt de La Roche - Seynod d'Annecy-Sud - Thônex de Chêne - Vanchy de Lancrans - Ville-en-Sallaz de Viuz-en-Sallaz.

Création de trois paroisses : Aillon-le-Jeune, avec les villages de La Combe, Lourdans, Montpellat, Mas-Dessous, Crêt-Vibert et Chez-Baulat ; - le Tiers de Seytroux, avec les villages de Seytroux, le Crest, le Seix et les Combes, séparés de la paroisse du Biot et un appoint de Montriond - Le Reposoir, paroisse créée aux dépens de Scionzier.

Des modifications furent aussi introduites dans les anciennes circonscriptions territoriales des paroisses conservées. La Balme-de-Thuy s'augmenta du village de Charvet séparé d'Alex - Cesens de celui de Dressy séparé d'Albens - Duingt-Dérée de celui de Bredannaz séparé de Doussard - Eloise eut le hameau des Certoux - Lescheraine le hameau de La Charmie séparé de Bellecombe - Massingy celui de Chez les

Germains séparé de Moye - Menthon celui des Chosaux séparé de Talloires - Nâves celui de St-Clair séparé de Dingy - Pontchy celui de Vougy - Rumilly a englobé quelques maisons isolées séparées de Sales - St-Eustache les hameaux de la Magne, Chez Durand, Chez Puget, chez Patéry séparés de St-Jorioz - Sallanches la commune de St-Roch - Sallenôve le hameau des Chenay séparé de Musièges, et ceux des Corbin, des Vagniard et des Mégevants séparés de Marlioz. A Samoëns on rattacha le hameau de Vallon - à Vieugy, celui de Sacconges séparé de Loverchy, ceux de la Bouverie et de la Grangette séparés d'Annecy, etc.

Notons encore que les paroisses incorporées ou annexées montrèrent une insurmontable répugnance à accepter leur nouvelle situation. Ne pouvant, sans l'avis favorable du Gouvernement, mettre à leur tête un curé, l'Autorité ecclésiastique donna commission à quelques prêtres de s'occuper provisoirement de ces pauvres paroisses. Dès 1803, toutes bénéficièrent de cette faveur, à l'exception de Mûres et de Ville-en-Sallaz qui durent attendre l'année suivante.

IV. — Rétablissement du diocèse d'Annecy

Nous n'avons pas à entrer dans le vif des négociations diplomatiques terminées par les traités de Paris du 30 mai 1814, de Vienne, du 29 mars 1815, de Turin, du 16 mars 1816. Ils préparèrent le Bref *Inter multiplices* du 20 septembre 1819, qui détacha de l'ancien diocèse de Genève, pour les donner à l'Evêché de Lausanne, dont l'Evêque résidait à Fribourg, 18 paroisses et l'annexe de Thônex. (1) L'érection du diocèse de Belley, en 1820, nous arracha encore 20 paroisses et l'annexe de Vanchy. (2)

(1) Auxquelles il faut ajouter Aire-la-Ville, paroisse incorporée récupérée en 1815, Choulex et Confignon, annexes redevenues paroisses en 1805 et 1816, plus les paroisses suivantes incorporées depuis un temps plus ou moins considérable : Bardonnex, Mattegnin, Onex, Pregny, Presinge, Russin, St-Maurice-sur-Bellerive, enfin les annexes dont les noms suivent, incorporées elles aussi à une époque plus ou moins éloignée : Colex, Anières, Essert (Meinier) et Troinex.

(2) Auxquelles il faut ajouter l'annexe de Pougny, redevenue paroisse en 1804, plus les anciennes paroisses incorporées de Moëns,

Enfin le démembrement de 1823 laissa au diocèse de Chambéry 34 paroisses et l'annexe de Cimitrel (1)

Vingt annexes redevinrent paroisses : Arcine, 1803 - Argonnex, 1818 - Bonnevaux, 1806 - Boussy, 1813 - Champanges, 1820 - Charvonnex, 1816 - Chavanod, 1803 - Côte d'Arbroz, 1823 - Cusy - Chens, 1805 - Entrevernes, 1822 - Frase (la), 1806 - Machilly, 1821 - Musièges, 1816 - Nernier, 1812 - Nonglard, 1818 - St-Eusèbe, 1807 - St-Laurent, 1808 - St-Martin (Faucigny), 1808 - Seynod, 1810 - Ville-en-Sallaz, 1812 - (On sait qu'il faut ajouter à ces vingt annexes Choulex, Confignon et Pougny).

V. — État actuel

La création des diocèses de Maurienne et de Tarentaise, en 1825, nous fit perdre les paroisses d'Allondaz, de Marthod et de Thénesol, que nous ne possédions que depuis 1823.

Elle nous ravit encore sept autres paroisses du canton de Rumilly.

On sait que le 17 novembre 1824 la paroisse de N. D. d'Anecy prit la place de celle de St-Pierre.

Sept annexes redevinrent paroisses : Archamps, 1829 - Chavannaz, 1826 - Faucigny, 1834 - Mésigny, 1825 - Mûres, 1833 - St-Blaise, 1847 - St-Sixt, 1825.

Outre N. D. d'Annecy, dix paroisses ont été créées : Baume (la), 1852 - Chaucisse, 1827 - Combe (la) 1907 - Cran-Gevrier 1869 - Essert-Romand, 1825 - Gaillard, 1876 - Habère-Poche, 1841 - Marnaz, 1848 - Moussière (la), 1906 - St-Germain-sur-Talloires, 1843.

Sur les 301 paroisses composant à l'heure présente le diocèse d'Annecy, 29 sont de création postérieure à la Réforme.

Il s'en trouve par contre 58 qui nous sont venues incor-

Sauverny et Vesancy, ainsi que les anciennes annexes incorporées d'Allemogne, Asserans, Segny, Sergy et Tougin.

(1) Auxquelles il faut ajouter les anciennes paroisses incorporées d'Epersy, Les Frasses, Le Molard-de-Vion, St Offenge-Dessous, St-Ours et St-Victor-de-Montcel, ainsi que les anciennes annexes incorporées de Conjux, Brison, Ansigny et St-Marcel.

porées, à une date plus ou moins éloignée, à nos paroisses actuelles.

Donc notre diocèse se compose de 330 anciennes paroisses du diocèse de Genève, soit de 310 paroisses et de 20 annexes au moment de la Réforme.

TABLEAU DES SIX PÉRIODES CI-DESSUS

	Reforme	St François	Révolution	Concordat	1823	Maintenant
P même état.		382	385	313	259	274
P devenues A		35	3	26		
P perdues.		67		49	72	11
P incorporées.		28	1	49		
		512	389	437	331	285
Même état.		382	385	313	259	274
A devenues P		6	15	13	20	7
P créées.		1	17	4	3	11
P récupérées.			20	1	3	9
	512	389	437	331	285	301
A même état.		32	55	7	7	
A devenues P		6	15	13	23	7
A perdues.		5		20	3	
A incorporées.		13	4	29		
		56	74	69	33	7
Même état.		32	55	7	7	
P devenues A		35	3	26		
A créées.		7	4			
A récupérées.		7				
	56	74	69	33	7	0

La lecture de ce tableau nous apprend qu'à la Réforme le diocèse de Genève comptait 512 p. et 56 a = 568 — au temps de St François de Sales, 389 p. et 74 a = 463 — à la Révolution, 437 p. et 69 a = 506 — au Concordat, 331 p. et 33 a = 364 — en 1823, 285 p. et 7 a = 292 — de nos jours, 301 p.

APPENDICE

Pour l'intelligence de ce tableau, voir p. 166 ci-devant.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Abondance.	1		p	p	p	p	p	p	1	1-2		1	1	1
Aillon-le-Vieux.	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	6	6	
Aillon-le-Jeune.						P	P				C	6	6	
Aire-la-Ville.					p	*P*	——				L	26 42	XIII	
Albens.	6		p	p	p	p	P		18	2-	C	28	28	
Albergement-Grand.	5		p	p	p	P			25	1-	V	2		
Albergement-Petit.	5		p	*a*	a	A			25	1-	V	2		
Alby.	2		p	p	*a*	*p*	p	p	22	2-2		29	29	29
Alex.	2		p	p	p	p	p	p	25	2-3		34	34	34
Allamand.	4		p	P										
Allemogne.	4		*p*	*P*	A|	*A*	—		23	3-	L	26	26	
Allêves.	2	+	p	p	p	p	p	p	22	2-3		29	29	29
Allinges.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	1-3		44	44	44
Allondaz.							P	P			T			45
Allonzier.	2	+	p	p	p	p	p	p	9	2-3		22 I	3	22
Amancy.	7		p	p	p	p	p	p	10	3-3		4	35	35
Amésieu.	5		a	a	a	A			25	3-	B	13 X		
Andilly.	2		p	p	p	p	p	p	9	1-3		22	22	22
Anglefort.	5		p	p	p	P			25	2-	M	41		
Anières.	3		p	*a*	*A*	———					L	Voir	Corsier	
Annecy-St-Maurice.	2		p	p	p	p	p	p	22	2-1		3	3	3
Annecy-St-Pierre.						P	p	P					XII	
Annecy-Notre-Dame.								P		-1				XII
Annecy-le-Vieux.	2		p	p	p	p	p	p	22	2-2		3	3	XII
Annemasse.	3		p	p	p	p	p	p	5	1-2		25	12	I XX
Ansigny.	6		p	p	p	*P*	—		19	3-	C	36	36	
Anthy.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	2-3		44	44	44
Arâches.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-3		21	21	21
Arbusigny.	7		p	p	p	p	p	p	10	2-3		12	12	12
Archamps.	8	+	a	*p*	p	*a*	a	*p*	6	3-3		42 VIIr	XIII XI	VIII
Arcine.	6	+	p	p	p	*a*	*p*	p	7	3-3		40 VIII	18	18
Ardon.	4	+	p	p	p	P			24	2-	M	8		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Arenthon.	7		p	p	p	p	p	p	10	1-3		4	12	I 35
Argentières.					p	p	p	p		-3		38	XIV	XIV
Argonnex.	2		p	p	p	*a*	*p*	p	21	2-2		3 23	3	XII
Arith.	2		p	p	p	p	P		17	1-	C	6	6	
Arlod.	4	+	p	p	p	P			24	1-	M	8		
Armoy.	1		p	p	p	p	p	p	3	2-3		44	44	44
Arthaz.	7		p	p	p	p	p	p	5	2-3		10	10	XX
Arzier.	4		p	P										
Asserans.	4		p	*P*	——	——	——	——			G	Voir	Farges.	
Aubonne.	4		p	P										
Aviernoz.	2		p	*a*	*p*	p	p	p	21	3-3		48	48	48
Avregny.	2		p	p	p	*P*	——	——	20	2-		22 Voir Cercier III		
Avully.	1		p	*P*	——	——	——	——				Voir	Brenthonne	
Avusy.	8		p	P	P|	p	P		6		L	42	XI	XVI
Ayse.	7		p	p	p	p	p	p	12	1-3		11	11	11
Ballaiscon.	1		p	p	p	p	p	p	1	2-3		15	15	15
Balme-de-Sillingy.	2		p	p	p	p	p.	p	20	3-3		3 III	3	III
Balme-de-Thuy.	2	+	p	p	p	p	p	p	16	2-3		43	43	34
Balmont.	2	+	p	p	p	*P*	—	P|	22	3-		29	29	29
Banz.	8		p	P										
Bardonnex.	8		p	*P*	——	——	——	——	6		L	42	XIII	
Bassins.	4		p	P										
Bassy.	6	+	p	p	p	p	p	p	8	3-3		40	40	41
Bâthie (la).	2		a	*A*	——	——	——	——				Voir	La Balme	
Baume (la).								P						5
Beaumont.	8	+	p	p	p	p	p	p	6	2-3		42 VIII	22	VIII
Begnins.	4		p	P										
Bellecombe (Bauges).	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	6	6	
Bellecombe (N.-D. de)	2		a	*p*	p	p	p	p	14	2-3		33	33	33
Bellevaux.	1		p	p	p	p	p	p	11	3-2		9	9	XVIII
Belleydoux.	4	+		A	*p*	P			24	2-	B	14		
Belmont.	5		p	p	p	P			25	2-	V	47 X		
Béon.	5		p	p	p	P			25	1-	B	13		
Bernex (Chablais).	1		a	a	*p*	p	p	p	1	2-3		1 VI	VI	VI

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bernex (Gaillard).	8		p	p	p	p	P		6	1-	L	43	XIII	
Billiat.	4	+	p	p	p	P			24	1-	M	8		
Biolle (la).	2		a	a	*p*	p	P		18	3-	C	28	28	
Biot (le).	1		p	p	p	p	p	p	2	3-2		5	5	5
Bloye.	6		p	p	p	p	p	P	19	3-	C	36	36	36
Bluffy.	2		p	p	p	p	p	p	34	3-3		15	15	15
Boëge.	1		p	p	p	p	p	p	11	1-1		9	9	9
Bogève.	7		p	p	p	p	p	p	11	1-3		9	49	9
Bonne.	3	+	p	p	p	p	p	p	5	2-3		10	10	10
Bonneguête.	6		p	p	p	*P*	——	——	19	3-		46	46	46
Bonnevaux.	1		a	a	*p*	*a*	*p*	p	2	2-3		1	1	1
Bonneville.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-1		11	11	11
Bons.	1		p	p	p	p	p	p	3	1-2		16	16	16
Boringe.	1		a	*A*	——	——	——	——				Voir	St-Cergues	
Bossey.	8		p	P	P|	p	p	p	6	-3		VIII	XIII XI	VIII
Bossy.	4		p	*P*	P|	p	P		23	3-	L	27	XVI	
Bouchet (le).	2		p	*a*	a	*p*	p	p	16	1-3		43	43	43
Bourdigny.	4		p	P										
Boussy.	6	+	p	p	p	*a*	*p*	p	19	1-3		36	36	36
Brécorens.	1		p	*a*	a	A	——	——						
Brénaz.				A	a	A			25		V	47		
Brénod.	5		p	p	p	P			25	1-	V	17		
Brens.	1		p	p	p	p	p	p	3	2-3		16	16	16
Brenthonne.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	2-3		16	16	16
Brison (Pontchy).	7		a	a	*p*	p	p	p	13	2-3		11 21	11	11
Brison (St-Innocent).				A	a	*A*	——		18	3-	C	28	50	
Burdignin.	1	+	p	p	p	p	p	p	11	2-3		9	9	9
Bursinel.	4		p	P										
Bursins.	4		p	P										
Burtigny.	4		p	P										
Carouge.						p	p	P	6				42	XIII
Cartigny.	8		p	P										
Céligny.	4		p	P										
Cercier.	2		p	p	p	p	p	p	20	2-3		22 III	22	22
Cernex.	2	+	p	p	p	p	p	p	9	1-3		22	22	22
Cervens.	1		p	p	p	p	p	p	3	2-3		44	44	44

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Cessens.	6		p	p	p	p	P		18	3-	C	36 28	28	
Cessy.	4	+	p	p	p	p	P		23	1-	L	27	27	
Ceysérieu.	5		p	p	p	P			25	1-	B	13		
Chainaz.	2		p	p	p	p	P		18	3-	C	30	29	
Challex.	4	+	p	p	p	p	P		23	2-	L	26		
Challonges.	6	+	p	p	p	p	p	p	8	2-3		40	40	41
Chamonix.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-1		38	XIV	XIV
Champagne.	5	+	p	p	p	P			25	2-	V	47		
Champanges.	1		a	a	a	a	*p*	p	1	2-3		VI	VI	VI
Champdor.	5		p	p	p	P			25	1-	V	17		
Champfromier.	4	+	p	p	p	P			24	1-	B	14		
Chanay.	4		p	p	p	P			24	2-	M	41		
Chanaz.	5		p	p	p	p	P		19	2-	C	19	19	
Chancy.	8		p	P										
Chandossin.	5		a	a	a	A			25		V	X		
Chapelle-d'Abondance.	1	+	p	p	p	p	p	p	2	2-3		1	1	1
Chapelle-Blanche.	2		p	*a*	a	*p*	p	p	17	3-3		37	XII	3 37
Chapelle-Rambaud.	7		p	p	p	p	p	p	10	3-3		35	35	12
Chapéry.	2		p	p	p	p	p	p	22	2-3		29	29	29
Charancins.	5		p	p	p	P			25	3-	V	47		
Charly.	8		a	a	a	*A*	—	—	9	1-		22	22	22
Charvonnex.	2		p	*a*	a	a	*p*	p	21	2-3		48 23	23	48
Châtel.	1		p	*P*	P	p	p	p	2	2-3		1	1	1
Châtelard (le).	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	7	7	
Châtillon-de-Michaille.	4		p	*P*	A	A			24		M	8		
Châtillon-sur-Cluses.	7		p	p	p	p	p	p	12	3-3		21	21	XVII
Chaucisse.								p		-3				33
Chaumont.	6	+	p	p	p	p	p	p	8	2-3		18	18	18
Chavannaz.	8		p	p	p	*a*	a	*p*	8	2-3		18	18	18
Chavannex.	1		a	a	a	*A*	—	—	4	1-		15	15	15
Chavanod.	2	+	p	*a*	a	a	*p*	p	22	2-3		3	XII	V 36
Chavornay.	5		p	p	p	P			25	1-	V	47 X		
Chemilieu.	5		a	a	a	A			25	2-	V	47		
Chêne (Genève).						p	p	P			L	25	25	
Chêne (Semine).	6	+	p	p	p	p	p	p	8	3-3		40	40	40

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Chenex.	8	+	p	*a*	*p*	*P*	—	P|	7	3-		42 XI	XI	XI
Chessenaz.	6	+	p	p	p	*P*	P|	p	7	2-3		18 40 VII	40	40
Chevaline.	2	+	p	p	p	*P*	——	——	15	3-		37	37	37
Chevénoz.	1	+	p	p	p	p	p	p	2	3-3		1	1	1
Chevrier.	8		p	p	p	*P*	——	——	7	2-		18 XI	XI	XI
Chevry.	4	+	p	p	p	p	P		23	1-	G	27	27	
Chézery.	4		p	p	p	p	P		24	3-	G	31	26	
Chiésaz (la).	2	+	a	a	a	*A*	——	——						
Chilly.	6		p	p	p	p	p	p	20	1-2		20	20	20
Chindrieux.	5		p	p	p	p	P		19	3-	C	19	19	19
Choisy.	2		p	p	p	p	p	p	20	2-3		22 III	3	III
Choulex.	3		p	p	p	*a*	P		4	1	L	25 IX	XVI	
Cimitrel.	2		p	*a*	a	a	A							
Clarafond.	6		p	p	p	p	p	p	7	2-3		40 VII	18	40
Clefs (les).	2		p	p	p	p	p	p	16	2-3		43	43	43
Clermont.	6	+	p	*a*	a	*p*	p	p	20	2-3		20	20	20
Clusaz (la).	2		p	p	p	p	p	p	16	2-2		43	43	XXI
Cluses.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-1		21	21	21
Cohennoz (le).					P	p	p	p	14	-3		33	45	45
Coinsins.	4		p	P										
Colex.	4		a	*A*	A|	*A*	——		23		L	IV	XVI	
Collonges-Bellerive.	3		p	p	p	p	P		4	2-	L	25 IX	XVI	
Collonges-F.-l'Ecluse.	4		p	*P*	P|	p	P		23	3-	G	26	26	
Collonges-sous-Salève.	8	+	p	*a*	*p*	p	p	p	6	2-3		42 VIII	XIII XI	VIII
Cologny (Seyssel).	6		p	*a*	*p*	*P*	——	——	20	3-		41	41	41
Cologny (Vandœuvres).	3		a	A										
Combe (la).								P						III
Combloux.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-2		32	38	XIX 38
Commugny.	4		p	P										
Compesières.	8		p	p	p	p	P		6	2	L	42	XIII	
Compois.	3		p	P										

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Compôte (la).	2		p	p	p	p	P		17	2	C	7	7	
Concise.	1		a	*A*	—				3	2-		44	44	44
Confignon.	8		p	p	p	*a*	P		6	2-	L	42	XIII	
Confort.				A	*A*	—								
Conjux.	5		a	a	a	*A*	—		19	2-	C	19	19	
Cons-Ste-Colombe.	2	+	p	p	p	*P*	—	P|	15	2-		45	45	XV
Contamine-sur-Arve.	7	+	p	p	p	p	p	p	11	2-3		49	10	10
Contamine-s.-Marlioz.	6		p	p	p	p	p	p	8	2-3		18	18	18
Contamines-s-St-Gervais.					P	p	p	p	14	-3		32	38	XIX
Contamine (Luthézieu).	5		a	a	a	A			25		V	47		
Coppet	4		p	P										
Copponex.	2		p	p	p	p	p	p	9	1-3		22	22	22
Corbonod.	5		p	p	p	P			24	2-	M	41		
Corcelles.	5		a	a	a	A			25	1-	V	17		
Cordon.	7	+	p	p	p	p	p	p	14	2-3		38	38	38
Cormaranche.	5		p	*a*	a	A			25	2-	V	17		
Cornier.	7		p	p	p	p	p	p	10	3-3		4	35	35
Corsier.	3		p	p	p	p	P		4	1-	L	25 IX	IX	
Côte-d'Arbroz.					A	a	*p*	p		-3		5	5	5
Côte d'Yot.	7	+	p	*a*	a	*A*	—		12	2-		11	11	11
Cran-Gevrier.								P						XII
Crans.	4		p	P										
Cranves.	3		p	p	p	p	p	p	5	2-3		10	10	XX
Crassy (ou Crassier).	4		p	P										
Craz.	4		p	p	p	P			24	3-	M	8		
Crempigny.	6	+	p	p	p	*P*	P|	p	20	3-3		20	20	20
Cressin.	5	+	a	a	a	A			25	3-	B	13		
Crest-Voland.				P	p	p	p	p	14	3-3		33	33	33
Croset.	4	+	p	p	p	p	P		25	3-		27	27	27
Cruseillles.	8	+	p	p	p	p	p	p	9	2-1		22	22	22
Culoz.	5		a	a	a	A			25	1-	B	13		
Cusy-Chens.	1	+	p	*a*	a	a	*p*	p	4	1-3		15	15	15
Cusy-sur-Chéran.	6	+	p	p	p	p	P		18	2-	C	30	29	
Cuvat.	2		p	p	p	p	p	p	21	2-2		23	3	XII
Dardagny.	4		p	P										
Dérée.	2	+	a	a	a	*A*	—			2-		37	37	37
Déserts (les).	6		p	P										
Desingy.	6	+	p	p	p	p	p	p	20	2-2		20	20	20

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Dingy-au-Vuache.	8	+	p	p	p	*P* ———			7	3-		18 XI	XI	XI
Dingy-St-Clair.	2		p	p	p	p	p	p	21	3-2		34 48	34	34
Divonne.	4	+	p	p	p	p	P		23	2-	G	27	27	
Domancy.	7	+	p	p	p	p	p	p	14	2-3		38	38	38
Doucy.	2		p	p	p	p	P		17	3-	C	7	7	
Doussard.	2	+	p	p	p	p	p	p	15	2-2		37	XV	XV
Douvaine.	1	+	p	p	p	p	p	p	4	1-1		15 44	44	44
Draillant.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	3-3		44	44	44
Droisy.	6		a	*p*	*a*	*A* ———			20	3-		20	20	20
Duingt.	2	+	p	p	p	p	p	p	17	2-3		37	XII	3 37
Echallon.	4	+	p	p	p	P			24	2-	B	14		
Ecole.	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	7	7	
Eloise.	6		p	p	p	p	p	p	7	2-3		40 VII	40	40
Entremont.	7	+	p	p	p	p	p	p	13	3-3		11	43	11 XXI
Entrevernes.	2		p	*P*	P|	*a*	*p*	p		-3		37	XII	3 37
Epagny (Annecy).	2	+	p	p	p	p	p	p	21	3-3		23	3	XII
Epagny (Vuache).	8	+	p	p	p	*P* ———			8	3-		18	18	18
Epersy.	2		p	p	p	*P* —			18	3-	C	28 II	28	
Esery.	7		p	p	p	p	p	p	10	2-3		12	12	12
Essert (Meinier).	3		a	*A* ———										
Esserts.	8		p	p	p	*P*	—	P|	10	2-3		12	10	I
Essert-Romand.								p		-3				5
Essertet.	8		p	*a*	a	*A* ———								
Essertines.	4		p	P										
Etaux.	7		p	p	p	p	p	p	10	3-3		4	35	35
Etercy.	2	+	p	p	p	p	p	p	19	2-3		36	36	V 36
Etrembières.	3		p	p	p	*P* ———			5	2-		12 25	25	25
Evian.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-1		24	24	24
Evires.	8	+	p	p	p	p	p	p	9	1-3		22 I	48	12 48 12

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Evordes.	8		a	*A*	——	——	——	——						
Excennevex.	1		p	*a*	a	*A*	—	P|	4	2		15	15	15
Farges.	4		a	*p*	p	p	P		23	3-	G	26	26	
Faucigny.	7		p	p	p	*a*	a	*p*	11	2-3		49	49	49
Faverges.	2		p	p	p	p	p	p	15	-1		45	XV	XV
Féchy.	4		p	P										
Feigères.	8	+	p	p	p	p	p	p	6	2-3		42	XI	XI
Ferney.	4	+	p	*a*	*p*	p	P		23	2-	G	27 IV	27	
Ferrières.	2	+	p	p	p	*P*	——	——	21	3-		23	23	23
Fessy.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	2-3		16	16	16
Féternes.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-2		24 VI	24	24
Fillinges.	7		p	p	p	p	p	p	11	2-2		49	10	10
Filly.	1		p	P	——	——	——	——						
Fitignieu.	5	+	p	*a*	a	A			25	2-	V	47		
Flaxieu.	5		p	p	p	P			25	2-	B	13		
Fleyrier-Taninges.	7		p	p	p	p	p	p	12	1-1		21 39	XVII	XVII
Flumet.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-1		33	33	33
Foncenex.	3	+	p	p	p	*P*	——	——	4	3-		25 IX	IX	IX
Forclaz (la).	1		p	*a*	*p*	p	p	p	2	3-3		5	5	XVIII
Franclens.	6	+	p	p	p	p	p	p	8	3-3		40	40	41
Frangy.	6		p	p	p	p	p	p	8	-1		18 40 18	40	40
Frasse (la).					P	*a*	*p*	p		.-3		21	21	21
Frasses (les).	2		p	p	p	*P*	——		18	3-	C	30	30	
Gaillard.								P						XX
Genève.	3					P|	P				L		XVI	
Genevray.	1		p	*P*	——	——	——	——						
Génissiat.	4	+	a	a	a	A			24	3-	M	8		
Genolier.	4		p	P										
Germagny.	8		p	P										
Gets (les).	7		p	p	p	p	p	p	2	3-2		5	XVII	XVII
Gevrier.	2		p	p	p	*P*	——	——	22	2-		3	3	3
Gex.	4	+	p	p	p	p	P		23	1-	G	27	27	
Giettaz (la).	7		p	p	p	p	p	p	14	2-3		33	33	33
Giez.	2	+	p	p	p	p	p	p	15	2-3		45	45	45
Gilly.	4		p	P										

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Gimel.	4		p	P										
Gingins.	4		p	P										
Giron.				A	*p*	P			24	3-	B	14		
Givrins.	4		p	P										
Gorge (la).	7		p	p	p	*P*	———	———	14	3-		32	32	32
Grand-Bornand (le).	2		p	p	p	p	p	p	16	2-2		43	43	XXI
Grens.	4		p	P										
Greny.	4		p	P.										
Grésy-sur-Aix.	2		p	p	p	p	P		18	2-	C	28	28	
Grilly.	4	+	p	p	p	p	P		23	2-	G	27	27	
Groisy.	2		p	p	p.	p	p	p	9	2-2		22 I	48	48
Gruffy.	2		p	p	p	p	p	p	22	1-3		29	29	29
Habères.	1	+	p	p	p	p	p	p	11	3-2		9	9	9
Habère-Poche.								P						
Hauteville (Genevois).	6		p	p	p	p	p	p	20	3-3		46 V	36	V
Hauteville (Valromey).	5		p	p	p	P			25	2-	V	17		
Hermance.	3	+	p	p	p	p	P		4	1-	L	15	15	
Héry-sur-Alby.	2		p	p	p	p	p	P	18	1-	C	30	29	29
Hery-sur-Ugine.	2		p	p	p	p	p	p	14	2-3		33	33	45
Hôpital-sur-Dorches.	4	+	p	p	p	P			24		M	41		
Hottones.	5	+	p	p	p	P			25	2-	V	2	2	
Houches (les).					P	p	p	p		-2		38	XIV	XIV
Humilly.	8		p	*P*	P|	*P*	———	———	7	1-		42 XI	XI	XI
Injoux.	4	+	p	p	p	P			24	3-	M	8		
Jarsy.	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	7	7	
Jonzier.	8	+	p	p	p	p	p	p	8	3-3		18	18	18
Jussy-l'Evêque.	3		p	*P*										
Jussy (Pers).	7		p	p	p	*P*	———	———	10	2-		12	12	12
Juvigny.	3		p	*a*	*p*	p	p	p	5	-3		25	16	XX
Laconex.	8		p	P										
Lallcyriat.	4	+	p	p	p	P			24	2-	B	14		
Lancrans.	4	+	p	p	p	p	P		24	2-	G	31	26	
Lancy.	8		p	P	P|	p	P		6		L	42	XIII	
Larringes.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-3		24 VI	VI	VI
Lathuile.	2		p	p	p	p	p	p	15	2-3		37	XV	XV
Lavours.	5		a	*p*	p	P			25	-3	B	13		
Léaz.	4		p	p	p	p	P		24	-2	G	31	31	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Lélex.					A	*p*	P			3-	G	31	27	
Léluiset.	8		a	*A*	———									
Leschaux.	2		p	p	p	p	p	p	17	2-3		37	XII	3 37
Lescheraines.	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	6	6	6
Lilignod.	5		p	*a*	a	A			25	2-	V	2		
Lochieu.	5		p	p	p	P			25	2-	V	47		
Loëx.	7		p	p	p	*P*	——		5	2-		10	10	10
Loisin.	1	+	a	a	a	*p*	p	p	4	1-3		15	15	15
Lompnieu.	5		p	p	p	P			25	2-	V	2		
Longirod.	4		p	P										
Lornay.	6		p	p	p	p	p	P	19	2-	C	46	36	
Lovagny.	2	+	p	p	p	p	p	p	22	2-3		3	XII	XII
Loverchy.	2		a	a	a	*A*	———		22	2-3		3	3	3
Lucinges.	3	+	p	p	p	p	p	p	5	2-3		10	10	10
Lugrin.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-2		24	24	24
Luins.	4		p	P										
Lullier.	8		p	P										
Lullin.	1		p	p	p	p	p	p	11			9	9	XVIII
Lully.	1	+	p	*P*	A|	*A*	———		3			16	16	16
Luthézieu.	5		p	p	p	P			25	3-	V	47		
Lyaud (le).	1		p	*a*	a	*A*	—	P|	3	2-		44	44	44
Machilly.	1		p	p	p	*a*	*p*	p	3	2-3		16	16	16
Magland.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-2		32 21	21	21
Malagny.	8		p	*a*	a	*A*	——							
Malval.	4		p	P										
Manigod.	2		p	p	p	p	p	p	16	2-3		43	43	43
Marcellaz (Faucigny).	7		p	p	p	p	p	p	5	3-3		10	10	10
Marcellaz (Genevois).	2		p	p	p	p	p	p	19	1-2		36	36	36
Marchissy.	4		a	A										
Marclaz.	1		a	*A*	———							Voir Thonon		
Marêche.	1	+	p	*a*	a	*A*	———		1	2-		24	24	24
Margencel.	1	+	p	p	p	p	p	p	?	2-3		44	44	44
Marignier.	7		p	p	p	p	p	p	12	1-2		11	11	11
Marignieu.	5		p	*a*	a	A			25	2-	B	23		
Marigny.	6		p	p	p'	p	p	P	18	2-	C	30	36	
Marin.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-3		24 VI	24	24
Marlens.	2		p	p	p	p	p	p	15	1-3		45	45	45

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Marlioz.	6		p	p	p	p	p	p	8	2-3		18	18	18
Marnaz.								P						
Marthod.							P	P			T			45
Massingy.	6		p	p	p	p	p	P	19	-2	C	36	36	36
Massongy.	1	+	p	p	p	p	p	p	4	1-3		15	15	15
Mattegnin.	4		p	*P*	P|	*P*	——		23	3-	G	27 IV		
Maxilly.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	3-3		24	24	24
Megève.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-1		33	33	33
Mégevette.	7		p	p	p	p	p	p	11	2-3		9	9	XVIII
Meillerie.					P	p	p	p	1	-3		24	24	24
Meinier.	3		p	p	p	p	P		4	2-	L	25 IX	IX	IX
Menthon.	2		p	p	p	p	p	p	15	2-3		34	34	3
Menthonnex-en-Borne'	8		a	a	a	*p*	p	p	9	1-3		22 I	12 22	12
Menthonnex-s-Clermon	6	+	p	p	p	p	p	p	20	2-3		20	20	20
Méréaléaz.	5		*a*	*A*	——									
Mésigny.	2		p	p	p	*a*	a	*p*	20	2-3		20 III	3	III
Mesinge.	1		a	a	a	*A*	——		1			44	44	44
Messery.	1		p	p	p	p	p	p	4	2-3		15	15	15
Metz.	2	+	p	p	p	*P*	——		21	3-		3 23	23	23
Meyrin.	4	+	p	p	p	p	P		23	2-	L	27 IV	XVI	
Meytet.	2		p	p	p	*P*	——		22	2-		3	3	3
Mieussy.	7		p	p	p	p	p	p	11	1-2		49	XVII	XVII
Minzier.	8		p	p	p	*P*	—	P|	8	2-		18	18	18
Moëns.	4		p	*P*	P|	*P*	—		23	2-	G	27 IV	27	
Mognard.	2	+	p	p	p	p	P		18	3-	C	28 II	28	
Molard-de-Vion.	5		p	p	p	*P*	—		19	-3	C	19	19	
Monnetier.	3	+	p	p	p	p	p	p	10	2-3		12	XIII 12	I
Montagny.	2		p	p	p	*P*	—	P|	22	3-		29	29	29
Montanges.	4		p	p	p	P			24	2-	B	14		
Montcel.	2	+	p	p	p	p	P		18	3-	C	28 II	50	
Montherod.	4		p	P										
Monthoux.	3	+	p	p	p	*P*	——		5	3-		25	25	25

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Montigny.	1		a	a	a	*A*	——					24	24	24
Mont-le-Grand.	4		p	P										
Montmin.	2		p	p	p	p	p	p	15	2-3		45 34 45	XV	XV
Montrioud.	1				P	p	p	p	2	-3		5	5	5
Mont-Saxonnex.	7		p	p	p	p	p	p	13	2-2		11 21	11	11
Morillon.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-3		39	39	39
Mornex.	3		p	*a*	a	*A*	——		10	2-		12	12	12
Morzine.	1		p	p	p	p	p	p	2	2-2		5	5	5
Motte (la).	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	6	6	
Motz.	5		p	p	p	p	P		19	1-	C	19	19	
Moussière (la).								P						5
Moye.	6	+	p	p	p	p	p	P	19	2-	C	36	36	
Muraz (la).	8		p	p	p	p	p	p	10	1-3		12	12	I
Mûres.	2		p	p	p	*a*	a	*p*	22	2-3		29	29	29
Musièges.	6	+	p	p	p	*a*	*p*	p	8	1-3		18	40	40
Musinens.	4	+	p	p	p	P			24	3-	M	14 8		
Nancy-sur-Cluses.				A	*p*	p	p	p	13	3-3		21	21	21
Nangy.	7		p	p	p	p	p	p	5	3-3		10	10	10
Nâves.	2		p	p	p	p	p	p	21	2-3		48	34	34
Nernier.	1		p	*a*	a	a	*p*	p	4	2-3		15	15	15
Neuvecelle.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-3		24	24	24
Neydens.	8		p	P	P|	p	p	p	6	-3		42 VIII	XI	VIII
Nonglard.	2	+	p	p	p	*a*	*p*	p	20	1-3		3 V	XII	V
Novel.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	33		24	24	24
Noyer (le).	2		p	p	p	p	P		17	2	C	6	6	
Nyon.	4		p	P										
Ochiaz.	4		p	p	p	P			24	3-	M	8		
Ollières (les).	2		p	p	p	p	p	p	21	3-3		48	48	48
Onex.	8		p	P	P|	*P*	—		6			42	42	
Onnion.	7		p	*a*	a	*p*	p	p	11	1-3		49	49	49
Orcier.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	2-3		44	44	44
Ornex.	4		p	p	p	p	P		23	2-	G	27	27	
Passeirier.	7		p	p	p	*P*	——		10	3-		4	4	4
Passin.	5		p	p	p	P			25	2-	V	47		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Passy.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-2		32	38	XIX 38
Peicy.	4		p	P										
Peillonnex.	7	+	p	p	p	p	p	p	11	2-3		49	49	49
Peney.	4		p	P										
Péron.	4	+	p	p	p	p	P		23	1-	G	26	26	
Perrignier.	1	+	p	p	p	p	p	p	3	2-3		44	44	44
Perroy.	4		p	P										
Pers.	7		p	p	p	p	p	p	10	1-2		12	12	I
Petit-Bornand (le).	7	+	p	p	p	p	p	p	13	1-2		11	11	11
Pisy.	4		p	P										
Plagnes (les).					P	p	p	p		-3		32	38	XIX
Poisy.	2	+	p	p	p	p	p	p	22	3-3		23 3	XII	XII
Pollieu.	5	+	p	p	p	P			25	3-	B	13		
Pontchy.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-3		11	11	11
Pont-Notre-Dame.	7	+	p	p	p	*P*	—	—	5	3-		10	10	10
Pougny.	4	+	p	p	p	*a*	P		23	2-	G	26	26	
Pouilly.	4	+	p	p	p	p	P		23	3-	G	26	26	
Poysieux.					A	A			25		V	47		
Prangins.	4		p	P										
Pratz-sur-Arly.					A	*p*	p	p		-3		33	33	33
Pregny.	4		p	*P*	P|	*P*	—		23	3-	G	27 IV	IV	
Présilly.	8	+	p	p	p	p	p	p	6	2-3		42 VIII	22	XI
Presinge.	3		p	*P*	P|	*P*	—		4		L	25 IX	IX	
Prévessin.	4		p	p	p	p	*P*		23	3	G	27 IV	27	
Pringy.	2		p	p	p	p	p	p	21	1-3		23	3	XII
Promenthoux.	4		p	P										
Publier.	1		p	p	p	p	p	p	1	2-3		24	24	24
Quintal.	2		p	p	p	p	p	p	22	2-3		3	29	29
Reignier.	7		p	p	p	p	p	p	10	3-3		12	12	I
Reposoir (le).						P	p	p		-3			21	21
Retord.					P	P			24	3-	M	8		
Reyvroz.	1		a	*p*	p	p	p	p	3	3-3		44	44	44
Rivière-Enverse (la).					P	p	p	p	12	-3		21 39	XVII	XVII
Roche (la).	7		p	p	p	p	p	p	10	3-1		35	35	35

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Romagnieu,	5		a	a	a	A			25	2-	V	47		
Ruffieu (Chautagne).	5	+	p	p	p	p	P		19	2-	C	19	19	
Ruffieux (Valromey).	5		p	p	p	P			25	1-	V	2		
Rumilly.	6		p	p	p	p	p	P	19	2-	C	36	36	36
Russin.	4		p	*P*	P|	*P*	—		23	3-	G	| 26 IV	IV	
Sacconex.	4	+	p	p	p	p	P		23	2-	L	| 27 IV	XVI	
St-André-sur-Boëge.	1		p	p	p	p	p	p	11	2-3		9	9	9
St-André Val-de-Fier.	6		p	p	p	*P*	——	——	19	2-		46	46	46
St-Blaise.	8	+	p	p	p	*a*	a	*p*	9	3-		22	22	22
St-Cergues (Chablais)	1		p	p	p	p	p	p	3	2-3		16	16	16
St-Cergues (Vaud).	4		p	P										
St-Didier.	1	+	p	p	p	*P*	—	P|	3	2-3		16	16	16
St-Etienne.	1		a	*A*	——	——	——	——						
St-Eusèbe.	6		p	p	p	*a*	*p*	p	20	2-3		| 20 V	20	V
St-Eustache.	2		p	p	p	p	p	p	17	3-3		37	XII	| 3 37
St-Félix.	2		p	p	p	p	P		18	2-	C	30	36	
St-Ferréol.	2	+	p	p	p	p	p	p	15	2-3		45	XV	XV
St-François de Sales.					P	p	P				C	6	6	
St-Georges.	4		a	A										
St-Germain-de-Chambotte	6		p	p	p	p	P		18	3-	C	28	28	
St-Germain-de-Joux.	4	+	p	p	p	P			24	2-	B	14		
St-Germain-sur-Rhône	6	+	p	p	p	p	p	p	8	3-3		40	40	41
St-Germain-sur-Talloires								P						| 34 3
St-Gervais.	7	+	p	p	p	p	p	p	14	2-2		38	38	XIX
St-Gingolph.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	2-2		24	24	24
St-Girod.	2		p	p	p	p	P		18	2-	C	30	28	
St-Hippolythe.	7		p	p	*P*	——	——	——		2-		21	21	21
St-Innimond.	5		a	a	a	A				1-	B	13		
St-Innocent.	6		p	p	p	p	P		18	3-	C	28	50	
St-Jean d'Aulph.	1	+	p	p	p	p	p	p	2	2-2		5	5	5
St-Jean-de-Gonville.	4		p	*P*	P|	p	P		23	2-	G	26	26	
St-Jean-de-Sixt.	7		p	p	p	p	p	p	16	2-3		43	43	XXI
St-Jean-de-Tholome.	7		p	p	p	p	p	p	11	2-3		49	49	49
St-Jeoire.	7		p	p	p	p	p	p	11	2-1		49	49	49
St-Jorioz.	2		p	p	p	p	p	p	17	3-2		37	XII	| 3 37

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
St-Julien.	8		p	p	p	p	p	p	6	1-1		42	XI	VIII
St-Laurent.	7		p	p	p	*a*	*p*	p	13	2-3		4 11	11	35
St-Marcel.	2		p	*a*	a	*A*	—		18	2-	C	30	36	
St-Martin-de-Bavel.	5		p	p	p	P			25	2-	B	13 X		
St-Martin (Faucigny).	7		p	p	p	*a*	*p*	p	14	2-3		38	38	38
St-Martin (Genevois).	2		p	p	p	p	p	p	21	3-3		48 23	3	XII
St-Maurice-Bellerive.	3		p	*P*	———									
St-Maurice-Charancins.	5		p	*a*	a	A			25		V	47		
St-Maurice-s-Cornillon.	7		p	p	p	*P*	——		13	3-		4 11	11	11
St-Maurice-sur-Alby.	2	+	p	p	p	*P*	——		22	2-		29	29	29
St-Nicolas-de-Véroce.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-3		32	38	XIX
St-Nicolas-la-Chapelle.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-3		33	33	33
St-Offenge-Dessous.	2	+	p	p	p	p	P		18	1-	C	28 II	50	
St-Offenge-Dessus.	2		p	p	p	*P*	—		18	3-	C	28 II	50	
St-Ours.	2		p	p	p	*P*	—		18	3-	C	28 II	28	
St-Oyen.	4		p	P										
St-Paul.	1		p	p	p	p	p	p	1	1-2		I VI	VI	VI
St-Pierre-de-Curtilles.	5		p	p	p	p	P		19	2-	C	19	19	
St-Pierre-de-Rumilly.	7		p	p	p	p	p	p	13	1-2		11	11	11
St-Romain.	7		p	p	p	*P*	——		10	3-		4	4	4
St-Sigismond.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-3		21	21	21
St-Sixt.	7	+	p	p	p	*a*	a	*p*	10	3-3		35	35	35
St-Sylvestre.	2		p	p	p	p	p	p	22	2-3		29	29	36
St-Victor-de-Montcel.	2		p	*P*	———									
Ste-Reine.	2		p	p	p	p	P		17	2-	C	7	7	
Sales (Cranves).	3	+	p	p	p	*P*	——		5	3-		10	10	10
Sales (Rumilly).	6		p	p	p	p	p	p	19	2-3		36	36	36
Sallanches.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-1		38	38	38
Sallenôve.	2		p	p	p	p	p	p	20	3-3		20 III	20	III
Samoëns.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-1		39	39	39
Sappey (le).	8	+	p	p	p	p	p	p	9	2-3		22 3 22 I	12 22	12

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Satigny.	4		p	P										
Saubraz.	4		p	P										
Sauverny.	4	+	a	*A*	P|	*P*	—		23	3-	G	27	27	
Savigny.	8	+	p	p	p	p	p	p	8	1-3		18	18	18
Saxel.	1		p	p	p	p	p	p	11	3-3		9	9	9
Scientrier.	7		p	p	p	p	p	p	10	3-3		4	12	I
Sciez.	1		p	p	p	p	p	p	4	1-2		15	15	15
Scionzier.	7		p	p	p	p	p	p	13	2-2		21	21	21
Segny.	4		a	*A*	A|	*A*	—		23		G	27	27	
Sergy.	4		p	*P*	A|	*A*	—		23	3-	G	26	26	
Serraval.	2		p	p	p	p	p	p	16	1-2		43	43	43
Serrières.	5		p	p	p	p	P		19	2-	C	19	19	19
Servoz.	7		p	p	p	p	p	p	14	2-3		32	XIV	XIV
Sevrier.	2		p	p	p	p	p	p	22	3-3		37 3	XII	3
Sézenove.	8		p	P										
Seynod.	2		p	p	p	*a*	*p*	p	22	2-3		3	XII	3
Seyssel.	5	+	p	p	p	P	P|	p	20 24	2-1		41	41	41
Seythenex.	2		p	p	p	p	p	p	15	2-3		45	45	45
Seytroux.						P	p	p		-3			5	5
Sierne.	8		a	A										
Sillingy.	2		p	p	p	p	p	p	20	3-2		23 V	3	III
Sixt.	7		p	p	p	p	p	p	12	2-2		39	39	39
Songieu.	5		p	p	p	P			25	2-	V	2		
Surjoux.	4		p	p	p	P			24	3-	M	41		
Sutrieux.	5		p	p	p	P			25	2-	V	2		
Syon.	6	+	p	p	p	p	p	p	19	2-3		46	20	20
Talissieu.	5		p	p	p	P			25	3-	B	13 X		
Talloires.	2		p	p	p	p	p	p	15	2-2		34	34	3
Thairy.	8	+	p	p	p	p	p	p	6	2-3		42	XI	VIII
Thénesol.							P	P			T			45
Thiez.	7		p	p	p	p	p	p	13	3-3		21	21	21
Thiollaz.	6		a	a	a	*A*	—	—	8	2-		18	18	18
Thoiry.	4	+	p	p	p	p	P		23	3-	G	26	VIII	
Thollon.	1	+	p	p	p	p	p	p	1	3-3		I VI	VI	VI
Thônes.	2		p	p	p	p	p	p	16	1-1		43	43	43
Thônex.	3		p	p	p	*a*	A		5	2-	L	25	25	
Thonon.	1		p	p	p	p	p	p	3	2-1		44	44	44

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Thorens.	8	+	p	p	p	p	p	p	21	1-1		48 3 48	48	48
Thusy.	6		p	p	p	p	p	p	20	3-3		20 V	20	V
Tougin.	4		p	*P*	A|	*A*	—		23		G	27	27	
Tour (la).	7		p	p	p	p	p	p	11	2-3		49	49	49
Touvière (*la*).	1	+	a	a	a	*A*	—	—	1	3-		24	24	24
Trélex.	4		p	P										
Trévignin.	2	+	p	p	p	p	P		18	2-	C	28	50	
Troënex.	8		p	*P*	—	—	—							
Tully.	1		p	*a*	*A*	—	—	—				44	44	44
Ugine.	2		p	p	p	p	p	p	15	2-1		45	45	45
Usinens.	6		p	p	p	p	p	p	8	2-3		40	41	41
Vacheresse.	1		p	p	p	p	p	p	2	2-3		1	1	1
Vailly.	1	+	p	p	p	p	p	p	11	2-3		9	XVIII	XVIII
Valléry.	8	+	p	P	P|	p	p	p	7	-3		42 XI	XI	XI
Vallières.	6		p	p	p	p	p	p	19	1-3		46	36	V
Vallorcine.	7		p	p	p	p	p	p	14	3-3		38	XIV	XIV
Vanchy.		+		A	*p*	*a*	A		24	3-	G	31	31	
Vandœuvres.	3		p	P										
Vanzy.	6	+	p	p	p	p	p	p	7	2-3		40 VII	40	40
Vaulx.	6		p	p	p	p	p	p	20	3-3		20 V	20	V
Veigy.	1	+	p	p	p	p	p	p	4	2-3		25	XVI 15	XX 15
Verchaix.					P	p	p	p		-3		39	39	39
Vernaz (la).					P	p	p	p		-3		5	5	XVIII
Vernier.	4		p	*P*	P|	p	P		23	3-	L	27 IV	XVI	
Vers.	8		p	*a*	a	*p*	p	p	7	1-3		42 XI	XI	XI
Versoix.	4	+	p	p	p	p	P		23	2-	L	27 IV	XVI	
Versonnex (Genevois).	6	+	p	p	p	p	p	p	19	3-3		46	20	20
Versonnex (Gex).	4		p	p	*a*	*p*	P		23	2-	G	27	27	
Véry.	2		a	a	a	*A*	—	—	20	2-		22 III	III	III
Vesancy.	4		p	*P*	P|	*P*	—		23		G	27	27	
Vétraz.	3	+	p	p	p	p	p	p	5	2-3		10 25	12	10 XX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Veyrier-du-lac.	2		p	p	p	p	p	p	15	3-3		34	34	3
Veyrier-sous-Salève.	8		p	p	p	p	P		6	3-		42 VIII	VIII	
Veytrens.	6		a	a	a	*A*	——		8	3-		40	40	40
Vich.	4		p	P										
Vieu.	5		p	p	p	P			25	2	V	47 X		
Vieugy.	2		p	p	p	p	p	p	22	2-3		3	XII	3
Vigny.	1		a	a	*A*	——	——							
Villard-sur-Boëge.	1		p	p	p	p	p	p	11	1-3		9	9	9
Villard-sur-Hermance.	3		p	*P*	——	——	——							
Villards-sur-Thônes.					P	p	p	p	16	3-3		43	43	43
Villard de Versonnex.	4		a	*A*	——	——	——		23		G	27	27	
Villaz.	2		p	p	p	p	p	p	21	1-3		48	34	48 34
Ville-en-Michaille.	4		p	p	p	P			24	2-	M	8		
Ville-en-Sallaz.	7		p	p	p	*a*	*p*	p	11	2-3		49	49	49
Ville-la-Grand.	3		p	p	p	p	p	p	5	2-3		25	12	I XX
Villette.	3		a	*A*	——	——	——							
Villy-le-Bouveret.	8		p	p	p	p	p	p	9	1-3		22 I	22	12
Villy-le-Pelloux.	2		p	p	p	p	p	p	9	3-3		22 I 22	3	22
Vinzier.	1	+	a	a	a	*p*	p	p	1	-3		I VI	VI	VI
Virieu-le-Petit.	5		p	p	p	P			25	2-	V	47		
Viry.	8	+	p	p	p	p	p	p	7	1-2		42 XI	XI	XI
Viuz-en-Sallaz.	7		p	p	p	p	p	p	11	1-1		49	49	49
Viuz-Faverges.	2	+	p	p	p	p	p	p	15	2-3		45	XV	XV
Viuz-la-Chiésaz.	2	+	p	p	p	p	p	p	22	3-3		29	29	29
Vongnes.	5		p	p	p	P			25	2-	B	13		
Vouvray.	4	+	a	a	a	A			24	2-	M	8		
Vovray-en-Bornes.	8	+	p	*a*	a	*p*	p	p	9	2-3		22 I	22	22
Vulbens.	8		p	p	p	p	p	p	7	2-2		18 XI	XI	XI
Vullionnex.	8		p	*P*	——	——	——	——						
Yon.	5		p	p	p	P			25	3-	B	13 X		
Yvoire.	7		p	p	p	p	p	p	4	2-3		15	15	15

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A, p. 11.

CHARVET

Archidiacre de l'Église de Vienne

Histoire de l'Église de Vienne

Lyon, 1760

Statuta provincialia Concilii Viennensis, facta sub. R. D. D. Guillelmo de Valentia, Viennensi archiepiscopo, anno 1289, et de novo edita sub Guidone de Poisiaco, archiepisc. Vienn., anno 1478.

Mandatum de habendo Statuta provincialia

Guido de Poysiaco, miseratione divina et sacrosanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archiepiscopus et Comes Viennæ, Abbasque sancti Theuderii et de Romanis, illustrissimique Principis et Domini nostri Domini Dalphini Viennensis, Comitisque Valentinensis et Diensis Cancellarius, Primasque et Primatum in nostra et septem aliis Provinciis, ex Apostolico indulto, obtinens :

Universis et singulis dominis Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Decanis, Archidiaconis, parochialiumque ecclesiarum rectoribus nobis subditis, presentes litteras inspecturis;

Salutem, in eo qui est vera salus.

Noveritis quod bonæ memoriæ, Guillelmus, Prædecessor noster, suo provinciali Viennensi Concilio congregato, de unanimi fratrum suorum suffraganeorum, abbatum et capitulorum inibi mentionatorum consilio et voluntate, nonnulla fecit statuta, in quibus, ad correctionem morum subditorumque quietem, multa statuutur utilia et salubria, et plurima in judiciis et extra, frequentata dubia deciduntur, quæ per totam Viennensem provinciam publicari et observari præcepit et mandavit, prout hactenus observata fuerunt.

Verum, prout accepimus, plures sunt abbates, priores, ecclesiarumque rectores, in nostra Viennensi provinvia, dicta statuta non habentes, ob quod plerumque ignorant qualiter eos oporteat in domo Dei conversari et subditorum commodis, regiminique, et saluti animarum salubriter intendere; ex quo dolenter referimus plura fuere subsecuta scandala.

Volentes, igitur, super iis, prout expedit, sollicite providere, et scandala, quantum nobis ex Alto concessum est, evitare, de fratrum nostrorum nostræ sanctæ Viennensis Ecclesiæ consilio et assensu, vobis, universis et singulis supradictis, et cuilibet vestrum, præcipimus et mandamus, sub pœna, pro quolibet, viginti librarum eleemosynæ Archiepiscopali Sedi applicandæ, quatenus, hinc ad festum Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proxime futurum dicta provincialia statuta penes vos habeatis, et vestrum quilibet habeat et ea observetis, et populo vobis credito observari præcipiatis, ut in rebus agendis vobis formam tribuant, et in moribus disciplinam.

Pax autem et benedictio sit omnibus ipsa statuta observantibus. Amen.

Datum in nostra generali synodo Omnium Sanctorum, in nostra sancta Viennensi Ecclesia, tenta die quarta mensis novembris, anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo octavo.

Incipiunt Statuta Provincialia Concilii Viennensis

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

Ad omnia nostra Concilia et actus nostros progredimur. Verum, testatur pagina veritatis quod in exordio conditionis humanæ lex obedientiæ vitium transgressionis incurrit cum primi parentes, sui Conditoris prohibitione postposita, pomum, quod universalis et singularis Dominus speciali subjecerat interdicto, in totius posteritatis periculum, attentarunt; sicque, de corrupta radice corrupti ramusculi processerunt. Inde autem fit proclivus decursus ad voluptatem, et natura vitiorum remanet imitatrix; ideoque, ad reprimendas quæ multipliciter subcreverunt perversorum malitias, vix per pœnas in jure statutas potest competens, nedum idoneum ac sufficiens remedium adhiberi. Quamobrem, convenit sanctorum Patrum constitutionibus, generalium Conciliorum et provincialium canonibus, ac singulorum Episcoporum statutis synodaticis, sic perversorum coarctari molimina, ut appetitus noxii honestatis debitæ limites non excedant, sed inde Christiana professio liberius magis ac magis salutaribus proficiat incrementis. Sane, quam multorum conciliorum statuta salubria a nostris Prædecessoribus edita, non sunt, sicut decuit et debuit, hactenus observata; ex quo, in contemptum et oblivionem aliqua devenerunt, quædam vero mutationem seu reformationem, propter varium decursum temporis, nunc inducunt, cum, testante Augustino, omnia debeant suis temporibus convenire.

Ideo nos, Guillelmus, divina miseratione sanctæ Viennensis Ecclesiæ archiepiscopus, necessarium fore providimus prædictorum conciliorum statuta, a nostris Prædecessoribus edita, renovare, quasdam pœnas ad ipsorum observationem adjiciendo, et quædam alia statuendo, quibus vitia delinquentium arceantur.

Auctoritate igitur præsentis Concilii, unanimi fratrum nostrorum suffraganeorum præsentium, videlicet :

D. Joannis, Valentinensis et Diensis ;

D. Hugonis, Vivariensis ;

D. Guillelmi, Gebennensis ;

D. Guillelmi, Grationopolensis, Episcoporum, et Henrici, præpositi Sanctæ Catharinæ, Maurianensis diœcesis, excusatoris et procuratoris D. Aymari, episcopi Maurianensis : et dilectorum filiorum nostrorum abbatum, videlicet : S. Petri, foras portam ; S. Andreæ, S. Theuderici et religiosi viri D. S. Antonii, civitatis et diœcesis Viennensis ;

Abbatis de Saone, Valentinensis diœcesis ;

Abbatis de Trudacio, Vivariensis diœcesis ;

Abbatis de Habundancia, de Intermontibus, Gebennensis diœcesis ;

Et procuratorum Capitulorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum nostræ provinciæ Viennensis, consilio et voluntate concordi ;

Statuimus et ordinamus quod antiqua Prædecessorum nostrorum Concilia, in presenti concilio renovata, necnon de novo edicta, in eodem inviolabiliter observentur.

Verum, quia injuriatur memoriæ frequenter oblivio, prudentum cautela edocuit adversus oblivionis dispendium scripturæ suffragio providere.

Igitur, ne aliqui de cætero, pretextu oblivionis vel ignorantiæ se valeant excusare, Statuta Prædecessorum nostrorum infrascripta, cum quibusdam aliis per nos additis, recolligi et corrigi fecimus, ac ipsa, presente clero et populo, publicari, et sub certo annotari volumine seu libello, quem sigillo nostro et prædictorum Fratrum nostrorum, ad æternam rei memoriam, volumus roborari, ut deinceps, in provincia Viennensi, in judicio vel extra, nulla possit exinde dubitatio exoriri. Imprimis, ergo, ad pronuntiationem et declarationem statutorum in hoc provinciali Concilio renovatorum, ac etiam editorum, sicut prævidimus, inchoandum.

De missa pro pace et bono statu terræ, et S. Ecclesiæ.

1. *Cum, juxta Scripturæ testimonium, qui pro alio orat, pro se Dominum interpellat, multumque valet justi deprecatio assidua apud Deum, eo quod oculi Domini super justos, et aures ejus ad preces eorum, pia deliberatione duximus statuendum ut, in qualibet septimana, in unaquque ecclesia civitatis, diœcesis et provinciæ Viennensis, missa una, in die sabbati, de Beate Virgine, si festum novem lectionum non evenerit, alioquin de Sancto Spiritu, die Jovis, pro pace et tranquillitate, et pro bono statu sanctæ Romanæ et universalis Ecclesiæ conservando, ac inimicis ad cor et pœnitentiam convertendum, solemniter celebretur.*

De Prælatis, ut auxilium mutuum sibi præstent.

2. *Item, statuimus et ordinamus ut Prælati provinciæ Viennensis mutuum consilium et auxilium sibi præstent, pro sententiis et bono statu ecclesiæ conservando.*

De sacro fonte Baptismatis, et ornamentis altaris.

3. *Item. Statuimus et ordinamus quod fontes sacri Baptismatis cum fideli sera et tuta claudantur, et desuper sit positus albus pannus, aliudve tegumentum honestum.*

Insuper statuentes quod corporalia sint semper prorsus candida, sine aliqua macula et fractura, et in festo Resurrectionis Domini per presbyteros, vel alias personas ecclesiasticas, honeste annis singulis sint abluta, et in piscina aqua cum qua abluta fuerint effundatur. Districte præcipientes ut universa linteamina sive mappæ altarium, et universæ vestes lineæ ad altaris ministros sive mysterium deputatæ, bis, ad minus, in anno laventur semel, videlicet in festo Ressurectionis, et iterum circa aliud quodvis festum. Nullus altari deserviat nisi superpellitio sit indutus, quod sæpe et sæpius abluatur, ita quod non sit sordidum et immundum.

De custodia corporis Christi et olei infirmorum et catechumenorum.

4. *Item. Quia, Alexandro Papa testante, nihil majus in sacrificiis potest esse quam Corpus Sacratissimum Christi, nec ulla oblatio hac potior reperitur, ideo, statuimus quod in quacumque ecclesia seculari, vel ecclesia regulari constituta in provincia Viennensi, cujus reditus summam novem librarum excedunt, sit calix argenteus cum patena, ad conficiendum et consecrandum in eo sacratissimum Corpus et Sanguinem Jesu Christi. Et rectores ecclesiarum, tam regularium quam secularium, nisi fecerint quod habeant infra sinodum Maii publicationem præsentis sinodi subsequentem, ipso jure, suis ecclesiis vel prioratibus, auctoritate presentis concilii sint privati, et aliis conferantur qui, infra tantum temporis spatium, sicut prædictum est, adimpleant supradicta; huic adjicientes statuto ut sancissimum Corpus Christi in loco venerabili, sub firma clavium custodia, reservetur. De sacro Chrismate, Oleo Infirmorum et Catechumenorum, idem per omnia statuentes. Auctoritate presentis concilii districtius inhibemus ne, de nocte missam celebrare, nisi in Nativitate Domini, quis presumat.*

De modo portandi ad infirmos Corpus Christi.

5. *Item. Ut apud omnes fideles devotio augeatur, statuimus et districte præcipimus cuilibet sacerdoti, ut cum sacratissimum Corpus Christi portandum fuerit ad infirmos, primo presbyter lavet manus, deinde se superpellitio induat, stolam collo suo imponat, et, accensa candela, cum reverentia sacratissimum Corpus Christi in honorabili vase deponat, et, pulchro velamine superposito, aqua benedicta et lumine præcedente, ad infirmum deferat et referat, manifeste ac honorifice, ante pectus, cum omni reverentia et timore, et campanula sonitum faciens præportetur, ut, sono audito, populus fidelis flectat genua, et Salvatorem suum associet reverenter. Nos autem, omnibus illis qui usque ad domum infirmi, ex devotione, presbyterum deferentem sacratissimum Corpus Christi fuerint insecuti, decem dies de injuncta sibi pœnitentia misericorditer relaxamus.*

De forma Baptismi.

6. *Item. Cum ad protectionem et salutem corporis et animæ sint instituta ecclesiastica sacramenta, summopere est cavendum ne in eorum collatione aliquod possit periculum imminere. Idcirco, statuimus periculum evitandum quod posset in immersione contingere, ne de cætero immergendo parvuli baptizentur, sed ter aquam sanctificatam, cum manibus vel vase aliquo, super capita ipsorum, prout convenit, infundendo.*

De Extrema Unctione, et sacramentis aliis impendendis.

7. *Item. Quia sine sacramentis ecclesiasticis, si quis ea contempserit, non est salus, statuimus ut omnes sacerdotes curam animarum habentes, parochianos suos, tam divites quam pauperes, salubriter moneant et inducant ut Extremam recipiant Unctionem et alia ecclesiastica sacramenta, et ipsi presbyteri eis gratis offerant et impendant, eis districte præcipientes ut sacramenta frequenter exponant populo sigillatim. Et sacramenta sunt hæc : Baptismus, Confirmatio, Pœnitentia, Extrema Unctio, Corpus Christi, et ista quinque omnibus clericis et laicis sunt communia, et sine his, si contemnantur, salus haberi non potest. Idcirco, præcipimus ut populo specialiter designentur, et eadem recipere inducantur per quemlibet sacerdotem. Item, est sextum sacramentum, scilicet Matrimonium, quantum ad laicos. Item, septimum est sacer Ordo, quantum ad clericos, et sine istis duobus est salus, dum tamen fides habeatur de eisdem, sicut præcipit Ecclesia sacrosancta.*

De publice pænitentibus.

8. *Item. Quia sunt nonnulli casus in quibus publica seu solemnis pœnitentia est injungenda, et delinquentes debent publice pœnitare, puta, quando gravia sunt peccata, publica et vulgata, adeo quod totam moveant viciniam seu urbem, sicut incestus, sortilegia, oppressio parvulorum, et alia gravia crimina his similia publice divulgata, statuimus ut tales, qui debent publice pœnitere, in capite jejunii et in die Cœnæ Domini ad cathedralem ecclesiam, juxta statuta canonica, veniant absolvendi, nec ab aliquo quantumcumque a nobis vel ad aliquo Diœcesano habeat potestatem, aliquatenus absolvatur, nisi de nostra vel cujuslibet Diœcesani licentia speciali.*

De Judæis, ut signa portent.

9. *Item. Statuimus ut Judæi signa portent, rotam videlicet manifeste in veste superiori et exteriori, per quam quod Judæi sint cognoscantur; nec teneant christianos nuntios aut nutrices; carnes autem per eos occisas nullus vendat fidelibus christianis. Item, in Quadragesima carnes non manducent. Obviantes autem cruci sive Corpori Christi, vel penitus se recludant, vel cito recedant, aut reverentiam exhibeant, sicut alii christiani. Præterea, ecclesiis in quibus commorantur satisfaciant pro decimis et oblationibus, de ovibus et possessionibus quas noscuntur in eisdem parochiis possidere. Si vero Judæi contra prædicta fecerint, vel aliquid de prædictis, eis christianorum participatio denegetur, et christiani abstinere ab eorum participatione per censuram ecclesiasticam compellantur, donec satisfecerint de commissis.*

Insuper, juxta statuta concilii generalis, (1) *monemus omnes barones, principes, castellanos et alios dominos temporales existentes in provincia Viennensi, ne Judæos præferant in quibuscumque officiis publicis, christianis, et qui jam sint præpositi, locorum domini eos studeant removere. Si vero, lapsis duobus mensibus, post publicationem presentis concilii, aliqui in quibuscumque officiis Judeæs præponere præsumpserint Christianis, vel jam præpositos non curaverint removere, casra, villæ, loca in quibus dicti Judæi sunt præpositi Christianis ipso facto ecclesiastico subjaceant interdicto, ita quod ibidem nulla divina officia celebrentur, præter Pœnitentiam morientium et Baptisma parvulorum. Si vero ipsi domini seculares per mensem sententiam sustinuerint interdicti, conra eos per Diœcesanum, in cujus diœcesi hæc contingent, auctoritate presentis concilii, per excomunicationis sententiam procedatur, et alias prout ei visum fuerit expedire.*

(1) Le 2ᵉ concile de Lyon, de l'an 1274 ; c'est le 14ᵉ concile général. Note marginale de l'auteur.

De Hæreticis excomunicandis, et exterminandis.

10. *Item. Statuimus ut in singulis diebus dominicis et festivis excomunicentur et anathematizentur, pulsatis companis, candelis extinctis, omnes Hæretici, quibuscumque nominibus censeantur, credentes, receptatores, defensores et fautores eorumdem. Item, ut plenius exterminari valeat hæretica pravitas, quæ in istis partibus* (1) *noviter inolevit, statuimus ut in singulis parochiis, tam in civitate quam extra, quilibet episcopus sacerdotem unum, vel duos, vel tres bonæ opinionis laicos, vel plures, si opus fuerit, juramenti religione constringat, qui diligenter et sollicite investigent si quos ibi reperierint Hæreticos, credentes, fautores, defensores et receptatores eorum, et ipsi, si quos reperierint, episcopo et dominis locorum et baillivis eorumdem, cum omni studeant festinantia intimare, ut eos puniant, secundum canonicas et legitimas sanctiones; nihilominus, bona omnia Hæreticorum confiscentur. Iis tamen qui incarcerari debent, ad arbitrium episcopi, sufficienti provisione retenta, damnati vero per Ecclesiam, de hæretica pravitate si voluerint converti, laici statim, postquam clerici fuerint degradati, seculari judicio relinquantur, animadversione debita puniendi.*

De Sortilegis et Divinis.

11. *Item. Statuimus quod in qualibet synodo, per episcopum et per presbyteros incuratos, in suis ecclesiis, singulis diebus dominicis et festivis, excomunicentur Sortilegi et Divini, et omnes qui ad eorum sortileguim et divinationem scienter accedunt.*

De Perjuris.

12. *Item. Quoniam sunt monnulli qui perjurii crimen incurrere non formidant, non attendentes, vel forsitan ignorantes quod sit grave crimen perjurii, et quot sint pœnæ contra perjuros editæ per leges et canonicas sanctiones, statuimus ut presbyteri curam animarum habentes, in suis ecclesiis, semel in quolibet mense, populo presente publicent et exponant quod*

(1) Le concile veut apparamment parler des extravagances des Joachimites qui disaient que le Père a opéré depuis le commencement du monde jusqu'à la prédication de J. C. ; que J. C. a opéré jusqu'en 1260 et que le S. Esprit opèrera depuis 1260 jusqu'à la fin du monde. Ces erreurs furent condamnées au concile provincial d'Arles, de l'an 1661 ; peut-être aussi est-il question des Albigeois. Note de l'auteur.

perjuri sunt infames, et a perhibendo testimonium, et omni actu legitimo repellendi, quod ecclesias regere non sunt digni, nec inter probos homines ulterius admittendi; et hoc fiat ne, prætextu ignorantiæ, aliqui occasionem habeant perjurandi. Convicti nihilominus de perjurio, vel confessi, per Diœcesanum puniantur, secundum quod perjurantis qualitas id exposat, et Diœcesani pœnam transgressoribus juramenti infligere non omittant, ut metu pœnæ cæteri a similibus arceantur; et nihilominus, quos perjuros reperierint, faciant per Ecclesias solemniter nuntiari.

De maturitate et gravitate adhibenda in excomunicationis sententia proferenda.

13. *Præterea, quia, beato Augustino testante, nulla major in Ecclesia Dei pœna sit quam excomunicatio, quæ, nedum a perceptione sacramentorum, imo a communione fidelium separat quemlibet christianum, idcirco statuimus quod cum maturitate et gravitate debitis conferatur, auctoritate presentis concilii prohibentes ne quis prælatus vel officialis, vel quilibet alius, cujuscumque conditionis aut dignitatis existat, excomunicationis, suspensionisve vel interdicti sententiam, nisi in scriptis, et competenti admonitione præmissa, et causa rationabili præcedente, proferre seu fulminare præsumat; alioquin pœnas in canone constitutas se noverit incursurum.*

De machinantibus contra excomunicationis sententias, proferentes vel denuntiantes, contra eos vel eorum parentes, ad quorum instantiam proferantur.

14. *Item. Quia sunt nonnulli excomunicati, vel excomunicatorum domini vel amici, qui statuta quædam faciunt, præcepta, seu banna contra excomunicatores, vel denuntiantes excomunicationum litteras, vel contra eos, vel eorum parentes, ad quorum sunt instantiam promulgatæ, vel bona capiunt, seu capi faciunt eorumdem, quod est quasi hæreticum, et a disciplina ecclesiastica alienum, cum hoc fiat ad elusionem clavium, quas nituntur infringere malitia obstinata, et licet tales, infra octo dies nisi resipuerint, inciderint in excomunicationis sententiam ipso facto, a qua, si per duos menses sustinuerint, non possunt nisi per Summum Pontificem absolutionis beneficium promereri, secundum concilium Lugdunense — quia, tamen, illud contemnunt, et nervum nituntur corrumpere ecclesiasticum, et mucronem Ecclesiæ hebetare — statuimus, presenti approbante concilio, quod quicumque statutum, præceptum, bannum, interdictum furni, molendini, ignis, aquæ seu aliorum commerciorum, seu mandatum fecerint apertum, tacitum vel occultum contra*

excomunicatores, vel contra eos, vel eorum parentes, ad quorum instantiam sunt sententiæ promulgatæ, vel bona cœperint, vel capi fecerint eorumdem, nisi infra octo dies revocaverint quod fecerint, auctoritate presentis concilii, excomunicati publice denuntientur per diœcesim in qua noscuntur talia excessisse. Et si post denuntiationem, infra decem dies, excessum non curaverint revocare, denuntientur excomunicati per totam provinciam, et etiam in vicinis provinciis, si videbitur expedire — et si sunt terrarum domini, vel rectores, in eorum terris et quæ suo regimini sunt subjectæ, cessetur penitus a divinis, donec passis injuriam et Ecclesiæ satisfecerint competenter ; auctoritate presentis concilii præcipientes omnibus Prælatis quod, cum a Diæcesano, in cujus diôcesi excessus prædictus fuerit perpetratus, si fuerint requisiti, prædictos malefactores excomunicatos denuntient eos evitent, et hoc medicinale statutum inviolabiliter studeant observare — et quod si non fecerint, ingressum Ecclesiæ, per mensem unum, sibi noverint interdictum.

De excomunicatis ad aliqua beneficia non eligendis.

15. *Item. Presenti concilio approbante, statuimus, ut statutum Valentinensis concilii* (1), *éditum per bonæ memoriæ dominum P. Alben, et dominum Hugo, titulo Sanctæ Sabinæ, presbyterum cardinalem, ab omnibus firmiter observetur, quod est illud : Quod excomunicati in consules, rectores, baillivi, vel ad alia officia publica nullatenus admittantur, et nulla sententia lata per ipsos, sive eorum auctoritate, valeat, nec processus habiti per eosdem, sive auctoritate ipsorum, et qui tales elegerint excomunicentur. Huic tamen statuto concilii Valentinensis, pesenti concilio approbante, adjicimus, statuentes quod quicumque excomunicatos publice, semel aut pluries, in ecclesia aut in ecclesiis denuntiatos, elegerit vel assumpserit in consules, vel rectores, vel vicarios, vel judices, vel potestates, vel assessores, vel baillivos, vel notarios, vel ad alia officia publica, excomunicationi subjaceant ipso facto, et omnia loca et officia ad quæ excomunicati hujusmodi taliter electi fuerint, si electores per Diœcesanum vel ejus officialem requisiti, electos ipsos ab ispsis officiis non amoverint infra mensem post requisitionem hujusmodi sibi factam, ecclesiastico subjaceant interdicto — et si nec si eos curaverint removere, tota terra illorum qui tales elegerint, si per alium mensem eos sustinuerint, sit auctoritate presentis concilii interdicta. Idem per omnia statuentes, si qui*

(1) Ce concile, tenu à Valence, en Dauphiné, le 5 décembre 1248, par deux cardinaux, quatre archevêques et quinze évêques, fit 23 canons, pour faire exécuter les anciens, touchant la conservation de la foi, de la paix et de la liberté ecclésiastique. Note de l'auteur.

post assumptum officium in prædictam excomunicationis sententiam inciderint, et domini eos ab officio, intra decem dies, non duxerint removendos.

De laicis contemptoribus, et diutius tenentibus excomunicationis sententias.

16. *Prætera, sunt nonnulli excommunicati sententias contementes, et, quantum in eis est, nervum ecclesiasticum corrumpentes, qui non verentur diutius in excomunicatione jacere, dicentes et asserentes quod ita sapide comedunt atque bibunt, et quod ita fructificant agri sui ac si nulla essent excomunicatione ligati. Cum itaque ista et his similia non careant scrupulo hæreticæ pravitatis, ne per sua mala exempla alios in devium mortis impellant, statuimus ut quicumque excomunicatus fuerit, si per quadraginta dies in excomnicatione perstiterit, cum jam presumi debeat quod in eo malitia invalescit, dominus in cujus consistit territorio, vel ejus vices gerens, per Diœcesanum vel ejus officialem legitime moneatur quod ipsum, infra viginti dies, ad unitatem Ecclesiæ redire compellat per captionem corporis et bonorum. Quod si dominus aut ejus vices gerens, per viginte dies a die monitionis facere distulerit, cum non careat scrupulo societatis occultæ qui, dum potest, desinit tanto facinori obviare, ipse dominus et ejus vices gerens excomunicationis sententia sint ligati — et si excomunicationis sententiam per alios viginti dies sustinuerint, et in sua protervitate perseveraverint, per Diœcesanum loci vel ejus officialem contra utrumque sententia, auctoritate presentis concilii aggravetur — et si nec sic resipuerint, et aggravationem per alios quadraginta dies sustinuerint, tota terra dicti domini sit supposita ecclesiastico interdicto. Quod si nec venerint ad emendam, si per quadraginta dies sententiam sustinuerint interdicti, Corpus Christi de toto dicti domini territorio extrahatur ; ultimo, tanquam de fide suspecti* (1), *ad provinciale concilium vocentur, quod propter hoc et alia statuimus convocari. Si vero pretendatur per dominum loci vel ejus vices gerentem, in cujus territorio commoratur, quod excomunicatus non habet bona quæ possit ipse dominus capere, vel de quibus debitor satis possit facere creditori, tunc dominus vel ejus vices gerens ad excomunicatorem transmittat excomunicatum, et ex quo excomunicatori constiterit quod non potest solvere in toto vel in parte, ipse dominus, sine difficultate, sententiam relaxabit. Si autem dominus vel ejus vices gerens non compulerit ad excomu-*

(1) Dans le XIII[e] siècle, on déclarait hérétique celui qui avait souffert l'excommunication pendant un an. M. Fleuri remarque que cela aboutissait à le soumettre aux peines temporelles portées contre les hérétiques par les lois. Note de l'auteur.

nicatorem accedere sic ligatum, cum in hoc casu major excomunicati et etiam domini sit contemptus, contra utrumque procedatur, sicut superius continetur, donec fecerint se absolvi.

De Clericis excomunicatis sententias contemnentibus.

17. *Præterea, sunt nonnulli seculares clerici, et etiam regulares, qui, excomunicationis sententias pertinaciter sustinendo, laicos suo malo exemplo in devium mortis impellunt, qui potius, bona vita eorum et prædicatione, ad viam vitæ fuerant revocandi. Quapropter, statuimus ut si clericus per quadraginta dies excomunicationis sententiam sustinuerit, ipso facto ab omni perceptione fructuum beneficii quod obtinet sit suspensus, et per Diœcesanum, aut ejus vicarium, vel alium proximum superiorem excomunicati bona capiantur, qui eos distribuat prout secundum Deum et conscientiam sibi videbitur expedire. Quod si deinceps, ultra annum, ultra et duos menses in sua malitia perstiterit, in tota provincia Viennensi, ipso facto omni beneficio ecclesiastico, auctoritate presentis concilii, sit privatus. Si vero, excomunicatione durante, excomunicatus fructus sui beneficii, auctoritate vel temeritate propria presumpserit usurpare, per duos menses a perceptione proventuum sit privatus, etiam postquam fuerit absolutus. Si autem beneficiatus non fuerit, et, sicut supra dictum est, per annum et duos menses sustinuerit sententiam, de cætero beneficium ecclesiasticum in provincia Viennensi obtinere non possit, et nihilhominus contra ipsum, per suum Ordinarium, procedatur. Si vero monachus aut regularis excomunicatus fuerit, a communione aliorum protinus separetur, et si in prædicta contumacia per quadraginta dies perstiterit, ut dictum est, excomunicationis sententiam sustinendo, ab omni adminisratione in omni provincia Viennensi, exclusum et privatum se noverit ipso facto, et si per annum excomunicationem sustinuerit, ad administrationem de cætero, in provincia Viennensi, nullatenus admittatur. Et hoc intelligi volumus de sententia ab Ordinario, vel abbate et priore prolata, et a quocumque alio præsidente, qui excomunicandi habet potestatem. Si vero aliquis prædictorum appellaverit, et prosecutioni suæ appellationis institerit, non currant contra eum tempora supradicta, nisi ipaso tempore a jure prosecutioni appellationis indulto, nec similiter quamdiu contra excomunicatorem jus suum fuerit prosecutus per simplicem quærimoniam, aut alio modo justo.*

De iis qui ingrediuntur ecclesiam excomunicatione ligati.

18. *Item, Sunt aliqui qui, licet per excomunicationem a corpore Christi, quod est Ecclesia, sint remoti, quamdam confingentes devotionem, in contemptum sententiam proferentis, vel sacerdotis*

eamdem sententiam proferentis (exequentis), ingerunt se divinis, et ecclesias introeunt dum divina officia celebrantur, sic divinum perturbantes officium, cum in eorum præsentia sacerdotes non possint nec debeant celebrare, nec etiam cæteri non excomunicati debent, ipsis excomunicatis presentibus. remanere in ecclesia. Cum igitur tales deberent potius excomunicationem humiliter sustinere, et esse extra ecclesiam, et eis esset ad salutem, quam se ingerere, cum animæ detrimento; inhærentes concilio Valentinensi per prædictos cardinales edito, statuimus ut quicumque sic, ausu temerario, Dei timore postposito, præsumpserit divinum officium perturbare, iterum, auctoritate presentis concilii, se noverit alia excomunicationis sententia hæreticum, si, requisitus per capellanum, non exierit ecclesiam patienter, nec ab ipsa sententia, nisi per metropolitanum vel Summum Pontificem, absolvatur, et contra ipsum nihilominus procedatur sententiam aggravando, prout Ordinario videbitur expedire. Insuper statuentes quod damna quæ sustinuerint capelllani, propter sententias excomunicationis et interdicti contra aliquos vel eorum terram promulgatas, ipsis capellanis restituantur integre, antequam sententiæ relaxentur.

De sententia lata ab Ordinario, a nullo alio relaxanda.

19. *Item. Decernimus quod sententia suspensionis, interdicti vel excomunicationis, prolata ab Ordinario, vel de mandato suo, nullatenus relaxetur per Religiosum* (1) *vel aliquem alium, quatamcumque potestatem generalem seu specialem ab Ordinario asserat se habere. Si vero a domino Papa asserat se habere super hoc potestatem, eodem modo non possit dictam sententiam relaxare, removere, vel absolvere ab eadem, nisi prius ostenderit manifeste Ordinario cujus auctoritate lata sit prædicta sententia, quod potestatem habeat hujusmodi sententiam relaxandi; et si quisquam contra fecerit, absolutio vel relaxatio nullius sit momenti, et, ea non obstante, contra excomunicatum sententia aggravetur, quantum justitia sua debuit, et contra præsumptorem qui sic præsumpserit sententiam relaxare, nihilhominus procedatur, prout Ordinario visum fuerit expedire.*

De pæna pecuniaria excomunicatis infligenda.

20. *Item. Quoniam frequenter, indurata perversorum malitia, plus solito vilipenditur vigor ecclesiasticæ disciplinæ, et nonnun-*

(1) Les Religieux mendiants prêchaient et entendaient les confessions malgré les Evêques, disant qu'ils avaient pour cet effet des privilèges des papes. Les Pères du concile tenu à Paris en 1281 s'en plaignent beaucoup. Note de l'auteur.

quam ab illis qui deberent devotius obedire claves Ecclesiæ contemnuntur; attendentes quod hoc solum bene agitur ut vita hominum corrigatur, statuimus, si quis excomunicationis sententiam cum rebellione et animo indurato ultra quinquaginta dies sustinuerit, et post petierit se absolvi, sibi, ultra pœnitentiam injungendam, secundum qualitatem et conditionem personæ, et contemptum et protervitatem ejusdem, ad arbitrium judicis, pœna pecunaria infligatur, ut si quos timor Dei a malo non revocat, illa saltem correctionis severitas, quam amplius formidabunt, cohibeat a peccato. Pœnam vero pecuniariam quæ exacta fuerit, presente approbante concilio, per Diœcesanum sic decernimus dividendam, ut tertia pars operi Ecclsiæ, alia tertia pars pauperibus religiosis et puellis pauperibus maritandis, alia tertia pars domino seculari, si bene se habuerit, ut supra dictum est, in excomunicatis hujusmodi coercendis. Alioquin, tertia pars ad refectionem pontium deputetur, vel in alios pios usus. Hanc autem pœnam pecuniariam, nisi fuerit evidens protervitas contumacis, non possit judex remitterre nisi eum paupertas evidens excusaret.

De excomunicatis qui satis fecerunt pro quo sunt excomunicati, et non sunt absoluti.

21. *Item. Statuimus quod excomunicatum per prælatum aliquem, vel ejus officialem, quantumcumque constet quod satisfecerit de eo pro quo in eo sententia fuerit promulgata, nullus præsumat absolvere, vel pro absoluto habere, vel mortuum ecclesiasticæ sepulturæ tradere, nisi a prælato vel ejus officiali petita licentia et obtenta. Qui vero contra fecerit absolvendo, excepto mortis articulo, in quo casu poterit obsolvere, sed non tradere, sine licentia Diœcesani vel ejus Officialis, ecclesiasticæ sepulturæ, excomunicationis sententiam se noverit incursurum.*

De forma absolutionis in mortis articulo impendendæ, et quomodo absolutus sit tradendus ecclesiasticæ sepulturæ.

22. *Præterea, statuimus quod si quis, in infirmitate, vel mortis articulo constitutus, qui pro certis debitis et offensa manifesta fuerat excomunnicatus, petierit se absolvi, tunc demum, cum recognoverit debitum vel offensam, et bona sua exposuerit in manu capellani a quo postulat se absolvi, et fidejussores dederit, si commode et sine periculo potest fieri, de offensa emendanda et debito persolvendo, sibi absolutionis beneficium impendatur. Et si postea convaluerit, et infra mensem satisfacere distulerit, nulla nova monitione expectata, in pristinam sententiam sit retrusus. Si vero mortuus fuerit, hæredes, vel executores, aut bonorum possessores, si alios non habeant hæredes, vel fidejussores, si qui*

per capellanum recepti fuerant, quem capellanum, quantum ad hoc, personam publicam constituimus, illis quorum interesse poterit, sicut personam publicam actio acquiratur, nulla alia probatione requisita super debito vel offensa, satisfacere per censuram ecclesiasticam compellantur, et ipse mortuus, ex quacumque causa fuisset excomunicatus, si ab alio quam ab excomunicatore in mortis articulo fuerit absolutus, non tradatur ecclesiasticæ sepulturæ, nisi Diœcesani vel ejus Officialis littera precedente. Et qui contra fecerint, ipso facto excomunicationis sententiam se noverint incursuros.

De confessionibus infirmantium.

23. *Præterea, quia parochialibus presbyteris specialiter et præcipue commissa est animarum cura, statuimus inhibentes quod confessiones infirmantium non nisi per parochiales presbyteros, vel alios presbyteros seculares, vel regulares, de eorum licentia, audiantur; quam licentiam dari præcipimus ab eisdem liberaliter et libenter, cum ipsi fuerint requisiti; ita tamen quod licentia anni terminum non excedat, aliter vero suis parochianis non teneantur ministrare ecclesiastica sacramenta, nec ecclesiasticam sepulturam.*

De testamentis coram presbyteris faciendis.

24. *Præterea, cum parochialis presbyteri intersit lucrifacere animas subditorum, et eis in morte et vita salubriter providere, statuimus, et statuendo præcipimus ut testamentum seu ultima voluntas cujuscumque, in præsentia semper catholicorum virorum et parochialis sacerdotis, vel presbyteri ejus locum tenentis, condatur vel etiam ordinetur, præsertim ut idem sacerdos vel ejus locum tenens valeat de ipso testamento laudabile testimonium perhibere, et maxime ad ea quæ testator ad pias causas reliquerit, fidelius et citius persolvantur; præcipientes ut in testamento caveatur imprimis quod, post testatoris obitum, absque moræ dispendio, male acquisitorum quomodolibet debeat fieri restitutio integra, in quantum testatoris sufficere poterunt facultates, antequam legata quantumcumque favorabilia persolvantur. Verum, si testator contempserit vocare sacerdotem, ut prædictum est, ecclesiastica careat sepultura, donec de ejusmodi mandati contemptu, quod eo ipso præsumitur, nisi eum vocaverit cum effectu Ecclesiæ per successores testantis, satisfactum fuerit competenter. Notarius sive scriptor qui, absque sacerdotis præsentia et solemnitate, superius expressa, notare vel scribere præsumpserit testamenta seu ultimas voluntates, pœnam quinquaginta solidorum incurrat, et, donec Diœcesano satisfecerit de eadem, a notarii officio suspen-*

datur, et nihilominus ingressum Ecclesiæ sibi noverit interdictum, donec per Diœcesanum fuerit relaxatus. Verum, quia parochiales presbyteri circa solutionem eorum quæ ad pias causas a decedentibus relinquuntur negligentes existunt, præcipue ex quo de iis quæ ad ipsos pervenerunt eisdem fuerit satisfactum, statuimus ut omnia legata ad pias causas ab ipsis testatoribus dereclita omnes parochiales sacerdotes in scriptis pœnes se retinere procurent, cum aperta fuerint testamenta. Si vero clausum fuerit testamentum, intra octo dies potsquam fuerit publicatum, sacerdos habere procuret, ad legatorum expensas, omnia legata ad pias causas relicta, et notarii seu scriptores sacerdotibus ipsis conscripta tradant sumptibus eorumdem, ut sciant quid, quantum, a quo et quibus legatum fuerit vel relictum, circa quorum solutionem eos esse sollicitos præcipimus et intentos. Statuentes ut legantur in ecclesiis publice, die dominica proxima vel festiva post mortem testatoris, vel postquam testamentum fuerit publicatum, supradicta legata, ut sciatur quid et quibus legatum fuerit vel relictum, et sacerdos qui hoc legerit, pro legante Dominum deprecetur, et ad rogandum pro anima testantis subditos moneat et inducat. Ipsis sacerdotibus, notariis et scriptoribus injungentes ut infra quindecim dies, a die mortis testatatoris computandos, Diœcesano vel ejus Officiali factorem denuntient testamenti; alioquin, notarii et scriptores pœnam incurrant superius nominatam, et sacerdos per mensem ab ingressu ecclesiæ sit suspensus.

De confessionibus generaliter audiendis.

25. *Item. Cum ligare vel solvere subditos sit Ordinarii, vel eorum quibus per ipsum Ordinarium est concessum, statuimus ut nullus, cujuscumque Religionis existat, confessiones in quacumque civitate vel diœcesi, pœter specialem vel generalem ipsius Diœcesani, vel presbyteri parochialis licentiam petitam specialiter et obtentam, de facto audire vel solvere quemquam, vel ligare præsumat, præsertim in casibus ejusdem diœcesis a jure vel statuto provinciali specialiter reservatis, nisi eis competat ex privilegio speciali, quod sine mora exhibeant et ostendant, et copiam ejusdem faciant, alioquin confitens pro confesso non habeatur, et confessionem audiens alias compescatur, prout Ordinario videbitur expedire, et super licentiam a Diœcesano concessam, quilibet per litteram vel alias certum faciet sacerdotem. Aliter, ad confessiones audiendas, sacerdos aliquos recipere minime teneatur.*

De cartulariis per presbyteros faciendis, in quibus parochianorum nomina conscribantur.

26. *Præterea, ne aliqui parochiani sub falso figmento possint*

decipere sacerdotes, dicentes esse confessos cum minime sint confessi, statuimus quod omnes sacerdotes curam animarum habentes, habeant cartularia in quibus scribant omnes focos seu domos in sua parochia existentes, ut anno quolibet, saltem in Quadragesima, scribant nomina parochianorum qui confessi fuerint in iisdem. Nomina vero illorum qui non venerint ad confessionem proprio sacerdoti, vel alii de licentia ipsius sacerdotis, conscribant similiter, et in synodo Maii proprii sacerdotes non confessorum nomina in scriptis ad diœcesanum episcopum deferant, et per ipsum contra non confessos apponatur consilium opportunum. Et si contigerit quod Religiosi aut alii confessiones audiant, ex licentia sibi data, in Quadragesima, in parochia alicujus, nomina sibi confitentium, infra Pascha, in scriptis tradant proprio sacerdoti, ut sic parochialis sacerdos certitudinem habeat de confessionibus subditorum, ad fraudulentas quorumdam parochianorum versutias et animarum pericula vitanda. Huic adjicientes statuto, ut si aliquem parochianum mori contigerit, de cujus confessione facta infra annum ante mortem non constat, proprio sacerdoti, non tradatur ecclesiasticæ sepulturæ absque episcopi diœcesani speciali licentia, et caveant presbyteri incurati quod pœnes eos confitentium et non confitentium nomina sint conscripta, alioquin privationem beneficii non immerito poterunt formidare.

De casibus Episcopus reservandis

27. *Item. Ne prætextu ignorantiæ presbyteri parochiales, vel alii qui confessiones audiunt subditorum, ponant falcem in segetem alienam, illos casus qui, a jure vel statuto provinciali, Pontificibus reservantur, et quos, auctoritate præsentis concilii reservamus eisdem, duximus specialiter exprimendos.*

Primus est cum quis confitetur se credere hæreticam pravitatem.

Item, *si quoquomodo commiserit simoniam.*

Item, *Clerici excomunicati, interdicti aut suspensi, si ante absolutionem divina celebraverint, videlicet missam, cantando evangelium, vel epistolam, vel alias horas canonicas dicendo, in ecclesia specialiter suum officium faciendo.*

Item, *Clerici per saltum promoti, aliquo ordine prætermisso.*

Item. *Clerici qui ab alio episcopo se fecerint promoveri, episcopi sui licentia non obtenta.*

Item, *incendiarii.*

Item, illi qui tractaverunt in malos usus Eucharistiam, sive Chrisma.

Item, *illi qui pueros proprios ejecerunt, vel exposuerunt in hospitali, vel alio loco.*

Item, *illi qui facto, verbo, consensu vel alio modo, homicidium perpetrarunt.*

Item, *illi qui luxuriam expleverunt cum matre vel sorore, vel alia consanguinea sua, vel uxore fratris sui, vel cum sanctimoniali consecrata, vel qui violenter virginem defloravit.*

Item, *illi qui in ecclesiis vel cœmeterio luxuriam commiserunt.*

Item, *illi qui cum Judœa, vel Sarracena, vel bruto animali, vel alias contra naturam coire, ausu temerario præsumpserint.*

Item, *mulier quæ de adulterio recepit infantem, quem maritus suus credit esse suum, popter quem legitimi liberi defraudantur hæreditate paterna.*

Item, *qui mulieribus aliquid fecerit propter quod faciant abortivum, vel non concipiant.*

Item, *mulier si hoc fecerit, vel sibi fieri procuraveri ita, mittatur absolvenda ad ipsum episcopum, si id ei de jure competit, alioquin, cum ipsius litteris, ad Sedem Apostolicam transmittatur.*

Item, *illi qui contra aliquos falsum tulerunt testimonium.*

Item, *publice perjuri.*

Item, *sortilegi et divini.*

Item, *usurarii manifesti.*

Item, *qui, contractis sponsalibus cum aliquibus præstito juramento et non dissolutis, postmodum contrahunt cum aliis sponsalia vel matrimonium, contra juramentum prius præstitum veniendo.*

Item, *qui scienter venit contra suum juramentum, in quocumque casu licito præstitum.*

Item, *qui excomunicati vel nominatim interdicti a quocumque judice, ingerunt se divinis in ecclelesia, ante absolutionem, invito sacerdote, nec monitione sacerdotis volunt exire de ecclesia, divinum officium perturbantes.*

Item, *qui scienter celebrant in ecclesia interdicta.*

Item, *illi qui in cœmeterio ecclesiastico posito sub interdicto, sepelire præsumunt corpora mortuorum.*

Item, *illi qui in cœmeteriis etiam non interdictis, præsumunt scienter excomunicatorum corpora sepelire.*

Item, illi qui abstulerunt, subtraxerunt, vel aliquid forifecerunt, vel qualitercumque illicite acquisierunt, rapuerunt, nisi sciatur quibus personis certis vel locis prædicta fuerint commendata, ad episcopum transmittantur, ut de ejus consilio fiat restitutio ablatorum.

Item, *de his qui, juramento vel ultimis voluntatibus, pro forefactis incertis emendanda relinquuntur, vel etiam dividenda, statuimus quod ad episcopum transmittantur; ejus providentia propriis locis et Christi pauperibus assignetur.*

Item, *voti permutatio, vel voti fracti absolutio, solo episcopo reservatur.*

Item, *si qui Litteris Apostolicis abutuntur, absolvendi ad episcopum transmittantur.*

Omnes enim casus supradictos, ad episcoporum audientiam, ab omnibus confessiones audientibus in provincia Viennensi decernimus specialiter transmittendos, et eos reservamus, iisdem

inhibentes quod illi qui confessiones audiunt se intromittere non debeant de absolutionibus prædictorum, nisi personæ quæ in aliquo casuum prædictorum inciderint fuerint adeo senes vel invalitudinariæ quod ad episcopos vel eorum pœnitentiarios venire non possint, vel nisi fuerint in mortis periculo constitutæ; tunc eis injungatur quod si recuperaverint sanitatem, pro prædictis debeant se episcoporum conspectibus præsentare.

De his qui in cæmeterio sepeliunt, præter voluntatem proprii sacerdotis.

20. *Præterea, sunt nonnulli qui, præsumptione damnabili, mortuos in cæmeteriis sepeliunt, præter voluntatem proprii sacerdotis. Nos igitur, auctoritate presentis concilii, abusum hujusmodi abolere volentes, statuimus ut quicumque, præter voluntatem sacerdotis loci vel locum ejus tenentis, mortuum in cæmeterio præsumpserit sepelire, excomunicatus publice nuntietur, donec sepultum de die, præsente populo, manibus propriis et sumptibus exhumaverit, et alias pro tanto excessu, arbitrio Diæcesani, presbytero in cujus parochia sepultus fuerit emendam fecerit congruentem, nec absolvatur nisi per Diæcesanum vel Officialem suum, cum litteris proprii capellani rei continentibus veritatem.*

De his qui pignorant ecclesias vel loca religiosa, pro debitis defunctorum ibidem sepultorum.

29. *Præterea, cum mortuis, licet essent dum vivebant debitis obligati, negari non debeat ecclesiastica sepultura, sed hæredes pro ipsis satifacere sunt cogendi, auctoritate presentis concilii inhibemus ne aliqui ecclesias vel loca religiosa, in quibus sepulti taliter fuerint obligati, pro forefactis hujusmodi sepultorum, audeant pignorare, sed hæredes ipsorum bonorum seu possessores, vel eorum fidejussores per ecclesiam satisfacere compellantur. Quos quidem fidejussores per illum requiri et recipi præcipimus, in cujus cæmeterio defunctus fuerit inhumandus. Statuentes quod per presbyterum qui fidejussores recepit, tanquam personam publicam a nobis, quantum ad hoc, auctoritate præsentis concilii specialiter constitutam, actio quorum omnibus interest vel interesse poterit, acquiratur. Si quis vero, lapsis tribus mensibus postquam istud statutum fuerit publicatum, contra facere præsumpserit, ipsas ecclesias pignorando, pignorantes seu bona ecclesiarum capientes propter hoc, ipso facto excomunicationis sententiam incurrant, et excomunicati publice denuntientur, donec pignora restituerint, et damna quæ inde ecclesiæ incurrant emendaverint universa.*

De his qui inducent aliquos ut, omissa parochiali ecclesia vel matrice, alibi eligant sepulturam.

30. *Præterea, sunt nonnulli qui aliquos monent, sollicitant, inducunt ut, omissa sua parochiali ecclesia vel matrice, ad aliam se transferant, sepulturam ibi ecclesiasticam eligendo; quod fieri, auctoritate præsentis Concilii, prohibemus. Et qui contra fecerint, excomunicationis sententia percellantur; cum ubi consueverint refici cælesti pabulo debeant sepeliri, nisi aliter, libertate propria, duxerint ordinandum. Adjicientes ne quis clericus seu alia persona testatoris voluntatem seu ordinationem impediat, per se vel per alium, ad impediendum pæstet auxilium, consilium vel favorem, in præjudicium alicujus ecclesiæ ecclesiasticæve personæ. Et si quis contra fecerit, ipso facto excomunicationis sententia sit ligatus, donec a suo Diœcesano absolutionis beneficium meruerit obtinere.*

De corporibus defunctorum extra suam parochiam non portandis.

31. *Prætera, statuimus quod corpora defunctorum in cœmeteriis ecclesiarum parochialium inhumentur, nisi in continenti, sine aliquo strepitu, fides fiat quod alibi elegerint sepeliri. Si quis autem secularis aut regularis aliter ad ecclesiam vel cœmeterium corpus apportare præsumpserit, antequam de electione sepulturæ habita fuerit certitudo, omni emolumento in testamento defuncti et alibi sepulti sibi relicto careat, et illud parochiali ecclesiæ applicetur, et nihilominus cœmeterium in quo inhumatum fuerit subjaceat interdicto ecclesiastico, donec corpus parochiali ecclesiæ fuerit restitum, quasi a jure, si quod haberet, ceciderit qui, non expectata certitudine, sibi jus dicere attentavit, et defunctum alibi quam in cœmeterio parochialis ecclesiæ sepelire. Insuper, statuentes quod corpora defunctorum qui alibi elegerint sepeliri primo portentur ad parochialem ecclesiam, et ibi una missa, vel aliqua statio pro defuncti anima celebretur.*

De portione canonica parochiali ecclesiæ debita.

32. *Item, cum super portione bonorum, obventuum, ratione sepulturæ parochianorum qui alibi, extra suam parochiam, eligunt sepulturam, quota debet esse portio parochiali ecclesiæ unde corpora assumuntur, exortæ sunt quæstiones variæ et diversæ. Nos, Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, dubitationem amputantes hujusmodi, præsenti approbante concilio, statuimus ut, de cætero, parochialis ecclesia prædictorum bonorum tertiam*

partem habeat, nisi in aliquibus locis, ratione compositionis vel consuetudinis, certum aliquid observetur.

De excomunicatis, interdictis, apud exemptos non sepeliendis.

33. *Item, licet regularis observantiæ professores, et alios quos Sedes Apostolica exemptionis seu libertatis majoris titulo decoravit, et privilegiis insignivit, attollere cum dignis favoribus intendimus, ipsorumque privilegia quantum ad nos pertinet, observare illibata, sic tamen eos manere contentos suis juribus affectamus, quod privilegiorum suorum limites in aliorum injuriam non excedant. Quamobrem, inhærentes Bituricensi concilio* (1), *per dominum Simonem, tunc temporis sanctæ Cæciliæ presbyterum cardinalem, legatum Sedis Apostolicæ, celebrato, sacro approbante concilio, proinde statuendum duximus, districtius inhibentes ne deinceps quicumque Religiosi vel etiam seculares, exemptionis seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti, excomunicatos publice seu nominatim interdictos vel usurarios manifestos ad divina seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam, scienter admittant, quamquam ab eis in articulo mortis fuerint absoluti, nisi Diœcesani vel ejus Officialis littera præcedente. Prætera, si villa, vel castrum, vel civitas supposita ecclesiastico interdicto, vel præceptum quod cessatur ibi a divinis, et infra eadem villam, castrum vel civitatem, vel in locis contiguis et propinquis, sint aliqui regulares vel etiam seculares quorum loca et oratoria totaliter sint exempta, ne vilescat sententia interdicti, et nervus Ecclesiæ corrumpatur, districtius inhibemus ne, ipsis presentibus, qui locum habitant interdictum, præsumant divina officia celebrare, sed, suis contenti priviligiis, illis exclusis, januis clausis, submissa voce, non pulsatis campanis, divina celebrent officia. Nec aliter sua pertrahant privilegia ad abusum, nisi aliud specialiter et expresse a Sede Apostolica sit indultum, quod non est aliquatenus præsumendum, nisi hoc ostenderint manifeste. Qui vero contra prædicta facere præsumpserit, vel aliquid de prædictis, præter pœnas a jure statutas, ingressum ecclesiæ eo ipso sibi noverit interdictum, donec pro latoribus sententiarum hujusmodi, quorum auctoritatem contempserit, et aliis quorum interesse contigerit, de prædictis excessibus et omni interesse et damno satisfecerit competenter; et eis qui sententias prælatorum et censuram ecclesiasticam, duxe-*

(1) C'est le concile de Bourges, tenu le 19 septembre 1286, par Simon de Beaulieu, archevêque, cardinal du titre de Ste Cécile, assisté de trois de ses suffragants. Il y publia une constitution en 37 articles. Huit ans auparavant, Simon de Brie, cardinal-légât, avait assemlbé un concile à Bourges, où l'on publia 16 articles, qui tendaient à maintenir la juridiction et l'immunité ecclésiastique. Note de l'auteur.

rint, quantum in eis est, contemnendas, ad eorum malitiam comprimendam, possit plerumque audientia ab Ordinariis vel eorum officiali denegari, et contra eos alias procedatur sicut melius videbitur expedire (1).

De ponentibus insidias episcopis vel prælatis, vel conspirantibus contra eos.

34. *Præterea, sunt nonnulli, instigante diabolo, sic seducti, qui contra proprios archiepiscopos, episcopos et abbates, cæterosve prælatos, parare seu ponere insidias, seu conjurationes vel conspirationes facere non formidant, cujus criminis astutia, non solum inter Chisticolas abominabilis et execrabilis judicatur, sed etiam inter hæreticos et gentiles, et est etiam a Canone et singulis legibus interdicta. Idcirco, hujus criminis reos, non solum ecclesiasticæ, sed sæculi leges damnant, et non tantum agentes, sed et consensum, consilium, auxilium impendentes. Qua de re, pæsenti concilio approbante, exterminare hoc detestabile crimen cupientes, statuimus ut si clerici sæculares seu regulares vel laici, præsumptione damnabili, archiepiscopo, episcopo vel abbati, cæterisve prælatis insidias paraverint seu posuerint, ad capiendum personam, bona vel ipsius vel suæ familiæ deprædanda, conjurationem conspirationemve fecerint contra eos, excomunicationi subjaceant ipso facto, licet sua damnabilis præsumptio ad effectum sit minime producta, etsi de tam detestabili et horribili crimine non communicetur. Si regulares fecerint, seu regulares clerici, in quocumque gradu vel ordine constituti, protinus deponantur, et tradantur Curiæ sæculari, sicut canonicæ præcipiunt sanctiones. Si vero sint laici, aliter puniantur, sicut leges præcipiunt sæculares, omnesque utriusque Ordinis viros, non solum facientes sed et consentientes eisdem, infames esse decreverunt, secundum sanctorum antistitum instiuta, quæ præcipimus inviolabiliter observari.*

(1) Cet article et les trois précédents font voir l'état de chicane qui régnait alors. Les Moines, surtout les Mendiants, sous prétexte des privilèges que la Cour de Rome leur avait accordés, tâchaient de se soustraire à la juridiction des Evêques qui, de leur côté, réprimaient leurs entreprises par de sages ordonnances. Les droits des curés furent violemment attaqués. Ces Religieux prêchaient, confessaient et enterraient toutes sortes de personnes, en tout temps, et attiraient les droits casuels et les aumônes des fidèles, en vertu de leurs prétendus privilèges. Martin IV confirma ces privilèges aux Frères Mineurs, le 10 janvier 1280, mais avec cette clause : « Nous voulons que ceux qui se confesseront à ces frères soient tenus de se confesser à leurs curés, au moins une fois l'an, suivant la disposition du concile (de Latran), et que les Frères y exhortent soigneusement et efficacement. Note de l'auteur.

De clericis mercantibus seu negotiantibus.

35. *Præterea, statuimus quod nullus clericus in sacris Ordinibus constitutus vel beneficium assecutus, per se vel per alium, bladum emat vel vinum causa revendendi vel negotiandi. Et si, post presens concilium publicatum, aliquis contra facerct vel facere præsumpserit, quod præsumitur eo ipso quod plus emit quam expandere consuevit, in amissione bladi seu pretii convertendi in fabricam parochialis ecclesiæ puniatur. Eisdem clericis insuper inhibentes ne super pignoribus mutuent, ut fructus seu usus pignorum sibi lucrifaciant, nec contractus seu negotiationes de quibus verisimile præsumatur quod usurarii sint censendi exercere præsumant, nec bladum, nec vinum, seu aliquid ad tempus, causa renovandi, mutuent, ut sit vel esse possit intentio fœnerandi, seu lucrum aliquid faciendi, et qui contra fecerit, sicut prædictum est, quod mutuaverit, totum perdat, et per episcopum vel alium superiorem per ipsum capiatur, per ipsum in fabricam vel ornamentis parochialis ecclesiæ convertendum. Et si nec sic destiterit, per excomunicationis sententiam et privationem beneficii desistere compellatur.*

De testamentis presbyterorum.

36. *Item, secundum canonicas sanctiones, bona intuitu Ecclesiæ acquisita non sunt ad alias personas transferenda. Non tamen est improbandæ consuetudinis, imo statutis canonicis approbatæ, quod presbyteri cæterique ecclesiarum rectores, qui ætatem suam in suis ecclesiis transegerint, in ipsis virtutibus Domino famulantes, de aliquibus bonis ipsorum ecclesiarum quarum regimen tenuerunt possint disponere et testari, et præsertim de iis quæ noscuntur ad salutem et misericordiam pertinere. Igitur, præsenti concilio approbante, statuimus quod de bonis mobilibus, etiam semoventibus duntaxat, quæ intutui Ecclesiæ, vel per suam industriam acquisita sunt postquam ipsas ecclesias sunt adepti, possunt ipsi presbyteri sua condere testamenta seu alias ultimas voluntates, in quibus, pro animæ suæ remedio, aliquibus Christi pauperibus, seu suis servitoribus, pro remuneratione servitiorum suorum tam præsentium quam etiam transactorum, sive sint sanguinei sive extranei, vel propinqui, de bonis prædictis mobilibus et semoventibus possunt relinquere et legare, hoc adhibito moderamine quod in ecclesiis quas rexerant, tantum de bonis mobilibus dimittere teneantur, quod successor cum ejus familia ad fructus novos valeant sustentari.*

De ecclesiis annexis aliis, quarum curati non habent congruam portionem.

37. *Præterea, in plerisque partibus provinciæ Viennensis, sunt nonnullæ parochiales ecclesiæ quæ canonicis collegiatæ seu cathedralis ecclesiæ, vel ipsis ecclesiis collegiatis vel cathedralibus sunt annexæ, in quibus canonici vel ecclesiæ, deputatis servitiis relinquunt adeo exiguam portionem, quod ex ea non possunt congrue sustentari, et eleemosyna in eisdem ab olim fieri consueta totaliter subtrahitur, et hospitalitas defraudatur, in tantum quod pascentes populum verbo Dei, per patriam discurrentes seminando spiritualia, non inveniunt in eisdem, ut de aliis taceamus, qui victui necessaria subministrent. Cum, igitur, hæc sint contra ecclesiasticam honestatem, et contraria canonicis institutis, statuimus, sacro præsenti approbante concilio, ut vicariis in ipsis ecclesiis parochialibus institutis, congrua proventuum ipsarum ecclesiarum portio assignetur, de qua possint congruam sustentationem habere, et onus eleemosynæ et hospitalitatis debite supportare, et assignatio ista fiat per illos quibus ipsæ ecclesiæ sunt annexæ, intra festum Ascensionis Domini publicationes præsentis concilii subsequentem. Alioquin ex tunc, cum eorum negligentia præsumatur, per Ordinarium, auctoritate præsentis concilii, infra festum Omnium Sanctorum proxime subsequentem, assignatio ista fiat. Quod-si Ordinarius non fecerit, ex tunc, auctoritate præsentis concilii, fiat per archiepiscopum assignatio prædicta, et ad observandam assignationem per episcopum factam illi quibus ecclesiæ sunt annexæ, auctoritate præsentis concilii, per ipsos episcopum vel archiepiscopum, per censuram ecclesiasticam compellantur.*

De presbyteris parochialibus non habentibus congruam portionem.

38. *Item, sicut comperimus et certo didicimus, sunt pleræque parochiales ecclesiæ in provincia Viennensi, quorum jus patronatus ad regulares seu seculares ecclesias, vel abbatibus seu prioribus, seu certis canonicis pertinere noscuntur; presbyteri vero seu vicarii in iisdem ecclesiis instituti, sic tenuem habent bonorum et obventuum temporalium portionem, quod honeste non possunt in eisdem ecclesiis sustentari, et vix vel nunquam persona comperitur quæ habeat industriam seu peritiam litterarum quæ velit ipsam curam recipere, vel ecclesiam gubernare. Cum igitur onus curæ ad ipsos presbyteros incuratos pertinere noscatur, non est dignum ab ipsa ecclesia, ad cujus onus et servitium assumuntur, quod habeant unde possint congrue sustentari. Qua de re, præsenti*

concilio approbante, duximus statuendum ut si presbyteri vel vicarii in ecclesiis instituti, quorum jus patronatus ad regulares seu seculares ecclesias, ut prædictum est, noscitur pertinere, proventus et obventiones habeant de quibus valeant sustentari, et ecclesiæ ad quos pertinet jus paronatus decimas in eisdem parochiis percipiant vel proventus, de ipsis tantum, adhibito discreto moderamine, sacerdoti curam animarum habenti per Ordinarium assignetur, et intra festum Beati Joannis publicationem præsentis concilii proxime subsequentem, quod inde posit congrue sustentari, et onera ad curam pertinentia supportare. Et si qui contradixerint, ordinationi episcopi moderatæ, excommunicationis sententiæ, auctoritate præsentis concilii promulgatæ, subjaceant, ipso facto. Si vero ecclesiæ ad quas jus patronatus pertinent, in parochia illa decimas non habeant, seu proventus de quibus possint in augmentum incurato presbytero providere, tantum dicto presbytero illi qui jus patronatus obtinent aliunde assignare procurent, quod sustentationem habere valeat congruentem. Alioquin, ad præsentationem illorum nullus instituatur in eadem ecclesia vicarius sive rector, sed Diœcesanus propinquæ ecclesiæ, de qua sibi melius vel utilius videbitur expedire, illam pauperem ecclesiam uniat, et sic rector, qui in illis duabus ecclesiis fuerit institutus, possit ex earum proventibus sustentari, et utramque, tam per se vel per vicarium, secundum quod ordinatum fuerit, deservire. Episcopis, in virtate sanctæ obedientiæ, auctoritate præsentis concilii, firmiter injungentes ut hoc statum studeant firmiter observare, et facere observari.

De clericis curam animarum habentibus, quod faciant se promoveri, et residentiam faciant personalem.

39. *Præterea, cum jam statuimus quod parochialibus ecclesiis et eorum rectoribus tanta obventionum et proventuum portio assignetur, quod exinde possint rectores earumdem congrue sustentari, statuimus ut clerici adepti beneficia curam animarum habentia, in ipsis personaliter resideant, et infra annum se faciant presbyteros ordinari, alioquin, ipso jure beneficiis suis sint privati, nisi ex causa, super residentia, episcopus duxerit dispensandum.*

De prioribus, quod se faciant in presbyteros ordinari, et quod plures prioratus uni non comittantur, et quod priores residentiam faciant personalem, et prioratus suos non tradant ad annuam pensionem.

40. *Præterea, cum beneficiorum pluritas et eorum ambitio in clericis secularibus reprobetur, multo fortius regularibus est*

damnanda. Idcirco, presenti approbante concilio, duximus statuendum, districtius inhibentes ne abbates prioresve conventuales plures prioratus uni monacho de cætero conferant vel concedant. Adjicientes quod monachus cui collatus fuerit prioratus infra annum se faciat in presbyterum ordinari, et quod in prioratu suo residentiam faciat personalem, nec prioratum suum tradat ad annuam pensionem. Qui vero plures prioratus recepit, secundo vero recepto vacet primus, et eo careat ipso jure. Et quia abbas plures uni contulerit, contra prohibitionem præsentem, illa vice conferendi primum sit potestate privatus, et per diœcesanum episcopum alicui idoneo monacho ejusdem monasterii conferatur. Qui vero resudentiam non fecerit personalem, vel infra annum non fuerit ordinatus, vel prioratum suum tradere præsumpserit sub annua pensione, ipso jure sit prioratu privatus, et per abbatem, infra mensem, alicui idoneæ personæ conferatur, quæ velit et valeat suprodicta facere, alioquin, ex tunc, per diœcesanum episcopum personæ idoneæ conferatur. In omnibus tamen casibus prædictis, permittimus quod abbas vel prior conventualts valeat dispensare, ex evidenti et rationabili causa, ad diœcesanum episcopum prius intimata.

De Monachis, quod soli in prioratibus vel ecclesiis non morentur, et quod habitum suum dimitterre non præsumant.

41. *Præterea, attendentes quod nonnulli monachi solitarii in prioratibus suis commorantur, contra statuta concilii generalis, præsenti approbante concilio, statuimus ne aliquis monachus in prioratibus seu ecclesiis solus audeat permanere, quin saltem unum socium habeat sui Ordinis secum continue commorantem, et ad hoc faciendum tam abbas quam monachus per Ordinarium compellantur. Vel si duobus monachis prioratus sive ecclesiæ non suppetant facultates, monachus ad claustrum redeat, et Ordinarius in loco illo faciat deservire per clericos seculares. Insuper, adjungentes ne aliqui regulares sive religiosi professi, tacite vel expesse, cujuscumque professionis, Ordinis seu conditionis existant, in provincia Viennensi, habitu proprio deposito, incedere audeant vel etiam permanere. Et si aliqui publice contra fecerint, ipso facto excomunicationis sententia sint innodati. Adjicientes quod manicas in tunicis suis largas deferant et rotundas, sotulares confutitios non deferant in civitatibus et locis populosis, sine cappa rotunda vel floco manicato, seu longa cuculla a lateribus usque ad pedes hinc et inde consuta, incedere non præsumant. Et qui contra fecerint, prædicta sententia sint ligati.*

De prælatis et patronis, qualiter debeant præsentare ad beneficia, vel eadem conferre.

42. *Præterea, sunt nonnulli ecclesiarum patroni qui, antequam præsentent, præsentando conveniunt de novo censu ecclesiæ imponendo, vel de antiquo etiam augmentando, vel per seipsos augmentare antiquum censum, vel novum imponere non verentur, vel ecclesiam, seu prioratum vel beneficium alias onerare propriis commodis temporalibus inhiando, hoc idem facere præsumunt nonnulli ad quos prioratum seu beneficiorum collatio noscitur pertinere. Nos igitur, præsenti concilio approbante, statuimus quod præsentatio seu collatio ita facta non valeat ipso jure, et quod illa vice illud beneficium, sive ecclesia fuerit sive prioratus, per superiorem vel alium ad quem de jure devolvi debeat, sine oneris impositi vitio conferatur, ac si ad eum, propter negligentiam, fuisset præsentatio sive collatio devoluta. Insuper, statuentes quod episcopi, abbates, prioratus, seu conventuales abbatem non habentes, ad quem ecclesiarum seu conventuum collatio noscitur pertinere, ecclesias, prioratus et alia beneficia palam, sine diminutione qualibet, conferant, ita quod cui contulerint appareat evidenter, intra tempora a jure constituta pro beneficiis conferendis. Alioquin, lapso tempore præstituto, per superiorem primum, vel alium ad quem alias de jure devolvi debeat beneficium, conferatur ; nec priores, abbates, vel episcopi audiantur si dicunt quod sic occulte illa beneficia contulerunt infra tempora præstituta, cum ex hoc contra ipsos veresimile, præsumatur quod occulte se afferant contulisse, nisi eos causa evidens excusaret. Districtius inhibentes ne patroni, sive regulares sive seculares existant, a rectoribus ecclesiarum in quibus jus obtinent patronatus, procurationes seu obventiones exigant, nisi secundum quod præcipiunt canonicæ sanctiones ; et qui contra fecerint, auctoritate presentis concilii, noverint ab officio et beneficio se suspensos.*

De contendentibus super beneficiis, qui, omissis judicibus ecclesiasticis, ad arma et rixas currere non verentur.

43. *Ad hoc quod jam perniciose inolitum fit in plerisque partibus provinciæ Viennensis, non solum apud seculares clericos, sed et apud monachos et alios regulares, ut cum super beneficiis et ecclesiasticis questiones inter aliquos oriuntur, relictis et contemptis ecclesiasticis judicibus, ad quos solos cognitio et definitio talium noscitur pertinere, statim ad arma concurrunt, parentum et amicorum suorum regularium et secularium, etiam laicorum, impetu et violentia prioratus et ecclesias occupantes, armis armatisque munientes eosdem, se deinde mutuo, prout prævalent, plerumque cum effusione sanguinis, nonnunquam vero*

cum homicidiis expellentes, propter quod innumerabilia inserruxerunt et adhuc insurgunt scandala, et plurima sequuntur corporum et animarum pericula et ruinæ : Nos igitur, tot et tantis insolentiis occurrere cupientes, statuimus ut quicumque clericus secularis aut regularis talia de cætero præsumpserit attentare absque suo Diœcesano, aut judicis vel executoris sui ecclesiastici eligendo, et ecclesiastica auctoritate et licentia, omni jure, ipso facto, privetur quod habet aut quod dicit in eodem prioratu, capella, ecclesia aut re ecclesiastica, quam prædicto modo invaserit se habere. Et si nec sic, per Diœcesanum requisitus et monitus, ab iis desistere noluerit, excommunicationis sententiæ subjaceat ipso facto, et per totam denuntietur excomunicatus provinciam, nullatenus in eadem provincia, si per tres menses sententiam sustinuerit, deinceps excomunicatum beneficium obtenturum.

De Clericis, quod non assumant officium seculare.

44. *Item, sum nonnulli clerici in sacris Ordinibus constituti, vel religiosi seu canonici ecclesiarum cathedralium, seu alias beneficiati, judicatum, consulatum, assessoriam, vel alia publica in curia seculari, qui electi a populo vel a seculari persona recipiunt et exercent. Cum ergo clericis opprobriosum existat si forensium disceptationum peritos se ostendant, hoc fieri prohibemus, et si qui receperint vel exercuerint, nisi infra mensem postquam fuerint publicata hæc statuta dimiserint, ab officio et beneficio sint suspensi. Et si per annum in contumacia perstiterint, vel primo dimisso illud idem, vel aliud consimile officium receperint, ipso facto suis beneficiis sint privati.*

De custodia bonorum decedentium sacerdotum.

45. *Præterea, cum basilicæ in quacumque diœcesi constitutæ, cum bonis pertinentibus ad easdem, ad curam, protectionem et custodiam Diœcesani pertinere noscantur, et bona decedentium sacerdotum quæ, ratione ecclesiæ obvenerunt, futuro successori fideliter debeant custodiri per ipsum Diœcesanum vel vicarium ab eo deputatum, et plerique ecclesiarum patroni, tam regulares quam seculares, bona decedentium sacerdotum præsumptione damnabili invadant, temeritate propria, et usurpent, hoc, auctoritate presentis concilii fieri prohibemus, statuentes quod bona sacerdotis defuncti et si defunctus rationabile fecerit testamentum, juxta licentiam presentis concilii sibi datam per Diœcesanum vel ejus vicarium, effectum mancipetur, si vero non fecerit testamentum, tunc vero de bonis Diœcesanus ordinet, ipsius defuncti servitoribus, et aliis pauperibus pro ejus anima largiendo, et futuro successori servando, prout secundum Deum et suam conscientiam*

videbitur expedire. Qui vero aliter bona defuncti sacerdotis præsumpserit usurpare, in ipsum ex nunc vel ex tunc excomunicationis sententiam promulgamus.

De abusoribus Litterarum Papæ et Legatorum ipsius.

46. *Item, sunt nonnulli clerici et laici qui litteris domini Papæ vel Legatorum ipsius nequiter abutuntur. Idcirco, auctoritate presentis concilii, excomunicamus omnes illos qui litteras obtentas aliis ejusdem nominis abutendas tradunt, et eos qui eas recipiunt tali modo.*

Item, *omnes qui super uno et eodem negotio coram diversis judicibus aliquem faciunt evocari.*

Item, *omnes illos qui ad loca equivoca aliquem citari faciunt, ut fraudulenter et malitiose vexent et decipiant sic citatum laboribus et expensis.*

Item, *omnes illos qui litteras domini Papæ vel Legatorum ipsius, personis non comprehensis in rescriptis, per excogitatam malitiam, litem ubi non est simulantes, citari faciunt vel procurant, ad prohibendum testimonium veritatis.*

Item, *omnes illos qui litteras apostolicas vel Legatorum ipsius Sedis ad futuras trahunt controversias, quæ nondum fuerant tempore impetrationis exortæ.*

Item, *omnes illos qui per litteram ea quæ de bonis pro suo prioratu vel sua ecclesia impetrata, ad justitiam aliquorum, aliquos citari faciunt cum quibus ipsi, ratione ecclesiæ seu prioratus quorum nomine est littera impetrata, non habent aliquid quæstionis.*

Item, *de littera post iter arreptum, et ea prædicto modo abutentibus. Idem per omnia statuentes, necnon de omnibus illis qui per quascumque litteras Apostolicas aliquos citari faciunt, contra quos non habent aliquid quæstionis. Si quis vero insuper rebus ad dotem spectantibus litteram Apostolicam impetraverit, et illius auctoritate aliquem vel aliquos cum quibus ratione dotis non habet aliquid quæstionis fecerit fatigari, auctoritate præsentis concilii, eadem sententia excomunicationis qua superius nominati, se noverit alligatum. De illis vero qui se falso signatos asserunt cum non sint, et sic tanquam cruce signati litteras impetrant, per quas aliquos fatigant laboribus et expensis.*

Item, *de illis qui privilegium cruce signatorum impetrant sub illa forma, postquam iter arripuerunt transmarinum, et ante iter arreptum, per illud privilegium impetratum aliquem faciunt fatigari, præsenti concilio approbante, idem per omnia statuentes, videlicet quod eadem excomunicationis sententia sint ligati, et aliis pœnis a jure statutis eis nihilominusf infligendis. Hoc autem contra abusores litterarum domini Papæ et Legatorum ipsius*

duximus statuendum, auctoritate præsentis concilii, Sedis Apostolicæ et Legatorum ipsius auctoritate semper salva, nihilominus statuentes quod prædicti abusores falsarii reputentur, et ut falsarii per episcopum loci puniantur eodem modo, qui consensum, consilium, auxilium vel assensum præbuerint in hoc facto. Singuli quidem episcopi, vel per deputatos ab eisdem, inquisitionem super hæc faciant diligentem, et puniant quos invenerint reos esse, et eosdem compellant satisfacere fatigatis.

De creditoribus qui soluti, debitori chirografum tradere seu restituere prætermittunt.

47. *Præterea, de creditoribus chirografum post solutionem retinentibus, statuimus ut, facta solutione, totaliter instrumentum restituatur debitori, alioquin, si scienter, per mensem integrum, retinuerint, ex tunc, excomunicationis vinculo se noverint innodatos, et nihilhominus, ad arbitrium sui judicis puniantur. Insuper statuentes, in odium creditorum retinentium instrumentum, ut lapso biennio a tempore quo facta fuerit solutio ultima facienda, non valeat instrumentum, nisi interim super debito instrumento contenta lis mota fuerit, vel instrumentum fuerit renovatum, cum tam diurno silentio præsumatur debitum persolutum, nisi justam causam ostenderit creditor qui tanto tempore tacuisset.*

De illis qui impediunt portantes litteras Prælatorum vel Officialium suorum.

48. *Præterea, sunt nonnulli qui portantes litteras prælatorum vel officialium suorum impediunt et perturbant, et sæpius litteras auferunt, deferentem verberant et alios male tractant, quod omnino fieri prohibemus, et in omnes illos qui prædicta facere attentaverint, vel aliquid de prædictis fecerint fierive mandaverint, excommunicationis sententiam promulgamus, quam publicari præcipimus per rectores ecclesiarum, singulis diebus dominicis et festivis, et etiam aggravari contra talia facientes et eorum dominos, sicut superius est expressum.*

De clericis vel laicis officiis secularibus præsidentibus, qui capiunt clericos.

49. *Præterea, sunt nonnullæ differentiæ temporales, vicarii, et alii sæcularium curiarum officiarii, prout comperimus, qui manus temerarias passim et indifferenter, ad capiendum clericos vel alias personas ecclesiasticas, incurialiter et alio modo quo possunt turpius ad majorem confusionem Ecclesiæ atque Cleri,*

extendere non verentur; quinimo, ipsos suis carceribus mancipant, ac ibidem eos nonnunquam radifaciunt, ut palliare possint excessus suos, et alios confingere clericos non fuisse, vel non esse in possessione clericatus, quasi in enervatione ecclesiasticæ libertatis. Prohibemus ne a quocumque, de cætero, talia attententur, alioquin contrarium facientes, cujuscumque status, dignitatis aut conditionis existant, sive sint laici aut ecclesiasticæ personæ, regulares aut seculares, hanc nostram excomunicationis sententiam, quam in scriptis ferimus, incurrere volumus ipso facto, nisi forte in eo duntaxat casu, cum in civitate adhuc flagrante crimine capi contingeret, et antequam ad alios actus convertant, vel aliquam domum intrent, seu turrim, vel locum alium, recta via ad curiam episcopi duxerint, et restituerint sine fraude. Si vero de nocte tales cœperint, in crastinum debeant ultro, sine retentione bonorum ipsius et læsione personæ, reddere curiæ supradictæ, nec eis liceat aliquid a captis hujusmodi, dono vel gratia, sub colore aliquo extorquere, sel recipere gratis data. Quod si in castris vel villis captionem hujusmodi fieri contigerit, adducant ipsum ad curiam episcopalem, vel transmittant tam citius sub fida custodia, cum expensis ipsius curiæ moderatis. Et si secus egerint, vel in fraudem aut odium super hoc aliquid attentaverint, eadem sententia involvantur, et nihilominus excomunicati denuntientur a canone, donec per Sedem Apostolicam absolutionis beneficium meruerint obtinere, et in villa, castro, vel civitate vel loco in quibus vel quorum districtu, aliter quod prædictum est, detinuerint clericum, pœnitus cessetur a divinis, præter pænitentias morientium et baptisma parvulorum. Postquam vero prædicti clerici per prædictos judices capti, prædicto modo curiæ episcopi restituti fuerint, curia episcopi eos puniat secundum quod delicti et delinquentis qualitas id exposcit, si de sua jurisdictione consistant, alioquin eos dicta curia Episcopi, cum fuerit requisita, restituat illi vel illis quorum jurisdictioni sunt subjecti.

De Pedagiatoribus, et nova pedagia extorquentibus.

50. *Pedagiatores vero, qui clericos, vel religiosos, vel res eorum dum portantur, ad usus proprios, non negotiationis causa, ut de hoc portantes vel ducentes fidem faciunt per proprium juramentum, et dominos qui eos pedagiari faciunt, mandant, et sustinent, si requisiti per illum, vel mandantem qui facit transvehi dicta bona, facta fide per juramentum suum quod ad usus proprios, non causa negotiationis, deferat ipsa bona, pedagium sic ablatum restituere distulerint, excomunicationis vinculo innodamus. Civitatem vero sive castrum in cujus districtu pedagium tale levatum fuerit, ex tunc supponentes ecclesiastico interdicto. Extorquentes vero nova vectigalia vel pedagia, vel augmentantes antiqua, quocumque nomine censeantur, consimili sententia innodamus.*

De occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica.

51. *Item, ad reprimendas perversorum malitias, qui, suis finibus non contenti, passim aliena diripiunt, et ecclesiasticas libertates infringere non verentur, præsenti concilio approbante, statuimus quod quæcumque persona secularis, ecclesiastica, nobilis, aut alia, cujuscumque præeminentiæ, dignitatis aut conditionis existat, qui prioratus, ecclesias aut capellas, seu earum domos, possessiones, loca, villas vel castra, jurisdictionem, vel jura sive bona quælibet mobilia quomodolibet invadere, capere, occupare præsumpserint seu attentaverint, nisi infra tres dies a die captionis, invasionis, per emendam, aut revocationem seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plenę satisfecerit, excomunicationi subjaceat ipso facto, quo ex nunc ut ex tunc invasores, occupatores, et eorum fautores, consiliarios et coadjutores quos libet ferimus in his scriptis, non obstante si dicant quod sua sunt quæ capiunt aut invadunt, cum auctoritate propria talia non debeant attentare, et nihilominus, si personæ hujusmodi in excomunicatione perstiterint per tres dies, ex tunc quælibet loca ubi fuerint ecclesiastico subjaceant interdicto. Quam quidem interdicti seu excomunicationis sententiam, cum de pœmissis seu earum aliquibus cuilibet Ordinario vel ejus Officiali sententia summarie constiterit, aut de plano etiam, figura judicii prætermissa, volumus, et statuendo mandamus per ipsum quemlibet ordinarium seu officialem ipsius certificatum de plano executioni debite demandari per universas ecclesias civitatum diœcesis et provinciæ Viennensis, sicut videbitur commodius expedire, super quo tam in genere, tam etiam contra alias personas, singulariter nominando, plenam habeat quilibet Ordinarius facultatem. Insuper, auctoritate præsentis concilii, habeat plenam potestatem aggravandi hujusmodi sententiam, prout ei videbitur expedire. Mandantes insuper et præcipientes, auctoritate præsentis concilii, firmiter et districte, quod super omnibus circa pœmissa per quoslibet attentatis, fiant per tres dies dominicos continuos monitiones in ecclesiis generales, ut quicumque super præmissis aut eorum aliquibus ab olim contra ecclesias et personas ecclesiasticas, seu eorum jurisdictiones et jura, prout superius sunt expressa, aliquid attentaverint, illud infra mensem totaliter revocent, emendent, sive de ipsis satisfaciant competenter. Quod nisi fecerint, Nos, eodem approbante concilio, in eos invasores, occupatores, consiliarios et fautores eorumdem, ex nunc ut ex tunc excomunicationis sententiam ferimus in iis scriptis; quam excomunicationem præcipimus et mandamus per quemlibet Ordinarium vel ejus Officialem executioni debite demandari.*

De statuentibus contra ecclesias ecclesiasticasve personas, et tallias facientibus contra eas.

52. *Præterea, sunt nonnulli domini seculares et ecclesiastici, seu eorum vices-gerentes, qui contra ecclesias et earum rectores, clericos, aut personas ecclesiasticas, seu earum homines, loca, villas, castra seu mansiones, contra libertates ecclesiasticas aut pias consuetudines diutius observatas, edita, statuta, seu banna vel præconisationes, seu persuasiones vel confederationes facere non verentur, sive aliquibus de prædictis directe vel indirecte violentias aut matitias irrogare, seu eis super quibuslibet bonis suis questas faciunt, tallias, albergas, vintena, angarias sive perangarias, aut, sua necessitate, quaslibet, pro suæ voluntatis arbitrio, aliqualiter imponere vel inferre, sive saisinas facere, vel domos ecclesiarum aut personarum ecclesiasticarum occasione quacumque serrare vel claudere. Quæ omnia et singula, auctoritate præsentis concilii, fieri prohibemus, et si quis contra fecerit, et infra octo dies per emendam et revocationem debitam, seu alias, ut res exegerit, plene non satisfecerit, excomunicationi subjaceat ipso facto, quam ex nunc ut ex tunc in attentatores et præsumptores hujusmodi, et eorum fautores et consiliarios, coadjutores quoslibet ferimus in iis scriptis. Quam quidem sententiam, sicut prædictum est, per quemlibet Ordianrium et ejus Officialem præcipimus executioni debite demandari, et si per alios octo dies sententiam sustinuerint, ex tunc loca ubi fuerint, sicut supra dictum est, ecclesiastico subjaceant interdicto ipso facto, nec prædictæ sententiæ relaxentur, donec de damnis et injuriis satisfecerint competenter.*

De prædantibus animalia vel res aliquas ecclesiarum, vel eas pignorantibus.

53. *Præterea, statuimus quod si contingat homines vel animalia, vel alia quæcumque bona mobilia ecclesiarum sive personarum ecclesiasticarum, seu hominum et locorum quorumlibet, ad duci vel capi per aliquos in prædam seu pignorationem, vel alio quoquomodo, eis invitis, adductores hujusmodi et eorum fautores excomunicationi subjaceant ipso facto, et tamdiu per capellanos ecclesiarum civitatis et diœcesis ubi præmissa commissa fuerint excomunicati denuntientur, auctoritate præsentis concilii, singulis diebus dominicis et festivis, donec de damnis, injuriis irrogatis, ea passis plenarie fuerit satisfactum, et nihilominus civitates, castra, loca et villæ in quibus præda hujusmodi recepta fuerit vel reducta, dum ibi fuerit præda, vel prædo, ecclesiastico interdicto subjaceant, et etiam postquam inde recesserit, si dominus loci vel ejus vices gerens, cum sciverit et potuerit restituere spoliato, quia non caret scrupulo qui dum potest desinit resistere prædanti*

prædam alibi defraudanti seu transferenti, Et ad hæc exequenda, Diœcesani singuli et eorum Officiales se pruimptos exhibeant, sine contradictione qualibet, et idem faciant fieri per capellanos suos, cum per illum in cujus civitate vel diœcesi res sic detestabilis commissa extiterit fuerint requisiti, nec prædones hujusmodi seu pignatores aliquatenus audiantur si dixerint quod rem propriam acceperunt, vel usi sunt jure suo, nisi ostenderint quod eis per ordinarium episcopum est concessum, cum nemini liceat jus dicere in re sua, vel auctoritate propria pignorare, et omnes prælati majores mediocres et minores contra præsens constitutum nullam fraudem adhibere præsumant, prædam vel prædonem, donec celaverint, extra suam parochiam transmittendo, vel alias, cum sciant ibidem esse prædonem vel prædam, ignorantiam confingendo, si voluerint canonicam effugere ultionem.

De jurisdictione Prælatorum amplianda, contra injuriantes eisdem, vel contra invasores rerum ecclesiasticarum.

54. *Præterea, difficile nimium, et, ut plurimum, in parte magna damnosum et periculosum sæpius invenitur, quod contra frequentes et quasi continuos injuriatorum et invasorum aggressus, in alienis territoriis, ex absentia sive copia competentis judicis, debita coarctatio retardatur. Idcirco statuimus, præsenti concilio approbante, quod si contingat nobis, vel alicui de fratribus nostris suffraganeis, seu nostro et eorum Officiali, sive nostrum aut eorum loca tenente, aut nostris seu eorum canonicis, familiæ vel religiosis quibuscumque, seu nostris hominibus quibuscumque, etiam laicis, castris aut villis, feudis aut retrofeudis, ab aliquibus cujuscumque præeminentiæ, dignitatis, status, officii vel conditionis fuerint, in quocumque loco civitatis, diœcesis seu provinciæ Viennensis, ubicumque seu ubilibet, vel in quibuscumque locis, injuriam, violentiam seu offensam inferri, prælatus vel ejus officialis, vel ejus locum tenens ipsius cui in præmissis injuria, violentia seu offensa fuerit irrogata, possit, per censuram ecclesiasticam et alias ut expedire viderit, animadvertere contra eos, ubicumque fuerint in civitate, diœcesi, et provincia supradictis, et punire quoslibet irrogantes injuriam, seu hujusmodi delinquentes. Nec possit objici quod extra suum territorium jus dixerit, vel monitiones aut citationes fecerit, vel sententias interdicti tulerit, vel tales punierit, et propter hoc eis non parcatur impune; in casu enim hujusmodi civitatis, in diœcesi Viennensi et tota ejus provincia, volumus esse de territorio cujuslibet de prædictis. Insuper, statuentes quod ad mandatum vel requisitionem hujusmodi punientis, quilibet prælatorum vel officialium suorum, seu eorum loca tenentium, sive aliorum ecclesiis præsidentium, quamlibet sententiam latam a tali, sine difficultate qualibet, usque ad satisfactionem condignam*

teneatur executioni mandare, hoc adhibito moderamine quod præsenti statuto Viennensis archiepiscopus in suffraganeos suos, sive prælatus quilibet in prælatos alios, vel aliorum subditos, sive eorum civitates et diœceses, jure metropolitico seu qualibet alia ratione hujus statuti, vel usus, nullum jus, nullamve jurisdictionem propriam acquiret. Præsenti quidem statuto per triennium valituro, et ulterius, donec duxerimus revocandum.

De secularibus dominis, qui compellunt clericos coram se litigare.

55. *Præterea, dominos seculares et eorum judices, baillivos, castellanos, præpositos, bedellos et mistrales, aliosque officiarios quocumque nomine censeantur, qui clericos religiososve compellunt coram se, de re non feudali, litigare. Elapso mense post præsentem constitutionem solemniter publicatam, qui talia directe vel indirecte præsumpserit attentare, excomunicationis sententiæ se noverit subjacere, quam, si in ea inciderit, præcipimus solemniter publicari.*

De clericis et laicis qui trahunt clericos vel religiosos coram judice seculari.

56. *Item, statuimus ne quis clericus vel laicus, vel etiam regularis trahat clericum vel religiosum super re non feudali vel empheocita coram judice seculari. Et si quis contra fecerit, nisi infra mensem destiterit, in ipsum excomunicationis sententiam promulgamus, et aliis pœnis super hoc editis ipsum decernimus nihilominus subjacere.*

De publicatione testamentorum.

57. *Item, cum regalia et commune forum agentium et sustinentium causas tam civiliter quam criminaliter, in diœcesi Viennensi competant nobis cuilibet archiepiscopo Viennensi, ex privilegio speciali, et usi fuerint archiepiscopi Viennenses a tempore cujus memoria non extat, prædictas causas audire, et testamenta decedentium in sua vel sui Officialis presentia aperire et facere aperiri et publicari, et retroactis temporibus a pluribus nostris prædecessoibus archiepiscopis Viennensibus excomunicationis sententia fuerit promulgata in omnes illos qui decedentium testamenta alibi quam in curia dicti archiepiscopi vel ejus officialis præsumebant auctoritate propria aperire, vel etiam publicare. Nos, approbante præsenti concilio, confirmamus dictam excomunicationis sententiam a nostris prædecessoribus promulgatam, declarantes*

etiam et statuentes quod in ipsam excomunicationis sententiam incidant ipso facto quicumque, temeritate propria, sine dicti archiepiscopi vel ejus officialis licentia, in diœcesi Viennensi vel alibi de provincia Viennensi, decendentium testamenta præsumpserit publicare vel fâcere publicari, necnon omnes illi qui consensum auxiliumve dederint quod hoc fiat. Decernentes quod nihilominus hæc publicatio, a quocumque judice facta, sine nostra licentia, in diœcesi Viennensi et alibi, de testamentis conditis in eadem, nullius sit momenti, nec fidem faciant (testamenta), si alicubi fuerint præsentata.

De secularibus judicibus qui prohibent subditis ne citent aliquem coram judice ecclesiastico.

58. *Præterea, sunt nonnulli domini seculares et eorum castellani, baillivi seu præpositi, vel alii officiales quocumque nomine censeantur, qui suum contra Ecclesiam vel jurisdictionem ecclesiasticam ingenium acuentes, et ipsam jurisdictionem sanctæ matris Ecclesiæ subvertere, et minuere exquisitis astutiis molientes, prohibere suis subditis non verentur, sub pœna, vel banno, seu comminatione alia, ne in foro ecclesiastico litigent, vel aliquem coram judice ecclesiastico citari faciant vel vocari. Cum igitur, ut supra dictum est, regalia et commune forum agentium et sustinentium causas, tam civiliter quam criminaliter, in diœcesi Viennensi, ex privilegio speciali, et similiter usi fuerint archiepiscopi Viennenses, a tempore cujus memoria non extat, Nos, prædictorum malitias ultione canonica reprimentes, cum cuilibet passo injuriam sit licitum ad Ecclesiam habere recensum et refugium, et Ecclesiæ intersit quemlibet injuriantem a vitio revocare ad virtutem, inhærentes prædicto Bituricensi concilio, præsenti concilio approbante, statuimus inhibentes ne quis in diœcesi et provincia Viennensi, in loco ecclesiastico litigantes vel litigare volentes super causis ecclesiasticis, seu ad forum ecclesiasticum de jure sive consuetudine antiqua hactenus pacifice observata, vel ex privilegio speciali pertinere noscuntur, sicut est in diœcesi nostra et quibusdam aliis provinciæ Viennensis, ad desistendum compellat per pœnæ seu banni impositionem, per ipsorum aut parentum suorum, aut consanguineorum, vel rerum suarum captionem, modis vel aliis quibuscumque. Si quis contra facere præsumpserit, excomunicationis sententiæ, auctoritate præsentis concilii, se noverit subjacere, quæ per diœcesim in qua hæc fieri contigerit, et alias finitimas diœceses publicetur, et etiam aggravetur, sicut melius videbitur expedire, cum id solum bene agatur quo vita hominum corrigatur. Si qui vero prædicta attentare vel facere præsumpserint hactenus, ea infra mensem post presentem publicationis sententiam studeant publice in suis locis et assisiis revocare, alioquin excom-*

municationis sententia prædicta sint ligati, a qua nullatenus absolvantur, nisi competenti satisfactione præmissa.

De judicibus secularibus qui pignorant, aliterve compellunt clericos vel religiosos, qui coram judice ecclesiastico subditos suos citant.

59. *Præterea, sunt nonnulli seculares judices, præpositi, baillivi et castellani qui excogitata malita, cum non possunt in personam clericorum seu religiosorum malitiam suam exercere, eosdem indirecte compellunt, per captionem bonorum suorum, vel per captionem parentum, consanguineorum bonorumve suorum, ne coram judice ecclesiastico subditos trahant. Cum ergo, contra canonicas sanctiones, quibus cavetur quod ecclesiarum et religiosorum locorum rectores, suos malefactores possint sub quo maluerint judice convenire, et ad enervationem jurisdictionis ecclesiasticæ talia vel iis similia attentare præsumant, si quis, post præsentis publicationem constitutionis talia præsumpserit attentare, auctoritate præsentis concilii ipso facto excomunicationis sententia se noverit innodatum, quæ tamdiu publicetur, et aggravetur etiam, donec ostendat quod offensis emendam fecerit competentem.*

De judicibus secularibus ecclesiasticisve, qui prohibent ne clerici portent blada et cætera bona sua quo voluerint.

60. *Præterea, cum statuta secularium potestatum ecclesias et pesonas ecclesiasticas non astringant, præsenti concilio approbante, statuimus ut seculares, cujuscumque status aut conditionis existant, qui, prætexta ignorantiæ statuti facti a quocumque domino seculari, ne blada extrahant de terra, castro, villa, vel quod certo vendant pretio, invitos clericos vel personas ecclesiasticos astungere præsumpserint, vel aliter coarctare, cum ipsi clerici forsitan non habeant unde vivant, excomunicationis sententiæ subjaceant ipso facto, et locus ubi hoc per dominum loci, vel ejus castellanum, vel universitatem ejusdem loci, aut eorum conniventia et permissu, attentatum fuerit, ecclesiastico subjaceant interdicto, nisi taliter, infra mensem, emendam fecerint, quod statuerant et præceperant revocando, et de perpetratis congruam satisfactionem exhibendo, cum ipsi seculares in ipsis clericis, vel bonis eorum, nullam habeant potestatem.*

De iis qui extrahunt ab ecclesiis ad earum refugium fugientes.

61. *Præterea, quorumdam insolentias perversorum, qui Deum*

solum labiis profitentur, ipsum tamen, nec homines reverentur, prout factorum suorum atrocitas manifestat, in tantam comperimus temeritatis insaniam prorupsisse, quod ad ecclesiarum refugium fugientes, contra ecclesiasticam libertatem, ibidem vulnerant, interficiunt aut incendunt, aut inde extrahunt violenter, extractos vulnerant, seu mutilare præsumunt, ipsis nonnunquam ultimum supplicium inferentes, vel ista præcipiunt fieri, vel procurant, seu consilium vel opem adhibent in cunctis sceleribus perpetrandis. Nos ergo, statuto dicti Bituricensis concilii inhærentes, hujusmodi sacrilegos detestabiles et horrendos præsenti concilio approbante, excomunicationis sententiæ, quam in ipsos ferimus, subjaceant ipso facto. Quam quidem sententiam locorum Ordinarii faciant in ecclesiis sibi subditis solemniter publicari, et usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Eisdem nihilominus interfectoribus vel mutilatoribus, extrahentibus violenter, aut fieri præcipientibus, consilium auxiliumve ut faciant impendentibus, feuda vel beneficia, si qua ab Ecclesia obtinent, taliter violatis, eo ipso protinus sint adempta, et ad ipsam Ecclesiam, a qua illa antea obtinebant, libere revertantur, eorum vero filii nihilominus obtineant de prædictis. Et ut tantum scelus, sicut decet, execrabiliter puniatur, ad beneficia ecclesiastica de cætero obtinenda reddantur prorsus inhabiles et indigni — et hoc statuit et præcepit concilium supradictum.

De his qui fugientibus ad ecclesias prohibent dari alimenta.

62. *Præterea, sunt nonnulli qui, licet ad ecclesiam fugientes non extrahant, mutilent vel incendant, tamen infra ecclesiam vel circa, plerique infra cæmeterium, custodes suos ponunt, ut cum ille qui fugit ad ecclesiam exire voluerit, capiant capellanis et cæteris Christi fidelibus inhibentes ne eis in ecclesia existentibus vitæ necessaria administrent. Cum ergo hæc sint juri contraria, et immunitatis Ecclesiæ inimica, cum Ecclesia ad ejus refugium venienti et fugienti vitam et membra debeat obtinere, et necare videatur qui subtrahit alimenta, præsenti concilio approbante, prohibemus ne quis judex secularis vel ecclesiasticus, vel quicumque alius talia, vel illis similia attentare præsumat. Et si quis contra præsumpserit, et a capellano ad cujus ecclesiam aliquis confugerit monitus non resipuerit, auctoritate præsentis concilii, cum omnibus suis fautoribus, excomunicationis vinculo se noverit immodatum, ut propter hujusmodi inhibitionem dimittat quin ad ecclesiam fugienti capellanus necessaria subministret. Et si quis judex secularis vel ecclesiasticus, vel aliquis propter hoc damnum intulerit capellano, vel alii providere volenti, ipsum excomunicationis sententiæ decernimus subjacere, quam præcipimus publicari, et tamdiu inviolabiliter observari donec, satisfactione præmissa, absolutionis beneficium meruerit obtinere.*

De judicibus secularibus, qui prohibent a sententiis ad judicem ecclesiasticum appellare.

63. *Præterea, domini seculares vel eorum judices, præpositi seu baillivi sæpe, nulla indicta vel alio modo, a gravaminibus vel sententiis ab iisdem latis et prolatis, de rebus ad feudum ecclesiæ spectantibus, ad judicem ecclesiasticum a quo tenentur in feudum, intendunt appellare, vel appellationem prosequi interjectam, sic jus et jurisdictionem domini judicis ecclesiastici perturbantes. Nos vero, eorum evidentem malitiam perstringere cupientes, prohibemus ne post editam publicationem præsentis constitutionis præsumant talia attentare. Si qui vero contra præsumpserint, excomunicationis sententiæ se noverint subjacere, quæ tamdiu inviolabiliter observetur, publicetur, et etiam aggravetur, donec reatum proprium confitentes, emendam fecerint competentem, et absolutionis beneficium meruerint obtinere.*

De recognitione feudorum, quæ tenentur ab Ecclesia, facienda.

64. *Sane, de clericis, religiosis, laicis nobilibus et ignobilibus, qui feuda tenent et tenere debent ab ecclesiis, statuimus ut ea, quantocitius poterunt, recognoscant, et usagia faciant eorumdem. Si vero aliquis scienter celaverit, et infra annum et diem hommagium vel usagium facere recusaverit, excomunicationis sententiæ se noverit subjacere, et nihilhominus feudi omissionem poterit formidare. Hanc autem excomunicationis sententiam, si quis inciderit in eadem, præcipimus solemniter publicari, et cum qui in eam inciderit excomunicatum publice nuntiari, donec erga Ecclesiam et prælatum fecerit id quod debet. Si vero, animo indurato, excomunicationis sententiam ultra tres menses præsumpserit sustinere, res feudales per Ecclesiam auferantur eidem, vel alicui concedantur qui auctoritate Ecclesiæ, easdem auferat possidenti et sibi retineat, et in feudum se tenere ab Ecclesia recognoscat. Si quis vero feuda ecclesiastica intraverit vel receperit sine consensu ecclesiarum vel prælatorum de quorum consistant dominio, prædictis sententiis se noverit irretitum.*

De exemptis, qui statuta prælatorum renuunt observare.

65. *Item, attendentes, et cum diligentia advertentes quod nonnunquam plerique se dicunt exemptos aliquibus ex causis, nostra statuta contemnere non formidant, in suarum periculum animarum, damna non modica, et scandalum plurimorum, et enervationem ecclesiasticæ disciplinæ, et quandoque, licet sint exempti, non est dubium ipsos extra locum exemptum taliter excedentes, excomuni-*

cationis sententia innodari. Præsenti approbante concilio, statuimus ut si qui exmepti, occasione statutorum nostrorum quæ renuunt observare, excomunicationis sententia contra eos qui servare renuunt promulgata, fuerint involuti, quod in ecclesiis, ex quo certum fuerit seu extiterit, ad requisitionem Ordinarii in cujus diœcesi hoc contigerit, et per totam nostram provinciam, excomunicati publice nuntientur, nisi probare possint et fidem facere pleniorem quod per sua privilegia debeant, lucidius et absque dubitatione qualibet, excusari quominus hujusmodi sententiis involvantur. Hoc autem statuimus et ordinamus, honore et reverentia sanctissimi Patris nostri Summi Pontificis et sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Legatorum suorum quorumcumque, et eorum privilegiorum quibus deferre volumus, sicut decet, in omnibus semper salvis.

De usurariis manifestis excomunicandis.

66. *Præterea, simulatos contractus, quos plerique mercatores, qui potius usurarii sunt dicendi, in fraudem faciunt usurarum, titulum emptionis simulate pignoribus imponendo, auctoritate præsentis concilii, reprobantes, districte præcipimus constitutionem felicis recordationis domini Gregorii Papæ decimi contra usurarios editam, in concilio Lugdunensi, inviolabiliter observari per totam nostram provinciam Viennensem.*

De festis beati Mauritii Viennensis, et beati Apollinaris, confessoris.

67. *Præterea, quia Viennensis ecclesia omnium sanctorum et Christi fidelium qui sunt in provincia Viennensi constituti, disponente Domino, mater est magistra, præsenti approbante Concilio, duximus statuendem ut festum athletæ Mauritii, martyris invictissimi, sociorumque ejus, quorum titulo ipsa fulget ecclesia, de clero et populo solemniter celebretur, adjuncto festo glorisissimi Apollinaris, confessoris, qui de Vienna traxit originem, et Valentiæ caput est et patronus. Ad honorem Dei, et ut major designetur propago et unio ecclesiarum provinciæ Viennensis, statuimus, præsente approbante concilio, festum confessoris prædicti, per totam Veinnensem provinciam, cum clero et populo, de cætero solemniter publicari, vel etiam celebrari, et hac auctoritate, districtius præcipimus observari.*

De pæna illorum qui concilium non habent.

68. *Prædicta autem statuta, universa et singula, in hoc sacro*

præsenti concilio sunt specialiter edita ad perversorum malitias arctius refrenandas, tam clericorum quam laicorum qui, proh dolor ? labuntur de facili ad delicta. Et quia non minus difficile quam periculosum existit potestatem quamlibet in præmissis sigilatim corrigere vel monere, nec propter multorum potentiam, nec peccantum multitudinem, potest fieri monitio specialis, præsenti approbante concilio, duximus statuendum finaliter, et districte mandantes ut præmissa omnia et singula diligenter observentur, et fideliter impleantur, statuentes ut omnes et singuli suffraganei, abbates, priores et conventuales abbatem non habentes, archidiaconi et archipresbyteri provinciæ Viennensis in scriptis habeant, et ea faciant in suis synodis, et alibi ubi viderint expedire, sæpe et sæpius publicari, ut nemo possit de cætero ignorantiam allegare, ex quo edita fuerint, et lecta, et etiam recitata. Præcipimus etiam ut inferiores ecclesiarum rectores, scilicet priores et presbyteri curam animarum habentes, prædicta statuta penes se habeant infra synodum Maï proximam subsequentem, ut certificare valeant dubitantes. Si quis autem archidiaconorum, archipresbyterorum, priorum et presbyterorum parochialium civitatis et diœcesis et provinciæ Viennensis negligens fuerit et remissus in prædictis statutis habendis infra terminum supradictum, pœnam decem solidorum se noverit incursurum, quos volumus et præcipimus operi ecclesiæ cathedralis cujuslibet diœcesis applicari. Præcipientes prædicta statuta singulorum suffraganeorum provinciæ Viennensis sigillo sigillari, ad æternam rei memoriam et testimonium præmissorum. Per prædicta vero statuta, juribus et bonis usibus decani nostri, Capituli et ecclesiæ Viennensis, et aliorum Capitulorum et ecclesiarum cathedralium nostræ provinciæ Viennensis, nolumus derogari.

Expliciunt statuta provincialia concilii Viennensis.

A ma connaissance, je ne crois pas que les documents ici relatés existent ailleurs que dans l'histoire de Charvet, et ils ont été reconnus plusieurs fois comme très exactement transcrits.

Ce 2 avril 1917.

A. Lagier,

Directeur de la Semaine Religieuse.

Vu pour la légalisation de la signature de M. l'abbé Lagier, directeur de la Semaine Religieuse de Grenoble, apposée ci-dessus.

Grenoble, deux avril 1917.

J. Laborde,

(Sceau de l'Evêché de Grenoble.) *Chancelier.*

I p. 26

Forma publicationis suscipiendorum Ordinum.

« Je vous annonce, par commandement de Monseigneur le Révérendissime, que N., fils de N., et de N., sera promu, aidant Dieu, au sacré Ordre de N., afin qu'il vous plaise prier Celui qui est auteur de tous biens lui donner la grâce d'être digne de tel degré, et s'en acquitter si bien que nous en puissions tous être édifiés spirituellement. »

« Néanmoins, sil y a quelqu-un de vous autres qui sache en iceluï quelques empêchements, par le moyen desquels il dût être rejeté du susdit Ordre, vous les me déclarerez, entre ci et dimanche prochain, à ce que l'on puisse avertir mon dit Révèrendissime Seigneur. » *1re part., chap.* 1, *No* 46.

I a - p. 38

Forma juramenti ab Examinatoribus præstandi.

« Ego N., coram omnipotenti Deo, coram angelis et omnibus sanctis ejus, promitto, voveo ac juro, me, in examinis negotio, nonnisi fideliter versaturum, sic ut nulla prorsus affectione humana, nulla spe lucri, nullo timore damni, simⁱ aliter facturus, dicturus, aut suffragium collaturus, quam exegerit dignitas et capacitas ejus qui fuerit examinatus. Atque duntaxat honorem Dei, salutem animarum, et Ecclesiæ fideique christianæ promotionem præ oculis, inter examinandum, habebo.

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia. »

On lit la même formule, mot pour mot, dans les synodes de Mgr de Rossillon. *1re part., chap.* 5, *No* 3.

I b - p. 40

Forma juramenti, post professionem fidei, per quemlibet promovendum ad beneficium præstandi.

« Ego idem N. juro, et viventem Deum in animam meam

invoco, quod in consequendo beneficio mihi jam a Paternitate tua conferendo, nihil Tibi, seu cuiquam alteri, ea de causa promisi, dedi, sive compensavi, vel apud quemquam deposui, neque rursum in confidentiam illud recipere intendo, videlicet ut ad alicujus preces vel quamlibet aliam petitionem, alicui postmodum resignem ; neque similiter partem fructuum seu pensionem promisi, aut dabo, nisi fortassis accesserit Sanctissimi Domini nostri, super ea re, decretum, sed fructus ad me pertinentes, ex jam dicto beneficio, impendam omnes in eos usus qui a sacris Canonibus nobis sunt præscripti. »

« Promitto præterea Tibi Illustrissimo et Reverendissimo Domino Genevensi Episcopo et Principi, necnon legitimis successoribus tuis, obedientiam atque reverentiam quam debeo. »

« Item me in beneficio meo residentiam facturum, vel aliter, juxta sacri Concilii Tridentini decreta, daturum operam ut, sicut per me, sive per alium deserviatur. »

« Promitto denique me pro viribus curaturum, ut inquiram titulos, jura et bona quæcumque ad præfatum beneficium spectantia, et apud me diligenter eadem jura servabo, daturus, Tibi, Reverendissime, quotiescumque fuero præmonitus. »

« Ita me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia. » *1re part., chap. 5, No* 29.

I c - p. 48

Formule de prône, pour les fêtes et les dimanches, imposée par Mgr de Granier, et confirmée par St François de Sales. (Extraite des Constitutions Synodales de Mgr de Granier).

POUR LES FÊTES

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Mes très chers frères et sœurs en Jésus-Christ.

A l'honneur de Dieu, et de la solennité que nous célébrons aujourd'hui, vous mettrez les genoux à terre avec humble dévotion et vraie pénitence, demanderez à Dieu pardon de tous vos péchés, en disant après moi : Je me confesse à Dieu, mon créateur et Rédempteur, lui demandant merci de toutes les fautes que j'ai fait contre sa majesté, et je prie la glorieuse et bienheureuse Vierge Marie, St-Michel, archange, St-Jean-Baptiste, St-Pierre et St-Paul,

apôtres, tous les Saints et Saintes être mes intercesseurs envers mon souverain Seigneur, afin qu'il lui plaise me pardonner tous les péchés que j'ai faits, par pensées, paroles ou œuvres, depuis l'heure de mon baptême jusqu'à présent, comme je pardonne de bon cœur à tous mes ennemis, et autres qui m'ont offensé. Promettant en outre de résister au diable et à tous ses ministres, en quittant ses faits ,ses œuvres, et tout ce qui est de lui, à ce que jamais il n'ait puissance sur moi. Et aussi promets de confesser en particulier toutes mes offenses, selon le commandement de notre sainte Mère Eglise, toujours quand besoin sera, aussi bien que maintenant je me confesse généralement, et en demande à Dieu pardon et à vous, qui êtes mon Père spirituel, absolution et pénitence.

Pour votre pénitence donc, vous direz trois fois *Pater Noster*, etc., et *Ave Maria*, etc.

Misereatur, vestri, omnipotentes Deus, et dimissis omnibus peccalis vestris, perducat vos ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus.

Hic publicabuntur quæ publicanda fuerint, nempe monitiones, matrimonia, cum hisce similibus. Postea fiet brevis sermo, velut inferius dicetur, in fine cujus populo benedicet parochus, eumdem prius exhortatus ut devote finem *sacrificii* præstoletur, sub verbis sequentibus, aut aliis hujusmodi : Mes très chers amis, je vous exhorte, au nom de Dieu, d'attendre le reste du divin sacrifice, demeurant en dévotion et saintes prières jusqu'à ce qu'il soit fourni.

Benedictio † Dei Patris omnipotentis descendat super vos, et manuet semper. 2e *part., chap.* 2, *Nos* 5, 6.

POUR LES DIMANCHES

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Mes très chers frères et sœurs en Jésus-Christ, je vous recommande les prières accoutumées à tout bon fidèle et vrai chrétien, vous exhortant de prier en premier lieu pour l'état universel de notre sainte Mère l'Eglise, et en particulier pour notre saint Père le Pape, vicaire de notre Sauveur Jésus-Christ, et pour Monseigneur le Révèrendissime, notre Evêque, ensemble tous autres prélats et pasteurs ecclésiastiques. Vous prierez aussi pour notre Souverain Prince, Monseigneur le duc de Savoie, et tous autres princes et seigneurs catholiques, ensemble tout le peuple chrétien, afin que la divine et toute-puissante Majesté nous donne à tous la grâce de son Saint-Esprit, pour faire que ceux qui ont charge aient moyen de s'en acquitter au salut de leurs âmes, et que tous leurs inférieurs et ceux qui doivent obéir, se rendent humbles envers leurs

Prélats spirituels et Seigneurs temporels, à ce que nous puissions tous vivre en bonne paix et mutuelle amitié, comme vrais frères, n'ayant qu'un Dieu pour notre Père, et qu'une Eglise pour notre Mère.

Vous prierez aussi pour tous les fidèles trépassés, même pour ceux qui sont ensevelis en cette paroisse, afin qu'il plaise à Dieu les délivrer de peine, en leur donnant le royaume des cieux.

Finalement, vous prierez pour tous les fruits de la terre, demandant à Dieu qu'il lui plaise les nous contregarder et augmenter, et nous donner la grâce d'en ûser à son honneur.

Et, pour être plus facilement exaucés, nous ûserons tous, par un commun accord, de l'oraison laquelle il nous a enseignée par sa bouche propre, Retournons-nous donc à lui de bon cœur, et disons tous ensemble : *Pater Noster qui es in cœlis* (*Ponatur ad longum*).

Nous prierons aussi la bénite vierge Marie, en disant : *Ave, Maria* (*Ponatur ad longum*).

A la parfin, nous dirons le symbole, que les Apôtres nous ont laissé, en telle façon : *Credo* in Deum, etc. (*Ponatur ad longum*).

Voici le sommaire de toutes les oraisons que nous pouvons faire à Dieu, et aussi de toute notre foi, laquelle nous devons tenir pour être vrais chrétiens. Par quoi je vous déclare que les pères et mères, comme tous autres ayant charge d'enfants, sont obligés enseigner ce que dessus, aussitôt qu'ils commencent à parler, et, par bons exemples, exhortations, correction paternelle, leur montrer le chemin de vertu, les induisant peu à peu à la connaissance et crainte de Dieu. Lequel davantage, pour nous garder d'errer, nous a déclaré sa volonté par ses commandements, qui doivent à chacun *être connus*. Donc, nous les dirons en ces paroles : Un seul Dieu tu adoreras, etc. (*Ponatur ad longum*).

Devez encore savoir les commandements de notre sainte Mère l'Eglise, qui sont tels : Les dimanches, messe ouïras, etc. (*Ponatur ad longum*). En ces commandements, est contenu le sommaire de ce que nous devons observer, pour être toujours entretenus en la grâce de notre Dieu. Par quoi, les enseignerez à vos enfants, et observerez diligeamment, demandant à Dieu qu'il vous donne la grâce et moyen de ce faire. »

Hic publicantur quæ publicanda fuerint, velut monitiones, matrimonia, cum aliis hujusmodi ; deinde jejunia, cum festis quæ per septimanam occurunt. Declarabitur autem an sint ad devotionem, aut ex præcepto debeant observari. Finita publicatione, dicetur : Vous n'avez autres jeûnes ni fêtes cette semaine, que notre sainte Mère Eglise ne fasse pour vous.

Deinde fiet brevis sermo, juxta formam per sequentes canones perhibendam, et in fine populum hortabitur ut devote precibus intentus, sacrificii finem expectet, eidemque benedictionem impendet, dicens : Benedictio Dei Patris descendat super nos, et maneat semper. » 2e *part., chap.* 2, *No* 6 *à* 8.

I d - p. 57

Forma registrandi baptizatos.

Anno Domini N., die vero N. mensis N., natus fuit N. filius N. et N., quem ego N., rector seu vicarius parochialis ecclesiæ N. baptizavi, ejusdem mensis die N. Cujus patrinus fuit N., et matrima N. 2e *part., chap.* 3, *No* 82.

II, p. 109

« Ut autem commodius atque sincerius, in generali synodo, de statu totius nostræ diæcesis per parochos, ac alios, sub ductu nostro, pro salvandis animabus militantes, instrui possimus, singulique parochorum ad onera quæ susceperunt obeunda diligentiores, magis idonei, capacioresque reddantur, præfatam diæcesim nostram in parvos vicariatus, quos rurales vocant, dispertiri statuimus, ut dum unus parochorum super decem aliis, aut circiter, advigilabit, et rationem conversationis eorumdem Nobis reddere tenebitur, singuli tam diligenter in officio suo contineantur, ut tum communicatione doctrinæ, tum bonis virtutum exemplis, ac aliis ab eisdem populo debitis, nomen parochorum, aut etiam curàtorum, vere mereantur. Postquam ergo partitionem hanc fecerimus, quam ad reformationem christianæ religionis utilissimam agnoscentes, nisi fuissemus aliis propemodum infinitis detenti negotiis, jam a multo tempore fecissemus. »... 2e *part., chap.* 5, *No* 41 bis.

III, p. 114

Mandatum Sancti Franscisci Salesii, Episcopi, et Principis Genevensis, In Archipresbyteris, per Diœcesim instituendis; Renovatum ab Illustrissimo, et Reverendissimo D. D. Michaele Gabriele de Rossillion de Bernex, ejusdem Diœcesis Episcopo, et Principe Genevensi.

Franciscus de Sales, Dei et Apostolicæ Sedis Gratia Episcopus, et Princeps Genevensis. Dilecto nobis in Christo.

Salutem et dilectionem in visceribus *Christi.*

Ea est hujus Diæcesis, amplitudo, ac rerum pertur-

batio, ut hoc Pastoralis curæ pondere pressus, illud Psaltis, post Divinum Gregorium, usurpare merito possim : Incurvatus sum, et humiliatus sum usquequâque ; nam, ut in simili causâ dixit Moïses : Non posum solus sustinere omnem, hunc populum quia gravis est. Quapropter e numero Fratrum, et Consacerdotum meorum seligendi sunt nonnulli, quos ut Moïsi dictum est ; Novi quod sensu, et ingenio senes sint Cleri, ut sustentent onus populi mecum, et non solus graver, ego qui maximè sum imbecillis. Inter hos autem te, mi frater, unum esse debère existimavi, ac volui ; de tuâ probitate, zelo, ac prudentiâ plurimùm confisus ; Tibi ergo propterea specialem curam, ac sollicitudinem earum Ecclesiarum quas infra suis nominibus notatas habes, quantùm cum Domino possum commendo, ac impono ; ut scilicet, harum vigore litterarum, eas bis saltem singulis annis visites ; si quid in eis desit, vel malè habeat, confici, componive decernas ; si quid in personis correctione Ecclesiasticâ indigeat, corrigas ; et si opus sit validiorem correctionem adhibere, ad me deferas : præterea ut a casibus nobis reservatis pœnitentes absolvas ; de festorum, ac jejunij quadragesimalis observatione, ubi necessitas, legitimave causa suberit, dispenses ; votaque commutare (non tamen in illis dispensare) ac vestes, vasa, corporalia, et alia Deo dicanda (si opus Chrismate non fuerit) benedicere, ac consecrare valeas. Invigiles denique diligenter bono publico illarum tibi commissarum Ecclesiarum ; et sis unus ex illis Pastoribus qui sunt in regione suâ vigilantes, et custodientes vigilias noctis super gregem ; et Angelus Domini stabit juxta te, et claritas Dei circumfulgebit te ; ac ita fiet ut dum me oneri succumbentem eriges, ac sustentabis, ope mutuâ conjungamur, et quasi ambulantes per lubricum vicissim manus teneamus, eoque robustius singulorum pedes perfigantur, quo alter in alterum vehementiori charitate, ac fiduciâ innitetur. Ut autem omnes ad quos spectaverit sçiant te prædicta munera obire posse, manu propriâ subscripsimus, et sigillum nostrum imprimi jussimus. Præsentibus ad tempus nobis beneplacitum valituris.

Renovatio.

Michael Gabriel de Rossillion de Bernex, Dei, et Apostolicæ Sedis Gratia Episcopus, et Princeps Genevensis. Dilecto nobis in *Christo R. D.*

Salutem. Formidandum quod accepi a Domino ministerium implere cupiens ; homo tenuitatis meæ conscius, non levi timore commoveor, dum frequentes Sanctorum gemitus audio, qui incurvatos sub onerosâ mole curæ pastoralis humeros sese experiri conqueruntur. Tanto pondere non solum premi, sed etiam opprimi non dubitarem, nisi confortantis sperantes in se, fiducia firmaret ; animumque erigeret renovanda, quæ dudum servata est a Majoribus

regendi forma. Ad hanc, tam arduo implicatus negotio, attendens, nihil opportuniùs judicavi, quam si domestica sequerer exempla, et traditum a Prædecessoribus disciplinæ magisterium æmularer ; qui præcaventes, ne operâsæ administrationis assiduâ defatigatione frangerentur, auxiliatrices manus sibi adjungendas, et pastoris sollicitudinis coadjutores instituendos providè curaverunt. Quæ expeditior via, mihi eorum oneribus, non vero dotibus succedenti, ineunda omnino visa est ; quanto enim imbecillior sum, tanto pluribus subsidiis indigeo. Quare placuit et similes eligere cooperatores, qui in assignatis regionibus, vigiles Archipresbyteros se exhibeant, et saluberrimum Sancti *Franscici Salesii* in illis creandis mandatum, cujus contextus obsoleverat, ab oblivione vindicare ; ut de novo litteris consignatum opus adeo præcellens, omnibus maneat in monumentum, simul et documentum. Ita vir Deo plenus, qui hanc olim Ecclesiam tam sapienter, quam feliciter administravit, eamdem spiritu præsens regere non desinet, et toti Diœcesi se adhuc viventem præstabit ; quo salutari eventu nihil Mihi, Clero, et Gregi optabilius. Unde ad providum illius mandatum sale sapientæ conditum, necnon sacræ Scripturæ, et sanctorum Patrum sensu, verbisque contextum, quidpiam addere, vel ex eo detrahere mihi Religio est ; nec melius consultum existimo, quam si tanti viri præscripta intacta perseverent ; et sermonis gratia, in ejus scriptis, sicut et in labiis diffusa, stili mei asperitate non evanescat. Quamobrem ejus vestigiis insistere, nec aliud quam quod instituit præscribere gestiens : quod ille benèmeritis Sacerdotibus a se delectis commisit, hoc fidei tuæ iisdem planè verbis, eodemque affectu, pro infra designatis Ecclesiis committo ; et authoritate pari, necessitate fortè majori commendo.

ECCLESIÆ *Commissæ.*

IV, p. 116

1803-1823

Patente d'Archiprêtre.

Salubriori hujusce diæcesis regimini providere cupientes, prout offici nostri munus est, illam præ cæteris animi sollicitudinem exercendam a Nobis putamus, ex qua fovendam reparandamve disciplinam ecclesiasticam, et ad prosperum felicemque statum omnium Altissimo famulantium, eorumque directionem tuta Nobis ac facilis via aperitur.

Quum itaque ex Ecclesiæ canonibus statum sit delegandos esse

quosdam qui, non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam Presbyterorum vitam jugi circumspectione custodiant, et qua unusquisque industria divinum opus exerceat suis superiobus renuntient ;

Nos, fraternitati tuæ, de cujus singulari pietate, domus Dei zelo, prudentia ac doctrina plurimum in Domino confidimus, per præsentes, ad beneplacitum valituras, comittimus Delegati nostri onus exercendum, in toto archipresbyteratu qui conflatur ex parochiis vulgo dictis...... hujus diæcesis Camberiensis, mandamusque ut forma factus gregis illius, cui per per præsentes officium invigilandi tibi incumbit, sacerdotum ipsorum in Archipresbyteratu commorantium ita exemplar te præbeas, quatenus eos ad pietatem, disciplinam omni ex parte morigeratam vitam instruas exemplis primum, et deinde verbis càritate plenis, eaque ad Nos incunctanter referas quæ Sacerdotum vel Clericorum honori, disciplinæ, zelo ac sanctitati officere possent.

Mandantes propterea omnibus ac singulis ad quos spectat ut tibi, quatenus in hoc et secundum regulas hujusce diæcesis Camberiensis, partem nostræ jurisdictionis exercenti, honorem ac debitam reverentiam exhibeant.

Datum Camberii etc.

V, p. 116

Institutio archipresbyteratus.

Claudius Fransciscus de Thiollaz etc.

Cum onus Episcopalis ministerii tanti sit momenti ut etiam angelicis humeris formidandum videatur, operæ pretium duximus in administratione Episcopatus Anneciensis quosdam sacerdotes advocare qui partem sollicitudinis nostræ in se assumentes, pondus quo ultra premimur allevient.

Hac moti consideratione, Prædecessores nostri ita in partes diæcesim diviserunt ut singulis, quas Archipresbyteratus vocavere, quemdam vel quosdam præficerent qui ita invigilarent et sacerdotibus et fidelius ipsis, ut bonus ordo perpetuo servaretur illæsus, leges et statuta nostræ diæcesis ubique observarentur, nullaque innovatio in ritibus, cæremoniis et cultu publico in Archipresbyteratu permittatur absque consensu Nostro.

Hinc, aciem nostræ mentis in personam tuam dirigentes, ac de fidelitate, probitate, prudentia, scientia, experientia aliisque quibus polles virtutibus plurimum confisi te.... archipresbyterum creamus et facimus per præsentes, quamdiu Nobis placuerit valituras.

Mandantes ut zelo ac caritate aliis præluceas, atque ita et sacerdotum et fidelium archipresbyteratus bono consulas, ut ea cures emendari quæ vere emendatione digna sunt, ac ea quæ præscripta sunt in Constitutionibus Synodalibus et serves et servari cures.

Tibi, quamdiu archipresbyter eris, facultatem concedentes prædicandi ac catechisandi in omnibus diæcesis nostræ parochiis, servatis servandis, absolvendi, intra limites archipresbyteratus, omnes pænitentes a casibus et censuris Nobis simpliciter reservatis ; benedicendi ecclesiæ varia ornamenta et supellectilia, exceptis his quæ unctione indigent, permittendi usum carnium ægrotis, dispensandi ut tempore perceptionis frugum terræ luborari liceat ; præcedendi omnes, sive parochos, sive rectores in cœtibus ecclesiasticis, ac tandem parochias tibi commissas visitandi, prout in Constitutionibus sancitum est.

Datum Annecii etc.

16 déc. 1824, p. 47.

VI, p. 127

Le Verbal de visite de Messieurs les Archiprêtres ou de leurs Adjoints, en cas de légitime empêchement, renferme les points suivants : (1)

I. — Le Très Saint Sacrement.

1. Hosties. — 2. Ciboire. — 3. Tabernacle. — 4. Ce qu'il renferme. — 5. Clef d'icelui. — 6. Le St Sacrement porté aux malades. — 7. Lampe devant le St Sacrement.

II. — Les Reliques.

8. Leur authenticité. — 9. Permission de les exposer. — 10. Reliquaires. — 11. Armoire pour iceux.

Saintes Huiles.

12. Vaisseaux des Saintes Huiles. — 13. Armoire pour iceux. — 14. Goupillons. — 15. Cotton ou étoupes.

III. — Les Autels.

16. Pierre sacrée. — 17. Nappes d'autel. — 18. Tappis. — 19. Devant d'autel. — 20. Tableaux ou Images — 21. Statues. — 22. Approbation et Bénédiction. — 23. Crucifix. — 24. Chandeliers.

(1) Nous avons ajouté les chiffres romains et arabes.

— 25. Carte de secrettes. — 26. Evangile St-Jean. — 27. Dais. — 28. Balustre pour la communion.

IV. — Les Fonts Baptismaux.

29. Piscine des Fonts. — 30. Couvercle fermant. — 31. Pyramide ou pointe de fer. — 32. Eau baptismale. — 33. St-Crême. — 34. Vase pour verser l'eau. — 35. Bassin pour la recevoir. — 36. Sacraire.

V. — Les Vases sacrés et Ornements.

37. Calices. — 38. Enveloppes et étuis. — 39. Pixides. — 40. Soleil — 41 Burettes et bassin. — 42. Encensoir. — 43. Navette. — 44. Bénitier portatif. — 45. Aspersoir. — 46. Croix pour l'Extrême-Onction. — 47. Croix processionnelle — 48. Banière. — 49. Dais processionnel. — 50. Lanterne pour accompagner le S. Sacrément.

VI. — Ornements des cinq couleurs.

51. Chasubles. — 52. Etoles. — 53. Manipules. — 54. Voiles de calices — 55. Pales ou Volets — 56. Chappes. — 57. Dalmatiques. — 58. Corporaux. — 59. Purificatoires. — 60. Amicts. — 61. Aubes. — 62. Cingules. — 63. Surplis. — 64. Nappes. — 65. Serviettes. — 66. Bonnets carrés. — 67. Missels. — 68. Graduels. — 69. Antiphonaires. — 70. Rituel.

La Sacristie.

71. Garde-robe à tiroir pour les Ornements. — 72. Armoire pour les Vases sacrés. — 73. Table à préparer les Ornements. — 74. Crucifix. — 75. Prie-Dieu. — 76. Carte pour la préparation et l'action de grâces. — 77. Confessional. — 78. Fontaine et bassin. — 79. Serviettes ou esuie-mains. — 80. Catalogue des fêtes propres. — 81. Catalogue des Fondations et Anniversaires. — 82. Registres des Baptêmes, Mariages et Mortuaires.

VII. — Le Corps de l'Eglise.

83. Sanctuaire. — 84. Chœur. — 85. Nef. — 86. Bénitier fixe. — 87. Confessionaux. — 88. Carte des Cas réservés. — 89. Chaire du prône — 90. Chaire à prêcher. — 91. Pavé soit soûpied. — 92. Murailles. — 93. Vitres. — 94. Voutes ou Lambris. — 95. Couverts. — 96. Clocher. — 97. Cloches.

VIII. — Le Cimetière.

97. Clôture. — 98. Entrée. — 99. Chemins. — 100. Jardins ou Terre ensemencée. — 101. Arbres fruitiers. — 102. Foires ou Marchez. — 103. Jeux, Danses ou Manifactures.

IX. — Confréries et Fondations.

104. Fondations. — 105. Exécution. — 106. Confréries. — 107. Erection. — 108. Règlemens. — 109. Abus. — 110. Comptes. — 111. Emploi des revenus.

X. — Fabrique et Biens des Bénéfices.

112. Revenus de la Fabrique. — 113. Administration. — 114. Comptes. — 115. Inventaires des Titres et Papiers. — 116. Inventaires des Biens Meubles et Immeubles. — 117. Si les inventaires sont au Greffe. — 118. Où sont les Titres.

XI. —. Quêtes et Charités.

119. Quêteurs. — 120. Mandat de l'Ordinaire. — 121. Agrément du curé. — 122. Quêtes. — 123. Soin des Pauvres. — 124. des Malades. — 125. Confréries ou Bureau de Charités. — 126. Administration des Revenus. — 127. Comptes et Emplois.

XII. — Habitans, Ecclésiastiques et Séculiers.

128. Curé. — 129. Vicaire. — 130. Bénéficiers résidens. — 131. Noms, Approbation d'iceux. — 132. Résidence. — 133. Vie et Mœurs. — 134. Habits et Soutane. — 135. Tonsure et cheveux courts. — 136. Conférences Ecclésiastiques. — 137. Catéchisme, Prône. — 138. Retraites annuelles. — 139. Presbytère. — 140. Livres. — 141. Domestiques. — 142. Age, probité, permission. — 143. Jeunes Clercs. — 144. Noms, vie et mœurs. — 145. Confesseurs. — 146. Prédicateurs. — 147. Noms et approbation d'iceux. — 148. Maîtres et Maîtresses d'Ecoles. — 149. Noms, leurs mœurs et application. — 150. S'ils en reçoivent de différent sexe. — 151. Sages-Femmes. — 152. Si elles savent la forme du Batême. — 153. Communions de la Paroisse. — 154. Fréquentation des Sacremens. — 155. Nouveaux convertis. — 156. Familles Hérétiques. — 157. Catholiques servants chez les Hérétiques. — 158. Gens de vie suspecte. — 159. Mariés séparés. — 160. Coutûmes abusives. — 161. Cabarets durant les offices. — 162. Vices dominans. — 163. Instruction du peuple.

XIII. — Chapelles et Oratoires.

« En les désignant par leur vocable, situation, Présentateurs et Recteurs, MM. les Archiprêtres soit leurs Adjoints feront un verbal abrégé de tout ce qu'ils y auront observé sur les articles ci-devant détaillés, autant qu'ils peuvent avoir lieu, et suivant le même ordre prescrit pour la visite de la Mère-Eglise, marquant surtout de quelle manière s'en fait le service. »

Par Circulaire en date du 22 avril 1862, Mgr Cl. M. Magnin règle ainsi le détail de la visite de l'Archiprêtre :

« Elle commencera partout par le Saint Tabernacle, où il ne doit y avoir que le Saint Sacrement.

« M. l'Archiprêtre s'informera si les Saintes Espèces sont renouvelées au moins tous les quinze jours, et plus souvent si l'humidité de l'église le réclame.

« Il constatera l'état du Tabernacle, de la serrure et de la pyxide, qui doit reposer sur un corporal.

« Il s'assurera si la lampe est jour et nuit allumée devant le Saint Sacrement. Si les fonds manquent pour son entretien, il doit y être pourvu par une allocation au budget de la Fabrique, ou par tout autre moyen.

« Il inspectera les pierres sacrées, les reliquaires, les nappes, le tapis, le crucifix et les chandeliers de l'autel.

« Il fera connaître le nombre, l'état et les patrons des chapelles intérieures, celui des calices, ostensoirs, pyxides, encensoirs, chandeliers, burettes, missels et livres de chant ; celui des ornements, aubes, surplis, cingules, petits linges et draps des morts.

« Il s'assurera si les fonts baptismaux sont canoniquement établis et pourvus.

« Il s'assurera de l'état des Saintes Huiles et de la Bourse corporalière, de celui de la chaire, du nombre et de l'état des confessionnaux, ainsi que de l'état des planchers, portes, fenêtres et autres parties de l'église.

« Il prendra connaissance de l'état du cimetière, de sa clôture, et il s'assurera s'il a une partie séparée pour les personnes que les saints Canons privent de la sépulture ecclésiastique.

« Il visitera soigneusement les registres de baptêmes, de mariages et de décès, qui doivent former autant de cahiers à part.

« M. l'Archiprêtre s'assurera si chacun d'eux est à jour.

« Chaque curé devra, pour l'époque de la visite, tenir prête la copie qui doit être envoyée à la chancellerie épiscopale, et qui doit renfermer tous les actes de l'année précédente. Cette copie devra être, par M. l'Archiprêtre, comparée à l'original et certifiée conforme ; puis elle sera expédiée.

« Il devra reconnaître le nombre des confréries, leur érection canonique, le registre de leurs comptes, le nombre des confrères et sœurs, ainsi que leur exactitude à réciter les offices.

« Il fera connaître si quelque tronc est établi dans l'église, et l'usage qui est fait du produit.

« Y a-t-il dans la paroisse d'anciennes églises paroissiales ?

« Quelle est leur destination actuelle ?

« Y a-t-il d'anciens cimetières ?

« Des chapelles rurales ?

« Y a-t-il quelques dévotions particulières ?

« Chaque prêtre attaché à l'exercice du saint ministère devra donner son nom et prénom. Il devra indiquer la date et le lieu

de sa naissance, de son ordination sacerdotale, toutes les fonctions diverses qu'il a remplies depuis sa sortie du Séminaire, ainsi que les époques de ses changements de postes ou de fonctions.

« Y a-t-il dans la paroisse des prêtres retirés ? Tout ce qui concerne les prêtres devra être mis sur une feuille à pat.

« Quel est le nombre approximatif des paroissiens qui manquent au devoir pascal ?

« A quelle époque l'église a-t-elle été construite ou reconstruite ?

« Est-elle consacrée ?

« Quelle est la population de la paroisse ?

« Celle-ci est-elle composée d'anciennes paroisses réunies ?

« Est-elle composée de plusieurs communes ou de sections de communes ?

« Dans ce cas, indiquer la population de chaque commune ou de section de commune ?

« Il doit être dressé un état des fondations indiquant pour chacune d'elles sa destination, pour messes, pour missions et retraites, pour Quarante-Heures, pour Carême ou autres prédications, pour l'Eglise ou la Fabrique, pour le bénéfice, pour les écoles. Cet état doit être dressé comme il suit :

« 1e colonne avec n° d'ordre ; 2e colonne indiquant le nom du fondateur et l'objet de la fondation ; 3e colonne indiquant la date du titre et le nom du notaire ; 4e colonne indiquant les noms et prénoms des débiteurs actuels ; 5e colonne indiquant le montant du capital ; 6e colonne indiquant le revenu ; 7e colonne indiquant les arrérages ; 8e colonne indiquant les administrateurs nommés par la fondation ; 9e colonne renfermant les observations.

« Il faut indiquer les fondations dont les titres ont été déposés dans la caisse de la Fabrique, et celles dont les titres demeurent confiés à M. le Curé.

« Il faut indiquer en outre celles dont les actes ont été renouvelés, et celles qui réclament des *actes nouvels*.

« Y a-t-il une ou plusieurs écoles de garçons ?

« Une ou plusieurs écoles de filles ?

« Y a-t-il une école mixte ?

« Par quel ordre de personnes sont tenues les écoles ?

« Comment fait-on, en hiver, pour concilier le temps du catéchisme et celui de l'école ?

« Y a-t-il dans la paroisse au moins une sage-femme dûment autorisée par la loi civile et approuvée par M. le Curé ?

« M. l'Archiprêtre indiquera en outre tout ce qui lui paraîtra digne d'être signalé et qui ne serait pas compris dans les questions précédentes. Enfin, il demandera au Bureau des Marguilliers, ou au moins à un membre séculier de la Fabrique, s'ils

n'ont à faire aucune observation relative aux intérêts religieux de la paroisse.

« Chaque curé et chapelain chargé d'acquitter plusieurs messes de fondations devra avoir, pour son compte personnel, un livret où seront indiquées ces meses, et où seront marquées celles qui ont été acquittées.

« M. le curé devra, dans chaque paroisse, commencer dès le temps de cette visite, un cahier relié et soigneusement tenu, auquel il donnera le titre d'Etat paroissial ou tout autre semblable. Il y mettra un double de la visite paroissiale faite cette année par M. l'Archiprêtre.

« Il y indiquera, toutes les autres années, cette même visite, et y mettra de même tout ce qui se sera produit de nouveau dans l'année, tels que les changements des curés, vicaires, les acquisitions d'ornements, de vases sacrés, les réparations à l'église, à la cure, etc.

Il y relatera le temps, le mode des offices, les dévotions, les usages en ce qui concerne les processions, les stations pour les morts, sépultures et bénédictions.

« Nous prions qu'on nous envoie le rapport de la visite sur une feuille conforme à celle de la présente circulaire. » (0,21 ×0,30).

Nous nous bornons à faire connaître dans ses grandes lignes le questionnaire de la Visite de l'Archiprêtre dressé par Mgr Isoard. On pourra assez exactement s'en rendre compte en lisant les textes des Constitutions diocésaines (C. D.) de 1890, auxquels il renvoie.

Eglise : 18 suiv. — ***Autels*** : 29 suiv. — ***Tabernacle*** : 33. — ***Reliques*** : 34. — ***Statues - Confessionnaux*** : 43. — ***Fonts Baptismaux*** : 43. — ***Vases sacrés*** : 51. — ***Saintes Hosties*** : 453. — ***Lampe ardente*** : 455. — ***Saintes Huiles*** : 388. — ***Visite des Malades*** : 468 et suiv. — ***Sacristie*** : 48. — ***Ornements*** : 52. — ***Chapelles.*** — ***Confréries*** : 128. — ***Œuvres-Catéchisme*** : 559 et suiv. — ***Devoir Pascal*** : 461. — ***Archives paroissiales*** : 229. — ***Fondations*** : 119 et suiv. — ***Fabrique*** : ***Observations.***

Nous regrettons que ces guides de l'Archiprêtre dans la visite qu'il doit faire des paroisses de son archiprêtré — qui ne diffèrent que par des points accesssoires — ne fournissent pas à l'Evêque tous les renseignements exigés pour le Compte-rendu de son diocèse. Ce compte-rendu, dont la Congrégation Consistoriale a fixé par décret du 31 décembre 1909, l'époque périodique et la matière, pose entre autres les questions suivantes :

Combien y a-t-il de non catholiques, et à quelles sectes appartiennent-ils ? chap. I. No 3. d.

Conserve-t-on à l'Evêché un inventaire des objets précieux existant dans les églises ? chap. II. No 8.

Les jours de dimanche et de fêtes, les fidèles assistent-ils généralement à la messe, s'abstiennent-ils d'œuvres serviles, sanctifient-ils ces jours comme il convient à l'esprit chrétien ? Chap. XI, No 115.

Comment remplissent-ils les préceptes du jeûne et de l'abstinence ? Ibid. No 116.

Quel est le nombre de mariages civils et des concubinages ? Ibid. No 119.

Des mariages mixtes ? Ibid. 120.

Des sépultures civiles ? Ibid. 122.

Tout le chapitre XVI relatif à la presse.

VII, p. 127

Etat des visites des églises de l'Archiprêtré de Michaille.

Nous soussignés, Louis Charles Maurier, curé de Craz, archiprêtre, et Prosper Dunand, curé d'Injoux adjoint, donnons le dit Etat à S. G. suivant ce qui est prescrit par les Constiutions synodales du diocèse.

SAVOIR :

De ***Musinens***, sous le vocable de St-Blaise, dont est recteur Révérend Sr Blanc que nous avons trouvée en état — la voûte du chœur, qui menaçait ruine, soutenue par deux augines, et l'arc du chœur rétabli, le tout par les soins du Révérend curé. — Le reste comme lors de la visite générale de S. G.

D' ***Arlod***, sous le vocable de St-Nicolas, dont est recteur Révérend Sr Genollin, en bon ordre, et dans le même état de la visite générale de S. G.

D' ***Ochiaz***, sous le vocable de St Etienne, dont est recteur Révérend Sr Jacquinod, en état, cependant sans Carte à la sacristie des fondations, ni de la manière dont le service doit s'y faire. La pyxide pour porter le Viatique aux malades est fort indécente, ressemblant plutôt à une boîte de Théraque qu'à une pyxide, et de plomb.

D' ***Ardon***, sous le vocable de St Jean-Baptiste, dont est rectelur Révérend Sr Girel, en état. Le Sr curé ayant déjà fourni des ornements et linges, depuis la visite de S. G., avec deux annexes et deux vicaires à Vovray et à Châtillon.

De *Ville*, sous le vocable de St Nicolas, dont est recteur, par dévolut, Révérend Sr Guinet. Dans le même état de la visite générale de S. G. La sacristie sans linges ni ornements — tout délabré — les vases sacrés en très mauvais état — sans Carte des fondations, ni de la façon qu'on doit faire le service.

Il y a, dans la dite église, une chapelle sous le vocable de St Jean-Baptiste, dont est chapelain Révérend Sr Dechassay, en mauvais état, sans statue ni tableau qui représente le Saint.

De *Billiaz*, sous le vocable de St Pierre, dont est recteur Révérend Sr Montanier, avec vicaire. Dans le même état de la dernière visite de S. G. — Le sous-pied du chœur en mauvais état — la table de la communion de même, sans Christ en relief à l'entrée du chœur.

Il y a trois chapelles, dont une sous le vocable de la Ste Vierge, en état, par les soins des Sœurs du Rosaire, — une autre sous le vocable des Cinq Plaies, en mauvaias état, les fenêtres bouchées avec de la paille — l'autre sous le vocable de St Antoine, dont est chapelain Révérend Sr Ravinet curé de Versonnex, démolie, et l'arc muré, avec les marques qu'on y a autrefois célébré, et rien de plus. Il y a, outre les trois ci-dessus, une autre chapelle à demi-lieue du village, sous le vocable de St Jean-Baptiste, du Bouchet, dans laquelle il y a une simple image en papier, qui représente St Jean-Baptiste.

Il y avait, outre les ci-dessus chapelles, une autre chapelle, à ¼ d'heure sous le vocable de N. D. de La Laisine, dont est recteur Révérend Sr Constantin, chanoine de la cathédrale, rasée et détruite de fond en comble, qui était respectable, tant par son ancienneté que par les trois illustres Prélats qui avaient assisté à sa bénédiction.

D' *Injoux*, sous le vocable de St Laurent, martyr, et de St Didier, dont est recteur Révérend Sr Durand — en état — ne manquant que faire fermer les Fonts baptismaux à clef, à la charge des paroissiens.

Il y a de plus, une annexe appelée Génissiaz, sous le vocable de St Martin, que le curé dessert par biscant, dont le rétable a besoin d'être réparé — sans dais sur l'autel — très fatigante et ennuyeuse aux curés d'Injoux.

De *Craz*, sous le vocable de St Maurice, dont est recteur Révérend Sr Maurier, curé achiprêtre — en état — les sous-pieds ayant besoin de quelques réparations pour les rendre solides, ainsi que de reblanchir le chœur et grisailler le plancher de la nef, qui est aux dépens des habitants.

Il y a une chapelle, à deux cents pas de l'église, sous le vocable de St Hilaire.

Celle de St Frnaçois de *Retord*, dont est recteur Révérend Sr Giraud, étant située au haut d'une montagne de très difficile accès, on ne s'est pas trouvé dans le cas d'en faire la visite.

D'ailleurs, il faudrait n'avoir rien de mieux à faire, pour entreprendre le voyage.

Fait et conclu à Craz, le 15 novembre 1780.

MAURIER, curé.

DUNAND, curé.

Les Archives municipales d'Annecy (GG. 21) possèdent les visites d'archiprêtres faites en 1697 des 33 archiprêtrés dont les noms suivent : Albergements - Basses-Bauges - Billiat - Boëge - Bonneville - Bons - Ceysérieu - Champfromier - Chaumont - Clermont - Cluses - Côte du Haut-Chablais - Cruseilles - Cuvat - Douvaine - Evian - Héry-sur-Alby - Léaz - Magland - Megève - Menthon - Péron - La Roche - Rumilly - St-Jorioz - Semine - Seyssel - Ternier - Vallée d'Aulph - Vallières - Villaz - Ville-en-Sallaz - Ville-la-Grand. Pour être complète, la collection ci-dessus devrait s'enrichir des visites de 16 archiprêtrés.

Toute notre reconnaissance à M. G. Letonnelier, notre distingué archiviste départemental, qui a bien voulu nous signaler les visites ci-dessus.



TABLE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

SE RAPPORTANT A S. FRANÇOIS DE SALES

ERRATA

p. 26, 3e ligne : *Clericorum* honeste....

p. 38. Et cas advenant... auparavant que les dites *permutations...*

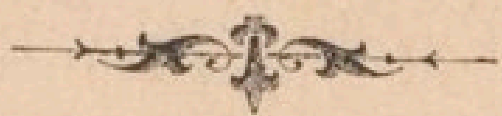
p. 41. c) ....occurrences et *nécessités...*

p. 49. VI. ....d'excommunication, au *voleur...*

p. 56. IV. Gratuité.... Baptême. 7, on doit *dresser...*

p. 127. Pour abréger, nous n'avons pas donné aux Pièces justificatives un spécimen de Visite d'Archiprêtre, pour la partie de Savoie du diocèse de Genève.

p. 161. A consulter. — p. 166. Les noms suivis etc. — p. 169. Lilignod.



Annecy, Imprimerie Commerciale — 1921.

DU MÊME AUTEUR :

Le Divin Voyageur : Voyages de N. S., concordance des Evangiles, petit in-4°, cartes, illustrations, Abry, Annecy, 1900.

La Maison de la Galerie, brochure in-8°, Abry, Annecy, 1900.

Le Secret de la Sainteté, brochure in-8°, Imprimerie Commerciale, Annecy, 1911.

Histoire de la propagation de la Foi et de la Ste Enfance dans le diocèse d'Annecy, Académie Salésienne, Annecy, 1912.

Le collège de S. Nicolas, à Avignon, Académie Salésienne, 1914.

La Bibliothèque publique d'Annecy, in-8°, Abry, Annecy, 1907.

Dictionnaire du Clergé Séculier et Régulier dans le diocèse de Genève-Annecy, de 1535 à nos jours, avec la collaboration de M. l'abbé GAVARD. 2 vol. in-8° (1er vol., Impr. Dureuil, Bourg, 1920. — 2e vol., Imprimerie Commerciale, Annecy, 1921).

